UCLouvain

FIAL
Un éventail de formations, une multitude d'horizons

Faculté de philosophie, arts et lettres

Heupgen face à l'Union des juges pour enfants

Quelle justice pour les mineurs ? Discours et pratiques du juge du tribunal des enfants de Mons Paul Heupgen (1922-1938)

Auteur : Corentin Dupont

Promoteur : Aurore François

Lecteur : Margaux Roberti-Lintermans

Année académique 2021-2022

Master 120 en Histoire – Finalité communication

Faculté de Philosophie, Arts et Lettres (FIAL)
Commission des Programmes d'Histoire

ANNÉE ACADÉMIQUE : 2021-2022 SESSION : Septembre

NOM : Dupont

PRÉNOM : Corentin

TITRE DU MÉMOIRE : Heupgen face à l'Union des juges pour enfants. Quelle justice pour les mineurs ? Discours et pratiques du juge du tribunal des enfants de Mons Paul Heupgen (1922-1938).

PROMOTEUR : Aurore François

Résumé du mémoire en 12 lignes :

1. Cette recherche se base sur les archives de l'Union des juges pour enfants, mise en place par la loi de
2. 1912 portant notamment la création des tribunaux pour enfants. La comparaison entre les discours
3. singuliers tenus par Paul Heupgen, le juge des enfants de Mons dès 1922, avec la pratique au sein de
4. son tribunal, à travers les archives de ce dernier constitue le cœur de ce projet. Des acteurs récurrents
5. émergent dans ces débats et les sujets de discussions y sont étudiés. La production de sources ces
6. personnelles issues de acteurs, y compris du juge de Mons, vient s'ajouter aux deux autres sources
7. principales. Enfin, la mise en perspective avec la littérature scientifique concernant l'histoire de la
8. protection de l'enfance corrobore les thèmes transversaux abordés devant l'Union. L'identification
9. de ceux-ci et des tendances propres au juge des enfants de Mons précisent sa personnalité singulière,
10. dans un contexte où les pratiques varient en fonction de la génération, du pays, ou de l'orientation
11. politique et où Heupgen est bien isolé.
12.

Il est demandé aux étudiants qui déposeront leur mémoire pour la prochaine session d'examens de bien vouloir rédiger un résumé (12 lignes maximum), à insérer en début de mémoire.

Ce résumé doit faire état de la problématique, des sources utilisées et des principaux résultats obtenus

Remerciements

À la promotrice de ce projet, pour son suivi rigoureux et ses conseils avisés durant 2 années, Madame Aurore François.

À la lectrice Madame Margaux Roberti-Lintermans présente dès le départ avec un regard attentif sur le travail de mémoire.

Au personnel des Archives de l'État à Bruxelles et à Mons, avenant et toujours de bons conseils.

À toutes les personnes qui ont soutenu de près ou de loin le projet au cours de celui-ci, qu'importe la manière,

Mes parents, mes amis, ma famille.

Table des matières

I. INTRODUCTION 0

L'HISTORIOGRAPHIE 5

II. AUX ORIGINES DU SYSTEME PROTECTIONNEL BELGE 10

2.1. LA LOI DE 1912 17

2.2. QUELQUES FIGURES EMBLEMATIQUES 20

2.2.1. Paul Heupgen : juge pour enfants de Mons 20

2.2.2. Paul Wets : président de l'Union et juge pour enfants de Bruxelles 25

2.2.3. Charles Collard : avocat général de la cour d'appel de Bruxelles 27

2.2.4. Édouard Wauters : inspecteur général au ministère de la Justice 28

III. SOURCES CONSULTEES 30

3.1. LES ARCHIVES DU TRIBUNAL POUR ENFANTS DE MONS 30

3.2. LES ARCHIVES DE L'UNION DES JUGES POUR ENFANTS 31

IV. LES ETAPES DE LA PROCEDURE PAR LE PRISME DE L'UNION 33

4.1. QU'EST-CE QU'UN MINEUR ? LA DIFFICILE QUESTION DE L'ÂGE 33

4.1.1. Le projet de Carton de Wiart met tout le monde d'accord 34

4.1.2. Les discussions : dialogue de sourds 36

4.1.3. Le recours au docteur Vervaeck comme dernier argument 39

4.1.4. Le tribunal de Mons reflet des mesures liées à l'âge 41

4.1.5. Âge, travail, et moralité 44

4.2. QUALIFIER L'INFRACTION : INTERPRÉTATION RESTRICTIVE OU EXTENSIVE ? 49

4.2.1. Définir les infractions : imprécision générale 49

4.2.2. Zoom sur les définitions : Le légalisme d'Heupgen à toute épreuve 51

4.2.3. « Occasionnelle » ou « d'habitude » : tensions 53

4.2.4. Comparaison entre discours et pratique 62

4.3. DIAGNOSTIC : LES « ANORMAUX » DU JUGE 67

4.3.1. 1912 contre 1930 : Chevauchement de priorité 68

4.3.2. Le transfert de la section spéciale de Moll et l'adolescence coupable 72

4.3.3. L'écho du tribunal : attester la superposition et le transfert à Moll 75

4.4. CHEFS D'INCULPATION : QUELQUES PRÉCISIONS D'INFRACTIONS 78

4.4.1. Le maraudage vaut-il une accusation de vol ? *78*
4.4.2. Receleurs et vieux métaux : une histoire anglaise *80*
4.4.3. Mons : Un arrondissement propice à ces débats *84*
4.5. LES QUESTIONS LIÉES AU PLACEMENT DU MINEUR 87
4.5.1. L'illusion agricole *87*
4.5.2. Le placement en famille comme sujet de discorde *90*
4.5.3. La limitation de la durée des mesures et la gravité des infractions *92*
4.5.4. Heupgen et les types de placements : un avis tranché *94*
4.5.5. Le choix de placement entre établissements privés & publics *96*
4.6. QUESTION DE L'APPEL EN MATIÈRE DES INTÉRÊTS CIVILS 113
4.6.1. L'interdiction de constitution d'une partie civile *114*
4.6.2. L'extension du droit d'appel *114*
4.6.3. La pratique appuie-t-elle le discours du juge de Mons ? *116*
4.7. DESSAISIR AVANT OU APRÈS LE JUGEMENT ? UNE PROPOSITION SINGULIÈRE 119
4.7.1. Cas pratiques de dessaisissement : le juge de Mons milite *123*
4.8. LES QUESTIONS LIÉES AUX MESURES DE RÉVISIONS 124
4.8.1. Parisis et la rigueur du processus *125*
4.8.2. Encore et toujours faire baisser les coûts *128*
4.8.3. La rigueur des révisions dans la pratique d'Heupgen *130*
V. CONCLUSION 134
VI. BIBLIOGRAPHIE 138
SOURCES INEDITES 138
SOURCES EDITEES ET IMPRIMEES 138
MONOGRAPHIES ET OUVRAGES DE SYNTHESE 139
ARTICLES D'OUVRAGES COLLECTIFS ET D'ACTES DE COLLOQUES 140
ARTICLES DE REVUES 142
COMPTES-RENDUS 144
THESES 144
MEMOIRES 145

I. Introduction

« « *Le leitmotiv de la juridiction de l'enfance c'est l'intérêt de l'enfant : c'est une juridiction tutélaire. À mon avis, elle est tutélaire… de la société voilà tout*. »[1].

À travers cette pique, Paul Heupgen, juge pour enfants de Mons à l'aube des années vingt, vient s'opposer une énième fois à ses collègues.[2] Cette fonction, ainsi que bon nombre d'éléments qui l'entourent sont tout à fait nouveaux. Mise en place par la loi du 15 mai 1912, cette dernière est le point d'orgue d'une mutation progressive de la justice de l'enfance commencée à la moitié du XIXe siècle. Les changements sociaux et économiques et les sorties de philanthropes et de médecins influents changent le regard de la société sur l'enfance.[3] Traditionnellement, l'enfant délinquant, ayant fait preuve ou non de *discernement* dans son choix de sortir du rang, est, suivant son âge, emprisonné ou placé en maison de correction.[4] Ce modèle répressif se montre de plus en plus obsolète et les réformes s'accélèrent. Il laisse place progressivement au modèle *protectionnel*, la notion de discernement[5] disparait avec la loi de 1912 : le législateur ne condamne plus l'enfant, il le protège et souhaite le transformer en honnête citoyen. Cette loi, véritable concrétisation de la doctrine de la *défense sociale*[6], se décline en trois axes : la déchéance de la puissance paternelle (chapitre I), l'aggravation de certaines peines prévues par le Code pénal pour des crimes ou délits dont les victimes sont des enfants (chapitre III) et enfin, la création d'une juridiction spécialisée : les tribunaux pour enfants (chapitre II).[7] Cette dernière, nouvelle et dotée d'un fonctionnement différent des autres tribunaux, rompt avec la pratique : le nouvellement juge pour enfants ne condamne pas : il prend des mesures de protection. Afin de déployer cette nouvelle pratique en conséquence, les

[1] HEUPGEN Paul, *Question de la partie civile, Mons*, 15 mai 1929, p. 1, dans Archives de l'État à Bruxelles, archives de l'Union des juges de la jeunesse (Union des juges pour enfants) (1912-1950), non classé.
[2] Dans ce cas-ci, il défend l'idée d'un droit d'appel en tout temps et pour tous en ce qui concerne les mineurs, ainsi que d'empêcher la constitution d'une partie civile. La situation sans ces mesures semble pour lui ne protéger que la société et non l'enfant, comme les juges le souhaiteraient.
[3] DUPONT-BOUCHAT Marie-Sylvie, "Les origines de la protection de l'enfance en Belgique (1830-1914)" dans MASUY-STROOBANT G. & HUMBLET P.C. (éd.), *Mères et nourrissons. De la bienfaisance à la protection médico-sociale (1830-1945),* Bruxelles, 2004, p. 21.
[4] MARCHAND Philippe, "Marie-Sylvie Dupont-Bouchat, Les pénitenciers pour enfants en Belgique au XIXe siècle (1840-1914), 1996." dans *Revue du Nord*, tome 91, n°329, Janvier-mars 1999. p. 212.
[5] La notion de discernement peut s'expliquer à travers ces différentes questions : Est-ce que l'enfant était conscient de son acte ? A-t-il discerné la gravité de son infraction ? Jusqu'alors, les enfants « non-discernant » risquaient moins de poursuites, voire pas de poursuite du tout car n'étaient pas maîtres de leurs actions.
[6] TULKENS Françoise & MOREAU Thierry, D*roit de la jeunesse. Aide- Assistance- Protection,* Bruxelles, De Boeck & Larcier, 2000.
[7] « Loi du 15 mai 1912 sur la protection de l'enfance » *dans Le Moniteur belge*, 27-29 mai 1912, p. 3457-67.

juges pour enfants se retrouvent dès 1913 au sein de cénacles sous le nom d'Union des juges pour enfants.[8]

Ces réunions abordent un nombre conséquent de thématiques. Certaines ont déjà été étudiées avant ce projet, comme la question importante de la prostitution infantile dans la thèse *Guerres et délinquance juvénile (1912-1915). Un demi-siècle de pratiques judiciaires et institutionnelles envers des mineurs en difficulté*[9] d'Aurore François ainsi que dans son article : *Le cas des « madeleines aux petits pieds ». Les juges pour enfants face à la prostitution (1912-1950).*[10] En l'occurrence, ces études ont levé le voile sur le comportement singulier d'un juge face à ses collègues. Le juge pour enfants de Mons, Paul Heupgen, défend des points de vue diamétralement opposés à la tendance identifiée au sein de l'Union, et cela sur des thématiques aussi importantes et variées que ladite prostitution infantile.[11] Ce cas précis introduit les caractéristiques propres à Heupgen lors de ses discours devant l'Union. Lorsque les juges parlent d'abolition, Heupgen quant à lui, parle de réglementation. Aussi le manque de définition du terme prostitution (entre autres) dans la loi du 15 mai 1912 irrite le juge de Mons, qui souhaite une interprétation *restrictive* de la loi, quand ses collègues prônent une interprétation *extensive*. Ces divergences quant à la prostitution juvénile témoignent d'une importante chose : le *modèle protectionnel* s'étend et est quasi unanimement admis en Belgique. En témoignent les lois en tant que telles, mais également la pratique judiciaire qui en découle. Face à cela, le seul juge pour enfants qui s'y oppose, Paul Heupgen, défend fermement ses idées devant l'Union des juges pour enfants. L'exemple de la prostitution juvénile est très parlant, mais il n'est évidemment pas le seul sujet discuté lors de ces rencontres. En outre, l'intuition issue de cette thématique ne concerne que l'aspect théorique et débattable des mesures. Ainsi, la recherche ici présente aura deux objectifs précis : identifier si d'autres sujets portent à débat au sein de l'Union des juges entre l'assemblée et Heupgen, et analyser la pratique d'Heupgen au sein de son tribunal par rapport à la philosophie qu'il défend fermement à l'Union.

[8] *Procès-verbal de la réunion du 4 mai 1913*, dans Archives Générales du Royaume, Archives de l'Union des juges pour enfants, Bruxelles, Dossier n°11.
[9] FRANÇOIS Aurore, *Guerres et délinquance juvénile (1912-1915). Un demi-siècle de pratiques judiciaires et institutionnelles envers des mineurs en difficulté*, Université catholique de Louvain, Thèse de doctorat inédite, 2008.
[10] FRANÇOIS Aurore, "Le cas des « madeleines aux petits pieds ». Les juges pour enfants face à la prostitution (1912-1950)" dans CHAUMONT Jean-Michel & MACHIELS Christine, *Du sordide au mythe : L'affaire de la traite des blanches (Bruxelles, 1880)*, Louvain-la-Neuve, Presses universitaires de Louvain, 2009, p. 181-201.
[11] *Procès-verbal de l'assemblée générale de l'Union des juges pour enfants du 6 février 1932*, p. 14, dans Archives de l'État à Bruxelles, archives de l'Union des juges de la jeunesse (Union des juges pour enfants) (1912-1950), non classé.

L'avènement du modèle protectionnel est la toile de fond des débats. Porté par le réseau international évoqué plus tard, il se développe en Belgique plus tôt que partout ailleurs en Europe continentale.[12] Il conquiert ainsi un certain nombre d'intellectuels et de personnes influentes, dont Heupgen n'a pas l'air de faire entièrement partie, du moins c'est l'intuition que produit l'analyse de son discours quant à la prostitution des jeunes filles. Il est donc contemporain d'individus qui ne sont pas (encore) convaincus du système concrétisé par la loi de 1912. En France, par exemple, bien que des juridictions spécifiques existent déjà, les tribunaux pour enfants en tant que tels ne seront introduits qu'après la Seconde Guerre mondiale.[13]

Plusieurs questionnements surgissent alors de cette réflexion : quels sont les autres sujets de discorde entre Heupgen et l'Union des juges pour enfants ? Puisque l'intuition de la prostitution porte à croire que son raisonnement est plus large, sont-ils effectivement tous liés au conflit pénalisation/protection ? Alors sur base de cette analyse, est-il possible d'identifier concrètement le positionnement d'Heupgen quant au modèle protectionnel ? Et comment cela se caractérise-t-il ? S'agit-il d'un rejet de ses fondements, ou une ambition de l'appliquer différemment des autres juges ? Pour approfondir le sujet, il convient de l'élargir à tous les pans de ces conversations. Alors, la question des acteurs se révèle pertinente : d'autres figures émergent-elles face à Heupgen dans les débats ? Et bien que bien que l'idée première soit d'isoler Heupgen du reste de l'Union, existe-t-il des juges allant dans le sens d'Heupgen et si oui, qui sont-ils et quels discours tiennent-ils ? Comme dit ci-avant, la France et ses acteurs prennent plus de temps à intégrer le modèle protectionnel. Or l'on sait que le monde francophone permet à l'espace français et belge de s'influencer mutuellement d'autant plus que le tribunal d'Heupgen ne se trouve qu'à une poignée de kilomètres de la frontière. Pouvons-nous donc nous demander si Heupgen serait plus affilié à une « école française », s'écartant ainsi de ses collègues belges à la page quant au modèle protectionnel ? Cet ensemble couvre plus généralement l'analyse des positions d'Heupgen dans les discussions et débats menés à l'Union des juges dans une perspective plus large que la prostitution, mais toujours avec comme intuition la dépendance au modèle protectionnel.

---

[12] DUPONT BOUCHAT Marie-Sylvie, CHRISTIAENS Jenneke et VANNESTE Charlotte, « Jeunesse et Justice (1830-2002) », dans HEIRBAUT D., ROUSSEAU X. et VELLE K. (dir.), *Histoire politique et sociale de la justice en Belgique de 1830 à nos jours*, Bruges, La Charte, 2004, p. 133.

[13] Voir NIGET, David, *La naissance du tribunal pour enfants. Une comparaison France-Québec (1912-1945*), Rennes, 2009.

La seconde étape constitue la mise en pratique des discours d'Heupgen. Après analyse de ceux-ci auprès de l'Union des juges, la question de l'application au sein du tribunal des enfants de Mons est la suite logique. Alors comment le juge pour enfants Paul Heupgen met-il en place les pratiques qu'il défend devant l'Union des juges pour enfants au sein du tribunal des enfants de Mons ? Quelles sont les différences et les similitudes de celles-ci par rapport à ses collègues ? Sa pratique relève-t-elle de l'évolution de la pratique en général ? Comment a-t-elle évolué au cours de sa fonction ? Que relèvent les statistiques judiciaires lorsqu'il est question de tendance ? En d'autres mots, que témoigne la comparaison entre les décisions prises à Mons par rapport aux logiques qui se dégagent de l'examen des autres tribunaux ?

L'ensemble de ces réflexions peut être concentré en une question de recherche générale :

Dans quelle mesure et sur quelles questions le juge Heupgen défend-il une interprétation particulière de la loi de 1912, en comparaison avec ses collègues des autres tribunaux ?

L'historiographie

L'historiographie autour de la protection de l'enfance en Belgique (voir en Europe de l'Ouest et en Amérique du Nord) et de la délinquance juvénile est un champ de recherche assez dense. Un fait assez remarquable est que le développement de ces recherches suit chronologiquement l'évolution de la protection de l'enfance. Ainsi les premiers chercheurs à s'être attaqués conséquemment à ce domaine ont porté leurs recherches sur les réformes du XIXe siècle, avec l'étude des établissements pénitentiaires pour enfants, l'avènement des philanthropes et leurs combats sur la scène internationale, la multiplication des congrès et le développement du réseau qui les supporte, etc. La seconde génération de chercheurs s'est quant à elle intéressée à la loi de 1912 en tant que telle, à la mise en place des tribunaux et au fonctionnement de ceux-ci. Enfin, l'historiographie la plus récente est l'ensemble des recherches traitant de l'application de cette loi, étudiant les documents produits par les tribunaux et les conséquences de l'établissement de ceux-ci. Désormais il convient d'aborder ces trois ensembles en posant des noms sur ces recherches de manière plus précise.

Relevant autant du droit que de l'histoire, cette thématique voit aussi bien des juristes que des historiens travailler en son sein, et souvent même ensemble. Ainsi, parmi la première génération de chercheurs, des noms comme celui de Michel Van de Kerkhove reviennent régulièrement.[14] Citons son travail relatif à l'évolution de la légalisation des mineurs. Actif dans les années 1980-1990 au sein des théoriciens du droit, il a notamment avancé l'idée de la transformation du *contrôle social* par le biais de la mise en place du *modèle protectionnel*.[15] "Il convient également de mentionner Françoise Tulkens, issue de la même génération et éminence de la recherche en droit, reconnue internationalement pour son rôle dans diverses associations européennes. Elle s'est notamment penchée sur tout le processus menant à l'établissement de la loi de 1912 en Belgique, mais aussi ailleurs.[16] Cependant, la référence pour cette période et pour cette thématique reste Marie Sylvie Dupont-Bouchat.[17] Multipliant les recherches dans le domaine depuis la fin des années 1980, elle est une référence dans tout le domaine. La majorité

[14] Citons aussi François Ost a souvent travaillé avec Michel Van de Kerkhove et présente un parcours similaire en ce qui concerne la recherche en droit.

[15] VAN DE KERCKOVE Michel, « L'évolution du droit des mineurs et les fonctions d'un tribunal de la jeunesse », dans GERARD P., OST F. et VAN DE KERKHOVE M. (éd.), *Fonction de juger et pouvoir judiciaire. Transformation et déplacement*, Bruxelles, Faculté universitaire Saint-Louis, 1983, p. 253-272.

[16] TRÉPANIER Jean et TULKENS Françoise, *Délinquance et protection de la jeunesse. Aux sources des lois belges et canadiennes sur l'enfance,* Bruxelles, De Boeck, 1995.

[17] En parallèle de la protection de l'enfance, elle a conséquemment travaillé sur l'histoire de la sorcellerie en Belgique et au Luxembourg.

de ses travaux datant d'avant les années 2000 concernent néanmoins surtout les réformes du XIXe. Elle propose ces dernières années des recherches plus générales quant au développement du sujet. Elle écrit notamment en 1988 au sujet de Ducpétiaux, l'inspecteur général des prisons de la fin du XIXe, et de son rôle dans le conflit entre le modèle pénitencier et le modèle protectionnel[18]. Sur le même sujet, elle travaille en 1996 sur les pénitenciers pour enfants et leur évolution, qui mènent à la publication d'un livre seule et d'un autre avec F. Alexandre et V. Strimelle. En ce qui concerne le support philanthrope qui pousse à l'abandon du modèle pénitentiaire, elle travaille sur ce réseau à travers ce qu'elle appelle le tourisme pénitentiaire et l'internationale des philanthropes (dès 1890)[19] ou à travers le rôle des femmes plus tard au tournant du millénaire.[20] Pour résumer son rôle au sein de cette historiographie, il faut comprendre qu'elle est une référence sur l'histoire du développement de la protection de l'enfance dès la moitié du XIXe siècle jusqu'à la loi de 1912. Elle publie d'ailleurs depuis la fin des années 1990 des ouvrages collectifs et de synthèse quant à cette thématique.[21] il convient de mentionner Janssens Christiaens, qui commence à publier à la fin des années 1990 sur le passage d'un modèle à l'autre. C'est donc plutôt autour de la loi de 1912 en tant que telle qu'on la retrouve, avec les concepts de « jeugdelinquent » ou « jeugdcriminaliteit ».[22] Car les frontières que nous avons posées à l'établissement du plan de l'état de l'art ne sont pas figées, Marie-Sylvie Dupont Bouchat est également à la base d'un certain nombre de recherches quant à la loi de 1912. D'ailleurs, la plupart des œuvres citées précédemment s'achèvent non pas en 1912 ou juste avant, mais plutôt à l'orée de la Grande Guerre. Les années 2000 voient donc une nouvelle génération de chercheurs et plus généralement d'étudiants se pencher sur l'application

[18] DUPONT-BOUCHAT Marie-Sylvie, "Ducpétiaux ou le rêve cellulaire", dans *Déviance et société,* 1988, Vol. 12, n°1, p. 1-27.

[19] DUPONT-BOUCHAT Marie-Sylvie, "Du tourisme pénitentiaire à "l'Internationale des philanthropes". La création d'un réseau pour la protection de l'enfance à travers les congrès internationaux (1840–1914)", *Paedagogica Historica,* n°38, vol. 2-3, 2002, p. 533-563.

[20] DUPONT-BOUCHAT Marie-Sylvie, "Femmes philanthropes. Les femmes dans la protection de l'enfance en Belgique (1890-1914)", *Sextant. Revue du groupe interdisciplinaire d'Etudes sur les Femmes,* XIIl/XÏV, 2000, p. 81-118.

[21] Parmi ceux-ci, citons dans un ordre plutôt chronologique « DUPONT BOUCHAT Marie-Sylvie, *De la prison à l'école. Les pénitenciers pour enfants en Belgique au XIXe siècle (1840-1914*), Heule, UGA, 1996. » « DUPONT BOUCHAT Marie-Sylvie et PIERRE Éric, Enfance et justice au XIXe siècle : essais d'histoire comparée de la protection de l'enfance, 1820-1914 (France, Belgique, Pays-Bas, Canada), Paris, Presse Universitaire de France, 2001 (Droit et justice). » « DUPONT BOUCHAT Marie-Sylvie, La Belgique Criminelle. Droit, justice et société (XIVe-XXe), études réunies par Rousseaux Xavier et Le Clerq Geoffroy, Louvain-la-Neuve, Bruylant-Academia, 2006. », etc.

[22] Citons « CHRISTIAENS Janssens, *De geboorte van de jeugddelnquent (België 1830-1930*), Bruxelles, 1999. » ou « CHRISTIAENS Janssens, « Jeugdcriminaliteit : een apart probleem ? Negentiendeeewse jonge daders en hun misdrijven » dans LIS C. & SOLY H. (éd.), *Tussen dader en slachtoffer. Jongeren en criminaliteil in historisch perspectief*, Bruxelles, 2001, p. 227-298. »

de la loi de 1912 et sur les conséquences de celles-ci. Le foisonnement de mémoires de licence du tournant des années 2000-2010 permet de comprendre certains constats quant à l'historiographie de l'époque. « De qualité très inégale » comme les qualifie Aurore François dans l'introduction de sa thèse, ils sont publiés et basés aussi bien en Belgique francophone que néerlandophone.[23] Ces derniers se basent sur les tribunaux pour enfants de Bruges, Gand, et surtout Anvers, tandis qu'en Belgique francophone[24], les tribunaux les plus analysés sont ceux de Bruxelles et de Namur et, dans une moindre mesure, celui de Nivelles. En ce qui concerne les travaux de chercheurs en tant que tels et reconnus par leurs pairs, leur nombre est évidemment plus réduit. Parmi ceux-ci, il convient d'évoquer Margo De Koster et Els Dumortier dont les thèses de doctorat ont porté sur le tribunal d'Anvers.[25] Formée à l'université de Gand, Margo de Koster travaille encore actuellement autour d'Anvers et de son tribunal pour enfants, sur l'évolution du contrôle social et de l'histoire du genre dans cet espace[26]. Els Dumortier est spécialisée à la VUB en criminologie juvénile. Plutôt criminologue qu'historienne, elle publie des documents à ce sujet qui varient du contexte historique belge ou européen jusqu'à des études contemporaines sur la jeunesse syrienne.[27] Le pendant francophone de ces deux chercheuses en termes de qualité est Aurore François. Sa thèse de doctorat porte sur la pratique des tribunaux de Bruxelles et de Namur entre l'ouverture en 1912 et 1965. Cette fenêtre chronologique est singulière car elle reprend la loi de 1912, les deux conflits mondiaux, l'Entre-deux-guerres et encore 20 années de vie.[28] Sur cette question, mais dans l'espace français, citons les travaux de Manon Pignot, chercheuse sur l'enfance durant les guerres mondiales, qui publie jusqu'à très récemment sur ce sujet.[29] Les grandes figures de cet espace sont Éric Pierre, dont les travaux s'apparentent à la première génération de chercheurs en Belgique, Pascale Quincy qui a travaillé sur une période allant des réformes du XIXe jusqu'à

[23] Citons les mémoires de BEELS M. (2003), BEINTEN R. (2004) BRAEKMAN Y. (2007), DE PAUW W. (2003), TERRYN T. (2007) … tous évoqués dans FRANÇOIS Aurore, *Guerres et délinquance juvénile (1912-1915). Un demi-siècle de pratiques judiciaires et institutionnelles envers des mineurs en difficulté*, Université catholique de Louvain, Thèse de doctorat inédite, 2008.
[24] Pour Namur il y a entre autres les mémoires de MARCHAL L. (2004), PELTIER M. (2003), *ibid*.
[25] DE KOSTER Margo, *Weerbaar, Weerspannig of Crimineel? : Meisjes En Jonge Vrouwen Tussen Emancipatie En Delinquentie Tijdens de Eerste Helft van de 20ste Eeuw.* Thèse de doctorat de la VUB, Bruxelles, 2003. & DUMORTIER Els, De jeugdrechter in twijfel. Onderzoek naar het ontstaan en de praktijk van de kinderrechter, Thèse de doctorat de la VUB, Bruxelles, 2006.
[26] Voir https://biblio.ugent.be/person/802000148162 site consulté le 23/07/22.
[27] Voir https://researchportal.vub.be/en/persons/els-dumortier/publications/ site consulté le 23/07/22.
[28] FRANÇOIS Aurore, *Guerres et délinquance juvénile (1912-1915). Un demi-siècle de pratiques judiciaires et institutionnelles envers des mineurs en difficulté*, Université catholique de Louvain, Thèse de doctorat inédite, 2008.
[29] PIGNOT Manon*, L'appel de la guerre. Des adolescents au combat, 1914-1918*, Paris, Anamosa, 2019.

l'Entre-deux-guerres, ou encore David Niget, sur lequel nous reviendrons plus tard. Parmi les chercheurs ayant travaillé sur les thématiques les plus récentes, les travaux de Veerle Massin sont impérativement à évoquer. Que ce soit en histoire des femmes, du genre ou du handicap, ces recherches commencent toutes après 1912. Certaines vont même jusqu'après la réforme de la loi en 1965.[30]

Quant aux sujets transversaux à cette division « artificielle » des périodes, la question de la prostitution et prostitution infantile a été assez bien étudiée. Cette historiographie est riche des travaux de Sophie De Schaepdrijver[31] en termes de droit et de prostitution en général. Aussi, la question de la traite des blanches a produit un certain nombre de recherches dans les années 2000, après qu'elle s'est posée de manière partielle au cours du XXe siècle. Des mémoires[32] ont été réalisés à ce sujet, mais également des recherches de qualité supérieure, comme celle de Jean-Michel Chaumont et Christine Machiels.[33] Aurore François y a contribué, notamment via l'article présenté plus tôt dans ce projet.[34] En ce qui concerne spécifiquement les autres espaces parallèles à la Belgique, il est pertinent d'évoquer Michel Chauvière en France et Tamara Myers au Canada. Le premier a publié un nombre important de recherches sur les pratiques socio-judiciaires liées à l'enfance, du XIX au XXe siècle en passant par « l'héritage de Vichy ».[35] La seconde présente une volumineuse bibliographie relative au même champ, mais autour du tribunal de Montréal.[36] Elle a aussi participé au développement de la recherche autour de la débauche féminine.[37] En termes d'études transversales au monde francophone, David Niget[38]

---

[30] MASSIN Veerle, *Protéger ou exclure ? L'enfermement des « filles perdues » de la Protection de l'enfance à Bruges (1922-1965)*, Université catholique de Louvain, Thèse de doctorat inédite, 2011.
Voir aussi https://uclouvain.academia.edu/VeerleMassin site consulté le 23/07/22.

[31] DE SCHAEPDRIJVER Sophie, « Reglementering van prostitutie, 1844-1877 : opkomst en ondergang van een experiment » dans *Revue belge d'histoire contemporaine*, vol. 16, n°3-4, 1985, p. 473-506.

[32] DEVILLEZ V, La traite des blanches et l'action de la Sûreté publique (1880-1914), Louvain-la-Neuve, Mémoire de licence inédit, 1992.

[33] CHAUMONT Jean-Michel et MACHIELS Christine (éd.), *Du sordide au mythe. L'affaire de la traite des blanches (Bruxelles, 1880)*, Louvain-la-Neuve, Presses Universitaires de Louvain, 2009.

[34] FRANÇOIS Aurore, "Le cas des « madeleines aux petits pieds ». Les juges pour enfants face à la prostitution (1912-1950)" dans CHAUMONT Jean-Michel & MACHIELS Christine, *Du sordide au mythe : L'affaire de la traite des blanches (Bruxelles, 1880)*, Louvain-la-Neuve, Presses universitaires de Louvain, 2009, p. 181-201.

[35] CHAUVIERE Michel, *Enfance inadaptée : l'héritage de Vichy*, Paris, Les Éditions ouvrières, 1980 ; CHAUVIERE Michel, LENOËL Pierre, PIERRE Éric, *Protéger l'enfant. Raison juridique et pratiques socio-judiciaires (XIXe - XXe siècles)*, Rennes, PUR, 1996, etc.

[36] « Tamara Myers, associate head » ; professor », Department of History, UBC, via https://history.ubc.ca/profile/tamara-myers/ site consulté le 27/05/2021.

[37] MYERS Tamara, « Qui t'a débauchée ? Female Adolescent Sexuality and the Juvenile Delinquents' Court in Early Twentieth-Century Montreal », dans CHAMBERS L. & MONTIGNY E. (éd.), *Family Matters: Papers in Post-Confederation Canadian Family History*, Toronto, Canadian Scholars Press, 1998, p. 377-394.

[38] Il est évidemment aussi une référence pour l'espace français seul.

est une référence. Ses recherches sont, à la base, tournées autour du tribunal d'Angers, mais s'internationalisent rapidement pour devenir dans un premier temps une référence des études comparées France-Canada, et ensuite Belgique-France-Canada.[39]

Cette recherche s'insère donc dans une historiographie bien fournie, mais dans un tribunal peu exploré jusqu'à ce jour, à savoir celui de Mons[40]. En outre, le travail autour de Paul Heupgen est quelque chose dont seule Aurore François a évoqué l'opinion singulière dans son article « Le cas des « madeleines aux petits pieds » … ». C'est sur ces deux constats que s'établit l'originalité de la recherche ici menée.

[39] Entre autres NIGET David, *La naissance du tribunal pour enfants. Une comparaison France-Québec (1912-1945)*, Rennes, Presses Universitaires de Rennes, 2009 ; FRANÇOIS Aurore, MASSIN Veerle., & NIGET David (éd.) *Violences juvéniles sous expertise(s) / Expertise and Juvenile Violence: XIXe-XXIe siècles / 19th-21st Century*, Louvain-la-Neuve, Presses universitaires de Louvain, 2011.

[40] Citons le mémoire : DELFANTE Amélie, *« Réhabilitée par son amour maternel ?" Etude du traitement judiciaire des filles-mères à partir des dossiers du tribunal des enfants de Mons (1912-1965*), promotrice : Aurore François, Université Catholique de Louvain, 2015.

II. Aux origines du système protectionnel belge

Afin de comprendre le contexte juridique (entre autres) dans lequel prend part l'étude ici menée, il convient de prendre en compte un certain nombre de paramètres. Déjà brièvement évoqué au sein de l'introduction de ce projet, le détail de l'évolution du système protectionnel belge permet une meilleure compréhension des enjeux étudiés ici. En effet, la création des tribunaux pour enfants en Belgique en 1912 est la conséquence d'une succession d'évènements entre la moitié du XIXe siècle et le début du XXe, qui bouleversent la gestion des enfants « coupables », « malheureux » ou « en danger » selon l'époque . À savoir que cette période voit de nombreuses mutations économiques et sociales se produire. En effet la société est alors capable d'identifier une série de risques présents dans sa structure et peut mettre en place des éléments permettant de les éviter. Ainsi, la révolution industrielle et ses transformations progressives sur de nombreux plans remettent en question le travail des enfants et des femmes.[41] L'intervention sur l'enfance, dans le cas présent le travail des enfants, permet d'anticiper les travers que ce dernier cause dans le futur de ceux-ci : la société prévient les risques qu'elle constate. Car c'est une mouvance européenne, ou plutôt ouest-européenne, les évolutions qui vont être présentées dans ce travail concernent des pays différents qui s'influencent grandement.

Les deux systèmes qui s'opposent à la moitié du XIXe en ce qui concerne la gestion des « jeunes délinquants » sont le *modèle pénitentiaire* et la *colonie agricole*. Bien qu'en théorie ces deux modèles se discutent parmi les élites « réformatrices », en pratique, la punition-répression par la case prison domine l'alternative qu'est la colonie agricole caritative et éducative. Ces deux modèles s'opposent diamétralement en termes de philosophie : surveiller et punir pour le premier (avec malgré tout une certaine nuance)[42] contre redresser, éduquer, moraliser pour le second. Cela coïncide avec l'évolution des discours quant à la protection de l'enfance, où l'on abandonnera à terme le modèle *répressif* pour le modèle *protectionnel*. Pour être précis quant au contexte, le modèle pénitentiaire nait entre 1830 et 1840 plutôt en Europe

[41] DUPONT-BOUCHAT Marie-Sylvie, "Les origines de la protection de l'enfance en Belgique (1830-1914)" dans MASUY-STROOBANT G. & HUMBLET P.C. (éd.), *Mères et nourrissons. De la bienfaisance à la protection médico-sociale (1830-1945),* Bruxelles, 2004, p. 21.

[42]Voir DEKKER Jeroen, *Straffen, redden en opvoeden ? Het onstaan en de ontwikkeling van de residentiele heropvoeding in West-Europa (1814-1914) met bijzonder aandacht voor « Nederlandsch Mettray*, Assen-Maastricht, van Gorchum, 1985.

de l'Ouest quand le principe de colonie agricole vient du monde protestant allemand et suisse[43] et n'est affirmé qu'une dizaine d'années plus tard en France (Mettray 1839), aux Pays-Bas (1850) ou en Belgique (Ruysselede et Beernem 1848).[44] Il existe certaines différences entre les espaces géographiques. Le modèle pénitentiaire est a priori l'héritier du Code pénal français de 1810, sur lequel se basent aussi bien la Belgique que les Pays-Bas par exemple. Au sein de celui-ci, l'enfant n'est qu'un « petit » adulte qui est sujet aux mêmes règles que ces derniers, mais avec une tolérance accrue pour cause de manque de *discernement* lié à son âge. Ainsi, les peines encourues sont plus courtes, mais bien réelles, et il peut échapper à la condamnation s'il est jugé incapable de *discernement*. Dans ce cas, il est mis à la disposition du gouvernement et placé dans une maison de correction. Le fait est que, lorsque condamnation il y a, les enfants sont internés au sein des prisons classiques avec les autres prisonniers adultes. Cette promiscuité, et surtout la contagion des adultes vers les jeunes, révoltent les philanthropes de l'époque et le terme d'« école du crime » est évoqué pour les décrire. Condamner un jeune à être interné avec des délinquants adultes, c'est le condamner à en devenir un.[45] C'est à la suite de cela qu'un mouvement de séparation de ces adolescents des autres prisonniers commence. Le premier quartier séparé belge est celui de la prison de Saint-Bernard en 1834. En France, il y a, en ce qui concerne les prisons d'importance secondaire : Strasbourg en 1824, Rouen en 1826, Lyon en 1833 ou Toulouse en 1835 ; et à plus grande échelle Fontevrault en 1832 et Clairvaux en 1829.[46] C'est aux Pays-Bas que naît la première prison pour garçons criminels en 1833, à Rotterdam, et pour fille en 1837, à Amsterdam. La France obtient quant à elle, son premier établissement du même type en 1835 avec la Petite Roquette de Paris. Prévue pour des femmes, elle ne réunit que des jeunes garçons délinquants. Cette dernière inspire d'influents réformateurs que sont les inspecteurs de prison comme Charles Lucas[47], Louis-Mathurin

[43]Voir RUCHAT M., *L'oiseau et le cachot. Naissance de l'éducation correctionnelle en Suisse romande 1800*-1913. Genève, Zoe, 1993.

[44] DUPONT-BOUCHAT Marie-Sylvie, "From Punishment to the Protection of Children: A Comparative Study on the Emergence of Policies on the Protection of Children in Belgium, France and the Netherlands (1820-1914)." *Revue Droit et Societe,* 32, 1996, p. 91.

[45] DUPONT-BOUCHAT Marie-Sylvie, "From Punishment to the Protection of Children: A Comparative Study on the Emergence of Policies on the Protection of Children in Belgium, France and the Netherlands (1820-1914)." *Revue Droit et Societe,* 32, 1996, p. 93.

[46] PIERRE Eric, dans DUPONT-BOUCHAT M.S. et al. (Éd.), *Enfants corrigés, enfants protégés. Genèse de la protection de l'enfance en Belgique, en France, aux Pays-Bas et au Québec (1820-1914)*, Rapport de recherche, Paris, avril 1995, p. 62.

[47] Charles Lucas est né en 1803 et décédé à Paris en 1889. Homme de droit, administrateur et auteur français, il laisse de nombreux ouvrages à la postérité concernant la peine de mort, l'emprisonnement préventif, répressif, et pénitentiaire. Il est inspecteur général des prisons françaises entre 1830 et 1865.

Moreau-Christophe[48] en France ou Édouard Ducpétiaux[49] en Belgique[50]. Ces derniers s'accordent sur la nécessité d'éviter la contamination entre les détenus adultes et enfants, mais s'opposent sur bien d'autres méthodes.

Le congrès pénitentiaire de Bruxelles de 1847 prend place parmi les grands débats européens de l'époque sur les sujets de société. En effet, il met en évidence l'opposition entre modèle pénitentiaire et colonie agricole. Ainsi, le néerlandais Suringar met en avant le fait que la règle générale devrait être la colonie agricole (parmi l'ensemble « maisons de correction ») et que l'emprisonnement cellulaire d'un à trois mois, c'est-à-dire d'une courte durée, ne doit être considéré et réalisé que comme une punition pour les petits malfaiteurs. Moreau-Christophe, quant à lui, pense à ce sujet : « Placez ces enfants dans une colonie agricole et ce sera bientôt une colonie de petits bandits. […] Tous sont infectés du même vice originel. On ne peut le détruire qu'en le neutralisant par 1'emprisonnement individuel ».[51] La concurrence entre ces acteurs et donc entre les modèles qu'ils défendent voit les discours quant aux colonies agricoles prendre le pas sur le modèle pénitentiaire. Dans les faits, les deux systèmes continuent de cohabiter. Toujours dans la volonté d'innover et d'améliorer le système protectionnel, un concept nait dans les années 1840-1850 : le « tourisme pénitentiaire ». Ce terme désigne les voyages réalisés par les philanthropes influents de ce milieu qui voyagent aux quatre coins de l'Occident et publient leurs analyses « promotionnelles » des nouveaux établissements en plein développement. Ainsi, Tocqueville, Beaumont, Moreau-Christophe, Lucas et Ducpétiaux promeuvent les modèles américains dans un premier temps, quand les modèles européens prennent le relais via Suringar ou Ducpétiaux dans un second.[52] La colonie agricole de Mettray en France est l'une des plus populaires dans cette littérature particulière. Elle témoigne des deux points de vue partagés par les philanthropes de l'époque : Ducpétiaux la visite en 1843 et relativise son originalité en la comparant aux modèles suisses et allemands. Aussi, il ne trouve un intérêt dans la colonie que pour les enfants que l'on peut encore éduquer alors que les

[48] Louis-Mathurin Moreau-Christophe est bé en 1799 et décédé en 1881 à Paris. Juriste de formation, il occupe les rôles d'inspecteur général des prisons de la Seine dès 1830 et d'inspecteur général des prisons du royaume en 1837. Il est connu pour avoir réorganisé le système pénitentiaire français.

[49] Né à Bruxelles en 1804 et docteur en droit, il officie en tant que « journaliste judiciaire » dès sa sortie de l'université de Liège/Gand. Il a été très impliqué dans la révolution belge. Enfin, il est inspecteur général des prisons et des établissements de bienfaisance depuis la révolution en 1830 jusqu'en 1861.

[50] MARCHAND Philippe, "Marie-Sylvie Dupont-Bouchat, Les pénitenciers pour enfants en Belgique au XIXe siècle (1840-1914), 1996." dans *Revue du Nord*, tome 91, n°329, Janvier-mars 1999. p. 212.

[51] *Débats du congrès pénitentiaire de Bruxelles,* Session de 1847, Séances des 20-23 septembre 1847, Bruxelles, p. 18 & 20.

[52] DUPONT-BOUCHAT Marie-Sylvie, *Op. Cit., Revue Droit et Société,* 32, 1996, p. 95.

irrécupérables n'ont d'autres choix que la prison.[53] Suringar est, quant à lui, beaucoup plus enthousiaste et publie d'ailleurs en plusieurs langues le document qui fait suite à sa visite à Mettray. Il promeut même par la suite un Mettray néerlandais[54], preuve de l'influence de cette colonie sur cet homme et sur toutes ses réflexions. Ducpétiaux, lui, évoque plutôt les notions de « 'pénitencier central', avec enfermement séparé de jour comme de nuit, pour les 'coupables' qu'il faut punir et, d'autre part, des 'écoles de réforme', fort semblables aux colonies agricoles, pour les 'acquittés', qu'il faut éduquer. »[55] C'est ainsi qu'il convainc le gouvernement belge d'établir une prison pour garçons à Saint-Hubert en 1840, une prison pour fille à Liège en 1848[56], une école de réforme pour garçons à Ruysselede et pour filles à Beernem la même année.[57]

Cette volonté de séparation des condamnés et des acquittés ne se produira jamais. En effet, les juges préfèrent acquitter les jeunes délinquants en les mettant à la disposition du gouvernement plutôt que de les condamner à de courtes peines de prison. En étant à la disposition du gouvernement, ils sont placés dans les écoles de réforme pour des périodes allant de 3 à 20 ans, le système se trouve alors complètement saturé. En 1845 la prison de Saint-Hubert est surpeuplée et des jeunes sont renvoyés en prison classique. Les écoles de Beernem et de Ruysselede qui ouvrent en 1848 sont censées accueillir les acquittés ; or, ceux-ci sont si nombreux que la majorité reste à Saint-Hubert, c'est-à-dire mélangés avec les condamnés. Les chiffres augmentent considérablement entre les années 1850 et 1880 du fait de cette nouvelle pratique : les enfants sont conduits en école de réformation pour la moindre raison et 3 ans minimum sont requis au sein de ces institutions. Un nombre plus important d'enfants y rentrent en comparaison à celui qui en sort..[58] Si l'on quitte ces tendances statistiques pour s'intéresser à la pratique en tant que telle, la notion de discernement est toujours au centre du jugement. Ainsi, un enfant, selon s'il est discernant ou pas, peut être envoyé des années en école pour des faits similaires.[59] La surpopulation de la jeunesse carcérale et cette juridiction caduque amènent

[53] DUCPETIAUX Edouard, "Notice sur la colonie agricole de Mettray, près de Tours"*, Le Moniteur Belge, 1*843. Via DUPONT-BOUCHAT Marie-Sylvie, *Op. Cit., Revue Droit et Société,* 32, 1996, p. 96.
[54] SURINGAR Willem, *Mettray néerlandais. Colonie agricole près de Zutphen,* Leewarden, 1855. Via DUPONT-BOUCHAT Marie-Sylvie, *Op. Cit., Revue Droit et Société,* 32, 1996, p. 96.
[55] DUPONT-BOUCHAT Marie-Sylvie, *Op. Cit., Revue Droit et Société,* 32, 1996, p. 95.
[56] Permis par la loi du 3 avril 1848, Pasinomie, art. 5 et 6. Via DUPONT-BOUCHAT Marie-Sylvie, *Op. Cit., Revue Droit et Société,* 32, 1996, p. 96.
[57] DUPONT-BOUCHAT Marie-Sylvie, "Ducpétiaux ou le rêve cellulaire"*,* dans *Déviance et société,* 1988, Vol. 12, N°1, p. 1-27.
[58] DUPONT-BOUCHAT Marie-Sylvie, *Op. Cit., Revue Droit et Société,* 32, 1996, p. 96.
[59] PIERRE Eric, *Op. Cit.*, p. 155.

les autorités politiques à réformer le système au tournant des années 1880. Le premier sujet sur la table est le principe précédemment évoqué concernant la différenciation de placement selon qu'un enfant est qualifié d'acquitté ou de coupable. Dans les faits, les volontés des inspecteurs des prisons ne fonctionnent pas comme nous venons de l'expliquer. Il est donc décidé de créer dans la prison de Gand un quartier pour « incorrigibles »[60] en 1881 et effectif en 1887. De la même manière, les délinquants de plus de 18 ans vont désormais en cellule avec les adultes (et non plus 21). Ces deux changements réalisés, il ne reste plus que les acquittés aussi bien dans les pénitenciers que dans les écoles agricoles. Face au démantèlement de la classification pénale des jeunes délinquants et de leur comportement, la perspective sociale et morale de leur traitement est envisagée. En d'autres termes, le ministre de la Justice Jules Lejeune va entreprendre une réforme complète du système, qui aboutira à un projet de loi en 1889. Pour lui, les mineurs délinquants ont pour seul « crime » d'être nés dans une famille défavorisée. Il ne faut selon lui pas punir des enfants coupables, mais protéger des enfants en danger. Des mesures de protection et de prévention sont alors mises en place sous un seul type d'institution, appelé *école de bienfaisance*.[61] On abandonne le modèle pénitencier pour le *modèle protectionnel*. Il faut comprendre que ce changement intervient dans un contexte particulier en partie explicité précédemment. Le modèle pénitentiaire, bien qu'évoluant depuis des décennies, est toujours basé sur le Code civil de 1810 et sur la notion d'autorité paternelle, de bon père de famille. Or, les échecs des solutions punitives, le contexte politique et social ainsi que la crise économique de 1870-1880 remettent sérieusement en doute ces concepts. En effet, l'approche de Lejeune propose l'intervention de l'État non seulement auprès des enfants délinquants, mais aussi dans les familles irrégulières dans leur fonctionnement. C'est ainsi que vient se briser la notion de bon père de famille dans laquelle l'État accordait toute sa confiance : il existe des mauvais pères, des vagabonds ; la prison ne guérit pas et ne guérira pas. La majorité des délinquants ne sont pas orphelins : des enfants peuvent avoir des parents, mais être néanmoins en situation d'abandon, tantôt physique (manque de soin), tantôt moral (manque d'éducation morale ou piètre exemple fourni par leurs parents).[62] Ces enfants sont donc désormais qualifiés

[60] CHRISTIAENS Jenneke, "A history of Belgium's Child Protection Act of 1912: the redefinition of the juvenile offender and his punishment", dans *European journal of crime, criminal law & criminal justice,* vol 7, n°9, 1999, p. 9

[61] DUPONT-BOUCHAT Marie-Sylvie, D*e la prison à l'école. Les pénitenciers pour enfants en Belgique au XIXe siècles (1840-1914),* Louvain-la-Neuve, 1996, p. 127.

[62] SCHNAPPER Bernard, "Un nouveau regard sur l'enfance" dans DUPONT-BOUCHAT M.S. et al. (Éd.), *Enfants corrigés, enfants protégés. Op. Cit.* p. 177-184.

par un nouveau terme : « *enfant moralement abandonné* ». Ce terme désigne des enfants en danger qui risquent bientôt de devenir dangereux, il convient donc de les protéger. S'ils deviennent malgré tout dangereux et incorrigibles, les enfermer avec les adultes reste une solution, car ils ne pourront plus changer. Ainsi, les délinquants récidivistes reçoivent un traitement particulièrement répressif, que l'on explique également par le glissement des critères de classification juridiques vers les critères psycho-médicaux. Les « enfants moralement abandonnés » sont encore sauvables tandis que les « enfants vicieux et pervertis » sont corrompus par la « tare héréditaire » qu'ils subissent, et la société craint désormais pour la dégénérescence et la contagion de celle-ci. La délinquance juvénile se médicalise en parallèle de l'anthropologie criminelle. [63]

Revenons sur les acteurs qui ont mené les politiques à prendre ces décisions. Effectivement, ces dernières sont le fruit de nombreux esprits qui, en marge de la scène politique, ont amené progressivement les changements de philosophie du traitement de l'enfant délinquant. Ces acteurs peuvent être scindés en deux ensembles couvrant deux périodes distinctes : d'abord les premiers philanthropes et le « tourisme pénitentiaire » que l'on a déjà évoqués et qui se concluent sur des premiers congrès pénitentiaires internationaux dans la première moitié du XXe siècle. Ceux-ci s'espacent jusqu'après la guerre franco-prussienne de 1870, et s'ouvre alors l'autre ensemble. Il est composé de nouveaux philanthropes, dans un contexte où le capitalisme couplé à l'industrialisation à marche forcée font des excès et où les réponses privées ne suffisent plus. Les questions sociales sont désormais une préoccupation générale et l'État ainsi que la philanthropie privée doivent maintenant travailler ensemble, ce qui aboutira aux prises de décisions politiques énoncées précédemment. Ainsi, l'État va progressivement asseoir son *contrôle social* via la judiciarisation du contrôle des familles, car, faut-il le rappeler, plus les années passent, plus les acteurs de la protection de l'enfance considèrent que le sort de l'enfant dépend de son contexte familial.[64]

La thématique des premiers congrès, portés par Suringar, Ducpétiaux, etc., glisse entre les années 1850 et après 1880 de l'enfance délinquante vers l'enfance malheureuse. Il n'est désormais plus question du meilleur modèle punitif ou de l'intérêt ou non de le modifier, mais bien d'établir des projets de réformes législatives, des stratégies, des solutions à l'enfance

[63] DUPONT-BOUCHAT Marie-Sylvie, *Op. Cit., Revue Droit et Société,* 32, 1996, p. 100.
[64] DUPONT-BOUCHAT Marie-Sylvie, "Du tourisme pénitentiaire à "l'Internationale des philanthropes". La création d'un réseau pour la protection de l'enfance à travers les congrès internationaux (1840–1914)", *Paedagogica Historica*, n°38, vol. 2-3, 2002, p. 536 & 542.

malheureuse. Cette dernière reste source de risques au même titre que l'enfance délinquante, mais n'implique pas les mêmes conséquences et les mêmes réactions. Les États participent d'ailleurs sérieusement aux projets, les initiatives vont des gouvernements aux associations et vice versa. C'est sous l'impulsion de Jules Lejeune, ministre belge de la Justice, que naît le premier congrès international sur la protection de l'enfance à Anvers en 1890. Très impliqué dans le monde caritatif et fervent défenseur de cette nouvelle considération des jeunes délinquants, il est l'un des acteurs principaux de cette nouvelle génération. L'organisation de ce congrès est pour lui l'occasion d'imposer son idée au niveau national tout en la légitimant par l'internationalité. Il s'exprime d'ailleurs au roi comme ceci : « *Des nations voisines ont obtenu des succès qui sont assurément de nature à encourager nos efforts naissants. Déjà nous commençons à les suivre dans la voie qu'elles nous ont tracée... Les travaux du congrès mettront directement sous nos yeux l'expérience déjà longue, acquise ailleurs, et qui nous manque encore* ».[65] La Belgique, à la suite de cette impulsion, prend la tête du monde (conférencier du moins) de la protection de l'enfance,[66] au côté de la France. Sur les 15 congrès impliqués dans la protection de l'enfance tenus entre 1872 et la Première Guerre mondiale, 7 ont lieu en Belgique. Les principaux acteurs de ces grands moments oratoires sont juristes, politiques, médecins... et occupent très souvent une place importante au sein des sociétés de bienfaisance. En Belgique, nous avons évidemment Jules Lejeune, mais aussi Henri Carton de Wiart qui prend les mêmes fonctions de ministre de la Justice entre 1911 et 1918. L'inspecteur général des prisons Adolphe Prins, qui est également une éminence de la faculté de droit de l'Université Libre de Bruxelles, en fait également partie en tant que théoricien de la doctrine de la *défense sociale*. Citons par la même occasion Fernand Thiry, Arthur Levoz, Campioni... comme juristes importants. Ovide Decroly participe en tant que médecin concernant les matières pédagogiques. Dès le début du XXe siècle, de nouveaux acteurs ou plutôt actrices entrent en jeu, d'abord au sein de comités de dames, parallèles aux séances principales des congrès, et plus tard comme membre à part entière des débats généraux.[67] Parmi celles-ci, la

[65] Rapport au roi de Jules Lejeune, Arrêté Royal du 13 juin 1890, *Congrès international pour l'étude des questions relatives au patronage des détenus et à la protection des enfants moralement abandonnés, Anvers, 1890,* ministère de la Justice (Bruxelles, 1891), p. 8. Via DUPONT-BOUCHAT Marie-Sylvie, "Du tourisme pénitentiaire à "l'Internationale des philanthropes", *Op. Cit.* p. 550.

[66] DUPONT-BOUCHAT Marie-Sylvie, "La Belgique capitale internationale du patronage au XIXe siècle", dans *Justice et aide sociale. 100 ans d'évolution, Commission royale des Patronages (1894-1994),* Bruxelles, Bruylant, 1994, p. 281-336.

[67] DUPONT-BOUCHAT Marie-Sylvie, "Femmes philanthropes. Les femmes dans la protection de l'enfance en Belgique (1890-1914)", *Sextant. Revue du groupe interdisciplinaire d'Etudes sur les Femmes*, XIIl/XÏV, 2000, p. 81-118.

figure de proue est la femme du ministre Carton de Wiart. Influencée par le développement du modèle américain de protection de l'enfance, elle le défend au sein des congrès avec ferveur. La loi qui émane de toutes ces émulations en 1912, nommée « loi Carton de Wiart », aurait d'ailleurs dû s'appeler « loi Juliette » selon certaines rumeurs. Toutes ces personnes influentes appartiennent à l'ensemble des classes idéologico-politiques : catholiques, libéraux, socialistes, francs-maçons...[68]

2.1. La loi de 1912

Comme rapidement évoquée ci-avant, l'émulation créée par les débats européens issus du non-fonctionnement du système précédent, par la conjoncture économique et sociale, etc. a eu pour conséquence concrète la mise en place d'une nouvelle législation en Belgique en 1912. Il s'agit de la loi dite "Carton de Wiart" du 15 mai 1912 sur la protection de l'enfance.[69] Cette loi est le fruit de l'accord entre la chambre et le sénat et se décline en trois axes, représentés par trois chapitres : « De la déchéance de la puissance paternelle », le chapitre I^{er}, « Des mesures à prendre à l'égard des mineurs traduits en justice », le II, et enfin « Des crimes et délits contre la moralité ou la faiblesse des enfants », le III ; ces trois axes témoignant toujours de la volonté nouvelle de protection plutôt que de condamnation.

Le premier chapitre détaille en 10 articles le fonctionnement de la déchéance de la puissance paternelle. Cette dernière répond au fonctionnement latent datant du Code civil où la structure familiale est basée sur le « bon père de famille ». Que faire lors e le père ne répond pas à ses fonctions ? Que cela signifie-t-il ? Ce chapitre répond à ces questions. Ainsi il explicite les faits qui mènent à la déchéance des parents par rapport à leur enfant : « attentat à la pudeur, viol, excitation à la débauche », « avortement et infanticide » (article 1), « si, par mauvais traitement, abus d'autorité, inconduite notoire ou négligence grave dans l'accomplissement de leurs obligations légales, ils mettent en péril la santé, la sécurité ou la moralité de leur enfant » (article 3.2). D'autres raisons peuvent faire perdre leurs droits de paternité : s'ils tiennent une maison de débauche, s'ils ont déjà été privés de leurs droits de famille, s'ils ont été condamnés à une peine criminelle associée à leur enfant ou pupille comme en témoigne l'article 3, ou si c'est une femme qui épouse un père déchu (article 4). Ces éléments confirment que c'est

[68] DUPONT-BOUCHAT Marie-Sylvie, "Du tourisme pénitentiaire à "l'Internationale des philanthropes", *Op. Cit.* p. 550-553.
[69] « Loi du 15 mai 1912 sur la protection de l'enfance » *dans Le Moniteur belge,* 27-29 mai 1912, p. 3457-67.

principalement une protection vis-à-vis de parents considérés comme immoraux qui se met en place. La déchéance a pour conséquence de priver l'individu des droits qui découlent de la puissance paternelle, c'est-à-dire qu'il est incapable de valider par son consentement un acte de ses enfants. Il ne peut également être tuteur ou rôle s'en rapprochant selon l'article 2. Cela se présente concrètement sous la forme du placement de l'enfant auprès d'une personne qui remplacera ses parents dans leur puissance paternelle, par un conseil de famille. Pour ce qui est de la hiérarchie, le conseil choisit d'abord la mère si le père fait défaut, ensuite un membre de la famille (quand l'intérêt de l'enfant ne s'y oppose pas). S'il ne trouve pas cette personne, l'enfant est confié à une société, institution de charité ou d'enseignement, publique ou privée. Que ce soit sous la puissance d'un seul individu ou d'une société, une seule personne est choisie pour représenter l'enfant légalement. Les revenus liés à l'enfant doivent être utilisés dans son intérêt et son éducation (5). Les autres réglementations plus secondaires sont celles-ci : le tribunal ne prend de décisions qu'après avoir demandé l'avis du juge de paix local (8). S'il n'est pas placé chez une personne indépendante, l'ensemble dont il dépend peut recevoir un subside (10). En cas d'urgence, le juge peut directement prendre des décisions relatives à l'enfant (6). Les parents peuvent entrer des demandes de récupération de leurs droits (9).[70] Ce qu'il est important de comprendre à propos de ce chapitre, c'est qu'il permet désormais au juge de retirer la puissance paternelle de manière concrète sur base de faits précis, ainsi que pour un laps de temps long (infini théoriquement).[71]

Afin de garder la partie principale de cette législation pour clôturer cette analyse, évoquons directement le chapitre III. Ce dernier a pour objectif de renforcer les peines liées à un crime commis sur un mineur. Sa forme est légèrement différente du premier chapitre. En effet, la majorité des articles est dans le cas présent une modification du Code pénal correspondant à une peine déjà existante. Ainsi, les articles 48 à 51 et 54 témoignent du renforcement et de l'identification précise des crimes et de l'âge des victimes quant aux attentats à la pudeur, aux viols. Le 52 y fait référence aux risques encourus pour abus de fonction. L'abandon d'enfant est également évoqué et sanctionné plusieurs fois sous différentes formes. Faire mendier un enfant est condamné, d'autant plus s'il est en situation de handicap. D'autres articles font d'ailleurs référence aux handicapés physiques ou mentaux, comme le 58 et le 59.

[70] « Chapitre I – De la déchéance de la puissance paternelle » dans « Loi du 15 mai 1912 sur la protection de l'enfance » *Op. Cit*., p. 3457-59.
[71] REUSENS Florence, « 100 ans de la loi du 15 mai 1912 sur la protection de l'enfance : les mesures à l'égard des parents », dans *Journal des tribunaux*, n° 6479, 2012, p. 390.

Enfin des articles présentent des sentences relatives à des comportements propres, comme vis-à-vis d'outrage (Art. 53), de « simple » enlèvement (55) et d'enlèvement d'enfant par un parent ayant perdu la puissance paternelle (57), d'abus lié au tutorat (61) ou l'emploi d'enfant pour des métiers lourds (62).[72] En comparaison au développement de la visée protectrice des chapitres I et II, ce chapitre appuie l'aspect pénal du sujet et tente de le concilier avec la volonté sociale naissante.[73]

Vient enfin le IIe chapitre. Le plus dense des trois, il comporte les articles de 11 à 47. Il retrace la mise en place des tribunaux pour enfants et de tout le système qui se situe autour. Ainsi il se divise en 6 parties correspondant à chacun un aspect de ce nouvel ensemble. La première partie, « le juge pour enfants », évoque comme son nom l'indique le rôle de celui-ci, y compris le rapport à la hiérarchie. La seconde partie, et l'une des plus importantes, est celle relative aux « mesures que peut prendre le juge pour enfants ».[74] Elle fixe déjà les 4 différents types de classifications des enfants délinquants, à savoir que l'article 13 condamne les comportements de vagabondage et de mendicité, l'article 14 réprimande l'inconduite et l'indiscipline, le 15 évoque les situations de prostitutions et de débauche, et enfin l'article 16 regroupe les faits qualifiés d'infractions, qui se révèle être l'ensemble des autres faits possibles et punissables.

Cette partie évoque également des articles restés moins longtemps à la postérité, comme la case « prison » dans le cas d'un « crime » trop grave, ou rappelant que les responsables de l'enfant doivent s'acquitter des dommages et intérêts des troubles causés par ce dernier.[75] Ce qui est interpelant dans cette partie, c'est par ailleurs la modification de la majorité des enfants, et cela diffère selon l'accusation de ces derniers. Ainsi les articles 13 et 14 la placent à 18 ans, le 15 concernant la prostitution à 16 ans, et l'article 16 contenant l'ensemble des autres accusations à 18 ans.[76] La troisième partie fixe le fonctionnement de la mise en liberté surveillée des mineurs sortis (ou pas encore rentrés) des établissements de placement. Elle évoque pour la première fois la fonction des *délégués à la protection de l'enfance*. Ce sont généralement des bénévoles

[72] « Chapitre III – Des crimes et délits contre la moralité ou la faiblesse des enfants » dans « Loi du 15 mai 1912 sur la protection de l'enfance » *Op. Cit.*, p. 3464-3467.
[73] DUPONT BOUCHAT Marie-Sylvie, CHRISTIAENS Jenneke et VANNESTE Charlotte, « Jeunesse et Justice (1830-2002) », dans HEIRBAUT D., ROUSSEAU X. et VELLE K. (dir.), *Histoire politique et sociale de la justice en Belgique de 1830 à nos jours*, Bruges, La Charte, 2004, p. 133.
[74] « Le juge pour enfants » dans « Loi du 15 mai 1912 sur la protection de l'enfance » *Op. Cit.*, p. 3459.
[75] « Des mesures que peut prendre le juge pour enfants » dans « Loi du 15 mai 1912 sur la protection de l'enfance » *Op. Cit.*, p. 3459-3461.
[76] *Ibid.*

issus des institutions liées à la protection de l'enfance, qui suivent et mènent l'enquête auprès des enfants surveillés.[77] Ces acteurs récurrents des tribunaux pour enfants se retrouvent évidemment dans les archives des dossiers par leurs nombreuses productions au cours de l'enquête. La quatrième partie présente toute la procédure à laquelle les juges doivent s'atteler. Riche en informations qui paraîtront plus tard au sein des archives, elle évoque entre la nécessité pour les délégués de mener une enquête auprès d'enfants délinquants, fixe la nécessité (ou pas) de donner la garde de l'enfant à l'État, donne la possibilité au juge de révision, donne la possibilité au juge d'instruction d'intervenir en urgence, etc.[78] La cinquième partie relève des mesures d'exécution et de contrôle. Comme son nom l'indique, elle reprend la démarche quant à l'exécution de la procédure. Citons parmi ces mesures le rapport annuel à rendre au ministre de la Justice, la gestion du salaire des mineurs ou encore l'octroi de subsides aux établissements d'accueil.[79] La sixième partie reprend les dispositions ne rentrant dans aucun autre ensemble comme la condamnation aux peines de police pour les enfants brisant le code forestier ou participant à un fait de contravention.[80] Pour finir, la dernière partie, disposition générale, demande le respect des convictions religieuses des incriminés.[81] Comme vous avez pu le lire ici, la notion de *discernement* des précédentes législations disparaît complètement. Les faits reprochés à l'enfant et surtout son milieu familial jouent désormais dans la décision prise par le juge. Les mesures prises par le juge peuvent aller de l'admonestation à la mise à disposition du gouvernement pour les mêmes faits reprochés. Les mesures sont revisitées théoriquement tous les trois ans avec une limite à 21 ans.[82]

2.2. Quelques figures emblématiques des premières décennies d'application de la loi de 1912

2.2.1. Paul Heupgen : juge pour enfants de Mons

L'une des sources principales quant à la vie de Paul Heupgen est la biographie réalisée par son ami Clovis Piérard. Homme politique belge libéral, il est docteur en sciences politiques et sociales, fonctionnaire, journaliste directeur de La Province de Mons, auteur… Son ouvrage

[77] « De la mise en liberté surveillée » dans « Loi du 15 mai 1912 sur la protection de l'enfance » *Op. Cit.*, p. 3461.
[78] « De la procédure » dans « Loi du 15 mai 1912 sur la protection de l'enfance » *Op. Cit.*, p. 3461-3462.
[79] « Mesure d'exécution et de contrôle » dans « Loi du 15 mai 1912 sur la protection de l'enfance » *Op. Cit.*, p. 3462-3463.
[80] « Dispositions particulières » dans « Loi du 15 mai 1912 sur la protection de l'enfance » *Op. Cit.*, p. 3463-3464.
[81] « Dispositions générales » dans « Loi du 15 mai 1912 sur la protection de l'enfance » *Op. Cit.*, p. 3464.
[82] CARTUYVELS Yves, « Les grandes étapes de la justice des mineurs en Belgique : Continuité, circularité ou rupture ? », dans *Jeunesse et Droit*, 2001, n°207, p. 15.

est un hommage sur lequel il convient d'apposer un regard critique. L'écrit est riche d'enseignements, mais évidemment rédigé selon les règles du genre, donnant à voir le meilleur de la personnalité et de l'œuvre de son ami. Malgré tout, d'importantes informations peuvent y être identifiées : Heupgen est né à Hyon le 7 mars 1868 et a réalisé ses études secondaires à l'Athénée Royal de Mons. Il en sort en 1885, diplômé et couronné du premier prix d'excellence et du prix décerné par le Gouvernement. Il part ensuite pour l'Université Libre de Bruxelles pour y suivre des études de droit. En 1891, il obtient alors le diplôme de docteur en droit avec grande distinction.[83] Son parcours scolaire est donc uniquement lié au pilier « laïque » de l'enseignement belge. Physiquement et intellectuellement, son attitude est décrite comme *« Grave et malicieuse, sévère, mais bienveillante ; regard d'un bleu profond qui scrute l'interlocuteur et semble toujours interroger avant de se livrer… habitude de juge ! Sourire moqueur qui erre dans la moustache et la barbiche ; voix nette aux inflexions paternelles ou grondeuses avec une pointe d'accent du terroir – surtout dans la narration d'un fait local »* [84] ou encore que : *« Son souci de scrupuleuse équité, sa générosité toujours en éveil, sa parfaite connaissance des besoins de chacun […] ponctuel, travailleur méthodique infatigable, affable envers ceux qui avaient recours à lui – surtout envers les humbles – chef dans toute l'acception du terme […].* »[85]

Il s'engage au Barreau de 1891 à 1896, avant d'être nommé au poste de secrétaire-général des Hospices Civils de Mons, où il reste jusqu'en 1921. La période 1896-1914 est couronnée de succès pour le jeune secrétaire général, car il permet à l'institution de connaître la prospérité après l'avoir récupéré en situation de crise financière. Clovis Piérard l'explique par un travail incessant, une activité débordante et des qualités d'administrateurs. Les hospices, comme toutes les administrations d'assistance publique, ont souffert lors du conflit du sous-financement et de la sur-demande, sans compter les différents besoins inexprimables liés à la guerre. Entre 1918 et 1921, Heupgen s'empresse de redresser le navire et quitte ce dernier en le laissant les Hospices dans une bonne situation, ou plutôt dans une meilleure situation.[86]

Il débute en 1921 comme juge au Tribunal de première instance de Mons, enchaîne sur le poste de juge d'instruction délégué, ensuite juge unique et enfin vice-président du Tribunal des Dommages de Guerre de 1924 à 1927. En parallèle de cela, il occupe la fonction de Juge

[83] PIERARD Clovis, *Paul Heupgen, « le chasseur de viéseries »,* Bruxelles, Labor, 1951, p. 15.
[84] *Ibid*. p. 13.
[85] *Ibid*. p. 17.
[86] *Ibid*. p. 15-18.

pour enfants de 1922 à 1938 au sein du Tribunal pour enfants de Mons. Bien que les archives de ce dernier témoignent de son activité jusqu'en 1938, il ne tient plus aucun discours devant l'Union à partir de 1932 et en est systématiquement excusé.[87] Depuis 1891, il est administrateur au sein du comité de Patronage des enfants moralement abandonnés et directeur de la section des détenus. Ceci associé à son expérience dans le droit et dans la bienfaisance explique sa prise de fonction au sein du Tribunal pour enfants. *« Homme juste, magistrat intègre, le Juge pour enfants demeure paternel. Il doit appliquer la loi de 1912 qui se ressent fortement de l'esprit politique qui l'a conçue ; loi qui n'est pas mauvaise, en somme, mais viciée par l'exagération.* »[88] Clovis Piérard explique au travers de cet extrait, et le précise ailleurs dans son ouvrage, que la vision de son rôle par Heupgen se détache de la lecture « ad litteram » du texte de loi, jugé exagéré par Piérard comme par Heupgen. Ainsi dans le but de maintenir dans ses jugements une rigoureuse discrimination entre le péché et l'infraction, il s'interdirait de baser ses jugements sur des opinions ou des appréciations, comme le veut la tendance, mais utilise des réalités, des faits concrets pour faire parler son autorité. Face à ces grandes qualités, il faut garder à l'esprit que ces lignes sont écrites par Piérard en tant qu'hommage. Il lutterait pour garantir aux enfants des droits que l'on accorde « même aux pires malfaiteurs », comme le droit d'appel par exemple. La loi, pensée dans un cadre politique précis, laisse aux juges une marge d'interprétation qu'Heupgen réfute dans sa philosophie du droit, mais aussi dans ses discours ; il s'attirerait ainsi la crainte de ses pairs, mais également l'estime.

En marge de son rôle de magistrat, il jouit d'une notoriété dans sa région d'origine. Il a par exemple participé, aux côtés de Paul Pastur et d'Alfred Langlois, à la création de l'enseignement professionnel pour fonctionnaires et employés. Les premiers cours sont donnés à Mons en 1913 et s'étendent ensuite aux autres provinces belges. Il enseigne donc ses méthodes d'administration de 1914 à 1933 aux futurs cadres de l'administration provinciale et communale. En marge de cela, il donne cours de déontologie aux élèves de l'École provinciale pour infirmières d'une part, et d'autre part il est tenant de la chaire de droit constitutionnel et de législation minière et industrielle à l'école des Mines (FPMS) à Mons.[89] Il y a un lien dont il serait présomptueux de juger l'importance entre son rôle « protecteur » d'enfant et l'enseignement, et il en est de même pour sa réputation cartésienne et ses compétences

[87] Archives de l'État à Bruxelles, archives de l'Union des juges de la jeunesse (Union des juges pour enfants) (1912-1950), non classé.
[88] PIERARD Clovis, *Paul Heupgen, « le chasseur de viéseries », Op. Cit.* p. 24
[89] *Ibid*. p. 29-30.

d'enseignement en méthode d'administration. Acteur important et influent de la région Mons-Borinage, il a à son actif la réalisation de plusieurs projets. Ils ont tous en commun d'être logiquement liés à ses différentes activités. Ainsi il rouvre au public la Conciergerie de Mons, prison souterraine témoignant d'atrocités de torture au XVIe siècle. Pour le centenaire de l'indépendance belge en 1830, il fait aménager un espace pittoresque derrière l'hôtel de ville, qu'il nomme « Jardins du Mayeur ». Aujourd'hui espace connu et reconnu du mobilier montois, le lien avec Paul Heupgen n'est pas moins étonnant que celui avec la légende du Singe de Mons. Lors d'une exposition sur le folklore en 1930, il remet au goût du jour le « tour de Mons », structure métallique pensée pour recueillir les bébés déposés, abandonnés par le désespoir de leur mère. Supprimé en 1850, cet instrument coutait trop cher à la ville, car des dizaines de bébés venant de très loin s'y retrouvaient. Depuis lors, les mères dans la misère n'ont plus de solutions pour espérer un avenir meilleur pour leur enfant, et Heupgen défend bec et ongle un projet qui permettrait d'éviter l'infanticide. Ainsi il propose de calquer la loi française du 24 juin 1904 qui établit un établissement par département qui accueille les enfants de moins de sept ans afin qu'ils soient recueillis légalement. Ainsi de ses mots, beaucoup d'enfants « supprimés » seront évités. L'enfant devient alors pupille de la Nation et l'infanticide est évité.[90] Heupgen participe également à la création du musée du Centenaire en 1930 ainsi que plus principalement à celle de la Maison Jean Lescarts en 1931, véritable musée de la Vie montoise. À travers cette dernière il a développé des projets comme celui de la fixation des traits du « ropieur » montois. Acteur majeur de l'enfance malheureuse montoise et boraine des années 20 et 30, il inaugure ainsi la Fontaine du Ropieur dans le Jardin du Mayeur. Le lien entre ses deux fonctions est clair ; le ropieur montois est comme « le gamin de Paris », « el brigand de Tournay », véritable Peter Pan local, il représente toute la malice et la taquinerie de l'enfance. Paul Heupgen en a vu passer des ropieurs, qu'importe le milieu d'origine. En popularisant la figure de « ce » ropieur, il efface au fil du temps la conception du celui-ci comme « vagabond, sale, loqueteux, antipathique » véhiculée entre autres par la chanson de Dausias.[91] Selon Clovis Piérard, il est également à l'origine de la légende du singe montois. Statuette métallique trônant sur la façade de l'hôtel de ville, Montois et passants lui caressent la tête comme si depuis la nuit des temps cela leur porterait chance. Cela est peut-être aujourd'hui l'emblème le plus connu, le « talisman » selon la formule de Piérard, de la ville. Parmi ces autres projets majeurs, citons la

[90] *Ib*id. p. 39-40.
[91] Charles Dausias est un poète montois, qui axe son contenu sur le patois et le folklore local. Il a participé à la fondation de la gazette wallonne « L'Ropieur ».

mise en valeur des Anges de Mons, légende anglo-montoise selon laquelle les soldats anglais auraient vu deux énormes anges apparaître lors du premier conflit mondial. Il y a également ses explorations quant aux souterrains et aux caves montoises, historiquement bien plus employées qu'à l'époque contemporaine. Citons la mise en valeur des façades de vieux bâtiments, « dénaturées par la mode du XIXe » donnant à la ville le cachet particulier dont elle jouit encore aujourd'hui. Enfin, Heupgen participe activement aux différentes étapes de la mise en valeur du site néolithique de Spiennes. De découverte en découverte, il alerte les différents niveaux de pouvoir se succédant pour obtenir toujours plus de reconnaissance et de financement pour un site scientifique qu'il considère comme majeur.[92] Il convient dans une moindre mesure enfin de citer son rôle de conteur de « viéseries ». Le juge de Mons possède une notoriété à travers les quelques recherches vulgarisées qu'il publie dans le journal La Province jusqu'en 1939. Chercheur enthousiaste à la méthode rigoureuse, il écrit sur l'archéologie, sur le folklore, sur l'histoire factuelle montoise… et toujours avec un vocabulaire et une approche très compréhensible pour le lecteur moyen, s'attirant de généreux compliments selon Piérard. Ces « viéseries », comme il les appelle, sont au nombre de 1151, la dernière étant parue le 22 octobre 1939. Parmi ces textes les plus connus, il y a la viéserie expliquant la fausseté de la légende fondatrice de Mons par Sainte-Waudru, celle également du Gille de Chin, introduit dans le folklore du lumeçon au XVIIIe, et encore bien d'autres.[93]

La biographie d'Heupgen témoigne de plusieurs de ses traits qui sont reflétés dans ses discours et dans sa pratique. Ainsi, il possède une certaine notoriété à Mons et est investi et influent dans plusieurs domaines, notamment dans la protection de l'enfance et dans l'éducation tout au long de sa carrière. Piérard dit de lui qu'il défend au cours de celle-ci ce que l'on peut nommer à postériori une interprétation restrictive de la loi, permettant de défendre même les indéfendables selon lui. Émanant du pilier laïque de l'enseignement belge, sa biographie ne témoigne d'aucune aversion pour le pilier chrétien bien que sa pratique en dit toute autre chose comme la suite du projet en témoigne. Enfin de manière moins évidente, la biographie d'Heupgen fait référence à son affection pour la loi française qui l'influence tant dans ses discours.

La comparaison avec ses différentes publications appuie ces différentes idées. Il écrit par exemple un article présentant succinctement l'intégralité de l'histoire de Mons en tant que

[92] PIERARD Clovis, *Paul Heupgen, « le chasseur de viéseries », Op. Cit,* p. 40-66
[93] *Ibid*. p. 66-85.

figure locale, ou également celle de l'hospice qu'il dirige depuis un peu moins de vingt ans à lors de sa rédaction en 1919. Se basant sur de nombreuses archives dont il dispose, il reprend pas à pas les différentes étapes de l'évolution de la protection de l'enfance à travers l'hospice (bien que modestement il dit que cela n'est qu'un fragment de cette histoire). Par une rigoureuse méthode mêlant archives qualitatives et statistiques, il ne donne jamais son avis même lorsqu'il évoque la suppression du tour de Mons et des mesures qui s'en suivent.[94] Dans le même ordre d'idées, il publie un article qui reprend tous les documents témoignant des normes et des lois par rapport à la répression de l'enfance, dans le cadre montois du XIV au XVIIIe siècle.[95] En ce qui concerne sa facette légaliste et restrictive, elle est perceptible à travers deux documents très différents. Lorsqu'il travaille sur les enfants sorciers en Hainaut[96], afin d'introduire la complexité du thème de la recherche, il fait directement référence à une réalité qu'il connaît bien. En effet, la limite d'âge de l'enfance, arbitraire lors des procès de sorcellerie en Hainaut au XVIIe siècle, l'est toujours dans les différentes juridictions découlant de la loi de 1912. Il publie d'ailleurs à ce sujet un article reprenant son opinion de long en large au sein de la Revue de Droit Pénal en 1924.[97] Enfin, la prostitution étant la porte d'entrée à l'étude des discours dissonants d'Heupgen, il est intéressant de constater qu'il écrit à ce sujet appliqué aux périodes du XIII au XVIe siècle dans le cadre de Mons.[98] Sa biographie et ses publications informent donc sur les différentes tendances dont témoigneront ses discours devant l'Union des juges pour enfants.

2.2.2. Paul Wets : président de l'Union et juge pour enfants de Bruxelles

Paul Wets est né en 1879 et décédé en 1942.[99] Au cours de son parcours, il enchaîne les rôles d'avocat au barreau de Bruxelles (1906-1909)[100], de juge de paix suppléant à la Justice de

[94] HEUPGEN Paul, « L'Hospice des Enfants trouvés et abandonnés de Mons » dans *Mémoires et publications de la Société des sciences, des arts et des lettres du Hainaut*, Mons, Société des Sciences des Arts et des Lettres du Hainaut, 1919, Vol. 65, p. 115-169.
[95] HEUPGEN Paul, « Les enfants devant la juridiction répressive à Mons du XIVe au XVIIIe siècle », dans *Bulletin de la Commission royale des Anciennes Lois et Ordonnances de Belgique*, Bruxelles, Goemare, vol. XI, fasc. 6, 1923.
[96] HEUPGEN Paul « Les enfants sorciers en Hainaut en XVIIe siècle » dans *Bulletin de la Commission Royale des Anciennes Lois et Ordonnances* vol. XIII, Fasc. 6, 1933, p. 457 à 477.
[97] HEUPGEN Paul, « Enfance et adolescence : standardisation des âges », dans *Revue de Droit Pénal*, 1921, p. 1-8.
[98] HEUPGEN Paul, « Réglementation de la prostitution à Mons du XIIIe au XVIe siècle » dans *Bulletin de la Commission Royale des Anciennes Lois et Ordonnances*, vol. XII, 1925-27.
[99] *Archives générales du Royaume, ministère de la Justice, Secrétariat général, n° 55*. Via digithemis.be site consulté le 22/06/22.
[100] *Journal des tribunaux*, 1906, n°2113, p. 1275. Via digithemis.be site consulté le 22/06/22.

paix de Laeken entre 1906 et 1909[101], juge au Tribunal de première instance de Nivelles et de Bruxelles (respectivement entre 1909 et 1912 et 1912 et 1913)[102] et enfin juge pour enfants au Tribunal de première instance de Bruxelles entre 1913 et 1942.[103]

Il participe aux débats de l'Union des juges pour enfants, et cela dès sa création. Étant responsable du plus important arrondissement, celui de la capitale, cela semble important. La présidence de l'Union est, quant à elle, occupée par le juge De Rydt de Nivelles entre 1913 et 1922 et par le juge Leclercq de Charleroi entre 1922 et 1923. C'est Wets qui, le 12 mai 1923, se retrouve désormais aux commandes de l'Union des juges pour enfants.[104] Dès lors, par sa double casquette de juge pour enfants du plus important arrondissement belge et de président de l'Union les réunissant tous, il se révèle être l'acteur principal des procès-verbaux de l'Union. Par extension, il est également la figure des tribunaux pour enfants aux yeux du ministère et de l'Office de la protection de l'enfance. Il doit également son aura particulière au fait qu'il a exercé un mandat à l'Union internationale des juges pour enfants. Pendant cette période, il publie des ouvrages[105] concernant la pratique comme *« Le guide du délégué à la protection de l'enfance* » en 1923[106], « *L'enfant de justice : quinze années d'application de la loi sur la protection de l'enfance* » aux côtés de Carton de Wiart en 1928[107] ou encore « *Enfance coupable et tribunaux pour enfants* » en 1937[108]. Comme le révèle l'étude des discours devant l'Union abordée brièvement dans l'introduction, Heupgen s'oppose sur plusieurs sujets à la tendance de l'Union, et celle-ci est dans une certaine mesure guidée par Wets. Sans encore trop rentrer dans

[101] *Journal des tribunaux*, 1909, n°2359, p. 1194. Via digithemis.be site consulté le 22/06/22.
[102] *Journal des tribunaux*, 1909-1912 ; *Archives générales du Royaume, ministère de la Justice. Secrétariat général. Série III, n°2466*, Dossier de Vandenbossche Paul, 1938-1961. Via digithemis.be site consulté le 22/06/22.
[103] *Journal des tribunaux*, 1914, n°2684, p. 16. Via digithemis.be site consulté le 22/06/22.
[104] *Procès-verbal de l'assemblée générale de l'Union des juges pour enfants du 12 mai 1923*, p. 1, dans Archives de l'État à Bruxelles, archives de l'Union des juges de la jeunesse (Union des juges pour enfants) (1912-1950), non classé.
[105] En plus de ceux cités ci-après, il y a également WETS Paul, « Impressions d'Ardenne » dans *Bulletin de l'Office de la protection de l'enfan*ce, t. IV, p. 535-543. ; WETS Paul, *La guerre et l'enfant*, Moll, 1919. ; WETS Paul, « La Tutélaire » dans *Bulletin de l'Office de la protection de l'enfance*, 1921, p. 1649-1652. ; WETS Paul, « Pour une police de l'enfance » dans *Revue de Droit pénal et de Criminologie*, 1936, p. 215-223. ; WETS Paul, « Quinzaine pédagogique. Bruxelles, 24 novembre-6 décembre 1919 » dans *Bulletin de l'Office de la protection de l'enfance*, t.IV, 1920, p. 357-421. WETS Paul, « The crisis and Juvenile Delinquency in Belgium » dans *Children, Young People and Unemployment. A series of Enquiries into the Effects of Unemployment on Children and Young People*, The Save the Children International Union, Genève, 1934, Part III.
[106] WETS Paul & SILVERCRUYS F., *Le guide du délégué à la protection de l'enfance*, Liège, Imprimerie Georges Thone, 1923.
[107] WETS Paul et CARTON DE WIART Henry, *L'enfant de justice : quinze années d'application de la loi sur la protection de l'enfance*, Bruxelles, Association internationale pour la protection de l'enfance, 1928.
[108] WETS Paul, *Enfance coupable et tribunaux pour enfants*, Louvain, Société d'études morales, sociales et juridiques, 1937.

les détails, citons par exemple les cas où le juge de Mons vend et défend le modèle français. Le juge de Bruxelles y est formellement opposé. Il est cependant arrivé à une maigre occasion qu'il se révèle « *plus disposé à me rallier à la disposition de la loi française qui semble, exceptionnellement, être dans le vrai* »[109]. Cette opposition entre Heupgen, éternel antagoniste solitaire à l'Union et Wets comme leader de celle-ci a déjà été partiellement étudiée lors d'un travail de fin d'étude de Master [60] en 2019.[110]

2.2.3. Charles Collard : avocat général de la cour d'appel de Bruxelles

Pour rappel, la période de recherche de ce projet va de 1922 à 1938. Or, durant celle-ci, Charles Collard occupe deux rôles. Il en effet substitut du procureur général à la cour d'appel de Bruxelles de 1922 à 1923 et avocat général de la cour d'appel de Bruxelles dès 1923, étudiant entre autres les questions de la protection de l'enfance. Né à Louvain en 1882, il est le fils d'un professeur à l'Université de Louvain, petit fils d'un magistrat juge d'instruction à Louvain et arrière-petit-fils d'un président du même tribunal. Stagiaire au parquet de Louvain dès 1905[111], il enchaîne ensuite les échelons : Juge de paix suppléant à Louvain en 1907[112], Substitut du procureur du Roi au tribunal de première instance de Louvain en 1910[113] puis de Bruxelles en 1911[114], substitut de procureur général de complément à la cour d'appel de Bruxelles en 1920[115], substitut du procureur général en 1922[116] et depuis 1923 avocat général de la cour d'appel de Bruxelles.[117]

Il est souvent consulté par l'Union, et par Wets en particulier. Il est par exemple invité à étudier certaines questions nécessitant son regard d'avocat général à la cour d'appel de Bruxelles, que ce soit pour des thématiques comme la prostitution infantile, l'opposition entre établissements privés-publics... Collard intervient généralement à la suite de la publication et/ou à la lecture d'un rapport devant l'Union. Consulté en tant qu'expert, il se range du côté de la

[109] *Procès-verbal de l'assemblée générale de l'Union des juges pour enfants du 18 février 1928*, p. 4-5, dans Archives de l'État à Bruxelles, archives de l'Union des juges de la jeunesse (Union des juges pour enfants) (1912-1950), non classé.
[110] PARÉ François, *L'Union des juges pour enfants à travers les procès-verbaux en Belgique comportant un portrait de Paul Heupgen (1913 – 1939*), Promotrice : Aurore François, Université catholique de Louvain, 2019.
[111] *Cegesoma, Fonds Jamar, n*32*, Procureur général près la Cour d'appel de Bruxelles, Pholien, au procureur général près la Cour de cassation, 28/02/1940. Via digithemis.be site consulté le 22/06/22.
[112] *Journal des Tribunaux*, 1907, n°2197, p. 1320. Via digithemis.be site consulté le 22/06/22.
[113] *Journal des Tribunaux*, 1910, n°2406, p. 648. Via digithemis.be site consulté le 22/06/22.
[114] *Journal des Tribunaux*, 1911, n°2501, p. 920. Via digithemis.be site consulté le 22/06/22.
[115] Arrêté royal, dans *Moniteur belge*, 30/03/1920. Via digithemis.be site consulté le 22/06/22.
[116] *Almanach Royal*, 1923. Via digithemis.be site consulté le 22/06/22.
[117] *Almanach Royal*, 1927. Via digithemis.be site consulté le 22/06/22.

tendance majoritaire de l'Union prônant la lecture extensive de la loi de 1912 et du modèle protectionnel en général. Tout comme Wets, il publie à cette époque plusieurs documents témoignant de ses activités liées à la protection de l'enfance. Parmi ceux-ci, citons sa publication la plus importante : *« La Protection de l'Enfance. Commentaire législatif de la Loi du 15 mai 1912 »* de 1913[118], mais aussi « *Mendiants et vagabonds* » de 1919[119] ou « *La prostitution des mineures et l'application de la loi sur la protection de l'enfance* » de 1920.[120] Il est donc l'un des acteurs principaux de la scène de la protection de l'enfance à l'aube des tribunaux pour enfants et de l'entre-deux-guerres.[121]

2.2.4. Édouard Wauters : inspecteur (puis directeur) général au ministère de la Justice

Edouard Wauters est un avocat de formation au barreau de Bruxelles et né en 1878.[122] Après avoir grimpé les échelons, il devient Juge pour enfant entre 1912 et 1913 à Bruxelles[123], il est donc le prédécesseur de Paul Wets. Il occupe le poste d'inspecteur général au ministère de la Justice[124] dès 1914, puis en deviendra directeur général en 1931.[125]

Véritable intermédiaire entre le ministère et l'Union des juges pour enfants, il assiste à la presque totalité des réunions. Bien qu'il n'y soit resté qu'à peine un an comme juge pour enfants de Bruxelles, il est l'un de ses premiers membres. Émanant du premier arrondissement belge et ensuite occupant le rôle d'inspecteur général puis de directeur, l'on comprend le lien fort qu'il crée entre l'Union et le ministère. Participant aux débats et prenant de la place au sein de ceux-ci, il rayonne également par les questions qu'il soulève au nom du ministère ou du département.

---

[118] COLLARD Charles, *La Protection de l'Enfance. Commentaire législatif de la Loi du 15 mai 1912*, Bruxelles, 1913.
[119] COLLARD Charles., "Mendiants et vagabonds" dans Revue sociale catholique, 1919, p. 129-147.
[120] COLLARD Charles, « La prostitution des mineures et l'application de la loi sur la protection de l'enfance » dans *Bulletin de l'Office de la protection de l'enfance*, t. IV, 1920, p. 22-64.
[121] Citons aussi comme autres publications de sa part COLLARD Charles, « Correction paternelle » dans *Bulletin de l'office de la protection de l'enfance*, t. III, 1919, p. 253-280. ; COLLARD Charles, « Le Refuge Sainte-Madeleine » dans *Revue de Droit pénal et de Criminologie*, 1920, p. 200-208 et 241-255. ; COLLARD Charles., « Une année d'application de la loi sur la protection de l'enfance » dans *Revue de Droit pénal et de Criminologie*, 1914, p. 5-28 et 81-108.
[122] *Archives générales du Royaume, ministère de la Justice. Secrétariat général, n°55*. Via digithemis.be site consulté le 22/06/22.
[123] *Journal des Tribunaux*, 1914, n°2685, p. 32. Via digithemis.be site consulté le 22/06/22.
[124] *Almanach Royal*, 1914. Via digithemis.be site consulté le 22/06/22.
[125] *Archives générales du Royaume, ministère de la Justice, Secrétariat général. Série III, n°105*, Dossier de Bekaert Hermann, 1931-1962. Via digithemis.be site consulté le 22/06/22.

Il garde un avis indépendant de la tendance générale de l'Union, bien que s'inscrivant da le modèle protectionnel comme ses collègues.

III. Sources consultées

L'importance historiographique de ce champ de recherche cache un foisonnement de sources. Effectivement, puisque ce sujet date d'une période où l'on archive déjà de manière importante et systématique, les tribunaux pour enfants présentent bon nombre de dossiers plutôt complets et qui recèlent d'informations. Le choix de l'espace est alors entré en jeu. Les tribunaux de Namur et Bruxelles ont déjà été étudiés en long et en large par Aurore François, ceux d'Anvers par Els Dumortier et Margo De Koster et ceux de Nivelles ont également été étudiés. Le choix s'est alors plutôt porté sur les archives situées aux Archives de l'État à Mons. [126] Elles regroupent entre autres celles du tribunal pour enfants de Charleroi et de Mons. Un bon nombre de celles venant de Charleroi ayant été détruites, l'intuition première s'est donc portée sur Mons.[127] Après une recherche générale quant au fonctionnement de ce tribunal et des acteurs de celui-ci, le profil du juge Paul Heupgen s'est révélé un sujet plus que pertinent. Comme explicité précédemment, son comportement au sein de l'Union des juges pour enfants et la présence d'archives témoignant de son comportement face aux enfants ont logiquement posé le choix de ces archives.

3.1. Les archives du tribunal pour enfants de Mons

La structure des dossiers issus du tribunal peut être identifiée selon différents points. Le fait est que, notre thème portant sur les premières années du tribunal, la grande majorité des dossiers ne respectent pas à la lettre ce carcan réalisé « artificiellement ». Aussi, les lacunes quant à la conservation sont clairement identifiables. Cependant il est possible d'établir les différents ensembles identifiables comme ceci[128] :

1) Informations/instructions : la police et la gendarmerie dressent des procès-verbaux, sous la forme de pro-justitia, etc.

[126] Archives de l'État à Mons, archives du tribunal des enfants de Mons (1912-1922), registres et dossiers (BE-A0524 / AEM.05.105)

[127] Une lettre de 1964 reçu par l'archiviste général depuis le conservateur des AEM témoigne d'une volonté d'éliminer les archives des premières années du fonctionnement du tribunal de Charleroi, celui de Mons étant déjà « assez fourni ». via Archives de l'État à Mons, *Tribunal de première Instance de l'arrondissement de Charleroi. Tribunal des Enfant puis Tribunal de la Jeunesse*, Mons, p. 9 et 11-12.

[128] Camille Binet est arrivée à une typologie plutôt similaire lors de la rédaction de son mémoire, à ceci près qu'en se basant sur des archives plus tardives, la typologie était plus respectée et identifiable dans les sources. Voir : BINET Camille, *« Vif et expressif comme ceux de sa race » Familles issues de l'immigration italienne devant la justice. Le cas du tribunal pour enfants de Charleroi (1912-1965),* promotrice : Aurore François, Université Catholique de Louvain, 2020.

2) Casiers judiciaires et antécédents familiaux : ensemble des bulletins de renseignements remplis par la police avec en leur sein pour chaque membre de la famille leur nom, profession, moralité, solvabilité, antécédents judiciaires, pratiques religieuses, niveau et fréquentation scolaire…
3) L'enquête en tant que telle : l'ensemble des rapports des délégués (comprenant l'évolution de la mentalité, caractère, etc.), l'examen médico-pédagogique, le rapport médical.
4) La procédure : décisions du juge, citations à comparaître, bulletins de condamnation, procès-verbaux des audiences.
5) Bulletins d'entrées et/ou de sorties/transferts dans les établissements de placement.
6) Bulletins de renseignements destinés au juge quant à l'enfant placé dans une institution et complété par celle-ci, rapports de visite rédigés par les délégués.
7) Rapports mensuels découlant de la liberté surveillée post-internement.
8) Documents annexes et officieux, lettres familiales, correspondances, etc.

3.2. Les archives de l'Union des juges pour enfants

L'autre source majeure de ce projet réside en les procès-verbaux de l'Union des juges pour enfants.[129] C'est au sein de ceux-ci que Paul Heupgen se fait remarquer quant à son opinion vis-à-vis du modèle protectionnel, qui naît le 4 mai 1913 par l'impulsion du juge pour enfant de Nivelles, Van de Rydt. Cette dernière fait suite à la loi du 15 mai 1912 relative à la protection de l'enfance. Comme explicité précédemment, cette loi établit les tribunaux pour enfants destinés à « juger » les faits dont l'enfant est incriminé afin de lui trouver un traitement adéquat dans le but de le protéger. Or, bien qu'existant d'imposantes conférences présentant les principes dominants de la loi sur la protection de l'enfance, les juges pour enfants avec Van de Rydt en proue souhaitent réaliser des réunions plus intimes où ceux-ci discuteraient de la loi au niveau pratique. C'est comme cela que naît alors l'Union.[130] Parce qu'elle naît de son impulsion et que les autres juges le soutiennent ainsi, Van de Rydt en prend la présidence, celle-ci confirmée lors de la deuxième séance du 6 juillet 1913. Le premier secrétaire est le juge Rutsaert

[129] Archives de l'État à Bruxelles, archives de l'Union des juges de la jeunesse (Union des juges pour enfants) (1912-1940)
[130] *Procès-verbal de la réunion du 4 mai 1913*, dans Archives Générales du Royaume, Archives de l'Union des juges pour enfants, Bruxelles, Dossier n°11.

de Furnes.[131] Les premières séances fixent le fonctionnement de l'Union, mais aussi le rôle et la pratique du juge pour enfants. Ainsi sont abordées entre autres les questions du juge pour enfants comme juge de carrière, du transfert des responsabilités entre les juges en cas de changements territoriaux divers, de tolérance ou non face aux problèmes de mœurs…[132] Dix ans plus tard, le 8 avril 1922, le président de l'Union, le juge pour enfants de Charleroi Leclercq, annonce la nomination du juge Paul Quinet, jusqu'alors juge pour enfants de Mons, au poste de Vice-Président du tribunal de Mons.[133] Heupgen est présenté pour la première fois à l'Union des juges lors de l'Assemblée générale du 15 juillet 1922.[134] En ce qui concerne les archives, celles-ci sont constituées des différents procès-verbaux de l'Union. Ces procès-verbaux se présentent généralement de la même manière ; d'abord la présentation de l'ordre du jour par le président, et ensuite des questions. Le juge ayant préparé un rapport à ce sujet réalise un court discours, l'assemblée en débat et tire une conclusion. La réunion se clôt et une nouvelle date est décidée. Les annexes comportent principalement les rapports des juges, mais également différents tableaux statistiques ou autres lettres, si nécessité il y a. Le travail de cette source et la mise en comparaison avec les archives du tribunal pour enfants permettent donc de déterminer si Heupgen applique réellement les mesures qu'il défend devant l'Union des juges pour enfants. Aussi, la littérature spécialisée quant à la protection de l'enfance en Belgique du début du XXe siècle se révèle être pertinente quant à la mise en exergue de nos sources via le discours qui les entoure. Un certain nombre d'acteurs de l'Union ont produit des documents retraçant leur opinion. Pour résumer le processus d'analyse des sources, reprenons-les comme ceci : chaque sujet de discorde est identifié au sein de l'Union des juges pour enfants. Pour chaque sujet, les discours d'Heupgen et de ses collègues sont mis en exergue, agrémentés de la littérature contemporaine ainsi que comparée avec la littérature actuelle. Enfin, des cas pratiques issus des archives du tribunal des enfants de Mons sont présentés pour appuyer ou non la véracité des dires d'Heupgen devant l'Union.

[131] *Procès-verbal de la réunion du 6 juillet 1913*, dans Archives Générales du Royaume, Archives de l'Union des juges pour enfants, Bruxelles, Dossier n°11.
[132] Extraits des 6 premiers Procès-verbaux, dans Archives de l'État à Bruxelles, archives de l'Union des juges de la jeunesse (Union des juges pour enfants) (1912-1950), non classé.
[133] *Procès-verbal de la réunion du 8 avril 1922*, p. 1, dans Archives de l'État à Bruxelles, archives de l'Union des juges de la jeunesse (Union des juges pour enfants) (1912-1950), non classé.
[134] *Procès-verbal de la réunion du 15 juillet 1922*, dans Archives de l'État à Bruxelles, archives de l'Union des juges de la jeunesse (Union des juges pour enfants) (1912-1950), non classé.

IV. Les étapes de la procédure par le prisme de l'Union

Les thématiques défendues par le juge de Mons devant l'Union sont variées, mais concernent évidemment toutes la pratique au sein du tribunal. Le choix a ainsi été fait de présenter celles-ci selon le déroulement classique d'une procédure du tribunal des enfants.

4.1. Qu'est-ce qu'un mineur ? La difficile question de l'âge

La loi de 1912 présente une gestion particulière de l'âge des mineurs auxquels elle s'applique. Ainsi, il existe deux types de majorités rencontrées tout au long des textes juridiques. Il y a la majorité civile, fixée à 21 ans jusqu'en 1990, où elle est réduite à 18 ans. À cet âge, l'individu est capable de tous les actes de la vie civile. [135] Ensuite, citons la majorité pénale, fixée initialement par le Code pénal de 1791 à 16 ans. Elle correspond à un certain seuil d'âge pour que l'individu soit tenu moralement et donc pénalement responsable.[136] Les années qui séparent 1791 et 1912 voient les débats fleurir sur l'extension de cette majorité pénale de 16 à 18 ans.[137] Or, 1912 voit s'opposer le gouvernement souhaitant l'extension à 18 ans et le parlement trouvant la réforme trop « hardie »[138], tout cela dans un contexte où beaucoup considèrent l'abaissement général des mœurs et la précocité des enfants comme un fait. La loi du 15 mai 1912 est alors un compromis entre ces entités où la majorité pénale reste fixée à 16 ans, mais où un certain nombre d'articles concernent des mineurs âgés de 16 à parfois 21 ans.[139]

Les années qui suivent 1912 voient plusieurs fois l'âge de la majorité pénale rediscuté avec, pour beaucoup, l'objectif d'être repoussé. Paul Heupgen s'oppose à la tendance générale au sein de l'Union qui est de vouloir repousser ce dernier pour toujours plus protéger les mineurs. Cette dernière, commencée au début du siècle s'étend à tous les espaces intégrés dans le mouvement lié à la protection de la jeunesse. Par exemple au Québec en 1928, la question de l'application du passage de la majorité de 16 à 18 ans[140] est discutée (finalement décidée en

[135] « Article 488 », *Code Civil : Ministère de la Justice. (Belg.) (Publié par le Moniteur Belge du 9 Juin 1867.)*, Imprimerie de Deltombe, 1867.
[136] PRINS Adolphe, *Science pénale et droit positif*, Bruxelles, Bruylant, 1899, p. 208, n°355 via TULKENS, Françoise & MOREAU Thierry, *Droit de la jeunesse. Aide- Assistance- Protection*, Bruxelles, De Boeck & Larcier, 2000, p. 19.
[137] Entre autres le 3e congrès international de patronage de 1898, les amendements du gouvernement de 1893, etc. via TULKENS, Françoise & MOREAU Thierry, *Droit de la jeunesse. Aide- Assistance- Protection*, *Op. Cit*
[138] COLLARD Charles, « La protection de l'enfance », dans *Revue de droit pénal et de criminologie*, 1913, p. 158.
[139] TULKENS, Françoise & MOREAU Thierry, *Droit de la jeunesse. Aide- Assistance- Protection*, *Op. Cit*. p. 127.
[140] Rendu possible par une loi fédérale de 1921 destinée aux provinces.

1942) devant le procureur général de Montréal.[141] En France le même transfert se fait pendant la Seconde Guerre mondiale, ce dernier cas sera étudié par la suite, car il présente un système mixte[142], refusé par les décideurs belges.

En ce qui concerne donc le cas belge, les discussions devant l'Union des juges pour enfants témoignent de ce même processus. Elles suivent un déroulement comme ceci : premièrement, Henri Carton de Wiart[143] propose un texte de loi en 1926 repoussant l'âge défini pour les mesures de la loi de 1912. Cela fait naître des débats entre Wets, Heupgen, Collard et Carton de Wiart lui-même, étendus sur plusieurs réunions. Tous s'accordent avec le ministre sauf Heupgen, qui utilise toute sorte de discours pour se faire entendre. Cela se conclut par la demande d'intervention par Heupgen du docteur Vervaeck, « homme de grande science et de haute compétence en matière de criminologie ». Bien que son discours semble aller dans le sens d'Heupgen, ses propositions s'accordent plutôt avec la tendance de l'Union.

4.1.1. Le projet de Carton de Wiart met tout le monde d'accord…

Ce projet comporte une modification de la loi du 15 mai 1912. En réalité, celle-ci ne touche en rien au principe de la loi, mais y apporte des changements d'application dans un sens d'extension. L'objectif désormais est qu'elle s'applique à un plus grand nombre de bénéficiaires. Ainsi le document du ministre propose plusieurs éléments : premièrement, que dans l'article 14 concernant l'inconduite et l'indiscipline soient remplacés les mots « 18 ans » par « 21 ans ».[144] Ensuite, pour les articles 15 et 16, plusieurs modifications sont proposées. Il s'agit de remonter de 16 à 18 ans la possibilité d'intervenir pour l'article 15 concernant la

---

[141] NIGET David, « Chapitre II. Du pénal au social : évolution de l'activité judiciaire de 1912 à 1945 », dans *La naissance du tribunal pour enfants : Une comparaison France-Québec (1912-1945)*, Rennes, Presses universitaires de Rennes, 11 décembre 2019, (Histoire), p. 89-144, [En ligne], <http://books.openedition.org/pur/123585>, (Consulté le 5 avril 2022).

[142] DUPONT-BOUCHAT Marie Sylvie et PIERRE Eric (éd.), *Enfance et justice au XIXe siècle : essais d'histoire comparée de la protection de l'enfance, 1820-1914 : France, Belgique, Pays-Bas, Canada /*, Paris :, Presses universitaires de France, 2001, p. 335.

[143] Henri Carton de Wiart, né en 1869 et décédé en 1951 est un homme politique socio-chrétien ayant occupé entre autres le poste de ministre de la Justice entre 1911 et 1918 (et 1950), ministre de la Prévoyance Sociale et de l'hygiène entre 1932 et 19134, et Premier Ministre belge entre 1920 et 1921. Il est, avec sa femme Juliette Verhaegen, la figure principale liée à la loi sur la protection de l'enfance de 1912. Tout au long des archives de l'Union, il est nommé par le titre de ministre. Or, entre 1921 et 1932, il n'occupe aucun rôle de ministre au gouvernement. Pourtant il reste impliqué sur les questions de la protection de l'enfance et rend visite et converse régulièrement avec les juges.

[144] Article 14 : *« Si des mineurs âgés de moins de ~~18 ans~~* **21 ans** *accomplis donnent par leur inconduite ou leur indiscipline, de graves sujets de mécontentement à leurs parents, à leurs tuteurs ou aux personnes qui en ont la garde, le juge pour enfants pourra, à la requête des dits parents, tuteurs ou personnes ayant la garde l'enfant, prendre l'une des mesures spécifiées au 2e et 3e de l'article 13. »* dans « Loi du 15 mai 1912 sur la protection de l'enfance » *dans Le Moniteur belge*, 27-29 mai 1912, p. 3459-60.

prostitution et l'article 16 sur les faits qualifiés d'infractions, cela dans l'objectif que tous les mineurs de moins de 18 ans « échappent » aux tribunaux correctionnels classiques. Dans les faits, l'objectif est de ne pas encombrer les tribunaux correctionnels de délits légers, mais de malgré tout les traiter. Ces faits ne resteront donc pas sans suite, car le juge pour enfants interviendra dans ces cas. Un paragraphe est également ajouté : *« Toutefois, si le mineur est âgé de plus de 16 ans accomplis, et s'il est accusé d'un fait qualifié de crime par la loi et non correctionnalisé par l'application de l'article 2 de la loi du 4 octobre 1867, modifié par la loi du 23 août 1919, la disposition du paragraphe précédent (A.16) ne sera pas applicable. »*[145] Pour ce dernier ajout, le ministre pense qu' *« il n'est pas souhaitable de voir renvoyer devant les juges pour enfants des mineurs de plus de 16 ans accusés d'un fait qualifié crime et non correctionnalisé, dans ce cas les mineurs restent justiciables des juridictions de droit commun. C'est de prudence élémentaire !* »[146] Enfin le projet de loi comporte un élément quant aux cas extrêmement graves d'enfants jeunes, mais qui témoigne « d'une perversité profonde, qui ont commis des crimes et qui n'ont pas leur place dans une maison d'éducation ordinaire ». Considéré comme un rappel de la loi anglaise, il dit : *« À l'égard des mineurs âgés de 14 ans au moins au moment du fait, le juge pour enfants peut, soit dans la procédure originaire, soit dans une procédure modicative, prononcer la détention dans une prison-école, auquel cas le juge pour enfants est définitivement dessaisi et les articles 24 et 29 ci-dessus deviennent seuls applicables au mineur »*[147] Paul Heupgen s'oppose à cette idée, car si la question est de restreindre la notion de discernement chez l'enfant, il pense que c'est exactement l'inverse qui devrait être réfléchi : l'obligation scolaire se développant, et imposant à ce moment 8 années d'études, l'enfant est plus instruit, et a donc plus de discernement, l'âge du discernement devrait alors baisser au lieu d'augmenter.[148] Or, cette notion du discernement est censée disparaître avec la loi de 1912. Prévue par l'article 25 de la loi du 15 février 1897, elle fixe l'idée de la compréhension de la gravité de son délit par l'individu coupable. L'idée de base est qu'avant 16 ans, désormais pour la justice un enfant n'est pas capable de discernement.[149] Ce dernier élément issu du projet de loi laisse entendre des interprétations diverses. Tout d'abord, le fait

[145] *Ibid*. p. 3460.
[146] *Procès-verbal de l'assemblée générale de l'Union des juges pour enfants du 29 mai 1926*, p. 6, dans Archives de l'État à Bruxelles, archives de l'Union des juges de la jeunesse (Union des juges pour enfants) (1912-1950), non classé.
[147] *Ibid*.
[148] *Ibid*.
[149] TULKENS, Françoise & MOREAU Thierry, *Droit de la jeunesse. Aide- Assistance- Protection*, Bruxelles, De Boeck & Larcier, 2000, p. 85.

de considérer les mineurs plus âgés et ayant commis des faits graves non plus comme des mineurs, mais les juger en tant qu'adulte, cela annoncerait une différenciation entre « enfant » et « jeune » ou « adolescent ». Or, ce système mixte a été mainte fois refusé par les décideurs belges. En considérant ces jeunes comme des adultes au niveau pénal, on retire des compétences aux juges pour enfants, chose allant considérablement dans le sens inverse de la tendance. Il est connu que Carton de Wiart n'est pas autant polarisé que Wets ou Collard et qu'il s'accorde parfois sur certains faibles points avec Heupgen, mais dans ce cadre précis l'amorce à la distinction « enfant » et « jeune » et la perte de compétence dans certains cas pour les juges sont quelque chose s'opposant clairement à la tête pensante de l'Union. La notion pourtant « disparue » de discernement fait également sa réapparition. Un mineur de plus de 16 ans serait-il donc possiblement discernant et mériterait-il d'être considéré comme un adulte ? C'est pourtant tout le combat de la loi de 1912 et des travaux précédents de le considérer comme étant à protéger et encore un « enfant ». La question de la gravité se pose alors. Puisque cette proposition ne concerne que des faits « graves », il se peut que l'élément clé soit la perversité supposée du mineur. Si le jeune est considéré au moins en partie comme plus discernant que l'enfant, alors une perversité attestée et grave serait considérée comme incurable et cet élément de loi prendrait a priori sens. À ceci il est également nécessaire d'adjoindre le soutien populaire des décisions prises. Comment justifier le non-emprisonnement d'un meurtrier de 17 ans sous prétexte de le protéger ? La population ne comprendrait que peu ce genre de décision, c'est certain.

4.1.2. Les discussions entre Heupgen, Wets et Carton de Wiart : dialogue de sourds

Face à cette volonté de repousser toujours plus l'âge limite pour prendre des mesures de protection, Heupgen se montre fermement opposé et argumente de bien des manières. Ainsi il apprécie la comparaison avec d'autres pays : l'âge de l'enfant serait limité en Angleterre à 7 ans, en Espagne à 9 ans, en France à 13 ans et à 15 ans en Suède. La notion charnière des débats défendue par Heupgen est la suivante : on ne passe pas de l'enfance à l'âge adulte d'un seul coup, il y a un âge intermédiaire qui est l'adolescence. Or, cet âge est reconnu par les psychologues et les médecins et devrait avoir sa place dans la législation. Il situe cet âge entre 16-18 et 21 ans et souhaite même qu'il débute à 15 ans. Heupgen avance l'argument des coûts liés à une protection tardive. Il ajoute : *« Nous avons actuellement des mesures de durée indéterminée, les unes vont jusqu'à 21 ans, d'autres jusqu'à 14 ans. Dans l'adolescence, il n'y*

a qu'un régime proposé : le régime de l'État ».[150] Il encense également le modèle français : l'enfance se terminerait à 13 ans, et la loi réserve toujours l'appel et ne permet pas la constitution de partie civile. Il la considère comme plus humaine que la loi belge, bien que possédant des torts comme l'absence de juge unique comme en Belgique. [151]

Carton de Wiart, tout comme les autres acteurs de l'Union, s'oppose à la réduction : « *La réduction de l'âge à 15 ans va à l'encontre du courant qui se manifeste en tous pays au sujet de la compétence des juridictions pour mineurs*. »[152] Si l'on compare aux différentes manœuvres réalisées effectivement dans les autres pays, le ministre Carton de Wiart n'a pas tort. Que ce soit le Canada ou la France cités plus tôt dans le chapitre, ou encore les États-Unis et l'Angleterre, tous tendent à repousser l'âge limite plutôt que de le raccourcir. Il est d'autant plus vrai qu'au sein du gouvernement et des autres acteurs de la protection de l'enfance en Belgique la tendance est la même.[153] En Belgique, le gouvernement tente dès 1912 de faire passer l'âge de 16 à 18 ans, en vain.[154] Or l'adolescence « coupable » sur laquelle nous reviendrons plus tard, que certains estiment entre 16 et 23-25 ans, pose un problème.[155] Faute d'extension dans un premier temps des mesures de la loi de 1912, l'administration pénitentiaire s'organise pour traiter ces individus, qui ne sont plus considérés comme des enfants, mais toujours pas adultes. Ainsi deux prisons-écoles ouvrent en 1921 pour les 16-21 ans. Malgré cela, des critiques sont émises quant à la trop courte durée d'internement pour atteindre des objectifs pédagogiques.[156] Deux tendances émanent de l'opposition entre Carton de Wiart et Heupgen : premièrement, comme nous venons de le dire, le ministre constate qu'Heupgen est dans le faux dans son idée d'abaissement de l'âge et souhaite même l'étendre pour les raisons évoquées ainsi que par la tendance globale. Or, deuxièmement, il va même plus loin en constatant qu'au moment des débats, la Belgique est en chef de file de ce mouvement (et ce

[150] *Procès-verbal de l'assemblée générale de l'Union des juges pour enfants du 26 février 1927*, p. 12, dans Archives de l'État à Bruxelles, archives de l'Union des juges de la jeunesse (Union des juges pour enfants) (1912-1950), non classé.
[151] *Ibid*.
[152] *Ibid*.
[153] CARTUYVELS Yves, « Les grandes étapes de la justice des mineurs en Belgique, Continuité, circularité ou ruptures ? », dans *Journal du Droit des Jeunes*, 2001, p. 6.
[154] Pasinomie, 1912, p. 274, via CARTUYVELS Yves, « Les grandes étapes de la justice des mineurs en Belgique, Continuité, circularité ou ruptures ? », *Op. Cit*.
[155] FRANCHIMONT, 1958, p. 72, via CARTUYVELS Yves, « Les grandes étapes de la justice des mineurs en Belgique, Continuité, circularité ou ruptures ? », *Op. Cit*.
[156] COLLARD Charles, 1924, p. 697 via CARTUYVELS Yves, « Les grandes étapes de la justice des mineurs en Belgique, Continuité, circularité ou ruptures ? », dans *Journal du Droit des Jeunes*, 2001, p. 6.

entre la fin du XIXe et le début du XXe siècle[157]). Il n'y aurait alors aucun problème à ce qu'elle propose l'âge du discernement le plus élevé, puisque la tendance va dans ce sens. De ce fait, l'argument de comparaison d'Heupgen n'a plus d'intérêt. Cependant, le ministre ne répond pas à l'argument médical, l'existence d'un âge adolescent prôné par la médecine. Carton de Wiart est soutenu dans son argumentaire par Wets et par Collard : *« Déjà en 1912, le Gouvernement, suivant l'avis de la Commission Royale des Patronages, des congrès des patronages et inspiré par plusieurs légalisations modernes, avait proposé de fixer à 18 ans l'âge de la majorité pénale. Depuis lors, de nombreux amis de l'enfance ont à diverses reprises formulé le même vœu* ».[158] Wets détaille même précisément les erreurs d'Heupgen en utilisant des exemples concrets : en France par exemple, la loi du 22 juillet 1912 limite la compétence des juges à 18 ans, sous réserve qu'en matière criminelle les mineurs soient justiciables de la Cour d'Assises à partir de 16 ans. En Allemagne, depuis la loi du 16 février 1923, la compétence des tribunaux pour enfants s'arrête à 18 ans. Enfin en Angleterre, les dispositions des jeunes délinquants peuvent s'étendre en réalité jusqu'à 23 ans. Suivant ce discours, Wets décrédibilise l'argument de comparaison « simpliste » d'Heupgen. De plus, abaisser la limite d'âge dans le cadre des compétences revient à régresser vers la législation du Code pénal de 1867, et donc signifie un retour en arrière. Wets évoque finalement le non-sens que constituent les discussions au Sénat devant mener à une prolongation à 18 ans de l'âge du discernement face à une volonté de quelque juge de changer du tout au tout la philosophie générale.[159]

La comparaison avec la littérature normative conforte l'idée de Wets. En effet la loi du 22 juillet 1922 en France est plus complexe que de limiter l'âge de l'enfance à 13 ans. En réalité, elle dit que les individus de 13 ans, cela étant l'âge de la fin de l'obligation scolaire, ne sont pas passibles de sanctions pénales, mais seulement de mesures éducatives préventives. Au sein de la procédure, il y a la chambre du conseil du tribunal civil (non pénale donc) ainsi qu'un rapporteur, issu du monde du patronage qui supplée le juge d'instruction dans l'enquête liée au milieu de l'enfant. Camille Ferdinand Dreyfus[160] compare ce rôle à de « l'orthopédie

[157] Avec comme témoignage l'œuvre d'Adolphe Prins (1845-1919) quant à la défense sociale ou encore les différents congrès internationaux de patronage se déroulant entre 1890 et 1911 (1890, 1894, 1898 à Anvers, 1905 à Liège) Voir VAN DER HEYDEN J. *Een historisch-maatschappelijke benadering van het onstaan van de wet op de kinderbescherming van 1912*, VUB, School voor criminologische wetenschappen, Licencieverhandeling, 1983, p. 49 & 71-72.

[158] COLLARD Charles, 1924, *Op. Cit.*. p.15

[159] *Procès-verbal de l'assemblée générale de l'Union des juges pour enfants du 26 février 1927*, *Op. Cit*. p. 14-16.

[160] Camille Ferdinand Dreyfus, né en 1849 et décédé en 1915, est un avocat, historien et philanthrope français ayant orienté sa carrière autour de questions d'assistance publique comme la protection de l'enfance, les prisons, etc. Il est entre autres sénateur de Seine-et-Oise entre 1909 et 1915.

morale ».[161] Ensuite pour les individus âgés de 13 à 18 ans, la loi désigne un ou plusieurs magistrats instructeurs spécialisés dans la jeunesse, qui réaliseront une enquête au sein d'une instruction systématique (évitant donc les citations directes). Le dossier est envoyé devant un tribunal correctionnel, en audience séparée et sans publicité désignée désormais comme tribunal pour enfants et adolescents. En réalité, il n'y a qu'au Tribunal de la Seine qu'une chambre du tribunal correctionnel est entièrement dédié à la cause des jeunes par sa taille importante.[162] Alors en y comparant le discours d'Heupgen à ce stade, on comprend qu'il « tourne la loi » française dans son intérêt. En effet, certes l'âge de l'enfance y est placé à 13 ans, mais en réalité des mesures sont prévues jusqu'à 18 ans. Il en est de même pour le système anglais où les « juvenile court » ont été établis par le Children Act de 1908. La législation complète porte initialement sur les enfants jusqu'à 16 ans[163], et non 13 ans, comme Heupgen le laisse suggérer. Tout comme en Belgique, cette loi est née des volontés protectionnelles traversant mondialement la protection de l'enfance. Ainsi les législateurs anglais en disent : « *The object being to treat these children not by the way of punishing them – wich is no remedy – but with a view to their reformation* ».[164]

4.1.3. Le recours au docteur Vervaeck comme dernier argument

Les différents argumentaires concernant l'âge limite défini pour l'enfance n'ayant donné suite à aucune issue au débat, Paul Heupgen se concentre par la suite sur le concept d'adolescence. Il consulte pour cela le Docteur Vervaeck, qualifié de praticien éminent, homme de grande science et de haute compétence en matière de criminologie. Le docteur Vervaeck tient un discours fragmenté en trois ensembles. Il affirme premièrement qu'il est certain qu'un enfant normal de 15 ans possède le discernement pénal, voire plus jeune. Il renvoie d'ailleurs pour cela aux traités de psychologie de l'époque. Il conforte alors l'idée avancée par Heupgen. L'élément suivant est le constat que la « majorité des enfants du juge sont des anormaux ». Or, ils acquerraient leur discernement entre 15 et 17 ans. Ceci constitue le second argument qui pourrait soutenir la mise en place d'une légalisation dédiée aux adolescents, aux « jeunes ». Or

[161] « Rapport de Camille Ferdinand-Dreyfus au Sénat », dans DUVERGIER JB, *Collection complète des lois, décrets ordonnances et règlements*, Tome 12, 1912, Paris, Sirey, 1912, p. 494.
[162] NIGET David, « Chapitre I. Naissance de la justice des mineurs : réforme ou reproduction ? », dans *La naissance du tribunal pour enfants : Une comparaison France-Québec (1912-1945)*, Rennes, Presses universitaires de Rennes, 11 décembre 2019, (Histoire), p. 45-87, [En ligne], <http://books.openedition.org/pur/123582>, (Consulté le 30 mars 2022).
[163] GARLAND David, *Punishment and Welfare: A History of Penal Strategies*, Quid Pro Books, 1985, p. 22-23.
[164] SHAW, quoted in Hansard, 1908, vol. 186, col. 1257 via WARLAND David, *Punishment and Welfare: A History of Penal Strategies, Op. Cit.*

la proposition de Vervaeck rompt avec cette idée puisqu'elle s'insère dans la pratique belge ou dans la genèse de celle-ci. Il dit « accepter d'abaisser l'âge des « mineurs » à 15 ans », mais dans les faits propose l'extension à 18 ans pour tous les délinquants même criminels, de la juridiction du juge pour enfants et le maintien sous sa juridiction des délinquants juvéniles placés par lui aux prisons-écoles (voir jusqu'à leurs 21 ans). Dans les faits, il est pour une extension de la délimitation du champ d'action du juge pour enfants. [165] Cela s'inscrit dans les réflexions ayant mené à la création de la loi de 1912, entre autres. En effet, en remettant ces questions dans leur contexte, celles-ci font écho à celles discutées lors du congrès pénitentiaire international de Washington de 1910. Citons celui sur les adolescents criminels (16-21 voire 23 ans)[166] qui sont exclus d'une décriminalisation totale, mais dont a priori un traitement différent de celui des adultes reste possible, avec pour objectif de lutter contre la récidive. Or cela confirme l'extension de l'âge de la protection (hésitation entre 21 et 23 ans) ainsi qu'un questionnement international sur la nécessité de la reconnaissance de l'adolescence.[167]

Bien qu'ayant ouvert sa réflexion sur la question de l'âge du discernement en allant dans le sens d'Heupgen, la conclusion du docteur Vervaeck ne reflète aucun argument issu du discours d'Heupgen. Ce serait donc plutôt à Wets de se réjouir de celle-ci. Or, Heupgen y adhère également, laissant une aura qui semble particulière. L'on comprend par la suite des discussions que ces quelques derniers mots sont en fait la fin d'un long débat de plusieurs années où Heupgen finit par lâcher prise, comme en témoignent les remarques des autres juges, et particulièrement de de Bus de Warnaffe, juge de Tournai :

« Je suis absolument d'accord avec vous pour voter contre les propositions de mon cher ami de Mons, mais je tiens à cependant à lui rendre hommage. Vous savez que la loi sur la protection de l'enfance fut une loi difficile à voter, il y eut beaucoup d'opposition. Les chambres ne voulaient pas adopter un système mixte, question administrative d'un côté, question de l'enfance de l'autre, il y avait des divergences d'opinions et les lois françaises n'ont pas adopté notre système. Je rends hommage à Monsieur Heupgen qui est un travailleur, il s'est occupé

[165] *Procès-verbal de l'assemblée générale de l'Union des juges pour enfants du 18 juin 1927*, p. 3, dans Archives de l'État à Bruxelles, archives de l'Union des juges de la jeunesse (Union des juges pour enfants) (1912-1950), non classé.
[166] *Congrès pénitentiaire international de Washington 191*0, t. I, p. 50-52. Via DUPONT-BOUCHAT Marie Sylvie et PIERRE Eric (éd.), *Enfance et justice au XIXe siècle : essais d'histoire comparée de la protection de l'enfance, 1820-1914 : France, Belgique, Pays-Bas, Canada /*, Paris :, Presses universitaires de France, 2001, p. 406.
[167] DUPONT-BOUCHAT Marie Sylvie et PIERRE Eric (éd.), *Enfance et justice au XIXe siècle : essais d'histoire comparée de la protection de l'enfance, 1820-1914 : France, Belgique, Pays-Bas, Canada /, op. cit.*

de bienfaisance depuis 26 ans, il a fait de l'administration et est retombé un peu dans la déformation professionnelle administrative. Nous sommes restés sur un autre terrain. […] »[168]

Cet extrait témoigne de plusieurs choses dans la perception d'Heupgen par les autres juges. Tout d'abord quant à sa réflexion, l'impossibilité totale de voir un système mixte adopté à peine une quinzaine d'années après que celui-ci a été écarté lors de la mise en place de la loi. Ensuite le grand respect des autres juges pour Heupgen, tout en l'identifiant comme ayant un avis déformé par trop de temps passé dans l'administratif, loin des préoccupations de terrains des jeunes juges. Heupgen clôt enfin cette longue discussion d'une manière tout aussi singulière : alors qu'il ne voit aucune de ses idées pour lequel il bataille votées, il affirme que les avis de ses collègues, en particulier celui de l'Inspecteur général Wauters, sont similaires au sien, mais ce sont d'autres difficultés qui empêchent la réalisation de ses idées. Il n'a donc ni tort ni perdu de débat, il est juste victime de ces difficultés…

« Je tiens à exprimer mes remerciements à Mr l'Inspecteur Général Wauters pour sa communication. Il est d'accord avec moi sur la question de principe, il est d'accord pour dire que ce sont des difficultés d'ordre conventuel qui empêchent la réalisation de ce projet. […] »
169

4.1.4. Le tribunal de Mons comme reflet des mesures liées à l'âge défendues par Heupgen

<u>L'artificialité des limites d'âge : décisions ambiguës</u>

Certains dossiers provenant du tribunal d'Heupgen témoignent de différents éléments liés à l'âge. Ainsi, l'ambiguïté de traitement concernant les mineurs de (à peu près) plus de 16 ans ayant commis un fait « grave » laisse des traces. Á titre d'exemple, deux garçons de 14 ans passent en 1925 plusieurs jours à la prison de Mons avant d'être renvoyés devant le juge pour enfants, et puis vers Moll. Ils ont été accusés d'avoir volé des armes à feu, ce qui probablement constitue une gravité d'infraction ayant semé le doute quant à la mesure à prendre, qui plus est par rapport à leur jeune âge.[170] Il en est de même avec Emile, exhibitionniste de 17 ans, interné à la prison de Mons jusqu'à ses 18 ans, pour être ensuite mis à la disposition du gouvernement

[168] *Procès-verbal de l'assemblée générale de l'Union des juges pour enfants du 18 juin 1927, Op. Cit.*. p. 4.
[169] *Ibid.*
[170] Archives de l'État à Mons, Tribunal des enfants de Mons, Dossier Jules Coppens et Joseph Tahon n° 3552.

en 1926. Accusé de faits plus qu'avérés, il est connu comme arriéré et est ensuite envoyé à Moll.[171] Son âge avancé, son retard et les faits dont il est accusé sont les éléments qui pourraient expliquer la particularité d'avoir enchaîné prison et établissement d'état. En outre, dans les discussions de l'Union quant à l'extension de l'âge assigné aux articles de la loi de 1912 datant de la même année, l'on imagine la situation tout à fait particulière.[172] La situation est la même pour Noël, 16 ans, qui se rend coupable de viol particulièrement violent sur un petit garçon et envoyé de ce pas en prison, avant d'être malgré tout redirigé vers Moll. Son observation indique simplement un « tempérament sexuel » qui le redirige vers la section des moins atteints de Moll-Centre. Bien qu'Heupgen s'y oppose initialement, le qualifiant de « particulièrement dangereux », l'établissement le libère et il rejoint la liberté surveillée où il atteindra la majorité sans encombre. [173] Bien qu'ayant plus de 16 ans et se rendant coupable d'un fait grave, ce dernier passera principalement par la juridiction des enfants, prouvant encore une fois l'analyse au cas par cas des individus.

Le dossier dramatique qui cristallise particulièrement la complexité de traitement des dossiers « d'adolescents » est certainement celui de Joseph, un jeune polonais de 15 ans. Chasseur d'hôtel sans père ni mère, il est surpris par son supérieur en train de voler dans la caisse. La décision prise par Heupgen est de taille : *« Attendu qu'en raison de la nature vicieuse du mineur, et de l'absence d'institution en mesure d'en assurer la garde effective […] ordonnons que le mineur soit gardé préventivement à la maison d'arrêt de Mons*. » Il faut dire qu'il s'était déjà rendu coupable de pareils faits par le passé : il s'est fait renvoyer de ses anciennes fonctions pour vols et gaspillait son argent en beuverie, selon l'officier de police. Il n'est censé rester qu'un court laps de temps à la prison avant d'être transféré en observation à Moll. Or, 3 jours après son entrée, Joseph se suicide, pendu dans sa cellule. Heupgen doit alors rendre des comptes devant l'office de la protection de l'enfance. En effet, elle se demande pourquoi un mineur de 15 ans a été incarcéré en prison en garde provisoire et pas au sein de l'asile du patronage pour garçons. L'opacité du système carcéral faisant, l'enquête policière ne donne strictement aucune information pertinente. Le juge de Mons se justifie : « *Il est un mauvais sujet, étranger, fugitif déjà en France pour échapper à une mesure, fort pour son âge, plus de 15 ans, il ne pouvait être sans péril, confié au patronage, qui est un asile non fermé :*

[171] Archives de l'État à Mons, Tribunal des enfants de Mons, Dossier Emile Janssens n° 3764.
[172] *Procès-verbal de l'assemblée générale de l'Union des juges pour enfants du 29 mai 1926*, p. 6, *Op. Cit.*
[173] Archives de l'État à Mons, Tribunal des enfants de Mons, Dossier Noel Baudoux n°3783.

la prison s'imposait ». Son transfert vers un établissement d'état était prévu dans la semaine, d'après Heupgen.[174] Bien qu'aucune preuve en tant que telle ne lie son placement à son suicide, la question est malgré tout glaciale. Le système carcéral est dur et opaque. Aussi vicieux qu'il soit, un mineur de 15 ans s'y trouve en danger, et le futur de la protection de l'enfance le confirme. Heupgen est logique dans son discours : à 15 ans et capable de discernement, il estime que cet individu nécessite un traitement différent de celui des enfants classiques, comme lorsqu'il l'évoque devant l'Union. Reste que le jeune Joseph est décédé le 9 juillet 1929, pendu dans sa cellule de prison. Probablement pleuré par peu ou pas de personnes, il a malgré tout certainement pesé sur la conscience du juge de Mons quelque temps.

Heupgen refusant l'abandon de la proportionnalité des peines

Bien que ne réalisant pas de grandes sorties à cet égard, Heupgen laisse plusieurs sous-entendus témoignant d'une méfiance quant à l'abandon de la proportionnalité des peines voulues par la loi de 1912. Il y a la nécessité de définir les termes, chose importante principalement dans le cas où l'on s'attarde à la forme du délit, et non pas au fond dont les juges sont nouvellement sensés traiter. Il y a également sa volonté de batailler pour ne pas repousser les âges de la majorité, et plus largement la mise en place de l'adolescence. Effectivement, celle-ci se justifierait par l'apparition à un certain âge du discernement, notion disparue dans le traitement des enfants avec la loi de 1912. Plusieurs dossiers témoignent ainsi de ces dernières tendances du juge de Mons à ne pas oublier la gravité des délits du mineur face à la volonté de le protéger qu'importe le poids de ceux-ci par le monde la protection de l'enfance. Marius, 16 ans en 1927, se rend ainsi coupable de plusieurs dizaines de vols en tout genre comme assistant de son père, voleur « de métier ». Après les différentes enquêtes, il est placé en observation à Moll. Face à un garçon apparemment calme, repenti, travailleur, intéressé, etc., Moll propose qu'il soit remis en liberté surveillée à sa mère, séparée du père depuis des années et n'ayant pas gardé l'enfant avec elle à la séparation. Pour des faits « graves », il aurait alors un traitement « doux », car il est un enfant qui se distingue comme étant de bonne composition, mais victime d'un milieu catastrophique, le principe même de la loi de 1912. Or, Heupgen ne voit pas les choses de cet avis : *« Ce n'est pas un enfant que nous avons devant nous : la loi seule, par exagération, en a fait un enfant. […] Il comprend ce qu'il peut le sauver […] Il a fait une*

[174] Archives de l'État à Mons, Tribunal des enfants de Mons, Dossier Joseph Novack n° 4206.

trentaine de vols qualifiés : un faible aurait pu se laisser entraîner : lui, c'est un fort, un calme, un homme qui raisonne. Aussi je ne puis me rallier à la proposition de libération provisoire. »
Cependant, le temps donnera tort au juge de Mons. Après un passage fructueux d'un an entre juillet 1927 et 1928 à Saint-Hubert où il se montre brillant, travailleur, économe et d'une rédemption remarquée, il finit par être libéré provisoirement chez sa mère. Il se marie en 1932, accède à son épargne, entame une vie meilleure et sert d'exemple à tous les individus prônant l'efficacité de la loi de 1912 et du modèle protectionnel. C'est pour cela qu'il obtient le prix Carton de Wiart, prix offert aux plus beaux parcours de pupilles du juge pour enfants.[175] Heupgen avait alors peut-être tort d'insister sur les faits qu'il a commis et aurait pu écouter un an plus tôt les remarques du centre d'observation de Moll, renonçant à ses principes légalistes qui l'accompagnent tout au long de sa pratique.

4.1.5. Âge, travail, et moralité

La question de l'âge est profondément transversale aux thématiques abordées au sein de l'Union. Ceci est normal car l'âge balise l'enfance, certes de manière artificielle, mais reste le seul champ légal pour déterminer ou non si l'individu est un enfant.[176] Cette question s'entremêle plusieurs fois avec la notion de travail, de sexe et de moralité. En effet, lorsqu'il s'agit d'emploi, les barrières ne se limitent plus à l'âge, mais varient selon le sexe de l'individu, la notion de moralité associée au type de métier et enfin l'âge de celui-ci. Parmi les réflexions abordées, on retrouve par exemple l'emploi de jeunes filles de moins de 18 ans dans des usines, l'emploi de garçons de moins de 16 ans dans les dancings, les débits de boissons, etc. ou de manière plus grave des filles de moins de 18 ans dans les maisons de prostitution.

L'évolution de la question du travail des enfants est quelque chose qui prend sa source bien avant l'Entre-deux-guerres. Jusqu'au début du XXe siècle, La Belgique est un pays de très bas salaire, et le travail des enfants constitue la pierre angulaire de l'équilibre économique. En parallèle de cela, les études et enquêtes prouvent dès le XIXe siècle que le manque d'instruction est la cause de toutes les misères des classes ouvrières. Les philanthropes souhaitent la fin du travail des enfants, les économistes et les industriels ne peuvent pas l'imaginer.[177] La

[175] Archives de l'État à Mons, Tribunal des enfants de Mons, Dossier Marius Dorge n°3861.
[176] DUPONT-BOUCHAT Marie Sylvie et PIERRE Eric (éd.), *Enfance et justice au XIXe siècle : essais d'histoire comparée de la protection de l'enfance, 1820-1914 : France, Belgique, Pays-Bas, Canada /, op. cit.*
[177] VAN THEMSCHE Guy, *Les Paradoxes de l'État*, Bruxelles, Éd. Labor, 1997, p. 46-47.

bourgeoisie, dirigeante, se situe entre ces deux tendances : elle reconnait l'impossibilité de l'obligation scolaire (jusqu'à 1911), mais est consciente que l'analphabétisme, le manque d'instruction, le travail acharné dès l'enfance sont des sources de maux profonds de la classe ouvrière. Plus que ça, ce sont les dangers moraux de l'usine, la promiscuité des sexes et la corruption des ateliers qui viendraient reproduire le milieu catastrophique de génération en génération.[178] Ces derniers termes trouvent écho dans les discussions menées à l'Union. Sexuées, ces réflexions se limitent à la question de l'âge chez les garçons[179] pour les arguments cités précédemment. En ce qui concerne les jeunes filles, la protection de celles-ci est également mise en avant, comme l'emploi dans les spectacles légers ou les maisons de prostitution.[180] Le travail des filles et des femmes en général est une question complexe, et particulièrement entre le milieu du XIX et le début du XXe siècle. L'étude statistique est difficile, tant celles-ci occupent des postes variés et informels[181], allant de la charité bourgeoise au maternage prolétaire.[182] Le secteur du vêtement est le plus féminisé et est quasiment exclusivement féminin (couture, draperie, etc.). L'enseignement à l'aube du XXe siècle est déjà à moitié prodigué par les femmes et la tendance est croissante. Les années menant à la Grande Guerre voient l'apparition du poste d'employée et le glissement du secteur secondaire vers le tertiaire pour beaucoup de femmes. Les grands magasins se situent dans les grandes villes, les coopératives dans les zones industriellesDans tous les cas, les femmes qui y sont employées n'ont plus rien à voir avec la demoiselle-bonne à tout faire des petites boutiques, logée sur place et taillable à souhait.[183] Malgré tout, le secteur de l'industrie est le grand absent des activités féminines. En effet, les valeurs de l'époque condamnent la moralité qui se dégage des usines et la promiscuité qu'elle engendre. Le développement du travail des femmes et la diversification de celui-ci n'atteignent pas l'usine et celle-ci sera considérée encore longtemps comme un

[178] GUBIN Éliane, « Élites, patronat, travail des enfants et obligation scolaire en Belgique avant 1914 », dans, CATY Roland (éd.), *Enfants au travail : Attitudes des élites en Europe Occidentale et méditerranéenne aux XIXe et XXe siècles*, Aix-en-Provence, Presses universitaires de Provence, 7 août 2017, (Le temps de l'histoire), p. 235-252, [En ligne], <http://books.openedition.org/pup/7396>, (Consulté le 24 juillet 2022).

[179] En ce qui concerne l'emploi de chasseur d'hôtel, c'est effectivement plutôt une question de protection plutôt que de moralité. Étant secondaire comparé à l'emploi des filles dans des maisons closes, cela est développé séparément plus loin.

[180] Voir « Tribunal pour enfants de Charleroi, 13 septembre 1920 », dans *Revue de droit pénal et de criminologie*, 1920, p. 491.

[181] GUBIN Eliane et RICHARD E., *Le travail des femmes à Bruxelles et à Marseille 1850-1961*, Documentation bruxelloise, n°3, Bruxelles, 1993, p. 15-18.

[182] MARTIN Martine, « Ménagère, une profession ? », *Le Mouvement social*, nº 140, juillet-sept. 1987, p. 89.

[183] MOREAU G., « Entre classe ouvrière et petite bourgeoisie : les premières tentatives de syndicalisation des employés », dans KURGAN G. & JAUMAIN S. (éd.), *Aux frontières des classes moyennes, la petite bourgeoisie belge avant 1914*, Editions de l'ULB, Bruxelles, 1992, p. 117.

endroit où les femmes ne doivent pas être.[184] Cela se reflète chez Heupgen : il souhaite ajouter à un projet de loi relatif à « l'emploi des enfants dans les théâtres, dancings, cinémas, bars, etc. » en 1923 une demande de dispositions concernant les filles, qui employées dans les usines ou les manufactures, sont aussi exposées à l'immoralité. Il en dit : *« Il y a danger, non pas à employer au travail des mineures de moins de 18 ans, mais à agglomérer dans des usines des jeunes filles, dont la moralité est ainsi mise à l'épreuve ».*[185] Il ne s'oppose en cela pas au travail des mineurs ni des femmes, mais bien aux problèmes moraux qu'entraine le travail en usine et la potentielle promiscuité entre sexes. Pour être précis, le projet de loi de 1923 auquel Heupgen s'adjoint comporte l'interdiction de l'accès à certaines professions dangereuses aux enfants, de réglementer leur emploi dans d'autres professions dangereuses et d'écarter définitivement les filles de tout emploi dans des maisons de prostitution. Ce lien entre moralité, sexe et prostitution chez les jeunes filles est un thème plus que récurrent dans les discussions des juges. Il a d'ailleurs déjà été étudié entre autres par Veerle Massin et par Aurore François. Deux angles se révèlent intéressant ici dans les recherches de cette dernière ; la poursuite des jeunes filles victimes de viol pour motif de débauche ou de prostitution, dans un objectif protectionnel[186], et l'étude comparative entre les accusations liées aux garçons et aux filles.[187] Ainsi, la réflexion d'Heupgen trouve écho dans l'intérêt des juges pour la sexualité des mineures, étudié par Aurore François.

Une décision est enfin prise par arrêté royal le 27 avril 1927, qui interdit l'emploi des enfants de moins de 16 ans dans les théâtres, music-halls, dancings et bar de nuit. Le premier point du projet de loi de 1923 est dès lors accompli, 4 ans plus tard. Dans l'objectif de continuer les réformes à ce sujet, l'Union est consultée par le ministère quant à la fréquentation du travail des mineurs de moins de 18 ans dans les hôtels, les débits de boissons et de tabac. Celui-ci propose :

---

[184] GUBIN Eliane, « La grande ville, un lieu féminin : L'exemple de Bruxelles avant 1914 », dans, NANDRIN Jean-Pierre et GUBIN Éric (éd.), *La ville et les femmes en Belgique : Histoire et sociologie*, Bruxelles, Presses de l'Université Saint-Louis, 28 mai 2019, (Travaux et recherches), p. 77-95.

[185] *Procès-verbal de l'assemblée générale de l'Union des juges pour enfants du 12 mai 1923*, p. 5-6, dans Archives de l'État à Bruxelles, archives de l'Union des juges de la jeunesse (Union des juges pour enfants) (1912-1950), non classé.

[186] FRANÇOIS Aurore, « Le cas des "madeleines aux petits pieds". Les juges pour enfants face à la prostitution (1912-1950) », dans, CHAUMONT Jean-Michel et MACHIELS Christine (éd.), *Du sordide au mythe : L'affaire de la traite des blanches (Bruxelles, 1880)*, Louvain-la-Neuve, Presses universitaires de Louvain, 21 février 2013, (Histoire, justice, sociétés), p. 181-201, [En ligne], <http://books.openedition.org/pucl/757>, (Consulté le 31 mars 2022).

[187] FRANÇOIS Aurore, « Filles et garçons de Justice : parcours comparés », dans *VST - Vie sociale et traitements*, vol. 106, nº 2, 18 juin 2010, p. 49-56.

1) *Il y aurait lieu de défendre l'embauchage, à un titre quelconque des femmes n'ayant pas atteint l'âge de 18 ans révolus.*
2) *Les adolescents mâles de moins de 18 ans devraient pouvoir être employés dans les conditions prescrites par l'arrêté royal du 10 octobre 1923, pris en exécution de la loi du 14 juin 1921 et établissant le régime des 8 heures applicables aux hôtels, restaurants et débits de boissons, et leur emploi au travail ne devrait pas être réglementé selon les dispositions de l'avant-projet qui nous a été soumis.*
3) *Il serait désirable que l'embauchage des chasseurs d'hôtels de moins de 18 ans soit subordonné à la délivrance d'une autorisation de l'autorité communale, suivant la réputation de moralité des établissements mis en cause.*[188]

À ces trois sujets, l'Union à travers son président Wets tient les discours suivants : ils approuvent le premier point, discutent sur le second concernant les heures de repos (entre 21h et 5h ou entre 22h et 6h) et enfin désirent l'interdiction pure et dure du rôle de chasseur d'hôtel[189], considéré comme dangereux pour les jeunes. C'est sur ce dernier point que Paul Heupgen s'oppose fermement à ses collègues, sans pour autant obtenir gain de cause. En effet, pour lui, cette profession n'est dangereuse que dans les grandes villes et dans les localités où s'exerce l'industrie du plaisir, spécialement pour le service du « chasseur » qui est en contact avec le public. Comme il est de son rôle de satisfaire les souhaits de la clientèle, cela peut l'amener à être mis en contact avec les milieux interlopes. Pour les autres localités, il trouve que cette loi est outrancière. Il en dit même : *« Pour éviter des périls illusoires, elle permettra spécialement dans les petites localités, aux hôteliers concurrents d'exercer des vengeances contre leurs collègues ».*[190]

Le discours partagé par l'ensemble des juges quant à la mise en place de réglementation pour le travail des jeunes dans des cadres précis et sexués s'inscrit comme évoqué précédemment dans une logique assumée de la part des juges. Elles sont au départ, moins nombreuses que les garçons, mais plus souvent enfermées et sous prétexte de mœurs légères.[191]

---

[188] *Procès-verbal de l'assemblée générale de l'Union des juges pour enfants du 28 octobre 1927*, p. 4, dans Archives de l'État à Bruxelles, archives de l'Union des juges de la jeunesse (Union des juges pour enfants) (1912-1950), non classé.
[189] « Groom en livrée employé dans les hôtels, restaurants, à ouvrir, fermer les portes et faire quelques petites courses. » via https://www.cnrtl.fr/definition/chasseur site consulté le 14/03/2022.
[190] *Procès-verbal de l'assemblée générale de l'Union des juges pour enfants du 28 octobre 1927*, p. 5, dans Archives de l'État à Bruxelles, archives de l'Union des juges de la jeunesse (Union des juges pour enfants) (1912-1950), non classé.
[191] FRANÇOIS Aurore, « Filles et garçons de Justice : parcours comparés », *Op. Cit.*

Cela trouve écho dans leur discours et autres justifications quant à l'emploi de jeunes filles dans les usines, et dans la proposition de loi quant aux conditions liées à celui dans les hôtels et autres débits de boissons. La question du travail en usine pour les femmes et par extension pour les jeunes filles a d'ailleurs fait l'objet de recherches qui appuient l'aversion aussi bien des hommes prolétaires que de la bourgeoisie, qu'importe le sexe[192]. L'emploi de garçons en tant que chasseurs d'hôtel peut s'inscrire dans l'idée du développement du modèle protectionnel, mais la divergence d'opinions entre Heupgen et les autres juges par rapport à cela ne s'identifie dans aucune logique particulière. Toujours en ce qui concerne cette fonction, il est compliqué de documenter des traces de la pratique des juges à ce sujet. L'étude des archives du tribunal d'Heupgen a malgré tout laissé un témoignage d'un jeune homme : le jeune Joseph, présenté précédemment, est employé, à 15 ans, en tant qu'immigré, sans parents, à cette profession. La précarité est donc maximale et il est dit de lui qu'il est vicieux, alcoolique, et ayant déjà été renvoyé d'autres endroits, son emploi au sein de cet hôtel sous-entend un environnement de travail particulièrement peu scrupuleux.[193] Étant employé à Mons, cela correspond avec l'idée d'Heupgen que les vices se situent particulièrement en ville. Or, il n'accuse jamais l'établissement au cours du jugement, mais seulement la moralité du mineur. Ce maigre exemple ne suffit pas à appuyer l'idée des juges que cette profession est « pervertissante » pour la jeunesse, mais témoigne en tout cas de l'intérêt de ceux-ci pour le milieu et en atteste au moins un cas.

[192] BATTAGLIOLA Françoise, « V / L'entre-deux-guerres : les femmes à la conquête du tertiaire », vol. 3e éd., Paris, La Découverte, 2008, (Repères), p. 57-70, [En ligne], <https://www.cairn.info/histoire-du-travail-des-femmes--9782707166258-p-57.htm>.
[193] Archives de l'État à Mons, Tribunal des enfants de Mons, Dossier Joseph Novak n° 4206.

4.2. Qualifier l'infraction : interprétation restrictive ou extensive ?

4.2.1. Définir les infractions : imprécision générale

Comme cela vient en partie d'être évoqué en ce qui concerne l'âge des mineurs, le juge de Mons insiste de bien des manières pour, certes, limiter l'âge des mesures, mais surtout pour le respecter à la lettre. Cette philosophie, appliquée à la loi de 1912, est l'un des grands combats de ce dernier devant l'Union. Paul Heupgen défend donc une interprétation *restrictive*, avec des définitions précises, quand l'Union et la tendance générale souhaitent pouvoir laisser libre interprétation au juge pour enfant selon le modèle *extensif* afin de toucher le plus d'individus possible. Cette dualité est le reflet du conflit interne au système de protection de l'enfance belge. Originaire du système pénal, il procède à certaines logiques répressives, qui s'opposent au rôle de protection et d'éducation voulu par la philosophie de l'époque avec comme point d'orgue la loi de 1912.[194] Or, à d'autres reprises, le discours du juge pour enfants de Mons vient appuyer sur la question de la définition du vocabulaire. Profitant des besoins d'ordre économique du ministère, il émet une série de propositions reflétant en réalité toute sa philosophie face au modèle protectionnel et extensif se développant toujours de plus en plus. Ces besoins économiques se situent dans un cadre précis. Elles continuent de s'étendre au cours des années 1930 et naissent des balbutiements de la Grande Crise. Les restrictions budgétaires de l'administration de la justice amènent ainsi les juges à placer moins et moins longtemps. C'est l'essor du placement chez le particulier : le plus rentable.[195] Dans les premières mesures impliquant un changement de loi qu'il propose, citons les définitions des infractions d'enfants (de manière générale) : « *L'absence de définitions fait que la loi de 1912 peut avoir une application illimitée. – En fait, elle aboutit à de la pure assistance publique à charge de l'État : de là l'accroissement des dépenses. Inclus une notice sur les définitions*. »[196] Au même sujet, Heupgen adjoint une étude statistique de l'année 1922 qui, entre autres, relève de fortes disparités entre les arrondissements. Pour lui, si on ne définit pas mieux les infractions, on ne

[194] DE KOSTER Margo, FRANÇOIS Aurore et MASSIN Veerle, « Jeunesse et justice (II) : Enfants délinquants et 'irréguliers' sous le regard de la justice : pratiques judiciaires et institutionnelles (1912-1965) », dans *Tweehonderd jaar justitie : encyclopedie van de Belgische justitiegeschiedenis = Deux siècles de justice : encyclopédie de l'histoire de la justice belge*, Die Keure, 2015, p. 278.

[195] FRANÇOIS Aurore, « Filles et garçons de Justice », *art. cit.*

[196] *Procès-verbal de l'assemblée générale de l'Union des juges pour enfants du 26 février 1927*, p. 10, dans Archives de l'État à Bruxelles, archives de l'Union des juges de la jeunesse (Union des juges pour enfants) (1912-1950), non classé.

peut pas dire qu'un arrondissement est plus « vicieux »[197] qu'un autre simplement parce qu'un juge est plus rigoureux que l'autre. Cela trouve écho dans un article qu'il publie en 1926 où il définit (même s'il le nie dans le texte) les notions de prostitution, débauche, trafic, inconduite, etc.[198]

L'État-major n'abandonne pas le juge de Mons

Le vice-président Leclercq[199] et le président Wets s'opposent fermement à la réflexion du juge de Mons. Leclercq l'accuse de vouloir transformer la loi de 1912 en une loi à caractère pénal en définissant précisément les infractions et en condamnant les mineurs selon ces dernières, faisant donc un bon en arrière vers la proportionnalité des peines. Or, c'est tout l'inverse de la philosophie voulue par celle-ci. En effet, cette dernière étant certes d'ascendance pénale, elle a pour objectif la mise en place de pratiques et de stratégie propre au nouveau modèle protectionnel.[200] Wets défend l'idée que tout l'intérêt de celle-ci réside dans la capacité à travailler dans la nuance permise par la loi. De plus, le Parquet pouvant classer sans suite, une sélection est déjà effectuée dès le départ. Enfin, le peu d'argent économisé par la manœuvre proposée par Heupgen en rendant un caractère pénal à la loi s'écroule face à l'économie à long terme réalisée en poursuivant le plus tôt possible la rééducation des enfants, *« De façon à ce qu'ils ne viennent pas grossir plus tard l'armée du crime »*.[201] Par son regard d'avocat général, Collard revient sur le résonnement d'Heupgen quant à la définition des infractions. Effectivement les articles 13, 14 et 15 peuvent paraître imprécis, mais la jurisprudence supplée aux lacunes de la loi. Aussi, il précise qu'aucun abus n'a été déploré et que les juges pour enfants demandent en général l'extension de leurs capacités et que la loi va donc dans ce sens. Ainsi, les juridictions de cassation et d'appel permettent selon lui la juste application de la loi.[202] Heupgen ne convainc personne parmi ses collègues à préciser les termes. Ces derniers préfèrent

[197] Terme employé par les juges pour définir l'importance du nombre et de la gravité des faits attestés dans un arrondissement.
[198] HEUPGEN Paul, « Infractions d'enfants », *Op. Cit*. p. 746-751.
[199] Léon Leclercq est né à Charleroi en 1877 et décédé en 1933. Juge pour enfants de Charleroi entre 1912 et 1923, il devient vice-président tu Tribunal de première instance de Charleroi entre 1923 et 1933 avec un bref cumul des mandats de quelques semaines. (*Almanach Royal*, 1913, p. 305. & *Archives générales du Royaume, ministère de la Justice. Secrétariat Général. Série II, n*°3229, Dossier n°35.030 concernant la nomination d'un vice-président au tribunal de première instance de Charleroi en remplacement de Mr Leclercq. Les informations concernant Léon Leclercq viennent de la plateforme digithemis.be)
[200] DE KOSTER Margo, FRANÇOIS Aurore et MASSIN Veerle, « Jeunesse et justice (II) : Enfants délinquants et 'irréguliers' sous le regard de la justice : pratiques judiciaires et institutionnelles (1912-1965) », *Op. Cit*. p. 280.
[201] *Procès-verbal de l'assemblée générale de l'Union des juges pour enfants du 26 février 1927, Op. Cit. p. 10-13.*
[202] *Procès-verbal de l'assemblée générale de l'Union des juges pour enfants du 26 février 1927, Op. Cit. p. 15.*

utiliser la largeur de la loi pour « protéger » un maximum de mineurs, reste à savoir si Heupgen se montre aussi rigoureux dans l'application de ses dires au sein de son tribunal.

4.2.2. Zoom sur les définitions : Le légalisme d'Heupgen à toute épreuve

Les acteurs de l'Union ne se s'accordent donc pas avec Heupgen quant au fait de définir les termes. Or, ce dernier va régulièrement plus loin dans ses réflexions à ce sujet. Pour rappel, cela prend sa source dans son aversion pour la souplesse prévue par la loi de 1912. Cette loi donne des compétences élargies au nouveau juge pour enfant, unique, tantôt mi-juge mi-médecin, protecteur et paternel, tantôt soutien moral. Il doit également s'occuper d'une large clientèle de mineurs, délinquants ou en danger.[203] Ces rôles sont créés dans un cadre large afin de laisser le champ libre au juge, autant d'espace qui déplaît au légaliste qu'est Heupgen. En l'occurrence, le manque de définitions qui vient d'être mis en exergue se caractérise à travers des termes comme vagabondage, prostitution, débauche, mendicité, etc. Ceux-ci posent réflexion aux législateurs dès 1912.[204]

La définition du périmètre de l'article 14 concernant l'indiscipline : Heupgen face à Wets

Une question soulevée par Wets nommée 'Les effets de l'émancipation au sujet de l'intervention possible des juges pour enfants'[205] témoigne de ce manque de définition. Cet exemple est particulièrement frappant, car les juges expliquent mot pour mot la problématique soulevée par Heupgen. Pour rappel, l'article 14 dit : *« Si des mineurs âgés de moins de 18 ans accomplis donnent par leur inconduite ou leur indiscipline, de graves sujets de mécontentement à leurs parents, à leurs tuteurs ou aux personnes qui en ont la garde, le juge pour enfants pourra, à la requête des dits parents, tuteurs ou personnes ayant la garde l'enfant, prendre l'une des mesures spécifiées aux 2e et 3e de l'article 13. »*[206] Wets explique donc que le droit de correction paternelle s'applique de manière claire et précise aux parents, mais également de manière plus évasive aux « personnes qui en ont la garde ». Face à cette formule permettant une palette très large d'interprétation du texte, Wets propose donc qu'elle soit interprétée de la

[203] *Jeugd en Justitie (I). Modellen, praktijken en hervormingen van het jeugdrechtsysteem (1830-2014) / Jeunesse et Justice (I). Modèles, pratiques et réformes de la justice des mineurs (1830-2014)*, [En ligne], <https://www.jurisquare.be/fr/book/9789048618064/2/jeugd-en-justitie-i-modellen-praktijken-en-hervormingen-van-het-jeugdrechtsysteem-1830-2014-jeunesse/index.html#page/250>, (Consulté le 5 avril 2022).
[204] TULKENS, Françoise & MOREAU Thierry, *Droit de la jeunesse. Aide- Assistance- Protection*, Bruxelles, De Boeck & Larcier, 2000, p. 116.
[205] *Procès-verbal de l'assemblée générale de l'Union des juges pour enfants du 6 décembre 1924*, dans Archives de l'État à Bruxelles, archives de l'Union des juges de la jeunesse (Union des juges pour enfants) (1912-1950), non classé.
[206] « Loi du 15 mai 1912 sur la protection de l'enfance » *dans Le Moniteur belge*, 27-29 mai 1912, p. 3459-60.

manière la plus extensive possible : *« Si nous devions appliquer cet article de façon restreinte et ne reconnaître le droit de garde qu'au père, la plupart nous échapperaient. Je prétends que cet article doit être interprété au point de vue social et qu'il faut admettre que la* ***garde de fait*** *justifie suffisamment le droit de correction paternelle. »*[207] Cette vision s'inscrit donc dans la tendance d'interprétation extensive, majoritaire au sein de l'Union des juges pour enfants et importante dans le milieu de la protection de l'enfance.[208] Heupgen est à l'opposé de ce courant en proposant une lecture restrictive de la loi. Une coquille dans sa tirade témoigne probablement du degré d'intensité qu'il met dans sa défense puisqu'il aurait dit que « La loi de 1912 est une loi de répression » et ce dernier mot est barré dans le procès-verbal aujourd'hui présent. Il est donc particulièrement ferme quant à la lecture de la loi :

« L*a loi de 1912 ne peut pas être interprétée d'une façon extensive, mais d'une façon* ***restrictive****. Or, en reconnaissant le droit de garde à d'autres personnes qu'au père, du vivant de celui-ci, vous donnez à ce chapitre une interprétation extensive. J'accorde le droit de correction paternelle à la mère, à défaut du père, et en cas de divorce, chacun d'eux a le droit de porter plainte. Quand un mineur est émancipé, par le fait de son émancipation, le père se décharge de la garde de son enfant et n'a donc plus le droit de déposer plainte. »*[209]

Ainsi, il donne le droit de garde à l'unique père, voir la mère si père il n'y a pas. Wets soulève en réaction la question du droit de la mère à porter plainte si son enfant se comporte mal lorsqu'un père aurait abandonné femme et enfants. Selon la vision d'Heupgen, ce ne serait pas possible et donc foncièrement injuste. Après ces échanges, Wets fait voter à l'assemblée la motion « Une personne qui a la garde de fait d'un enfant peut-elle faire déclencher une action en correction paternelle ? » à laquelle l'ensemble des juges sauf Heupgen répond oui. Encore une fois, l'Union conforte sa place dans la tendance réflexive globale quant à ces questions et Heupgen s'y oppose diamétralement, sans obtenir gain de cause. Ceci trouve écho dans le chapitre de ce projet portant sur les révisions. Dans les mêmes circonstances, le juge de Mons condamne le manque de rigueur quant à l'application du droit des parents (du père ici en l'occurrence). Cependant, pour ce qui est de la question de l'émancipation, les juges sont moins unanimes. En effet, ils votent à 10 contre 5, en allant dans le sens d'Heupgen, que « le

[207] *Procès-verbal de l'assemblée générale de l'Union des juges pour enfants du 6 décembre 1924*, p. 4, *Op. Cit*.
[208] CHRISTIAENS Jenneke, *De geboorte van dejeugddelinquent België, 1830-1930*, Bruxelles, VUBPress (Criminologische Studies 1), 1999, p. 311.
[209] *Procès-verbal de l'assemblée générale de l'Union des juges pour enfants du 6 décembre 1924, Op. Cit*. p. 4-5.

fait de l'émancipation empêche tout dépôt de demande de correction paternelle ultérieur ».[210] Une hypothèse pour interpréter cela serait le développement encore progressif du modèle protectionnel où seulement 5 juges sont prêts à surpasser une décision de justice (l'émancipation) toujours dans le but de prendre une décision quant à l'enfant. Face à cela, encore 10 juges placent la décision prise comme irrémédiable aux plaintes du père.

4.2.3. « Occasionnelle » ou « d'habitude » : tensions autour de la définition de la prostitution

Parmi les sujets débattus au sein de l'Union, la prostitution est l'un de ceux ayant reçu le plus d'attention, que ce soit lors des débats d'avant-guerre ou lors des recherches scientifiques bien des années plus tard. La problématique autour de celui-ci est plus large que son interprétation, alors celle-ci ne constitue qu'une partie de l'analyse ici présentée. Le discours des juges pour enfants quant à la prostitution a été étudié de manière importante par Aurore François dans son article « Le cas des « madeleines aux petits pieds ». Les juges pour enfants face à la prostitution (1912-1950) »[211] paru en 2009. Ainsi ce chapitre n'innove que peu quant à l'étude du discours des juges pour enfants à ce sujet, mais pose un regard plus attentif sur Paul Heupgen et se concentre ensuite sur l'étude de sa pratique à Mons. La première fois que la prostitution est évoquée et associée avec la protection de l'enfance, c'est dans le projet de loi sur la police des mœurs déposé au Sénat par Jules Lejeune en 1900. Étonnamment, cette disposition n'a fait l'objet d'aucune discussion, ni à la Chambre ni au Sénat. Ce texte[212] témoigne des préoccupations sociales et morales de la fin du XIXe, mais également de la logique causaliste et déterministe qui organise la lutte contre la délinquance dans l'idée de la défense sociale.[213] L'objectif est de soustraire les mineurs aux activités les amenant à se livrer à la prostitution ou à la débauche ; danseuse de bar, modèle d'artiste, figurant ou acteur dans

---

[210] *Ibid.*

[211] FRANÇOIS Aurore, « Le cas des "madeleines aux petits pieds". Les juges pour enfants face à la prostitution (1912-1950) », *art. cit.*

[212] Les mots de ce texte sont repris tels quels dans la loi de 1912 : *Art 15 : Si des mineurs âgés de moins de 16 ans accomplis de livrent à la prostitution, à la débauche, ou cherchent leurs ressources dans le jeu ou dans des trafics ou occupations qui les exposent à la prostitution, à la mendicité, au vagabondage ou à la criminalité, le juge pour enfants pourra prendre l'une des mesures spécifiées à l'article 13.* Via « Loi du 15 mai 1912 sur la protection de l'enfance » *dans Le Moniteur belge*, 27-29 mai 1912, p. 3459-60.

[213] DEBUYST Christian, « La théorie de défense sociale et la mise en place de sa logique au XIX siècle. Note sur Ducpétiaux et le problème des taudis » dans TULKENS Françoise, *Généalogie de la défense sociale en Belgique, 1880-1914. Travaux du séminaire qui s'est tenu à l'Université Catholique de Louvain sous la direction de Michel Foucault*, Bruxelles, Story-Scientia, 1988, p. 231.

des spectacles légers[214], chasseurs d'hôtels ou de maisons de jeux, aide-opérateur au cinéma, etc.[215] Ces activités ont été étudiées dans le chapitre de ce projet portant sur le travail des mineurs.

Des juges majoritairement abolitionnistes

Bien que les études autour de la loi de 1912 aient placé celle-ci comme l'une des premières législations ayant défendu des idées abolitionnistes[216], le discours des différents acteurs ayant mené à cette réalisation et le positionnement de ceux-ci restent assez méconnus, du moins jusqu'à l'ouvrage « Du sordide au mythe » édité par Jean-Michel Chaumont et Christine Machiels en 2009. Plusieurs articles dont celui de Catherine Jacques et Christine Machiels[217], ainsi que celui d'Aurore François,[218] ont permis d'identifier quatre acteurs principaux dans les débats. Le fer de lance du mouvement abolitionniste est Isidore Maus. Né en 1865 et décédé en 1945, il est docteur en droit et en philosophie de formation.[219] Multipliant les casquettes de premier rang, il est directeur général de l'Office de la protection de l'enfance (1914-1930), président du Comité national belge contre la traite et enfin il faut notifier qu'il est représentant du gouvernement belge dans le comité des experts chargés par la Société des Nations de réaliser une enquête sur la traite (1924-1927).[220] Les trois autres acteurs mis en exergue dans ce document ont déjà été maintes fois présentés dans le projet ici présent. Il convient malgré tout de rappeler leurs fonctions et surtout de préciser leur position quant à la prostitution infantile. Parmi les abolitionnistes convaincus, Charles Collard, avocat général de la cour d'appel de Bruxelles, et Paul Wets, président de l'Union des juges pour enfants et juge pour enfants de Bruxelles sont les orateurs principaux de ce « camp » devant l'Union. Bien que contemporains de leur époque et donc présentant un discours mitigé quant à l'interdiction pure

[214] Comme en témoigne le jugement lié à la revue « Paris Girl » via *Tribunal pour enfants de Charleroi, 13 septembre 1920*, Revue de droit pénal et de criminologie, 1920, p. 491.
[215] « Travail (protection des femmes et des enfants) », dans *Pandectes belges*, tome 115, Bruxelles, Larcier, 1923, p. 292-374.
[216] DUPONT-BOUCHAT Marie-Sylvie, « Tolérance et répression. Fascination et répulsion. regards croisés sur la prostitution en Belgique (XVe-XXe siècles) », Bruxelles, Archives générales du Royaume, 1996, p. 51-87, [En ligne], <http://www.just-his.be/eprints/620/>, (Consulté le 21 mai 2022).
[217] JACQUES Catherine et MACHIELS Christine, « Féminisme et abolitionnisme aux xixe et xxe siècles en Belgique », dans, CHAUMONT Jean-Michel (éd.), *Du sordide au mythe : L'affaire de la traite des blanches (Bruxelles, 1880)*, Louvain-la-Neuve, Presses universitaires de Louvain, 21 février 2013, (Histoire, justice, sociétés), p. 153-179.
[218] FRANÇOIS Aurore, « Le cas des "madeleines aux petits pieds". Les juges pour enfants face à la prostitution (1912-1950) », *Op. cit.*
[219] « Isidore Maus », dans https://data.bnf.fr/ark:/12148/cb13206843v (Consulté le 21 mai 2022).
[220] FRANÇOIS Aurore, « Le cas des "madeleines aux petits pieds". Les juges pour enfants face à la prostitution (1912-1950) », *Op. cit.*

et dure de la prostitution, ils émettent cependant des mots lourds de sens quand il s'agit de leur opinion personnelle. Les extraits suivants isolent les deux types de discours. Pour ce qui est de leur opinion abolitionniste personnelle, Collard en dit par exemple : *« Il faut tarir la source même de la prostitution. Il faut supprimer tous les lieux de débauche, soit maisons de prostitution publique, soit maisons de débauche clandestine ; il faut (...) qu'on mette les débauchés de l'un et de l'autre sexe dans l'impossibilité de résoudre cette question capitale : "Où irons-nous ?* »[221] et Wets de la même manière parle de : *« […] lutte contre le néfaste commerce des pourvoyeurs de lupanars* »,[222] alors que devant leurs collègues, Collard relativise : *« Il faut bien le reconnaître : la réglementation est une ignominie, mais on se demande avec perplexité si la suppression de cette ignominie ne serait pas pire que son maintien* »[223]et Wets en fait de même : *« Mais nous croyons que la prostitution est un mal qu'il faut combattre, pour en limiter les effets et que là réside le devoir de l'État. Nous n'aurons pas la naïveté de croire qu'elle disparaîtra de la surface du monde, par la seule vertu d'une législation prohibitive […] Il faut surtout mettre fin à un régime qui permet une reconnaissance officielle de ce mal et autorise son installation administrative dans notre vie communale et nationale* ».[224]

Ils sont donc tous les deux purement abolitionnistes dans leurs convictions personnelles. Lorsqu'il s'agit de prendre des décisions devant l'Union, ils montrent plus de réserve et admettent que l'interdiction pure et simple n'est peut-être pas la meilleure solution. Ils ne s'opposent pour une fois pas directement avec Heupgen, mais proposent simplement des réflexions différentes. Une chose est certaine, c'est que Wets et Collard s'accordent quasiment systématiquement entre eux, qu'importe leur opposant.

Le point de vue d'Heupgen : autres causes, autres arguments

Comme à de maintes reprises, Heupgen a son propre avis sur la question. Premièrement, il défend l'idée que la prostitution naît d'un besoin génésique sans faire référence au milieu

[221] COLLARD Charles, « La prostitution des mineures et l'application de la loi sur la protection de l'enfance » dans *Bulletin de l'Office de la protection de l'enfance*, t. IV, 1920, p. 56. Via FRANÇOIS Aurore, « Le cas des "madeleines aux petits pieds". Les juges pour enfants face à la prostitution (1912-1950) », *Op. cit*

[222] WETS Paul, *L'enfant de justice. Quinze années d'application de la Loi sur la Protection de l'Enfance*, Bruxelles, Association internationale pour la protection de l'enfance, 1928, p. 426. Via Via FRANÇOIS Aurore, « Le cas des "madeleines aux petits pieds". Les juges pour enfants face à la prostitution (1912-1950) », *Op. cit*

[223] COLLARD Charles, « La prostitution des mineures et l'application de la loi sur la protection de l'enfance » *Op. Cit*. p. 56.

[224] *Procès-verbal de l'assemblée générale de l'Union des juges pour enfants du 6 février 1932*, p. 14, dans Archives de l'État à Bruxelles, archives de l'Union des juges de la jeunesse (Union des juges pour enfants) (1912-1950), non classé.

socio-économique et aux besoins pécuniaires des victimes. Pour légitimer l'existence et donc la réglementation de la prostitution, il utilise un argument d'autorité : elle aurait traversé le temps et les peuples, qui ne l'ont jamais (selon lui) rayée.[225] Étonnamment, l'omission du milieu socio-économique est commune aux autres praticiens belges. En outre, comme Heupgen le dit dans son discours, il s'oppose à l'idée des moralistes, qui condamnent les désirs de luxe de ces jeunes filles, l'amour du plaisir et de l'oisiveté paresseuse.[226] Mais jamais ceux-ci n'abordent le point de vue où les jeunes filles seraient victimes d'un milieu catastrophique où la prostitution est le seul gagne-pain envisageable. La nuance est faible, les abolitionnistes belges accusent la morale des jeunes filles miséreuses et désirant le luxe et l'oisiveté, tandis que certains acteurs internationaux, comme les réformateurs anglais de la fin du XIXe par exemple, les considèrent comme victimes de cette misère, comme innocentes de leur situation.[227] Comme explicité par Aurore François dans son article, accepter cette dernière idée romprait complètement avec le modèle paternaliste de la fin du XIXe d'où naît l'idéologie protectionnelle et le raisonnement des juges.[228] Tel que développé rapidement donc, les juges pour leur majorité, passent beaucoup de temps à affirmer que la misère et la faim ne sont pas les besoins poussant à se prostituer, mais bien le terreau qui pousse de mauvaises moralités à naître et de ce fait, à faire se tourner les jeunes filles vers la prostitution. Collard dans ses recherches parle « *d'amour du plaisir, la pensée de s'amuser sans avoir besoin de travailler les engagent bien plus souvent à se livrer* ».[229] Or, les juges ont donc plutôt tendance à penser que les jeunes filles miroitent de vivre loin de cette existence laborieuse qui leur impose la pauvreté : *« L'exemple de nombreuses camarades ne démontre-t-il pas que pour avoir de la toilette et s'amuser, il n'est pas nécessaire de tirer l'aguille ou de servir les bourgeois ?* »[230] Cependant, Heupgen s'écarte du tout au tout de cette logique. En effet, plus loin dans son discours, il va même jusqu'à accuser la bourgeoisie d'être complice des vices dont se rendent coupables les jeunes filles : « L*a littérature a montré*

[225] HEUPGEN Paul, « Enquête poursuivie par la commission royale des patronages », 5 novembre 1931, Annexe au Procès-*verbal de l'assemblée générale de l'Union des juges pour enfants du 24 octobre 1931,* p. 2-3, dans Archives de l'État à Bruxelles, archives de l'Union des juges de la jeunesse (Union des juges pour enfants) (1912-1950), non classé.
[226] COLLARD Charles, « La prostitution des mineures et l'application de la loi sur la protection de l'enfance » *Op. Cit*. p. 29.
[227] GORHAM Deborah, « The 'Maiden tribute of modern Babylon' re-examined : child prostitution and the idea of childhood in Late-Victorian England » dans *Victorian Studies,* vol. 21, n°3, 1978, p. 355. Via FRANÇOIS Aurore, « Le cas des "madeleines aux petits pieds". Les juges pour enfants face à la prostitution (1912-1950) », *Op. cit*
[228] FRANÇOIS Aurore, « Le cas des "madeleines aux petits pieds". Les juges pour enfants face à la prostitution (1912-1950) », *Op. cit*
[229] COLLARD Charles, « La prostitution des mineures et l'application de la loi sur la protection de l'enfance » *Op. Cit*. p. 29.
[230] Ibid. p. 29-30.

comment toute cette jeunesse se brûle dans les grandes villes. Mais si on veut encore restreindre le nombre des servantes dans les grandes villes, on se heurtera à des ligues de Dames bourgeoises ! »[231] Manfistement, à cette époque, les femmes composent une partie importante du mouvement lié à la protection de l'enfance. Depuis la fin du XIXe siècle, les comités de patronage ou leur équivalent fleurissent. Il s'agit d'institutions semi-officielles représentatives des initiatives privées en faveur de l'enfance abandonnée.[232] À cela se joignent la philanthropie et la charité féminine, principalement composées de femmes.[233] Ces ensembles permettent aux femmes bourgeoises de transmettre les valeurs bourgeoises et de remplir leur fonction sociale, en tant que bonnes mères de famille, assurant ainsi de manière déguisée un contrôle social.[234] Heupgen accuse alors ces dernières de tenir un double discours, en se voulant protectrices d'une part vis-à-vis de la jeunesse en danger, ici en l'occurrence les filles ; d'autre part, en engageant malgré tout systématiquement des adolescentes en tant que servantes, les amenant ainsi au plus près de ce qu'il considère comme un milieu à risque, susceptible de les voir glisser dans la prostitution ou plus largement dans la délinquance. Bien que l'on puisse chercher un sens relatif dans les paroles d'Heupgen, il est également nécessaire de comprendre que cette époque ne voit que peu (pas) de femmes[235] dans les sphères importantes d'action que côtoie Heupgen et qu'un certain nombre de ces contemporains ont une aversion pure et simple de l'accès aux femmes à des rôles comme ceux-ci. Il ne serait donc pas étonnant de voir un homme « important » comme le juge de Mons, qui plus est du fait de son âge certain et son conservatisme reconnu, accuser la charité féminine par pur machisme du début du XXe siècle. En réalité, le seul problème qu'identifie Heupgen quant à la prostitution est la salubrité. Or, ce problème serait soluble et les supposés problèmes moraux défendus par ses collègues n'en étant pas selon lui, la question serait réglée dans un futur proche : « *Supposons que, par une découverte que l'on ne doit pas déclarer impossible, gonocoques et spirochètes ou d'autres microbes, soient définitivement et*

[231] HEUPGEN Paul, « Enquête poursuivie par la commission royale des patronages », 5 novembre 1931, *Op. Cit*.
[232] TULKENS, Françoise & MOREAU Thierry, *Droit de la jeunesse. Aide- Assistance- Protection*, Bruxelles, De Boeck & Larcier, 2000, p. 46.
[233] Voir VLOEBERGHS Charlotte, *Belgique charitable*, Bruxelles, Librairie nationale, 1904. Dans TULKENS, Françoise & MOREAU Thierry, *Droit de la jeunesse. Aide- Assistance- Protection, Op. Cit.*
[234] Voir PLASKY E., *La protection et l'éducation de l'enfant du peuple en Belgique. L'école pour la vie*, Bruxelles, Société belge de librairie, 1912. Dans TULKENS, Françoise & MOREAU Thierry, *Droit de la jeunesse. Aide- Assistance- Protection, Op. Cit.*
[235] De manière générale, des femmes notamment dans les œuvres de charité occupent des rôles importants, mais au sein du domaine législatif ce n'est pas le cas. Citons malgré tout Madame Carton de Wiart, née Juliette Verhaegen, qui a grandement œuvré pour la protection de l'enfance. Elle a notamment fait partie de la commission royale de patronage, de l'office de protection de l'enfance, et est à la base de la loi de 1912 nommée familièrement Lex Julia pour le rôle qu'à eu cette femme quant à celle-ci.

radicalement vaincus, le problème changerait d'aspect. De sanitaire il deviendrait purement moral. ».[236] Il admet malgré tout que la jeunesse est particulièrement ciblée et que des mesures sont nécessaires. Le dernier discours singulier d'Heupgen concerne la création d'une police féminine. Dénigrant son origine américaine et son apparente inefficacité à Hambourg, il en dit : « *Quant à moi : ce que j'en ai lu, ce que j'ai entendu dire par des résidents, simples particuliers, en Amérique, me fait exprimer le vœu que Dieu nous préserve d'une police féminine ! »*[237] ou encore plus sobrement : « *Je ne vois pas l'utilité de créer une police de l'enfance et certainement pas une police féminine.* »[238] Par cela, il est aux antipodes des propositions amenées par Wets dans sa littérature personnelle ainsi qu'à l'union. Dès lors, ce dernier défend l'idée en 1936 de la création d'une police féminine par bien des arguments : approche plus simple des enfants et des femmes, tâches accessibles. Il est d'autant plus intéressant que cet argumentaire de Wets, publié 5 ans après les diverses sorties d'Heupgen, témoigne également des avancées dans le domaine, ainsi que de la manière dont le juge de Mons tourne systématiquement les faits pour faire passer ses idées. Ainsi, quand celui-ci n'évoque que les États-Unis et effleure Hambourg en matière de police féminine, Wets compte 35 villes allemandes en 1904, Londres dès 1905, le Danemark, la Norvège, la Finlande, et encore bien d'autres.[239] Cependant, ils possèdent tous les deux une crainte et un regard vers les États-Unis, où la politisation de cette police inquiète, mais ne justifie pas pour Wets de ne pas la développer en Belgique. Cela viendrait une nouvelle fois appuyer le contrôle social de ce début de siècle où l'on verrait toujours plus de bourgeois(ses) patrouiller pour surveiller la plèbe.

<u>La prostitution comme principal sujet d'interprétation</u>

La prostitution et la débauche sont probablement les termes dont la nécessité de les définir divisera le plus les acteurs de la protection de l'enfance. Par conséquent, Paul Heupgen est loin d'être le seul à aborder la problématique, ce qui n'est pas le cas pour les autres termes. Charles Collard soulève ainsi la question dès 1912.[240] Dès ces premières discussions, l'interprétation extensive se développe au profit d'une interprétation restrictive.[241] En témoigne

[236] HEUPGEN Paul, « Enquête poursuivie par la commission royale des patronages », 5 novembre 1931, *Op. Cit.*
[237] I*bid.*
[238] Procès-*verbal de l'assemblée générale de l'Union des juges pour enfants du 10 décembre 1932*, p. 7, dans Archives de l'État à Bruxelles, archives de l'Union des juges de la jeunesse (Union des juges pour enfants) (1912-1950), non classé.
[239] *Ibid*. p. 219.
[240] COLLARD Charles, « La protection de l'enfance », *Revue de droit pénal et de criminologie*, 1913, p. 57.
[241] TULKENS Françoise & MOREAU Thierry, D*roit de la jeunesse. Aide- Assistance- Protection*, Bruxelles, De Boeck & Larcier, 2000, p. 122-123.

l'arrêt de la cour d'appel de Liège du 23 février 1917[242], qui décide que peu importe s'ils en tirent profit, les mineurs qui tiennent une conduite s'exposant à la prostitution ou la débauche sont susceptibles d'être inculpés par l'article 15, invoquant l'esprit de la loi de 1912, censée protéger et non accuser, et donc autorisant l'interprétation extensive. Bien que cassé par l'arrêt de la Cour de cassation du 16 avril 1917[243], cela témoigne déjà des volontés des législateurs. C'est par le biais de Klens que la question est soulevée à l'Union. Ancien juge pour enfant d'Hasselt, il est devenu depuis conseiller à la cour d'appel de Liège. Comme le conseiller Van Rydt avant lui, il rend visite à l'Union de manière relativement exceptionnelle. Jusqu'au milieu des années vingt, selon lui, les juges pour enfants, d'une manière relativement unanime, ont considéré qu'un seul fait de prostitution ou de débauche suffisait pour appliquer l'article 15[244]. Or, il estime que depuis la jurisprudence menée par la cour d'appel de Bruxelles demande qu'il y ait plusieurs faits de débauche ou de prostitution. Cela s'expliquerait par le vocabulaire employé dans le texte de loi : « Si des mineurs […] se **livrent** à la prostitution ». Le verbe « se livrer » renverrait à une certaine succession de faits, en tout cas selon l'interprétation de Bruxelles. Or, pour Klens, cela aurait du sens s'il fallait interpréter la loi de 1912 comme une loi pénale ordinaire, selon le principe « odiosa restrugenda »[245]. Cependant, celle-ci étant une loi de protection de l'enfance, elle doit pour lui ne pas limiter avec rigueur, mais étendre le champ d'application le plus possible.

Fidèle à son idéologie restrictive encore présentée dans le sous-titre précédent, Paul Heupgen s'oppose à Klens en se servant d'un exemple de jugement du juge pour enfants d'Anvers du 9 mai 1913 qui dit *« Que l'ensemble des termes de l'article 15 de la loi sur la protection de l'enfance 'se <u>livrer</u> à la prostitution, chercher ses <u>ressources</u> dans les trafics ou <u>occupations</u> qui exposent à la prostitution, mendicité, etc.' prouve que cet article ne peut recevoir d'application à quelques faits isolés de prostitution, fussent-ils établis se produisant dans le court espace de temps de deux, trois jours ».* À cela il accole une définition de la

[242] Liège, 23 février 1917, Pasinomie, II, p. 224. Via TULKENS Françoise & MOREAU Thierry, D*roit de la jeunesse. Aide- Assistance- Protection, Op. Cit.*.
[243] Cassation, 16 avril 1917, Pasinomie, 1918, I, p. 5. Via TULKENS Françoise & MOREAU Thierry, D*roit de la jeunesse. Aide- Assistance- Protection, Op. Cit.*.
[244] *Art 15 : Si des mineurs âgés de moins de 16 ans accomplis de livrent à la prostitution, à la débauche, ou cherchent leurs ressources dans le jeu ou dans des trafics ou occupations qui les exposent à la prostitution, à la mendicité, au vagabondage ou à la criminalité, le juge pour enfants pourra prendre l'une des mesures spécifiées à l'article 13.* Via « Loi du 15 mai 1912 sur la protection de l'enfance » *dans Le Moniteur belge*, 27-29 mai 1912, p. 3459-60.
[245] Dans le sens où les lois privatives de liberté ou restrictives de droit de propriété doivent être interprétée de manière stricte.

prostitution : *« Une prostituée est une femme qui fait « métier » de se livrer, moyennant rémunération ».*[246] Ces deux extraits prouvent selon lui que cela n'admet pas un fait isolé, mais une série de faits. La débauche représente pour lui le dérèglement de mœurs, l'excès, l'éloignement d'une profession régulière. Or, cela exclut l'idée de rémunération et de profession comme dans la prostitution, mais le point commun est la récurrence. Comme la loi ne définit pas les deux termes, il conclut que les juges doivent être attentifs avant d'employer ceux-ci pour désigner une enfant. Ce discours est détaillé plus longuement dans un article paru en 1926. Heupgen souhaite démontrer dans celui-ci l'intérêt de définir les actes défendus aux mineurs : *« Trop souvent la législation moderne renonce à définir. Certes, toute définition est difficile, périlleuse peut-être : mais bien plus périlleuse est l'absence de définition qui mène à l'arbitraire et à l'insécurité. »*[247] Il propose alors des renseignements, des éléments pour aider à comprendre ces notions et en particulier la prostitution. Sur base d'extraits d'époques et d'origines différentes, il affirme que *« la prostitution implique une série de faits, non pas des faits isolés. Elle n'est pas gratuite. Elle implique une notion de profession, mais cette profession ne doit pas nécessairement être exclusive. Mais n'implique pas nécessairement un excès. La prostitution ne se rattache qu'à la passion sexuelle, en fait, ne s'est appliquée jusqu'ici qu'au sexe féminin, quoiqu'étant applicable aux deux sexes. »*[248] Plusieurs éléments sont ici mis en avant par Heupgen et tous ne sont pas débattus devant l'Union : la nécessité d'une série de faits (débattu et « perdu »), l'argent en jeu, la professionnalité de l'activité et la non-exclusivité de celle-ci ainsi qu'un étonnant dernier fait : il constate que bien que jusqu'alors la prostitution n'a été accolée qu'au genre féminin, elle serait applicable au genre masculin de la même manière. Cela constitue un discours particulièrement novateur chez Heupgen, en particulier lorsque l'on connaît sa facette conservatrice. Autre argument pour conforter son idée de récurrence, il propose d'aller chercher l'interprétation en comparant différentes notions issues du Code. Ainsi le terme mendicité convient pour les individus qui « se livrent **habituellement** à la mendicité ». Si dans ce cas il a été nécessaire d'utiliser le mot « habituellement », pourquoi ne pourrait-il pas être utilisé dans le cadre de la prostitution ? Enfin, il clôt son idée sur la nécessité de

[246] *Procès-verbal de l'assemblée générale de l'Union des juges pour enfants du 7 novembre 1925*, p. 1-4, dans Archives de l'État à Bruxelles, archives de l'Union des juges de la jeunesse (Union des juges pour enfants) (1912-1950), non classé.
[247] HEUPGEN Paul, « Infractions d'enfants », dans *Revue de droit pénal et de criminologie*, 1926, p. 746.
[248] Ibid. p. 748.

nuancer. Une fille qui n'a aucune entorse à son parcours, mais un seul fait de prostitution, ne doit pas être inquiétée, c'est tout cela l'intérêt de l'enquête.[249]

Face à lui se dresse Byvoet, le nouvellement choisi juge pour enfant d'Hasselt, héritier donc de Klens. Il est d'autant plus clair : « *Quand un voleur a volé, c'est un voleur. Quand une fille s'est livrée une fois, c'est une prostituée*. »[250] Wets s'appuie également sur Klens et désire clore le débat en estimant que le manque de définition des termes prostitution et débauche laisse le champ libre aux juges et donc aux enquêtes pour déterminer la nécessité d'intervenir ou non. Et c'est en cela que la loi de 1912 tire son intérêt. Wets compare la législation avec la législation américaine, voulue large, dont la belge s'inspire. En effet, bien que la Belgique soit au cœur des débats concernant la diffusion des nouveaux courants de pensée quant à la protection de l'enfance dès la fin du XIXe siècle, elle se tourne très tôt vers le nouveau système américain des « Juvenile Courts », né à la fin du XIXe. Ceux-ci inspireront les tribunaux pour enfants que l'on connaît en Belgique.[251] Il en est finalement de même pour le reste du squelette législatif de la loi de 1912. En marge de l'Union, une publication de Wets de 1928 témoigne d'un avis peut-être un peu plus nuancé quant à l'imprécision des termes : *« l'article 15, enfin, assez vague et imprécis, permet de prendre des mesures […] à l'égard des mineurs de moins de seize ans qui se livrent à la débauche, à la prostitution […]. Il permet d'arrêter sur la pente fatale, avant toute réalisation d'acte défendu par le Code […]. Mais l'imprécision des termes de l'article rend son application souvent délicate et ferait souhaiter un remaniement du texte. Il est malgré tout, très souvent appliqué bien qu'imparfait, il permet de rendre d'éminents services à la cause de l'enfance. »*[252] Cette nouvelle opposition entre l'Union et Heupgen témoigne encore une fois de l'antagonisme du modèle restrictif contre le modèle extensif. La comparaison entre les sources personnelles issues des deux hommes révèle malgré tout que l'imprécision défendue bec et ongle par Wets a ses limites, il admet d'ailleurs en marge de l'Union qu'elle peut causer des problèmes. Elle témoigne également de la marge laissée par la loi et voulue par les juges pour protéger les mineurs presque à tout prix : le fait d'avoir un seul fait de prostitution ne justifie pas tant une accusation pénale, mais en réalité témoigne d'une situation, d'un milieu, où l'enfant nécessite d'être protégé. C'est un biais par lequel faire fonctionner le levier

[249] *Procès-verbal de l'assemblée générale de l'Union des juges pour enfants du 7 novembre 1925, Op. Cit*. p. 1-4.
[250] *Ibid.*
[251] *Jeugd en Justitie (I). Modellen, praktijken en hervormingen van het jeugdrechtsysteem (1830-2014) / Jeunesse et Justice (I). Modèles, pratiques et réformes de la justice des mineurs (1830-2014), op. cit.* p. 244.
[252] WETS Paul, *L'enfant de justice. Quinze années d'application de la Loi sur la Protection de l'Enfance*, Bruxelles, Association internationale pour la protection de l'enfance, 1928, p. 15.

protectionnel selon les juges. Heupgen, légaliste qu'il est, se refuse cette pratique, selon ses dires.

4.2.4. Le tribunal pour enfants de Mons : comparaison entre discours et pratique

Une interprétation si restrictive que ça ?

Bien qu'à travers la précision des définitions, Heupgen dit souhaiter limiter le phénomène de l'accusation « à tout prix » pour protéger le mineur, sa pratique n'en est pas moins discutable dans le cas présent. Ce phénomène, pour rappel, constitue le fait de juger un mineur pour des faits dont l'importance semble relative, afin de retirer celui-ci du milieu problématique dans lequel il vit. Cela étant une des caractéristiques-conséquences de l'extension du modèle protectionnel. Bien qu'il s'y oppose publiquement, les dossiers du juge de Mons témoignent malgré tout de pratiques similaires. Ainsi, Alfred, jeune houilleur de 16 ans, est accusé en 1927 d'avoir volé un tube en métal sans valeur. Après quelques mois, il finit par être placé à l'établissement d'État de Moll. Les faits dont on l'accuse et l'importance de la mesure prise ne semblent pas coïncider. Et pour cause : l'enquête menée par les délégués à la protection de l'enfance, les témoignages de l'enfant et des parents viennent expliquer la situation. Le délégué en dit : *« Le mineur est un malheureux malmené et rejeté par les siens à cause qu'il ne rapporte pas assez […] Le gamin au caractère violent devient de plus en plus aigri. Le mauvais milieu et son infirmité en sont la cause ».* Son père tient le discours suivant : *« C'est un petit vagabond. Depuis l'âge de trois ans, il a une jambe de bois et de ce fait, il a été le plus choyé de mes enfants.* ». Cet avis est expliqué par le délégué à nouveau : *« Ses parents veulent le faire enfermer pour ne plus à avoir le soigner* ». Cela correspond avec des éléments du témoignage d'Alfred : *« J'ai commis ce vol à la demande d'un homme que je ne connais pas, et qui avait besoin de ce tube pour faire des bagues à une jambe de bois.* » S'il a donc commis ce petit vol, c'est à priori dans l'objectif de se soigner lui-même, tant son milieu, sa famille, ne subviennent pas à ses besoins. Le jeune homme est particulièrement malheureux et cela n'ira pas en s'améliorant, témoigne le délégué. Heupgen prend donc la décision de déchoir ses parents et de le placer à Moll sur base du maigre constat de ce menu vol, et surtout de l'enquête qui en découle.[253] Cette mesure correspondant avec la pratique prônée par ses collègues et dont il tente souvent de s'affranchir au sein de l'Union. Une certaine Clothilde, 15 ans en 1930, témoigne également du même traitement. Surprise après une fugue, l'enquête

[253] Archives de l'État à Mons, Tribunal des enfants de Mons, Dossier Alfred Willhem n° 3859.

soulève des suspicions de viols de la part de son fiancé et de son beau-frère. Ceux-ci niant les faits, ils ne sont pas inquiétés : *« Je n'ai jamais eu de relations intimes avec cette fille. Je nie également lui avoir porté des coups et même l'avoir menacé* ». Ayant grandi sans père, son milieu est particulièrement précaire comme sa mère l'explique : *« Je me suis trouvée sur la rue sans logement et sans abri […] je me réfugiais dans le bois d'Obourg pour passer mes nuits avec elle liée dans mon tablier et couverte d'un de mes jupons* ». L'absence de son père est expliquée par l'homme dont elle porte le nom : *« Je ne suis pas le père […] je me suis séparé de ma femme depuis ma démobilisation en 1919, à cause de cette jeune fille qui est née en 1915 en Belgique alors que j'avais été mobilisé en 1914 ».* Enfin la mère, en s'adressant désespérément à la reine, témoigne de la gravité de la peine pour un fait mineur : « *je ne suis qu'une pauvre mère privée de sa fille depuis bientôt six mois […] pour une fugue sans résultat qu'elle a commise.* »[254] C'est une nouvelle fois un témoignage d'un milieu particulièrement à risque, associé à une accusation légère, qui permettent le placement de l'enfant. Face à certains cas concrets, Heupgen adopte bien certaines pratiques typiques de la logique protectionnelle, qu'il critique tant à l'Union.

Pas de termes, pas de prostitution

Des dossiers du tribunal d'Heupgen évoquent des faits que beaucoup de ses collègues auraient traités en tant que prostitution. Ainsi en 1926 une certaine Palmyre, 14 ans, est jugée pour avoir *« eu a de diverses reprises des relations sexuelles dans un lieu public avec des jeunes gens […] aussi pendant des nuits des rapports avec son père. »* L'enquête révèle un milieu catastrophique auquel il faudrait la soustraire : un père condamné à perpétuité pour meurtre et viol et une mère aux mœurs qualifiés de « bestiales » qui multiplie les concubins et accuse son mari de ne pas avoir de rapports sexuels avec elle lorsqu'il en a avec sa fille. Malgré ce schéma dont les juges pour enfants trouvent généralement la solution d'utiliser le lourd chef de prostitution, Heupgen, lui, ne va jamais utiliser celui-ci au cours du jugement. Il va se limiter à l'application de l'article 16 concernant les faits qualifiés d'infractions, ainsi que prononcer la déchéance de l'autorité paternelle, comme en témoigne son dossier.[255] Dans d'autres dossiers, la prostitution peut clairement être attestée, mais Heupgen n'en utilise toujours pas le terme tant que la définition n'y est pas. Ainsi, une mère dont le mari est emprisonné pour viol sur sa fille se laisse depuis vivre en « méconduite ». Habitant et « travaillant » à l'étage d'un café, elle est

[254]Archives de l'État à Mons, Tribunal des enfants de Mons, Dossier Clothilde Auguste n° 4297.
[255] Archives de l'État à Mons, Tribunal des enfants de Mons, Dossier Palmyre Glaisner n° 3752.

accusée d'entraîner sa fille dans de mauvaises mœurs. Le rapport de Saint-Servais atteste un aveu de la petite Elise : « *Elise avoue avoir été conduite par sa mère dans des endroits où elle se méconduisait avec différents individus* ». Bien qu'il n'y ait que des mentions implicites de prostitution, il est plus que probable que cela ait été le cas dans ces situations, même si l'argent revenait à la mère dans le dos de l'enfant. Quoi qu'il en soit, Heupgen n'utilise jamais le terme puisqu'il n'y a pas de sommes attestées.[256] Le dossier de Maxime, 16 ans, témoigne exactement de la même pratique. Apprenti coiffeur originaire d'Écaussinnes, il est accusé de vagabondage à Bruxelles. Son histoire a eu droit à un article dans le journal, expliquant qu'il avait trouvé « *la solution pour vivre sans travailler* » en rencontrant des hommes « *fréquentant un monde un peu spécial* ». Bien que la pudeur de l'époque ne dise pas les termes, il y a quand même mention d'abus et d'outrage aux mœurs, mais jamais du terme de prostitution, encore une fois.[257] Ainsi le fait de n'avoir trouvé aucun dossier qualifié de prostitution parmi les centaines de dossiers dépouillés trouve sa logique dans la nécessité des termes voulus par Heupgen : des faits et de la récurrence. En marge de cela, il est également nécessaire de faire mention d'un mécanisme utilisé par les juges pour enfants et qui pourrait appuyer le manque de dossiers concernant l'article 15. Celui-ci concernant la prostitution se limite à 16 ans ; or les articles 13 et 14 concernant le vagabondage et l'indiscipline se limitent eux à 18 ans. Les juges utilisent ainsi volontiers les articles 13 et 14 pour traiter des cas de prostitution entre 16 et 18 ans. Ils manipulent de cette manière les préventions au travers d'une interprétation extensive de la loi. Le dossier de Palmyre concerne une mineure de 14 ans, cette logique n'est donc pas attestée ici, mais elle est malgré tout à prendre en compte.

Les autres définitions : les dossiers correspondent-ils aux termes d'Heupgen ?

L'étude des jugements prononcés par Heupgen vient appuyer les discours qu'il tient devant l'Union ou dans différents ouvrages qu'il publie. Ainsi, il définit les types de vagabondages comme ceci : *« le vagabondage occasionnel serait donc le fait de se trouver, momentanément sans résidence fixe, sans professions, sans moyens d'existence. Le vagabondage habituel serait le fait réitéré, trois fois, selon la jurisprudence en matière de délit d'habitude, du vagabondage occasionnel, ainsi que le fait constant de se trouver sans résidence, profession et ressource.* »[258] Chose qui trouve donc répercussion dans sa pratique

[256] Archives de l'État à Mons, Tribunal des enfants de Mons, Dossier Elise Lupant n° 4258.
[257] Archives de l'État à Mons, Tribunal des enfants de Mons, Dossier Maxime d'Hayer n° 4858.
[258] HEUPGEN Paul, « Infractions d'enfants », *Op. Cit.* p. 747.

puisqu'il juge en 1925 pour vagabondage Alice, née en 1909, qui *« est venue habiter La Louvière avec un homme de 22 ans qu'elle a délaissé au bout de 8 jours… s'est placée comme servante dans un café qu'elle a quitté au bout de 8 jours… cinémas et salles de danse étaient naturellement fréquentés avec assiduité. […] elle désire le plaisir libre et abondant, la vie facile, sans contraintes, une société vulgaire, bouffonne et tapageuse.* »[259] Sans résidence, ni profession, ni moyens d'existence, elle est donc bien une vagabonde aux yeux du juge de Mons.

L'article 13 de la loi de 1912 associe le vagabondage à la mendicité. Or, dans les dossiers du tribunal des enfants de Mons, le vagabondage est omniprésent sous différentes formes, mais la mendicité y est très rarement associée. Cependant, certains dossiers en font malgré tout une mention presque « à part entière » du vagabondage. C'est le cas de Yvonne, 16 ans, qui *« a toujours mendié et depuis son jeune âge, il est à présumer qu'elle se livrait à la mendicité sur les instigations de sa belle-mère ».*[260] Ici, la notion qu'il est important d'intégrer est la récurrence. Ainsi, elle a « toujours » mendié et cela trouve écho dans les définitions proposées par Heupgen. Il sépare les concepts de mendicité occasionnelle et habituelle. Le fait d'être pauvre, et l'aumône par extension, n'est pas une infraction dans la mesure où l'état assume la charge d'assistance des indigents. De ce fait pour la mendicité occasionnelle, lorsque l'état fait défaut à ses fonctions, la jurisprudence doit considérer la mendicité occasionnelle dans le contexte dans laquelle l'affaire se passe. Or, en ce qui concerne la mendicité habituelle, le juge de Mons fait référence à l'article 13 de la loi du 27 novembre 1891 : *« les individus valides qui au lieu de demander au travail leurs moyens d'existence exploitent la charité comme mendiants de professions* »[261]. Dans la même loi, le cas où l'enfant est envoyé mendier pour quelqu'un est également réprimandé : *« L'art. 39 punit ceux qui feront mendier un enfant de moins de 16 ans ou procureront à un mendiant soit un enfant soit un infirme ou s'en serviront eux-mêmes pour exciter la pitié ».*[262] L'État assurant donc au long terme ses fonctions (théoriquement), un mendiant habituel est toujours coupable. Or, Yvonne ayant « toujours » mendié, est donc coupable de mendicité habituelle selon les termes d'Heupgen et nécessite un traitement adéquat.

Concernant l'indiscipline enfin, le juge de Mons procède en 1925 au jugement d'un jeune garçon de 10 ans. Ne voulant pas aller à l'école, vagabondant dans les rues et volant au

[259] Archives de l'État à Mons, Tribunal des enfants de Mons, Dossier Alice Fournier n° 3558.
[260] Archives de l'État à Mons, Tribunal des enfants de Mons, Dossier Yvonne Toubeau n° 4315.
[261] HEUPGEN Paul, « Infractions d'enfants », *Op. Cit.* p. 746.
[262] MERCIER J. *Commentaire législatif de la loi du 27 novembre 1891 sur la répression du vagabondage et de la mendicité,* Ve Ferdinand Larcier, Bruxelles, 1891, p. 14.

marché, sa mère a perdu son contrôle et s'est plainte au juge.[263] Cet exemple coïncide avec la définition que fait encore une fois Heupgen à ce sujet : *« L'indiscipline est l'abstention de se conduire d'après les règles données […] par les père et mère* ».[264] Énormément de dossiers concernent cette thématique et appuient de manière simple la définition d'Heupgen : les enfants ne respectent pas les règles de conduite des parents (ne vont pas à l'école, n'obéissent pas, etc..). Ces dossiers ne donnent généralement aucune suite.

La comparaison entre les définitions proposées par Heupgen dans ses publications et défendues à l'Union avec sa pratique démontre une certaine logique dans ses discours. D'une part par la concordance entre les caractéristiques de vagabondage, mendicité et indiscipline, mais aussi à l'inverse par la nécessité des termes concernant la prostitution afin de qualifier une pratique qui pourrait être qualifiée comme telle. Cela appuie donc le caractère restrictif d'Heupgen, dont il se revendique. Il existe cependant une nuance : lorsque le milieu est particulièrement difficile, il applique la logique protectionnelle commune avec ses collègues, comme en témoigne les dossiers d'Alfred et de Clothilde.[265]

[263] Archives de l'État à Mons, Tribunal des enfants de Mons, Dossier Oscar Courtois, n° 3561.
[264] HEUPGEN Paul, « Infractions d'enfants », *Op. Cit.* p. 749.
[265] Cf. « Une interprétation si restrictive que ça ? », p. 63-67.

4.3. Diagnostic : les « anormaux » du juge

La gestion des « anormaux » est une question soulevée plusieurs fois, et de diverses manières devant l'Union. Le rapport particulier entre anormaux et juge pour enfants est d'ailleurs attesté chez Wets : *« Chaque jour témoigne, en effet, du nombre impressionnant de diminués mentaux, de psychopathes et névropathes, qui figurent parmi leur habituelle clientèle »*[266]. Initialement, le terme de « mineurs anormaux » est utilisé selon l'article 21 de la loi de 1912 : *« Si le juge pour enfants a un doute quant à l'état physique ou mental de l'enfant, il peut le placer en observation et le soumettre à l'examen médical d'un ou de plusieurs spécialistes.*

S'il est établi par l'expertise médicale que le mineur se trouve dans un état d'infériorité physique ou mental le rendant incapable du contrôle de ses actions, le juge pour enfants ordonnera qu'il soit mis à la disposition du Gouvernement pour être placé dans un asile ou dans un établissement spécial approprié à son état ».[267] Dans les faits, cette mesure ne s'applique pas qu'aux mineurs « délinquants », mais à tous les mineurs qui relèvent de la compétence du juge pour enfants. Néanmoins, pour pouvoir lancer une procédure devant le tribunal pour enfants, il faut un fait ou comportement problématique, assimilé à la délinquance, même s'il ne s'agit pas d'un délit prévu par le Code pénal. À titre d'exemple, les notions de vagabondage, indiscipline, prostitution… ne constituent pas des délits pour les adultes, mais sont assimilées à des comportements délinquants, pseudo délinquants ou pré délinquants pour les jeunes. Dès lors, un enfant irresponsable, mais dangereux s'y expose également : la logique protectionnelle prend le pas sur la logique punitive présente dans la pratique précédente issue de l'article 71 du Code pénal : *« Il n'y a pas d'infraction lorsque l'accusé ou le prévenu était en état de démence au moment du fait, ou lorsqu'il a été contraint par une force à laquelle il n'a pu résister ».*[268] Même si l'article 21 de 1912 ne prévoit l'envoi qu'au gouvernement (et donc à termes dans un établissement d'État), le juge reste concrètement maître de son placement. En effet, l'expertise médicale étant facultative, il lui suffit de ne pas la réaliser pour

[266] WETS Paul, *L'enfant de justice. Quinze années d'application de la loi sur la protection de l'enfance*, Bruxelles, Office de publicité, 1928, p. 287. Via MASSIN Veerle, « Violence et anormalité : La déjudiciarisation des mineures délinquantes au profit des institutions psychiatriques (Belgique, 1912-1965) », dans, FRANÇOIS Aurore et NIGET David (éd.), *Violences juvéniles sous expertise(s) / Expertise and Juvenile Violence : XIXe-XXIe siècles / 19th-21st Century*, Louvain-la-Neuve, Presses universitaires de Louvain, 21 février 2013, (Histoire, justice, sociétés), p. 81-106.

[267] « Loi du 15 mai 1912 sur la protection de l'enfance » *dans Le Moniteur belge*, 27-29 mai 1912, p. 3460.

[268] *Code pénal: Ministère de la Justice. (Belg.) (Publié par le Moniteur Belge du 9 Juin 1867.)*, Imprimerie de Deltombe, 1867, p 18.

placer le mineur dans un établissement privé.[269] Le combat d'Heupgen pour favoriser cependant le placement dans le public dans ce cadre précis est analysé dans le chapitre dédié à l'antagonisme de placement entre système étatique et placement en établissement privé. Il convient également de citer la loi de défense sociale à l'égard des anormaux et des délinquants d'habitude du 9 avril 1930.[270] L'évolution de la protection de l'enfance et du traitement des anormaux partage une histoire et un sort communs. Ainsi, le 14 février 1923, le ministre de la Justice Masson[271] dépose un projet de loi destiné aux anormaux, aux délinquants d'habitude et l'adolescence coupable. C'est après de nombreux échecs de lois concernant ce public[272] que le projet de Masson mène à la loi de 1930. L'adolescence coupable est absente de cette dernière, car elle était sujette à débat et la volonté de prendre en charge ces derniers jusqu'à 25 ans dans certains cas était trop compliquée à faire passer face aux deux autres sujets acceptés rapidement.[273]

4.3.1. 1912 contre 1930 : Chevauchement de priorité pour les jeunes anormaux

En 1932, le ministère soulève une question destinée à l'Union qui concerne la situation où des mineurs, se trouvant sous la tutelle d'un juge pour enfants, sont condamnés postérieurement à la décision de placement prise par celui-ci, à être internés dans une annexe psychiatrique d'une prison selon la loi de 1930. Que ce soit la mesure prise par le juge (relative à 1912) où celle de défense sociale (relative à 1930), elles sont toutes deux mesures d'éducations et ne peuvent pas être remises en cause par voie d'arrêté royal de grâce. Or, ces mesures ne pouvant pas être cumulées, le département soulève la question de la priorité. Ainsi, quelques réflexions de ce dernier sont présentées. Il est reconnu a posteriori que ce système et ce chevauchement sont complexes et ont amené bien des situations ambiguës, qui persisteront jusque bien des années plus tard, même après 1965.[274] Le premier cas de figure survient

[269] TULKENS, Françoise & MOREAU Thierry, *Droit de la jeunesse. Aide- Assistance- Protection*, Bruxelles, De Boeck & Larcier, 2000, p. 140-141.
[270] « Loi de défense sociale à l'égard es anormaux et des délinquants d'habitude du 9 avril 1930 », *Pasinomie*, 1930, p. 79.
[271] Né à Dour en 1854 et décédé à Mons en 1942, Fulgence Masson est avocat de formation au barreau de Mons qui lui ouvrira la porte de bâtonnier de l'ordre des avocats à trois reprises. Il est ministre de la Justice entre 1921 et 1925. Aussi, il est à l'origine de plusieurs lois relatives à la protection de l'enfance entre autres.
[272] VAN DE KERCHOVE Michel, « L'organisation d'asiles spéciaux pour aliénés criminels et aliénés dangereux. Aux sources de la loi de défense sociale », *Généalogie de la défense sociale (1880-1914)*, Textes recueillis par F. Tulkens, Bruxelles, Story-Scientia, 1988, p. 115.
[273] TULKENS, Françoise & MOREAU Thierry, *Droit de la jeunesse. Aide- Assistance- Protection*, *Op. Cit*., p. 186.
[274] Voir VAN DE KERCHOVE Michel, « Nature et fonctions des interventions médicales, psychologiques et psychiatriques dans le processus de prise de décision par le juge de la jeunesse », dans DIGNEFFE Françoise, GILLARDIN Jean, TULKENS Françoise & VAN DE KERCHOVE Michel (éd.), *Le placement des mineurs en institution psychiatrique*, FUSL, Bruxelles, 1990, p. 27-43, MORIAU Jacques, « La délinquance comme symptôme, la folie

lorsqu'un mineur mis en liberté ou évadé d'un établissement de placement commet un délit qui provoque sa déclaration comme anormal. Si le tribunal, lors de son jugement, estime qu'il n'y a pas lieu d'interner le mineur, ce dernier est acquitté et reste sous la juridiction du juge pour enfants. Si l'internement est décidé, il tombe sous l'application de la loi du 9 mai 1930. Selon l'article 13[275] de cette dernière, l'internement est décidé par une commission spéciale qui choisit l'endroit et la possibilité de transfert, toujours uniquement dans des établissements créés par la loi de 1930 (article 14)[276]. Deuxièmement, le département évoque le cas de la mise en liberté à l'essai ou à titre définitif. Cette décision peut être prise à tout moment, car la mesure d'internement est coulée en force de chose jugée[277]. Si le mineur est libéré à l'essai, il est soumis à la mesure de défense sociale (c'est-à-dire la loi de 1930). S'il est libéré définitivement par la commission spéciale de l'annexe psychiatrique, il retombe sous la loi de la protection de l'enfance. Enfin, le département expose la nécessité de collaboration entre les commissions spéciales et le juge pour enfants. Il propose que le Parquet l'avertisse à chaque cas superposable aux deux lois afin que la commission compétente tranche de la priorité. Elle demanderait l'avis du juge pour enfants et du directeur de l'établissement afin de rendre la meilleure décision possible. Ainsi, si c'est la loi de 1912 qui est décidée comme applicable, la commission libérerait définitivement le mineur.[278]

Face à ces différentes réflexions, Émile Laurent[279], le juge de Dinant, expose les failles de cette cohabitation entre les lois. En effet, si le mineur avance un état mental suffisamment

---

comme délit. Quelle place pour les jeunes à la limite de la psychiatrie ? », dans CHRISTIAENS Jenneke, DE FRAENE Dominique & DELENS-RAVIER Isabelle (éd.), *Protection de la jeunesse. Formes et réformes*, Bruxelles, Bruylant, 2005, p. 137-152. Via MASSIN Veerle, « Violence et anormalité : La déjudiciarisation des mineures délinquantes au profit des institutions psychiatriques (Belgique, 1912-1965) », *Op. Cit*. p. 81-106.

[275] Article 13 : « Il est institué auprès de chaque annexe psychiatrique une commission composée d'un magistrat effectif ou honoraire désigné par le premier président de la cour d'appel, d'un membre du barreau choisi par le ministre de la Justice sur une double liste de trois noms présentés par le procureur du roi et le bâtonnier de l'Ordre, et d'un médecin de l'annexe désigné par le ministre de la Justice.
Les membres de la commission sont nommés pour un an : ils ont chacun un suppléant. Un employé, désigné par ministre de la Justice, fait fonctions de secrétaire. » « Loi de défense sociale à l'égard es anormaux et des délinquants d'habitude du 9 avril 1930 », *Pasinomie*, 1930, p. 79.

[276] Article 14 : « La commission désigne l'établissement où l'internement aura lieu, ordonne, le cas échéant, le transfert de l'interné dans un autre établissement et statue sur sa mise en liberté à l'essai ou à titre définitif. » « Loi de défense sociale à l'égard es anormaux et des délinquants d'habitude du 9 avril 1930 », *Pasinomie*, 1930, p. 80.

[277] Un jugement ou un arrêt à force de chose jugée dès qu'il n'est plus susceptible de faire l'objet d'un recours ordinaire tel que l'opposition ou l'appel.

[278] *Procès-verbal de l'assemblée générale de l'Union des juges pour enfants du 6 février 1932*, p. 2-3, dans Archives de l'État à Bruxelles, archives de l'Union des juges de la jeunesse (Union des juges pour enfants) (1912-1950), non classé.

[279] Emile Laurent est né en 1871 à Dinant. Comme beaucoup de ses compères, il passe au cours de sa carrière du rôle de juge (1907-1920), juge d'instruction (1920-1923), juge pour enfants (1925-1932), vice-président (1931-1935) au rôle de président du tribunal de première instance de Dinant (1935-1941). (*Archives générales du*

amendé et que la commission décide de le libérer définitivement, le juge pour enfants prend donc la relève et peut le placer dans un établissement d'éducation. Or, si l'état mental du mineur permet une mise en liberté à l'essai, donc des satisfactions moyennes, le mineur reste sous la juridiction de 1930 et ne peut pas être placé par le juge pour enfants ; cependant Laurent explique que ce serait précisément ce qui serait nécessaire. Ce paradoxe témoigne également de l'impuissance du juge pour enfant dans la décision prise par la commission. Bien que le département l'encourage, la collaboration entre commission et juge pour enfant n'est, dans le texte de loi, pas prévue. Celle-ci est donc tout à fait officieuse sans une modification de la loi de 1930. Souhaitée à l'époque des réflexions qui ont mené à la loi de 1930, la volonté de collaboration n'a pas laissé de trace officielle.[280] Heupgen réagit à ces constats tirés par le ministère et le juge de Dinant dans les mois qui suivent, mais cela de manière tout à fait singulière. Se désintéressant de la question centrale, il estime que la seule cause de ces anomalies serait la question de l'adolescence. [281]

Une dernière danse d'Heupgen pour l'adolescence coupable

« *Toute solution proposée est bâtarde* »[282]. Bien que se basant sur l'idée présentée précédemment, il n'y revient jamais et enchaîne des réflexions sur la nécessité d'identifier un âge adolescent dans la législation belge, chose déjà abordée dans le chapitre portant sur l'âge. Cette question a agité la communauté scientifique dès la fin du XIXe siècle et continue d'être débattue encore aujourd'hui. Les racines du terme sont bien antérieures : *adulescens* désigne en Rome Antique les hommes de 17 à 30 ans, le lien s'arrêtant là ; le Moyen-Âge distingue l'enfant de l'adulte par « l'âge naturel de la puberté » et les Temps modernes ne voient que l'âge légal du mariage ou de la majorité varier sans utilisation de période intermédiaire pouvant être assimilée à l'adolescence. Cependant, l'évolution identifiable quant à la distinction d'un âge adolescent peut se faire par l'éducation. Ainsi, La Renaissance voit les « voulant-apprendre » universitaires issus du Moyen-Âge correspondant aux individus de 7 à 17 ans séparés en deux

Royaume, Cour d'appel de Liège. Archives du Procureur général, n°1, & *Journal des Tribunaux*, 1907, n°2175, p. 935. & « Arrêté royal », dans *Moniteur belge*, 05/08/1925. & *Archives générales du Royaume, Ministère de la Justice. Secrétariat général. Personnel judiciaire II, n°3961,* Dossier n°37444 concernant la nomination d'un président au Tribunal de première instance de Dinant, en remplacement de M. Laurent, démissionnaire, 1941. Les informations concernant Emile Laurent proviennent de la plateforme digithemis.be)

[280] *Ibid*. p. 4-5.

[281] HEUPGEN Paul, « Application aux enfants de la loi du 9 avril 1930 », Annexe au *Procès-verbal de l'assemblée générale de l'Union des juges pour enfants du 23 avril 1932*, dans Archives de l'État à Bruxelles, archives de l'Union des juges de la jeunesse (Union des juges pour enfants) (1912-1950), non classé.

[282] I*bid.*

catégories. Cela correspond au premier compartimentage par âge, système repris par les Jésuites au XVIe, qui instaurent jusqu'à 8 classes d'âge. Cette structuration progressive de l'enseignement par classe d'âge entraine un isolement physique et psychologique permettant le développement d'une culture singulière, particularisant chaque groupe. Le terme apparaît pour de bon chez les bourgeois occidentaux vers la moitié du XIXe siècle. Leurs jeunesses entament des études, mais dépendent financièrement de la famille. Les nobles autant que les pauvres ne sont pas encore concernés : leur formation dépend du contact avec les percepteurs et les patrons, comme dans le système traditionnel. Cette jeunesse nouvellement identifiée est mise en joug par le développement du « triomphe de la raison » associé aux idées de « correction paternelle ». Cette jeunesse irresponsable est passible d'enfermement, d'enrôlement ou d'envoi au couvent. Les réactions collectives des jeunes violents ou non auraient joué un rôle dans la solidarité et l'isolement de cette nouvelle classe d'âge. Les sociologues du début du XXe considèrent l'adolescent comme dangereux, violent. La répression s'intensifie et bon nombre de manœuvres sont mise en place pour contrôler ceux-ci : mouvements de jeunesse hors des temps scolaires (colonies de vacances, sociétés sportives, patronales, scoutes...) et les institutions judiciaires propres sont créés : c'est l'avènement du contrôle social et du modèle protectionnel.[283]

Heupgen tient à plusieurs reprises des discours liés à l'adolescence comme en témoigne le chapitre dédié à la délimitation de l'âge dans la loi de 1912 de ce projet. Dernier baroud d'honneur de son idée maintes et maintes fois repoussée, il enchaîne : « *Un projet a été déposé le 14 février 1923. La discussion en est restée en suspens ; non pas parce que l'on a contesté l'utilité de régler la question de l'adolescence, mais parce que les mesures proposées ont été vivement combattues par certains membres* »[284]. En réalité, il espère profiter de l'infime lien qui rejoint la question rapportée par Laurent et son sujet de l'adolescence pour mettre ce dernier sur la table. Il est vrai que comme vu précédemment, l'adolescence coupable a sauté du projet de loi de 1923 dans ce qui deviendra la loi de 1930.[285] La supercherie est directement repérée par Wets qui n'est pas tendre :

« Voici mon sentiment personnel à cet égard. Je ne suis <u>pas du tout</u> de l'avis de notre collègue de Mons. Je trouve que ce vœu qu'il <u>glisse</u> dans la discussion est <u>sans aucun rapport</u> avec le

[283] HUERRE Patrice, « L'histoire de l'adolescence : rôles et fonctions d'un artifice », dans *Journal français de psychiatrie*, vol. 14, Toulouse, Érès, nº 3, 2001, p. 6-8.
[284] *Ibid.*
[285] TULKENS, Françoise & MOREAU Thierry, *Droit de la jeunesse. Aide- Assistance- Protection*, *Op. Cit.*, p. 186.

texte que nous devons examiner et avec la décision que nous devons prendre […] Je vous mets également en garde contre le danger de voter un vœu qui anticipe sur les propositions que nous allons examiner à l'occasion de la discussion de la terre de la CR des Patronages. Nous voterions d'ailleurs un vœu qui va à l'encontre des principes de la loi sur la protection de l'enfance […] »[286]

Bien qu'Heupgen insiste pour voir son vœu examiné, Wets, appuyé par ses collègues, l'en empêche et ceux-ci votent d'une part à l'unanimité la proposition de Laurent, et à l'unanimité moins Heupgen le fait de ne pas tenir compte de sa note.[287] Heupgen, qui ne réussit donc jamais à se faire entendre quant à ce sujet, ne donne a priori pas son avis quant au chevauchement des lois de 1912 et 1930 si ce n'est en supportant vaguement son collègue.

4.3.2. Le transfert de la section spéciale de Moll et l'adolescence coupable : une possible cohabitation

Dans les faits et à défaut de textes légaux concernant l'adolescence coupable, l'administration pénitentiaire développe dès 1921 les prisons-écoles destinées aux condamnés de moins de 21 ans selon ces termes : *« Ceux dont le caractère est imparfaitement formé et qu'un enseignement moral et professionnel sérieusement organisé pourrait mettre à l'abri de nouvelles chutes en facilitant leur réadaptation à la vie libre* ».[288] Or cela pose un problème à Heupgen lorsque le déplacement de la section spéciale de discipline de Moll à la prison-école de Hoogstraeten[289] est envisagé. Parce qu'il convient de replacer le contexte, le cas de Moll[290] nécessite d'être (re)détaillé. En effet, un établissement central d'observation pour les garçons est créé à Moll par l'arrêté royal du 30 décembre 1913,[291] et il devient institution publique d'état par l'arrêté royal du 31 mars 1921. Au sein de celui-ci, un quartier spécial pour anormaux mis à disposition du gouvernement est créé ainsi qu'une colonie de réadaptation. L'administration

[286] *Procès-verbal de l'assemblée générale de l'Union des juges pour enfants du 23 avril 1932, Op. Cit*., p. 11.
[287] *Ibid*.
[288] *Arrêté royal du 28 juin 1921*, Pasinomie, 1921, p. 494. Via TULKENS, Françoise & MOREAU Thierry, *Droit de la jeunesse. Aide- Assistance- Protection, Op. Cit*., p. 187.
[289] Le nom de la commune est aujourd'hui Hoogstraten. Par souci de cohérence avec les archives, la première dénomination a été gardée.
[290] Parce que c'est l'objet des discussions ici présentes, l'établissement de Moll est présenté ici sans s'étendre sur son pendant féminin de Namur, déplacé plus tard à Saint-Servais ouvert en 1922.
[291] Voir DE KOSTER Margo, « Tot maat van het recht. De vroege ontwikkeling van de wetenschap van het ontspoorde en criminele kind in het Centrale Observatiegesticht in Mol (1913-1941) », dans BAKKER Nelleke, BRASTER Sjaak, RIETVELD-VAN WINGERDEN Marjoke & VAN GORP Angelo (éd.), *Kinderen in gevaar. De Geschiedenis van pedagogische zorg voor risicojeugd : Jaarboek voor de geschiedenis van opvoeding en onderwijs 2007*, Assen, Van Gorcum, p. 94-119.

y possède un pouvoir important, sans intervention du judiciaire. Il est véritablement le centre névralgique de la gestion des anormaux. Son quartier dédié est une prémices à la tendance portée par le premier et le deuxième congrès international pour la protection de l'enfance tenus à Bruxelles en 1913 et 1920. L'une de leurs recommandations est de créer des catégories particulières d'établissements propres aux anormaux.[292] La réalité est toute autre : l'offre institutionnelle pour gérer les anormaux est largement insuffisante et inadéquate. Les institutions déjà existantes ne souhaitent pas les accueillir[293], il manque des établissements publics pour s'en occuper[294] et c'est ainsi que naît la volonté de créer des établissements dédiés aux anormaux.

Or, le ministère envoie donc en 1932 une note à l'Union des juges pour enfant soulevant la question de transférer la section spéciale annexée à l'établissement d'éducation de Moll à un quartier distinct des autres de la prison-école de Hoogstraeten. Cette dernière est née de la fusion entre la prison-école agricole de Merxplas[295] et la prison-école industrielle de l'un des quartiers de la prison centrale de Gand. Cette idée constitue la continuation de la volonté des congrès précédemment évoqués, ainsi que de nombreuses décisions allant progressivement dans ce sens. Citons l'année 1921 où, comme expliquées précédemment, les prisons-écoles sont créées par arrêté royal. La même année, l'école disciplinaire de Gand est supprimée et ses élèves sont transférés à Moll. Pour la première fois, la question de transférer certains mineurs vers les prisons-écoles est envisagée. L'argument est simple : dans le texte, les prisons-écoles sont destinées à recevoir « *notamment des condamnés de moins de 21 ans […].* » Donc rien n'empêcherait ces dernières d'accueillir d'autres jeunes. Cela n'a pas de réelle conséquence, la Commission d'inspection estimant ne pas disposer d'assez de recul depuis l'établissement des prisons-écoles pour prendre cette décision. Parce qu'il fallait malgré tout traiter le public qui aurait été destiné à ce transfert, l'établissement d'éducation de Moll ouvre sa section spéciale le 21 mars 1923 par arrêté spécial. Cette section est coûteuse (4 éducateurs pour 6 enfants au 1er avril 1932) et occupe des locaux qui pourraient être utilisés à meilleur escient. Le transfert parait une bonne idée pour Moll, à ceci près qu'un enfant améliorant son comportement peut

[292] TULKENS, Françoise & MOREAU Thierry, *Droit de la jeunesse. Aide- Assistance- Protection*, *Op. Cit*., p. 141.
[293] VERVAECK Paul, *Délinquance et criminalité de l'enfance. Rapport de médecine légale psychiatrique*, Paris, Masson et Cie Éditeurs, 1935, p. 45-46.
[294] VELGE Henri, *La protection de l'enfance en Belgique. Son passé, son avenir*, Bruxelles, Goemaere, 1919, Partie III, p. 69-71.
[295] Le nom de la commune est aujourd'hui Merksplas. Par souci de cohérence avec les archives, la première dénomination a été gardée.

passer de la section spéciale à d'autres quartiers de Moll, chose difficilement envisageable entre Hoogstraeten et Moll.[296]

Janssens contre Wauters : un juge de Turnhout qui prend en assurance

Le débat qui naît de cette proposition voit Janssens, juge pour enfants de Turnhout et le directeur général Wauters afficher leurs opinions, et cela en trois idées distinctes. La première est soulevée par Janssens et remet en cause la légalité de cette mesure. En effet, ça constitue un transfert d'un mineur d'une maison d'éducation vers une prison, et cela par décision administrative. Face à lui, Wauters ne remet pas en cause la légalité dont se rapproche cette idée, mais compare la situation avec la suppression des quartiers disciplinaires de Gand, qu'aucun n'a considérée comme anticonstitutionnelle. Son second argument est d'expliciter la structure de l'école d'éducation : une section des amendables simples et une section des amendables confirmés, toutes deux séparées par langue nationale. Il faut ajouter à cela la section spéciale qui est, dans les faits, une prison. Cette dernière étant sujette à rébellion, il serait intéressant de l'écarter des précédentes, et donc de la transférer. La deuxième question est celle du public. Janssens s'inquiète de la correspondance entre enfant-élève de la section spéciale de Moll et enfant-prisonnier de Hoogstraeten. Wauters le rassure : les enfants de la section spéciale sont les pires fortes têtes, qui n'ont plus leur place dans les autres sections. Il reconnaît malgré tout l'intérêt de garder le chemin possible entre les sections, même après le déplacement. Enfin, la même question qu'en 1921 est soulevée : l'expérience des prisons-écoles est-elle suffisante ? Et faut-il écarter les éléments les plus pervers du groupe ? Wauters le confirme avec l'exemple de la section spéciale de Moll ayant fait ses preuves en « libérant » le reste des enfants spéciaux du centre. Enfin, Janssens évoque la différence de statut entre la prison agricole de Merxplas, établissement des récidivistes dépendant de la colonie de Merxplas et donc pas officiellement une prison, et l'annexe spéciale pour les jeunes indisciplinés de la prison-école de Hoogstraeten proposée par Wauters, officiellement une prison.[297] Wauters se montre donc en général convaincant dans cette idée de transfert. Les arguments de Janssens sont pertinents et cela témoigne d'une prise en assurance devant l'Union de sa part, qui s'accentuera dans le futur.

[296] *Procès-verbal de l'assemblée générale de l'Union des juges pour enfants du 23 avril 1932*, p. 4-5 dans Archives de l'État à Bruxelles, archives de l'Union des juges de la jeunesse (Union des juges pour enfants) (1912-1950), non classé.
[297] *Procès-verbal de l'assemblée générale de l'Union des juges pour enfants du 23 avril 1932*, p. 4-5. *Op. Cit*.

Heupgen… dans la lune

Comme à son habitude, Heupgen se place en marge du débat et trouve des causes et des arguments différents de ses collègues. Ainsi, il met en avant le fait que les mineurs présents à Moll y sont par les trois moyens de placement dans les établissements étatiques : soit ils sont mis à la disposition du gouvernement sans indication spéciale, soit mis à disposition du gouvernement pour être internés dans un établissement disciplinaire, soit confiés au groupe. Son opinion reste la même que celle avancée dans le chapitre du projet ici présenté portant sur l'opposition de placement entre établissements d'État et ceux d'obédience privée. C'est-à-dire qu'il défend confier au groupe tous ceux qui sont mis à la disposition du gouvernement, sans indication spéciale, chose qu'il légitime entre autres par le fait que la pratique préconise à l'époque de créer des établissements distincts adaptés aux mineurs[298]. Juridiquement, il avance que le placement des mineurs mis à disposition du gouvernement selon l'article 39[299] dans ces prisons-écoles est faisable, mais que celui des enfants confiés au groupe pourrait être compromis. Il s'érige malgré tout en partisan de cette idée bien que demandant la visite de Hoogstraeten pour approfondir son analyse.[300] L'étude de ce transfert et du traitement des anormaux en général témoigne de la fin du règne d'Heupgen en tant que « provocateur » de l'Union. Il s'efface au début des années 1930 (jusqu'en 1932) et est excusé de chaque réunion jusqu'en 1938. Ses idées particulièrement lunaires quant aux débats liés aux anormaux pourraient être expliquées par la fin de son parcours au sein de l'Union se rapprochant. Profitant des derniers débats auxquels il participe, il tenterait alors en dernier espoir de proposer des idées pour lesquels il se bat depuis des années.

4.3.3. L'écho du tribunal : attester la superposition et le transfert à Moll

Quelles traces de la superposition des lois ?

L'analyse du dossier de Fernande, internée à la section pour anormaux de la colonie de Gheel en 1932, ne témoigne étonnamment d'aucune mention de la loi de 1930. Le département avait pourtant averti au sujet du « *cas de la mise en liberté à l'essai ou à titre définitif. Cette*

[298] TULKENS, Françoise & MOREAU Thierry, *Droit de la jeunesse. Aide- Assistance- Protection, Op. Cit*., p. 141.
[299] Article 39 : « Les mineurs mis à disposition du Gouvernement sans indication spéciale du juge pourront être laissés conditionnement aux personnes qui en ont la garde, être mis en observation dans un établissement spécial, internés dans une école de bienfaisance de l'État, placés dans tout autre établissement approprié à leur état ou confiés à une personne, une société ou une institution de charité ou d'enseignement, public ou privée », « Loi du 15 mai 1912 sur la protection de l'enfance » *dans Le Moniteur belge*, 27-29 mai 1912, p. 3460.
[300] *Procès-verbal de l'assemblée générale de l'Union des juges pour enfants du 23 avril 1932*, p. 6. *Op. Cit*.

décision peut être prise à tout moment, car la mesure d'internement est coulée en force de chose jugée. Si le mineur est libéré à l'essai, il est soumis à la mesure de défense sociale (c'est-à-dire la loi de 1930). S'il est libéré définitivement par la commission spéciale de l'annexe psychiatrique, il retombe sous la loi de la protection de l'enfance. »[301] Or, la mineure « anormale » est placée depuis 1932 à Gheel par le juge pour enfants. Elle est mise en service à l'essai, mais la situation n'étant pas concluante, elle réintègre le centre assez rapidement. Finalement, elle est libérée définitivement en 1935 avant de se marier l'année suivante et d'avoir accès à son livret.[302] Aussi, rappelons que « *le département expose la nécessité de collaboration entre les commissions spéciales et le juge pour enfants* »[303]. Or, que ce soit dès le début du dossier avec la reconnaissance en tant qu'anormale ou lors de ses différents placements, il n'y aucune mention de la loi de 1930, ni de collaboration avec quelques commissions spéciales que ce soit. Cela pourrait s'expliquer parce que la décision de placer l'enfant dans une section anormale ne s'est pas fait sur base d'une enquête médicale, mais sur base du rapport de Saint-Servais lorsqu'elle était en observation. Dans tous les cas, l'enfant a suivi un parcours classique antérieur à la loi de 1930. L'analyse de plusieurs centaines de dossiers postérieurs à la loi de 1930 et à la discussion soulevée en 1932 concernant des enfants anormaux n'a pas soulevé de trace de superposition des juridictions. Plusieurs raisons peuvent expliquer cela : les archives du tribunal des enfants ne recèlent principalement que des informations concernant la pratique de celui-ci, et il est possible que lorsqu'un enfant passe sous la juridiction de la loi de 1930, cela ne laisse que peu ou pas de traces dans ces archives. Aussi, plus simplement, les cas où la superposition est possible sont assez particuliers par rapport à l'ensemble des dossiers. Si l'on ajoute à ça la nécessité de collaborer en amont voulue par le département, cette superposition s'est peut-être simplement réglée de manière officieuse avant que toute production d'archives ne soit réalisée.

Le transfert de la section de Moll a-t-il eu lieu ?

Heupgen a effectué logiquement des placements au sein de la section spéciale de Moll avant la volonté de transfert de 1932.[304] Bien que les juges s'accordent relativement sur le transfert de la section spéciale de Moll en 1932, ce n'est pas chose faite dès cette année. Ainsi,

[301] *Procès-verbal de l'assemblée générale de l'Union des juges pour enfants du 6 février 1932,* p. 2-3 *Op. Cit.*
[302] Archives de l'État à Mons, Tribunal des enfants de Mons, Dossier Fernande Bouchez n° 4454.
[303] *Procès-verbal de l'assemblée générale de l'Union des juges pour enfants du 6 février 1932,* p. 2-3 *Op. Cit.*
[304] Parmi bien d'autres citons : Archives de l'État à Mons, Tribunal des enfants de Mons, Dossier Emile Janssens n° 3764.

Victor, *« dégénéré, menacé nerveux, débile psychique* » et *« victime de deux abrutis et deux ivrognes qu'il faut enfermer* » est interné à l'établissement spécial de Moll. Il est ensuite à l'asile d'aliénés de Reckheim. L'aliénation est le concept sortant le mineur de la case « tribunal des enfants ». Ainsi Heupgen n'a aucune nouvelle de Victor durant son internement et il est probablement considéré comme passant sous la loi de 1930. Or, en 1933, le médecin de Reckeim décide que Victor n'est pas à sa place dans un asile d'aliénés et le renvoie dans un établissement pour anormaux, l'institut de Hollogne-aux-pierres. Cela confirme l'idée qu'Heupgen n'a rien à dire dans ces décisions. Parce qu'il s'y intéresse, Reckheim lui apprend que Victor, depuis qu'il a intégré Hollogne, est de nouveau sous la juridiction du juge pour enfants. Le juge de Mons, contrarié « *Vous le déclarez irresponsable collocable : c'est qu'il est aliéné ! »,* demande le transfert du jeune à Moll pour deux raisons : faire l'examen de Victor une fois pour toutes afin de déterminer s'il est bien un anormal ou un aliéné et comme l'on pourrait s'y attendre, car *« la circulaire […] recommande d'accorder la préférence aux établissements de l'État* ». Il réintègre donc Moll jusqu'en 1936 où il sera libéré et rejoindra sa mère. La section pour anormaux de Moll reste donc bel et bien ouverte au moins jusqu'à cette date.[305]

La suite de l'histoire est assez floue. Emile, « *troublé neuropsychique* », est placé en 1937 à Merxplas.[306] Or, cette prison-agricole est censée avoir fusionné avec Gand pour devenir Hoogstraeten et accueillir les anormaux dès 1932. Hoogstraeten et Merxplas étant des communes voisines, il est possible que la dénomination Merxplas désigne l'établissement associé à la commune d'Hoogstraeten dans le projet de 1932. Il est également possible que Merxplas soit restée prison-agricole, mais le lien avec ce troublé neuropsychique semble moins logique. Le manque de source à ce sujet dans ce projet laisse cette question en suspens, qui plus est car d'autres dossiers postérieurs troublent l'idée du transfert de la section de Moll durant le mandat d'Heupgen. Robert, « *débile psychique faisant de la déviation vicieuse* » reste par exemple lui à Moll jusqu'en 1939.[307]

[305] Archives de l'État à Mons, Tribunal des enfants de Mons, Dossier Wilmus Victor n°4469.
[306] Archives de l'État à Mons, Tribunal des enfants de Mons, Dossier Branquart Emile n°4555.
[307] Archives de l'État à Mons, Tribunal des enfants de Mons, Dossier Druart Robert n°4567.

4.4. Chefs d'inculpation : Vol, maraudage et receleurs : quelques précisions d'infractions

Les différentes questions liées au vol ne constituent peut-être pas le centre des discussions présentées devant l'Union des juges pour enfants, mais elles permettent de mettre en avant des acteurs moins récurrents de la scène principale tout en observant Heupgen dans des situations où il n'est pas « l'homme à abattre ». Aussi, elles constituent certains particularismes géographiques intéressants relevant des affinités entre certains juges. Deux grandes questions sont abordées par Heupgen : le maraudage et la gravité des accusations qui y sont liées ainsi que l'incrimination des marchands travaillant avec des enfants possédant des objets volés.

Ainsi, au niveau de la loi de 1912, les faits dont se rend coupable un mineur s'apparentant à du vol sont compris dans l'ensemble « faits qualifiés d'infractions » selon l'article 16. Celui-ci dit : *« Si le mineur âgé de moins de 16 ans accomplis au moment du fait a commis un* ***fait qualifié d'infraction****, il sera déféré au juge pour enfants, et la peine sera remplacée par une mesure de garde, d'éducation ou de préservation ».*[308] Cet ensemble peut être considéré comme générique. En effet, il rassemble crimes, délits, contraventions… et vise autant les infractions au Code pénal qu'aux lois particulières. Cet article permet en réalité une totale prise en charge du juge pour enfants en ce qui concerne les mineurs de moins de 16 ans, qu'importe le type d'infraction. En outre, le fait que « la peine sera remplacée par une mesure de garde d'éducation ou de préservation » introduit le principe d'irresponsabilité pénale des mineurs. La loi de 1912, abrogeant l'article 72 du Code civil concernant ce sujet, doit régir alors la répression d'un fait qualifié d'infraction, même si commis avant son entrée en vigueur. Or, le nombre important d'arrêts de la Cour de cassation, cassant et annulant des peines du chef d'un fait qualité d'infractions pour des mineurs de moins de 16 ans, et cela encore 50 ans après la mise en vigueur de la loi, témoigne de l'importance de la résistance au changement.[309]

4.4.1. Le maraudage vaut-il une accusation de vol ?

En ce qui concerne ce phénomène, le juge pour enfants de Mons estime qu'un nombre trop important des dossiers qu'il traite concerne le « vol sur les terrils ». La majorité de ces cas

[308] *Article 16* dans « Loi du 15 mai 1912 sur la protection de l'enfance » *dans Le Moniteur belge*, 27-29 mai 1912, p. 3462.
[309] TULKENS Françoise & MOREAU Thierry, D*roit de la jeunesse. Aide- Assistance- Protection*, Bruxelles, De Boeck & Larcier, 2000, p. 124.

constitue du glanage sur des friches qui ne sont plus occupées. Or, cela n'est donc pas réellement du vol, mais le problème du danger causé par l'accès à des chantiers ou à des mines persiste. Avec l'appui de ses homologues de Charleroi, Liège et Namur, ainsi que du secrétaire de l'Association houillère de Mons (Mr Jottrand), il propose une solution pratique à la situation. Quand il s'agit de thématiques liées au monde urbain et industriel, Heupgen reçoit souvent l'appui du juge de Charleroi, voire celui de Liège également. Cela fait effectivement sens par rapport au contexte de ces régions ouvrières au tournant du XXe siècle.[310] Une dynamique similaire est identifiable lors des questions liées au placement ; Heupgen s'oppose au placement agricole pour des mineurs issus de milieux industriels. La question est abordée dans un chapitre indépendant. Concernant le maraudage, la solution proposée par Heupgen consiste en la création de deux contraventions nouvelles :

I.- Pour empêcher la circulation, compéter l'article 556 du Code pénal, comme suit :

[Seront punis d'une amende de 5 à 15 francs] :[311]

« 6° Ceux qui, sans en avoir le droit ou l'autorisation, auront pénétré sur tout terrain industriel, chantier, terril de mine, minière, carrière, dans tout bâtiment d'autrui, dont l'accès était interdit par des signes extérieurs ;

7° Ceux qui auront passé ou fait passer leurs chiens sur le terrain d'autrui le temps où ce terrain était chargé de produits de la terre mûrs ou voisins de la maturité.

8° L'ancien 7°. »[312]

II. Pour empêcher le maraudage, modifier l'article 560 comme suit :

[Seront punis d'une amende de 10 à 20 francs] :[313]

« 3° Ceux qui, sur les dépôts de terre, déchets d'industrie, terrils de mines, carrières, auront enlevé des matières quelconques de rebut, même abandonnées par l'exploitant sans y être dûment autorités. »[314]

---

[310] A ce sujet, voir BRUWIER Marinette, *Industrie et société en Hainaut et en Wallonie du XVIIIe au XXe siècle : recueil d'articles*, Bruxelles: Crédit communal, 1996, (Collection Histoire. Série in-8[0] ; 94.).

[311] *Code pénal: Ministère de la Justice. (Belg.) (Publié par le Moniteur Belge du 9 Juin 1867.)*, Imprimerie de Deltombe, 1867, p 100.

[312] *Procès-verbal de l'assemblée générale de l'Union des juges pour enfants du 6 décembre 1924, p*. 3, dans Archives de l'État à Bruxelles, archives de l'Union des juges de la jeunesse (Union des juges pour enfants) (1912-1950), non classé.

[313] *Code pénal: Ministère de la Justice. (Belg.) (Publié par le Moniteur Belge du 9 Juin 1867.),Op. Cit*. p. 103.

[314] *Procès-verbal de l'assemblée générale de l'Union des juges pour enfants du 6 décembre 1924, Op. Cit. p*. 3.

Ces manœuvres permettraient dans son idée que ces contraventions n'auraient pas le caractère de délits et n'entraîneraient pas le « caractère infamant » de la condamnation pour vol. L'Union, par le biais de son président, accepte de transmettre la proposition d'Heupgen au Ministère afin que s'il le trouve bon, la question soit soumise au Comité de législation. Cette question est l'une des seules émanant d'Heupgen et acceptées par l'Union, ce qui est assez logique car elle ne concerne qu'une partie des arrondissements et il reçoit du soutien d'autres juges, chose assez étonnante quant à l'ensemble des réunions, mais plus logique lorsqu'on comprend que cette discussion revêt des responsabilités des juges venant de régions industrielles.

4.4.2. Receleurs et vieux métaux : une histoire anglaise

L'une des actions du juge pour enfants défendues par Heupgen est d'empêcher la réitération des vols. Pour lui, l'action de la loi pourrait empêcher les vols originaux, en partie au moins. Il identifie 4 types de vols chez les mineurs : premièrement les choses dont ils profitent à court terme ; les bonbons, les cigarettes, les fruits… Deuxièmement, les éléments qui profitent à leurs parents : charbon, pommes de terre, bois par exemple. Troisièmement, les choses dont ils tirent profit par la vente, comme les métaux qu'ils revendent aux marchands de métaux ou aux fripiers. Enfin quatrièmement, ils volent de grosses sommes d'argent, qu'ils dépensent dans des biens de consommation qu'ils ne peuvent normalement pas se payer ; vêtements de luxe, bijoux, etc. Il s'appuie ensuite sur un extrait de l'article 24 de la loi de 1912 : *« Les personnes responsables soit en vertu de l'article 1384 du Code civil, soit en vertu d'une loi spéciale, seront cités et tenues solidairement avec l'enfant, des frais, des restitutions et des dommages-intérêts. »*[315] Le raisonnement d'Heupgen est que ce paragraphe incrimine également les personnes responsables, par le biais d'un défaut de surveillance. Il considère alors les receleurs traitant avec des mineurs comme responsables au même titre que la loi le préconise. En effet, pour lui, afin de réduire la tentation de vol chez les mineurs, il faut rendre plus difficile le moyen d'en tirer parti. Ainsi, il est simple d'interdire ce genre de pratique : traiter avec des mineurs quant à l'achat de métaux, vente de costumes, d'objet de luxe… sont des pratiques qu'il souhaite interdire. Pour cela, il propose une ébauche de modification du paragraphe de l'article 24 précédemment cité. Il le transforme comme ceci :

[315] *Article 24* dans « Loi du 15 mai 1912 sur la protection de l'enfance » dans *Le Moniteur belge*, 27-29 mai 1912, p. 3464.

« Seront cités et tenues solidairement avec l'enfant des frais, des restitutions et des dommages et intérêts :

1) *Les personnes responsables, soit en vertu de l'article 1384 du Code civil, soit en vertu d'une loi spéciale.*
2) *Les personnes qui auront traité d'une manière quelconque, même sans dol, avec le mineur de 16 ans, quant aux choses ou valeurs faisant l'objet de l'infraction, à moins qu'elles n'établissent que le mineur a traité avec l'intervention des personnes civilement responsables, ou n'avoir fait avec le mineur que des transactions que l'usage admet avec des enfants. Le tout sans préjudice à la poursuite pour coopération ou recel, s'il échet. »*[316]

Il détaille que cette proposition est imparfaite et constitue une base de discussion. À cela il ajoute une comparaison à l'article 116 du Children Act anglais de 1908 :

« (*1) If a dealer in old metal as defined by the Prevention of Crimes Act, 1871, or a marine store dealer within the meaning of Part IX of the Merchant Shipping Act, 1894,* ***purchases from any person apparently under the age of sixteen years*** *any old metal, whether offered for sale by that person on his own behalf or on behalf of any other person, he shall be liable, on summary conviction to a fine not exceeding five pounds.*

(2) For the purposes of this section « old metal » includes scrap metal, broken metal, or partly manufactured metal goods, and old or defaced metal goods. »[317]

Cette disposition concerne donc l'achat de métaux à un individu de moins de 16 ans et la constitue en infraction. Heupgen la trouve trop radicale et trop particulière également vu qu'elle ne concerne que le métal. Il estime malgré tout que cela constitue une base de réflexion dont il convient de s'inspirer.[318] Au sujet de ce texte, l'Union a des avis divergents. Le premier à intervenir est Xavier Byvoet.[319] Son avis sur la question est que la tâche du juge pour enfants

[316] *Annexe au Procès-verbal de l'assemblée générale de l'Union des juges pour enfants du 26 octobre 1929, p*. 1-2, dans Archives de l'État à Bruxelles, archives de l'Union des juges de la jeunesse (Union des juges pour enfants) (1912-1950), non classé.
[317] *Children Act*, 8 EDW 7, Ch. 67, 1908, Art. 116, p. 61.
[318] *Annexe au Procès-verbal de l'assemblée générale de l'Union des juges pour enfants du 26 octobre 1929, Op. Cit. p*. 1-2.
[319] Né à Hechtel en 1881, il enchaîne entre autres les rôles de juge (1919-1920 & 1923-1925), juge d'instruction (1920-1923, non remplacé), juges pour enfants (1925-1951) et président du tribunal de première instance d'Hasselt (1932-1951). Il cumule donc pendant presque 20 ans ces deux dernières fonctions. (AGR, MJ, SG, Série II, D209. & *Archives générales du Royaume, Ministère de la Justice. Secrétariat général. Série III, n°2688,* Dossier de Van Soest Henri, 1913-1957. Les informations concernant Xavier Byvoet proviennent de la plateforme digithemis.be)

est uniquement de se charger des enfants, la question devrait donc être transférée au parquet. Or, Paul Wets, en sa qualité de président de l'Union, se permet de reprendre Byvoet, car l'idée d'Heupgen n'est pas limitée à la question de recel, mais bien à une introduction dans la législation pénale d'un texte comparable au texte d'une loi anglaise qui interdit d'acheter à un mineur du vieux métal. Il s'accorde sur l'avis d'Heupgen et sur la sagesse de la loi anglaise, chose qui est rare entre les deux hommes. Cela s'explique en partie par le fait que cette proposition vise le Code pénal, donc la justice des adultes. En s'accordant à ce sujet, ils transfèrent simplement la question à d'autres décideurs.[320] Il débat ensuite avec du Bus de Warnaffe, juge pour enfants de Tournai qui accuse cette idée de voir supprimer le recel pour rendre celui qui intervient dans l'achat responsable comme co-auteur ou complice. Wets confirme qu'il est difficile d'établir le recel dans le chef d'un marchand de vieux métaux, mais que dans tous les cas celui-ci commet une imprudence en commerçant avec un mineur. Pour poursuivre, il faut le dol[321] selon lui. Le juge pour enfants de Louvain, Simons, conforte Wets dans ce sens. Il propose même d'ajouter à l'article 505 du Code pénal un bis disant :

[Art. 505. Ceux qui auront recélé, en tout ou en partie, les choses enlevées, détournées ou obtenues à l'aide d'un crime ou d'un délit, seront punis d'un emprisonnement de quinze jours à cinq ans, et d'une amende de 26 francs à 50 francs. Ils pourront de plus être condamnés à l'interdiction, conformément à l'article 33, et placés sous la surveillance spéciale de la police pendant deux ans au moins et cinq ans au plus.][322]

« Seront punis, ceux qui auront acheté d'un enfant mineur, ou qui auront vendu à un enfant mineur de moins de 16 ans, un objet quelconque, vieux ou neuf. »[323]

La carte d'identité étant obligatoire, il suffit au marchand de métaux de la demander. Au cours des débats suivants, Simons isole deux solutions au problème des receleurs soulevés par le juge de Mons. Il y a un moyen civil et un moyen pénal, possédant chacun des atouts et des défauts. La solution de Paul Heupgen rentre dans la première catégorie. En effet, sa proposition constitue une innovation de procédure, certes, en rendant un responsable solidairement le receleur. Cependant, en condamnant à des frais dérisoires un receleur qui aura gagné d'importantes sommes, le risque est qu'il réitère l'opération malgré tout : *« Le receleur*

[320] Voir les autres chapitres.
[321] Le dol désigne une manœuvre frauduleuse visant à tromper une personne dans le but d'obtenir son consentement, de sorte que sans cette manœuvre, l'autre partie n'aurait pas contracté.
[322] *Code pénal: Ministère de la Justice. (Belg.) (Publié par le Moniteur Belge du 9 Juin 1867.),Op. Cit.* p. 89.
[323] *Procès-verbal de l'assemblée générale de l'Union des juges pour enfants du 26 octobre 1929, Op. Cit.* p. 9.

recommencera son petit jeu lucratif et sortira du prétoire chaque fois avec la quasi-certitude que sa malhonnêteté ne l'a exposé qu'à une comparution devant un magistrat plus paternel que répressif ». La seconde option est une sanction pénale élevée en délit *« l'achat d'un objet quelconque à un mineur de moins de 16 ans, ainsi que la vente à des mineurs de moins de 16 ans d'objets autres que ceux communément achetés par eux »*[324]. En mettant la responsabilité sur le Parquet, on s'assure de la vigilance des poursuites, comme en témoignent les cas de maraudage en bande, délits forestiers, etc. La constatation du délit est simple : demander la carte d'identité, et s'il ne le fait pas, il est lui-même coupable de négligence. Cette faute devient un délit. Simons anticipe les critiques en préparant une réponse aux deux objections principales à la sanction pénale : la première est que ce nouveau délit n'est as bien différent que celui du receleur, à quoi il répond qu'il est plus facile à établir par le biais de la demande de carte d'identité. Quant à la rigueur d'une mesure pénale pour un délit peut-être trop léger, il avance que les magistrats gardent leur pouvoir d'appréciation et de circonstances atténuantes. Enfin la dernière objection est que cela fait échapper l'instruction au juge pour enfants et le soumet à une juridiction qui comprend moins le but poursuivi. Pour lui, à l'inverse, le coupable étant majeur c'est même logique de le soustraire au juge pour enfants. Ainsi, Simons propose une nouvelle fois une modification de l'article 505 du Code pénal :

[Art. 505. Ceux qui auront recélé, en tout ou en partie, les choses enlevées, détournées ou obtenues à l'aide d'un crime ou d'un délit, seront punis d'un emprisonnement de quinze jours à cinq ans, et d'une amende de 26 francs à 50 francs. Ils pourront de plus être condamnés à l'interdiction, conformément à l'article 33, et placés sous la surveillance spéciale de la police pendant deux ans au moins et cinq ans au plus.][325]

« Seront punis des mêmes peines : ceux qui auront acheté d'un mineur de moins de 16 ans, un objet quelconque, ainsi que ceux qui auront vendu à des enfants, des objets autres que ceux communément achetés par eux ».[326]

Sur base de cette proposition, Heupgen, Wets, Simons et dans une moindre mesure Janssens de Turnhout débattent. Heupgen défend son idée de mesure correctionnelle et légère, mais tant que le principe est respecté, il dit s'aligner. Wets souhaite retirer le concept de vente,

[324] *Procès-verbal de l'assemblée générale de l'Union des juges pour enfants du 29 octobre 1931, p*. 9, dans Archives de l'État à Bruxelles, archives de l'Union des juges de la jeunesse (Union des juges pour enfants) (1912-1950), non classé.
[325] *Code pénal: Ministère de la Justice. (Belg.) (Publié par le Moniteur Belge du 9 Juin 1867.),Op. Cit*. p. 89.
[326] *Procès-verbal de l'assemblée générale de l'Union des juges pour enfants du 29 octobre 1931, Op. Cit.p*. 9.

car dans son idée beaucoup d'enfants vont acheter des objets pour leurs parents et il est beaucoup plus compliqué de trancher dès lors. Comme le texte sur lequel ils désirent s'accorder n'est en soi qu'une suggestion au législateur, les juges décident finalement de laisser la proposition de Simons telle qu'elle, et de la soumettre comme elle est.[327]

4.4.3. Mons : Un arrondissement propice à ces débats

Quelles conséquences pour les glaneurs ?

Les dossiers du tribunal de jeunesse de Mons traitant de « vol de charbon » constituent quasiment systématiquement du maraudage. Réalisés pendant la nuit comme pendant la journée parfois par des enfants très jeunes, ces vols sont directement associés aux parents par les autorités et par le juge. Ainsi lors des dépositions, les enfants se justifient souvent d'eux-mêmes : *« Ce n'est pas ma mère qui m'envoie au terril, j'y suis allée parce qu'il n'y avait plus de charbon à la maison* ».[328] Ces dossiers n'entrainent que rarement des poursuites, et les jeunes sont généralement admonestés.[329] Le fait qu'Heupgen souhaite séparer le glanage du terme de vol n'est pas anodin. En effet, dans la pratique et dans les coutumes, le glanage n'a pas le même poids que le vol pur et simple. Ainsi Maximilien, 16 ans, se défend d'une accusation menée par un garde : *« J'ai été surpris au moment où je ramassais des escarbilles, des morceaux de charbon et des bouts de bois au pied du terril, je nie avoir volé du charbon sur le ponton comme le garde le prétend*. » Les témoignages encouragés par son père vont dans ce sens : prouver qu'il a été surpris en train de glaner et non en train de se servir dans un chariot sur le ponton.[330] Cela correspond donc avec l'idée de gravité proposée par Heupgen, où ces faits ne seraient pas considérés comme du vol en tant que tel et ne requièrent donc pas les mêmes mesures.

Toujours dans l'idée d'Heupgen d'alléger le poids du glanage en tant que chef d'accusation, le rapport à la subsistance est un élément commun dans beaucoup de dossiers de glanage. L'enfant explique avoir récupéré du charbon ou des pommes de terre, car son foyer en manquait, de manière pragmatique. De même, celui-ci ou ses parents nient systématiquement un ordre des parents d'aller voler, chose plus que probable. Palmyre, 15 ans, explique : « *J'ai pris ces récoltes pour élever nos lapins. Ma mère ne m'a jamais conseillé de prendre des récoltes* » et sa mère : *« J'ai fait de vifs reproches à ma fille au sujet de ce vol, je vous affirme*

[327] *Ibid.*
[328] Archives de l'État à Mons, Tribunal des enfants de Mons, Dossier Florentine Cailleaux n° 3805.
[329] Entre autres : Archives de l'État à Mons, Tribunal des enfants de Mons, Dossiers Emile Leclercq n° 3760 ; Jules Haegeman n° 3811 ; Louis Lange n° 3926 ; Kicq Fernand n° 3801.
[330] Archives de l'État à Mons, Tribunal des enfants de Mons, Dossier Maximilien Limelette n°3853.

que je n'ai jamais conseillé à ma fille de dérober quoi que ce soit ».[331] Ce sont effectivement des circonstances atténuantes, mais probablement vraies et cela constitue une des raisons pour lesquelles le juge de Mons souhaite détacher le glanage du concept de vol, appuyant ainsi ses différents discours devant l'Union.

Les receleurs en ligne de mire

Le problème du vol et du commerce de vieux métaux entre adultes et mineurs est attesté avant 1929 et les discussions à ce sujet devant l'Union présentées précédemment. Ainsi en 1926 une histoire de vol de vieux métaux sur le charbonnage de Dour voit l'enquête patauger entre le mineur disant avoir acheté ceux-ci à un particulier, les particuliers potentiels attester avoir vendu des bibelots au mineur, et le garde champêtre assurant avoir vu le mineur voler. Les potentiels acheteurs-vendeurs ne sont à l'époque pas inquiétés, mais l'imbroglio autour de cette pratique est bien présent, et laisse présager les futures discussions à ce sujet. L'officier de police chargé de l'enquête en dit : « *J'ai vérifié toutes les déclarations du prévenu, elles ont été controversées* ». La suspecte de commerce : *« Le prévenu prétendait que je lui avais vendu des vieux métaux […] cela est faux* ». Or, la liberté surveillée dont sera adjugé le mineur le voit vivre une vie exemplaire jusqu'à sa majorité, la vérité est sûrement quelque part entre ces dires.[332] Dans le même ordre d'idées, en 1926, Edgard, 15 ans, est accusé d'avoir volé des clous en cuivre. Une partie de l'enquête est consacrée au receleur, un cordonnier, avec lequel il a commercé pour revendre ces métaux. Finalement trouvé par les policiers, ce dernier avoue directement avoir acheté au jeune. Or, les boîtes de clous correspondantes présentent des étiquettes de la fabrique arrachées, témoignant de la part d'ombre de la pratique réalisée par le cordonnier. Il n'est pas du tout inquiété à l'époque, mais ses boîtes sont malgré tout saisies et l'enfant est mis en liberté surveillée jusqu'à ses 18 ans.[333] D'autres dossiers de vol datant d'avant 1929 évoquent presque systématiquement les receleurs, et ceux-ci, bien que la décision de les poursuivre n'ait pas encore été prise, nient presque à chaque fois les faits.[334] Étrangement, l'étude de centaines de dossiers postérieurs à 1929 ne témoigne plus jamais du sort des receleurs. Plusieurs éléments de réponses sont possibles : des biais dans la recherche,

[331] Archives de l'État à Mons, Tribunal des enfants de Mons, Dossier Palmyre Trouillet n° 3943.
[332] Archives de l'État à Mons, Tribunal des enfants de Mons, Dossier Delgerière Emile Augustin n° 3785.
[333] Archives de l'État à Mons, Tribunal des enfants de Mons, Dossier Edgard Schepers n° 3815.
[334] Archives de l'État à Mons, Tribunal des enfants de Mons, Dossier Louis Lange n° 3926.

l’incrimination des receleurs directement par le Parquet et donc leur sortie complète du dossier du tribunal pour enfants, l’évolution de la pratique de ces derniers, etc.

4.5. Les questions liées au placement du mineur

4.5.1. L'illusion agricole

Paul Heupgen a, depuis le début de ses interventions au sein de l'Union des juges pour enfants, une certaine hostilité envers le placement « à la campagne ». Ce dernier accompagne l'histoire de la protection de l'enfance depuis le milieu du 19e siècle et est encore au goût du jour des contemporains d'Heupgen. Comme explicité dans l'introduction, la colonie agricole vient s'opposer au modèle pénitentiaire[335] dès 1847 et au congrès pénitentiaire de Bruxelles. Elle prend sa source dans la philosophie rousseauiste de la fin du XVIIIe. Cette philosophie préconise d'élever les enfants au contact de la nature afin de préserver leur caractère pur et encore intact des perversions de la société.[336] Bénéficiant de cette rivalité, les colonies se développent, portées par des hommes comme le néerlandais Suringar ou dans une logique plus relative Ducpétiaux.[337] Bien que n'étant pas l'héritier direct de ces dernières, le placement familial tel qu'il est présenté lors du congrès de Bruxelles de 1900 s'inscrit dans une logique similaire : « *Petites colonies de 10 à 12 enfants des deux sexes, […] d'âges différents […] de façon à constituer une famille artificielle*. »[338] Lors de ce congrès, les partisans de l'éducation familiale, de l'apprentissage chez des artisans, etc. s'opposent aux tenants de la maison d'éducation, ensemble auquel on pourrait associer la philosophie d'Heupgen aisément.[339] Cette « tradition » agricole se perpétue dans les années qui suivent, portées par leurs supposées valeurs purificatrices, tant physiques que morales.[340] Ainsi, pour la période couverte par le mandat d'Heupgen, l'on peut établir des caractéristiques types de ce genre de placement. Aurore François revient sur ce fonctionnement dans sa thèse portant sur la période 1912-1960. Inséré dans un processus que l'on vient d'expliciter, le placement familial a tout pour plaire : il ne coûte rien au Trésor et le mineur apprend une activité professionnelle dans une ambiance

[335] Ce modèle désigne, pour rappel, l'apparition de quartier séparé dans les prisons dédiées aux adolescents puis d'établissements complets dédiés aux enfants délinquants. D'une part pour les séparer des prisonniers adultes déjà viciés profondément, d'autre part pour les séparer de la population et éviter que leur mal se propage.

[336] MOODY Zoe, *Les droits de l'enfant. Genèse, institutionnalisation et diffusion (1924-1989)*, Editions Alphil Presses universitaires suisses, 2016, p. 48.

[337] MARCHAND Philippe, "Marie-Sylvie Dupont-Bouchat, Les pénitenciers pour enfants en Belgique au XIXe siècle (1840-1914), 1996." dans *Revue du Nord*, tome 91, n°329, Janvier-mars 1999. p. 212.

[338] *Actes du congrès international de Bruxelles*, août 1900, Rapport de Levoz, p. 515 et al.

[339] DUPONT-BOUCHAT Marie-Sylvie, « Du Tourisme Penitentiaire a "L'internationale Des Philanthropes": La Creation D'un Reseau Pour La Protection De L'enfance à Travers Les Congres Internationaux (1840-1914) », dans *From « penitentiary tourism » to an « international of philanthropists »: the création of a network for the protection of children through international congresses, 1840-1914.*, vol. 38, nº 1, février 2002, p. 556.

[340] DUPONT-BOUCHAT Marie-Sylvie, « De la prison à l'école de bienfaisance. Origines et transformations des institutions pénitentiaires pour enfants en Belgique au XIXe siècle (1840-1914) », dans *Criminologie*, vol. 28, Les Presses de l'Université de Montréal, nº 1, 1995, p. 23-53.

familiale. Le mineur et son employeur ont un contrat type, le premier étant nourri et blanchi, ne devant pas réaliser de tâches au-dessus de ses forces et son salaire est versé sur son compte épargne, avec un argent de poche pour le dimanche.[341] Il ne faut cependant pas omettre que cela ne concerne quasiment que les garçons. Le placement familial des filles se fait principalement dans les maisons bourgeoises en ville, chose qu'Heupgen déplore, comme en témoigne le chapitre portant sur la prostitution. Ainsi Wets, juge pour enfants de Bruxelles, président de l'Union des juges pour enfants et éternel rival d'Heupgen, place généralement les garçons qu'il souhaite voir en milieu familial dans la colonie de Marche ou dans les institutions de l'État plaçant des mineurs en « semi-liberté » dans les campagnes entourant son arrondissement.[342] Son discours est d'ailleurs équivoque quant aux adolescents : « *transformer ces 'gosses souffreteux […] fruits chlorotiques des impasses' de la ville en gaillards bronzés par le soleil et l'air vivifiant, 'les pectoraux gonflés, les épaules larges, grandis, vigoureux et sains, le visage fendu d'un sourire, un fétu de paille au coin de la lèvre, une main confiante largement tendue vers le juge, leur juge, en qui ils sentent – enfin – un protecteur et un ami'* »[343]. Cela reflète donc deux discours chez Wets, leader d'opinion au sein de la protection de l'enfance : l'extrême bienfait du placement « agricole » et dans une autre mesure qui sera développé plus tard, le rôle paternel du juge, protecteur et ami du mineur. Comme expliqué précédemment, en ce qui concerne le sort des filles, elles sont placées généralement en tant que servantes dans des maisons bourgeoises, principalement pour pouvoir garder une surveillance importante et maintenir un éloignement conséquent avec la famille d'origine. Elles sont également placées la plupart du temps hors de leur ville d'origine.[344]

Plusieurs traces timides au sein des archives de l'Union témoignent de l'aversion d'Heupgen pour le placement en milieu agricole.[345] Ainsi, sur la question de la création d'une annexe dédiée aux déficients sociaux à l'école d'observation de Moll, il est ferme quant à la

[341] FRANÇOIS Aurore, *Guerres et délinquance juvénile (1912-1950) : un demi-siècle de pratiques judiciaires et institutionnelles envers des mineurs en difficulté*, UCL - Université Catholique de Louvain, 2008, p. 231.
[342] WETS Paul, *L'enfant de justice. Quinze années d'application de la Loi sur la Protection de l'Enfance*, Bruxelles, 1928, p. 251 via FRANÇOIS Aurore, *Guerres et délinquance juvénile (1912-1950) : un demi-siècle de pratiques judiciaires et institutionnelles envers des mineurs en difficulté*, *Op. Cit.* p. 231.
[343] *Ibid*. p. 257 & 231.
[344] FRANÇOIS Aurore, *Guerres et délinquance juvénile (1912-1950) : un demi-siècle de pratiques judiciaires et institutionnelles envers des mineurs en difficulté*, *Op. Cit*. p. 232.
[345] Pour rappel il prend ses fonctions en avril 1922 donc cela consiste en l'une de ses premières interventions devant l'Union.

durée de la présence du mineur sur place. Effectivement, il accepte le placement dans ce centre, mais à condition que l'enfant y reste le moins possible.

« Le placement en famille n'a pas seulement un but éducatif, mais la famille doit constituer le milieu. Le placement dans cette colonie se ferait [uniquement] pendant le temps de l'observation ; dans un milieu de cultivateurs où l'on soumettra l'enfant à des réactions familiales. Le personnel spécialement adapté à l'observation continue celle-ci. »[346]

En effet, ses collègues se posent la question d'une présence plus longue dans un établissement salué par les juges. Or, comme en témoigne l'extrait ci-dessus, Heupgen n'est pas de cet avis. D'autres petites réflexions lors de divers débats renvoient encore une fois sur son opinion. Par exemple, lors d'un débat sur « L'opportunité de faciliter l'obtention de certains diplômes à acquérir par nos justiciables en subordonnant la date de libération aux sessions d'examens ». Alors que la question est donc de faciliter l'obtention d'un diplôme aux mineurs placés, Paul Heupgen saute sur l'occasion :

« Je voyais que dans un but d'argent on voulait faire dériver vers les fermes tous les enfants placés dans nos écoles de l'État. Le but de notre action, c'est le reclassement. Pour les reclasser, il faut mettre les enfants à même de vivre dans leur milieu. Or, il est certain que nos justiciables viennent pour la plupart des centres industriels, et on veut les préparer à un métier qu'ils ne continueront jamais. Aussi, je persiste dans mon idée qui combat cette « illusion agricole » et je souhaite que mes justiciables, autant que possible, ne soient pas dirigés vers l'agriculture. »[347]

Exactement de la même manière, il soulève la question du placement des enfants « anormaux ». Il rédige tout un discours sur le placement inégal des filles à Namur et ce dernier sera étudié dans un chapitre suivant. Malgré cela, il arrive à placer sa réflexion :

« Quelles sont les régions qui donnent la clientèle aux établissements ? Ce sont les régions industrielles. Il ne faut pas faire faire du jardinage à des enfants du pays industriel. Le jardinage ne nourrit pas son homme ; il est préférable pour nos jeunes gens de leur donner une

[346] *Procès-verbal de l'assemblée générale de l'Union des juges pour enfants du 21 octobre 1922*, p. 7, dans Archives de l'État à Bruxelles, archives de l'Union des juges de la jeunesse (Union des juges pour enfants) (1912-1950), non classé.
[347] *Procès-verbal de l'assemblée générale de l'Union des juges pour enfants du 20 novembre 1926*, p. 4, dans Archives de l'État à Bruxelles, archives de l'Union des juges de la jeunesse (Union des juges pour enfants) (1912-1950), non classé.

éducation professionnelle, manuelle, encyclopédique, pour qu'ils puissent en sortant des écoles, s'appliquer à toutes les professions manuelles. »[348]

À travers ces deux extraits, deux éléments récurrents du discours d'Heupgen ressortent de manière significative. L'intérêt économique du placement « agricole » et l'extraction au milieu urbain et industriel de la majorité des jeunes placés à la campagne. Heupgen n'a pas d'aversion pour l'agriculture ou la campagne en tant que telles, mais bien contre le fait de placer des enfants dans un milieu différent de celui qui leur est destiné. De manière plus induite, cela montre également qu'Heupgen pense que ces enfants en reclassement sont censés revenir dans leur milieu d'origine à terme : il n'est pas question de mobilité sociale. Les autres juges trouvent l'intérêt de ce type de placement particulièrement dans les points soulevés par Heupgen. Ainsi ce genre de placement dans l'entre-deux-guerres est un classique dans la pratique des juges, car il permet de maintenir une surveillance à petit coût, véritable intermédiaire entre l'institution et la liberté.[349] Or, ce faible coût a un prix. En effet, plusieurs éléments viennent noircir le tableau, comme le mauvais payement des mineurs, la surcharge de travail et de volume horaire que l'on peut facilement associer à cette recherche du faible coût. Aussi, l'intégration dans la famille, souvent utilitariste plutôt que familiale, et les abus en tous genres témoignent de l'opacité du système, ayant produit peu d'archives.[350] Il faut également noter le support, bien que relatif, de Denys, juge pour enfants de Charleroi, lors de certaines sorties d'Heupgen. De la même manière que lorsque le sujet du vol et du maraudage est abordé à l'Union, les juges des milieux industriels sont concernés par ces problématiques propres à l'espace sidérurgique belge et wallon.[351]

4.5.2. Le placement en famille comme sujet de discorde

Dans une moindre mesure, Paul Heupgen s'oppose plusieurs fois à ses collègues dans d'autres domaines liés au placement. Joseph Elens, juge pour enfants d'Hasselt[352], défend au

[348] *Procès-verbal de l'assemblée générale de l'Union des juges pour enfants du 8 juin 1928*, p. 6-7, dans Archives de l'État à Bruxelles, archives de l'Union des juges de la jeunesse (Union des juges pour enfants) (1912-1950), non classé.
[349] FRANÇOIS Aurore, *Guerres et délinquance juvénile (1912-1950) : un demi-siècle de pratiques judiciaires et institutionnelles envers des mineurs en difficulté*, *Op. Cit*. p. 238.
[350] *Ibid*. p. 232-324.
[351] *Procès-verbal de l'assemblée générale de l'Union des juges pour enfants du 8 juin 1928, Op. Cit*. p. 6-7.
[352] Joseph Elens est né en 1885 à Herck-la-Ville et décédé à Rochefort en 1961. Il est successivement avocat au barreau de Liège (1913), Juge suppléant au tribunal de première instance de Marche (1911-1913), juge au tribunal de première instance d'Hasselt (1913-1919), juge pour enfants d'Hasselt entre 1919 et 1925, conseiller à la cour

sein de l'Union l'idée générale de l'intérêt du placement en famille lorsqu'il est bien réalisé, tout en mettant en exergue les nombreux accrocs que cela peut réserver. En effet, ce type de placement nécessite un nourricier compétent et milieu familial équilibré. Or, l'accueil d'un mineur risque de bouleverser cet équilibre pourtant nécessaire au développement de celui-ci. En contrepartie, le placement « artificiel » en centre ne fait que déplacer le problème. Heupgen est bien moins nuancé dans son analyse :

« Je pratique ce système de placement familial et pour réussir, il faut des orphelins, qui n'ont plus de famille. Il est peu pratique de placer chez des nourriciers des enfants élevés en famille, malgré la distance, enfants et parents se rapprochent et des conflits se produisent. En théorie, ce placement est idéal, en réalité, il n'est presque pas possible. Le recours aux secrétaires communaux est très profitable pour la recherche des nourriciers. »[353]

Ainsi cela montre que de son point de vue, malgré la distance, les enfants placés restent proches de leurs parents, là où certains juges ne semblent pas beaucoup se préoccuper du maintien de ces liens par-delà le placement. Pourtant la littérature témoigne de la complexité du rapport entre famille de placement et famille d'origine, et ce même quand le placement se passe relativement bien. Ainsi, une pratique conseillée est celle de placer le mineur le plus loin possible de la famille d'origine pour éloigner les tentations.[354] En réalité, bien qu'utilisé pour son atout pécuniaire et l'intégration dans une famille saine, ce placement ne témoigne que très rarement de mineurs véritablement intégrés comme enfants à la maison, mais plus souvent d'un individu qui n'est ni travailleur (car pas assez compétent et productif), ni d'un enfant comme les autres, surveillé, méfié par une famille qui, bien que parfois le sollicitant par philanthropie, garde des intérêts financiers.[355]

d'appel de Liège entre 1925 et 1938 et enfin président de chambre à la cour d'appel de Liège entre 1938 et 1957. (*Archives générales du Royaume, ministère de la Justice. Secrétariat général. Série III*, n°1078, Dossier de Elens Joseph, 1911-1958 ; *Journal des Tribunaux*, 1911 ; *Almanach Royal* 1920. Via digithemis.be site consulté le 12/06/22)

353 *Procès-verbal de l'assemblée générale de l'Union des juges pour enfants du 21 octobre 1922*, p. 11, dans Archives de l'État à Bruxelles, archives de l'Union des juges de la jeunesse (Union des juges pour enfants) (1912-1950), non classé.

354 *Rapport du juge pour enfants de l'arrondissement de Tournai au premier président de la cour d'appel de Bruxelles sur l'exécution de la loi sur la protection de l'enfance pendant l'année 1934*, dans Archives de l'État à Bruxelles, archives de l'Union des juges de la jeunesse (Union des juges pour enfants) (1912-1950), non classé.

355 FRANÇOIS Aurore, *Guerres et délinquance juvénile (1912-1950) : un demi-siècle de pratiques judiciaires et institutionnelles envers des mineurs en difficulté*, *Op. Cit*. p. 239.

4.5.3. La limitation de la durée des mesures en relation avec la gravité des infractions

« *Si l'on ne compte que sur la déclaration d'amendement, bien rares seront les libérations des enfants placés en établissements privés : jamais des libérations ne sont proposées avant que les mineurs n'aient atteint 21 ans moins quelques mois. Il en est autrement pour les établissements de l'État.* »[356] Paul Heupgen accuse de cette manière les établissements privés de prolonger les internements de mineurs jusqu'à la date maximale sans prendre en compte leur chef d'inculpation. La solution est donc pour lui d'adapter la durée d'internement à la gravité des faits commis. Cela constitue une forme de restauration de la proportionnalité aux faits, pourtant abandonnée par la loi de 1912, qui ne se fonde pas sur une logique sanctionnelle mais bien protectionnelle. À cela il associe les dangers d'un séjour de longue durée en internat, abolissant toute personnalité, toute initiative. Il trouve les responsables dans le rythme et la monotonie d'un internat, le repas toujours servi à la même heure, pas de difficulté de la vie, la docilité est la clé. Le juge de Mons dit constater à ce sujet des mineurs qui avaient été internés et qui n'ont jamais réussi une réintégration sociale dans la vie classique.

Le ministre Henri Carton de Wiart[357] n'est pas de cet avis : « *Si ces derniers [les établissements privés] – ce que j'ignore – ne proposent jamais de libérations avant 21 ans, le juge a, en tout cas, le droit de les ordonner. Quant au reproche, en partie fondé, de l'abolition de la personnalité et de l'initiative, c'est surtout sous la formule de l'État qu'il va se justifier.* »[358] Il s'oppose donc aux deux arguments d'Heupgen. Pour ce qui concerne les libérations, la pratique montre que ce sont généralement les établissements qui donnent l'impulsion des libérations et plus que rarement le juge, bien que ce soit légalement possible. Il accuse les établissements d'État d'être les plus susceptibles d'abolir la personnalité : bien que

[356] *Procès-verbal de l'assemblée générale de l'Union des juges pour enfants du 26 février 1927*, p. 10, dans Archives de l'État à Bruxelles, archives de l'Union des juges de la jeunesse (Union des juges pour enfants) (1912-1950), non classé.

[357] Henri Carton de Wiart, né en 1869 et décédé en 1951 est un homme politique socio-chrétien ayant occupé entre autres le poste de ministre de la Justice entre 1911 et 1918 (et 1950), ministre de la Prévoyance Sociale et de l'hygiène entre 1932 et 19134, et Premier Ministre belge entre 1920 et 1921. Il est, avec sa femme Juliette Verhaegen, la figure principale liée à la loi sur la protection de l'enfance de 1912. Tout au long des archives de l'Union, il est nommé par le titre de ministre. Or, entre 1921 et 1932, il n'occupe aucun rôle de ministre au gouvernement. Pourtant il reste impliqué sur les questions de la protection de l'enfance et rend visite et converse régulièrement avec les juges.

[358] *Procès-verbal de l'assemblée générale de l'Union des juges pour enfants du 26 février 1927*, p. 14, dans Archives de l'État à Bruxelles, archives de l'Union des juges de la jeunesse (Union des juges pour enfants) (1912-1950), non classé.

ce renvoi presque puéril ne fasse pas beaucoup avancer la cause, il témoigne de la mauvaise presse dont sont victime les établissements d'état contre laquelle Heupgen combat.[359]

Charles Collard[360] et le président de l'Union des juges pour enfants Wets prennent également part à ce sujet de discorde.[361] Collard démonte le principe de l'idée d'Heupgen qui revient pour lui à gommer l'esprit de la loi votée en 1912 pour revenir à la réflexion antérieure. On n'interne pas un mineur pour la gravité de son crime, mais pour la nécessité de traiter son comportement, sa personnalité, étudier son évolution, etc. Il rentre ensuite dans le vif du sujet : *« Si cette assertion purement gratuite était fondée, les juges ont toujours le droit d'ordonner les libérations, et ils manqueraient à leur devoir s'ils ne le faisaient pas […] les statistiques démontrent que c'est surtout dans les établissements de l'État qu'on rencontre des enfants âgés de plus de 18 ans. »*[362] Il contredit donc Heupgen par deux biais ; les statistiques démontreraient que son argument est faux, et que dans tous les cas les juges peuvent et doivent intervenir, recoupant pour ce dernier point le discours du ministre. Or, Collard profite probablement ici d'un effet statistique pour appuyer son argumentaire. Effectivement, les établissements d'État accueillent souvent des enfants déjà âgés, il serait donc logique qu'ils en sortent plus tardivement. Il propose d'autres arguments à ce sujet. Par exemple, l'idée que les établissements publics gardent les mineurs moins longtemps ne ferait suite qu'à la volonté de faire baisser les coûts de la protection de l'enfance par le ministre et date de 1924. Cela ne constitue donc certainement pas un changement de philosophie, comme Heupgen le laisse entendre. Le second est l'imprécision des statistiques. En effet, elles ne tiennent pas compte d'une part de la durée du séjour dans l'établissement d'observation ou dans l'établissement spécial, et d'autre part un nombre certain d'enfants confiés aux établissements privés sont des enfants en âge d'école et leur séjour ne peut être écourté avant la fin de l'obligation scolaire. Par cet argument, sans le vouloir, il dévalorise l'idée de Collard (qu'il reprend juste après), car il laisse entendre le biais statistique. Wets appuie donc Collard par les statistiques de son arrondissement de Bruxelles. Ainsi rien que dans sa région, les établissements Institut Motte de Waterloo, Saint-Famille à Herentals, Saint-Antoine de Ciney, Foyer des Orphelins à Boitsfort et les Frères Don Bosco à Woluwe ne comportent aucun mineur de plus de 16 ans simplement, car ce sont des

[359] Voir chapitre privé-public.
[360] Pour rappel, Charles Collard est à cette époque avocat général de la cour d'appel de Bruxelles étudiant entre autres les questions de la protection de l'enfance.
[361] Voir chapitre *Etat-Privé*.
[362] *Ibid*. p. 15.

établissements destinés au primaire. Comme Collard, Wets choisit bien ses mots afin de donner de la valeur à son argumentaire. Effectivement, l'étude de son tribunal révèle qu'il place généralement en dehors de son arrondissement, il est donc logique qu'il n'y ait pas de mineur de plus de 16 ans dedans. À cela il ajoute les statistiques des mineurs de plus de 17 ans présents dans les établissements de l'État, il souhaite donc infirmer la théorie d'Heupgen comme ceci : Ils sont 25.6% au quartier d'observation de Moll, 43.75% à celui de Namur, 80.8% au quartier d'éducation de Moll, 30.2% à celui de Saint-Hubert, 31.1% à celui de Ruysselde, 68.3 à celui de Namur, 63.2 à Beernem et en ce qui concerne les établissements spéciaux de l'État, 88.9% à Uccle, 83.5% à Bruges, 37.9% à Moll, et 48.2% à Elsum. Statistiquement, il prouverait alors que l'on rencontre des enfants dont la libération n'est proposée qu'aux approches de la majorité dans les établissements de l'État.[363] Or, comme pour Collard, cette réflexion est probablement biaisée par le fait que les établissements d'État accueillent possiblement des enfants plus âgés. Chacun des trois acteurs prenant part à ces discussions utilise tous les biais possibles pour appuyer ses idées : ces débats sont importants et les moyens mis en œuvre pour voir son idée triompher sont à « honnêteté » variable.

4.5.4. Heupgen concernant les types de placements : un avis tranché

Un difficile placement chez un particulier

Comme explicité précédemment, le juge de Mons affirme devant l'Union ne placer que des orphelins, car il estime que même la distance n'arrive pas à séparer certains mineurs de leur famille.[364] Son point de vue est aisément compréhensible lorsque l'on s'attarde aux dossiers qu'il traite. Ainsi l'une de ses pupilles est placée à l'établissement d'état de Namur pendant 2 ans jusque octobre 1928. Ce dernier conseille à Heupgen de la placer chez un médecin, non sans méfiance, car la jeune a toujours sa mère. C'est chose faite cette dite année et, non sans surprise pour Heupgen, sa jeune pupille entretient des correspondances secrètes depuis son placement chez le médecin avec sa mère. Étonnamment, elle fugue début 1930, confirmant les craintes du juge de Mons quant à ce genre de placement.[365] Il le dit d'ailleurs tel quel dans d'autres affaires : cherchant à répondre à la demande d'un jeune borain se comportant

[363] Ibid. p. 15-19.
[364] *Procès-verbal de l'assemblée générale de l'Union des juges pour enfants du 21 octobre 1922*, p. 11, dans Archives de l'État à Bruxelles, archives de l'Union des juges de la jeunesse (Union des juges pour enfants) (1912-1950), non classé.
[365] Archives de l'État à Mons, Tribunal des enfants de Mons, Dossier Palmyre Glaisner n°3752.

particulièrement bien en établissement depuis trois ans, il s'adresse au directeur de Saint-Hubert où le jeune est placé : « *Il demande un placement, et ne désire pas le retour dans sa famille, il a raison sur ce point. Mais je suis disposé à le mettre en placement, je voudrais que ce soit en dehors de la zone d'influence de sa famille. Votre office ne reçoit-il pas des demandes de placement dans la région luxembourgeoise ? »*[366] Heupgen appuie ainsi la pratique préconisée par l'Union d'éloignement de la famille[367], bien qu'acceptant que le jeune ne soit pas orphelin, sous plusieurs conditions.

Il existe cependant des exceptions dans le placement chez un particulier par Heupgen. À titre d'exemple, la petite Marie-Alice se retrouve placée de cette manière alors que ces parents sont bel et bien vivants. En réalité, son parcours est atypique et s'écarte des inquiétudes d'Heupgen, ses parents n'arrivant pas à s'occuper d'elle. Enchaînant les petits larcins, elle se fait placer à 15 ans en 1926 à l'orphelinat de Wasmes. Son passage à l'orphelinat connaissant des tumultes, c'est ainsi qu'elle est placée chez son oncle début 1928. La suite de sa jeunesse est tout aussi problématique et elle enchaîne un placement chez un particulier, Henri Dubuisson, négociant montois fin 1928 ; chez son père, puis chez sa mère, pour ensuite fuguer en 1929 alors qu'elle doit être internée à Saint-Servais. Ici le lien avec les parents n'a donc aucune importance dans le choix du placement chez un particulier, tant l'élément est déjà problématique à la base. C'est pour cela que la logique défendue par Heupgen devant l'Union ne trouve pas écho au sein de ce dossier.[368]

<u>L'illusion agricole absente, le placement jusque 21 ans bien présent</u>

Concernant « l'illusion agricole » qu'Heupgen dénonce, car il ne croit pas à l'intérêt de la démarche, l'analyse de sa pratique au sein de son tribunal ne relève aucun placement au sein d'une colonie agricole, et encore moins de discussions à ce sujet. À priori donc, le juge de Mons est assez logique dans sa démarche, bien qu'aucun document ou extrait ne témoignent d'une aversion claire. Par rapport au placement supposé plus long en établissement privé qu'en public défendu par Heupgen, il serait infirmé par Wets par le biais de la statistique, comme explicité précédemment. Or, de nombreux dossiers viennent conforter Wets dans son idée que dans le

[366] Archives de l'État à Mons, Tribunal des enfants de Mons, Dossier Désiré Dufrane n°4259.
[367] *Rapport du juge pour enfants de l'arrondissement de Tournai au premier président de la cour d'appel de Bruxelles sur l'exécution de la loi sur la protection de l'enfance pendant l'année 1934*, dans Archives de l'État à Bruxelles, archives de l'Union des juges de la jeunesse (Union des juges pour enfants) (1912-1950), non classé.
[368] Archives de l'État à Mons, Tribunal des enfants de Mons, Dossier Marie Louise Leclercq n° 3848.

public aussi, énormément d'enfants ne sont libérés qu'à la majorité. [369] De la même manière que cela a été expliqué précédemment, ces deux conclusions sont à nuancer par rapport aux possibles effets statistiques. Il est possible que les mineurs entrent généralement plus âgés en établissement d'État, ce qui infirmerait l'idée de Wets.

4.5.5. Le choix de placement entre établissements privés & publics

Le début du XXe siècle, avec comme point d'orgue la loi de 1912, voit s'affronter deux modèles politiques qui influent grandement sur la protection de l'enfance. Les « catholiques » sont réunis derrière la bannière du Parti catholique et les « libéraux » sous celle du Parti libéral. Ces derniers sont soutenus sur un certain nombre de sujets par les socialistes via le Parti ouvrier belge, principalement lorsqu'il s'agit de s'opposer au dogme catholique. Bien que s'accordant généralement sur la nécessité de réformer la protection de l'enfance, à travers notamment le développement du modèle protectionnel[370], de nombreuses divergences d'opinions existent dans le processus menant à la loi de 1912 et bien encore après quant à son application. Jusqu'à cette dernière, les enfants qui recevaient un traitement comparable au placement se retrouvaient dans les écoles de bienfaisance de l'État. Ces dernières, réformées en 1921 puis en 1923, relèvent pour la plupart des établissements d'éducation d'État[371] étudiés dans ce projet. La nouvelle loi voit les institutions privées qui n'accueillaient pas particulièrement d'enfants de justice en recevoir un nombre croissant. Une concurrence naît ainsi entre les institutions publiques et privées, et celles-ci se spécialisent selon les profils des mineurs à partir de l'entre-deux-guerres. Bien que la réforme limite le pouvoir des juges lorsqu'ils placent dans le public, ils restent complètement libres de placer en établissements privés. Or, c'est ce choix qu'ils prennent généralement dans un premier temps, et le privé peut ensuite renvoyer les enfants trop compliqués à gérer vers le public.[372] Ce phénomène, auquel il faut ajouter l'image négative

[369] Archives de l'État à Mons, Tribunal des enfants de Mons, Dossiers Emile-J Janssens n°3764 ; Noel Baudoux n° 3783 ; Robert Jean Monnier n° 3784 ; Emile Kerckval n° 4113 ; René Thumulaise n° 4175 et bien d'autres.
[370] TULKENS Françoise & MOREAU Thierry, D*roit de la jeunesse. Aide- Assistance- Protection*, Bruxelles, De Boeck & Larcier, 2000.
[371] Beernem, Saint Servais, l'asile-clinique de Bruges (depuis 1920) et l'asile-maternité de Uccle (fermé en 1927) pour les filles, Ruysselede, Saint Hubert et Moll pour les garçons.
[372] FRANÇOIS Aurore, « Du chiffre au dossier. Les statistiques de la protection de l'enfance (1912-1965) », dans VESENTINI Frédéric (éd.), L*es chiffres du crime en débat. Regards croisés sur la statistique pénale en Belgique (1830-2005)*, Louvain-la-Neuve, Academia-Bruylant, 2005, p. 246. Via BRUYERE Lynn et FRANÇOIS Aurore, « Du couvent au foyer. Les institutions de protection de l'enfance et de la jeunesse au prisme de la (dé)pilarisation et de la laïcisation (1830-1980) », dans BRUYERE Lynn, CROSETTI Anne-Sophie, FANIEL Jean, SÄGESSER Caroline, (éd.), *Piliers, dépilarisation et clivage philosophique en Belgique*, Bruxelles, CRISP, 2019, p. 8.

héritée des écoles de réforme et des pénitenciers, a été nommé des années plus tard par un parlementaire le principe des « trémies » : *« Dans la trémie supérieure – les établissements privés –, on met le tout-venant, et puis cela se secoue, et finalement, au-dessous, dans le dernier petit récipient, les établissements de l'État sont contraints de recueillir ceux dont plus personne ne veut pour toutes sortes de prétextes* ».[373]

Devant l'Union des juges pour enfants, cette opposition se caractérise dans plusieurs discours, tenus au cours de son occupation du poste de juge. Parmi ceux-ci, citons en particulier la nécessité d'une agrégation de l'État des établissements privés, suivant le modèle français, ainsi que la mauvaise presse dont sont victimes les établissements publics au sein desquels un placement plus équilibré ferait baisser les coûts généraux. Enfin il y a le placement inégal des enfants anormaux entre établissements. Dans ses discours, Heupgen explique même ne placer uniquement que dans les établissements de l'État. Ceci sera développé plus tard, mais avec la question de l'agrégation ce sont deux propositions déjà émises devant l'hémicycle en 1912 par l'étonnant député du Parti ouvrier belge, Hector Denis.[374] Tous ces éléments sont défendus par Paul Heupgen de manière éparse et récurrente, mais sont exposés lors de deux temps forts principaux, le premier étant l'assemblée générale du 26 février 1927, où de longs débats suivent la lecture d'une lettre écrite par Heupgen destinée au ministère de la Justice. Ce dernier avait émis des demandes afin de faire baisser les frais liés à la protection de l'enfance. La lettre comporte donc une série de propositions quant à ces demandes. Le second est la visite du ministre de la Justice le 30 janvier 1931 à l'Union, réalisée dans le but de régler différents problèmes aux yeux du ministère. La personne qui occupe ce rôle à l'époque est Paul Emile Janson. Né en 1872 à Bruxelles et décédé en 1944 de faim à Buchenwald en Allemagne, il occupe entre autres les postes de ministre de la Guerre en 1920, puis de la Justice de 1927 à mai 1931 puis de 1932 à 1934. Il occupe d'autres ministères importants au cours de sa carrière, mais surtout il est Premier ministre de 1937 à 1938.[375]

---

[373]Chambre des représentants, *Annales parlementaires*, 23 mars 1956, p. 4. Via BRUYERE Lynn et FRANÇOIS Aurore, « Du couvent au foyer. Les institutions de protection de l'enfance et de la jeunesse au prisme de la (dé)pilarisation et de la laïcisation (1830-1980) », O*p. Ci*t., p. 8.

[374] DENIS Hector, (Chambre), *Pasinomie*, 1912, p. 326 via BRUYERE Lynn et FRANÇOIS Aurore, « Du couvent au foyer. Les institutions de protection de l'enfance et de la jeunesse au prisme de la (dé)pilarisation et de la laïcisation (1830-1980) », *Op. Cit*, p. 7. & TULKENS Françoise & MOREAU Thierry, D*roit de la jeunesse. Aide- Assistance-Protection, Op. Cit*., p. 105.

[375] KURGEN-VAN HENTENRYK Ginette, « Paul-Émile Janson », dans *Nouvelle Biographie Nationale*, Bruxelles, Académie royale de Belgique, t. 11, 2012, p.203.

L'agrégation étatique des établissements privés

La nécessité pour les établissements privés d'obtenir agrégation délivrée par l'État est une question récurrente au sein de l'Union des juges, mais pas seulement. Cette question se situe en plein cœur du conflit qui, à l'aube du XXe siècle, oppose les partisans du placement étatique et ceux du placement en établissements privés. Le premier à l'évoquer à l'assemblée est, comme expliqué précédemment, le député du POB Hector Denis.[376] Dans un discours à l'assemblée en 1912, il propose de confier exclusivement les mineurs à des établissements publics ou dans le pire des cas de demander une agrégation aux établissements privés pour pouvoir accueil des mineurs.[377] La protection de l'enfance est au début du XXe siècle encore fortement sous l'emprise du dogme catholique, Hector Denis ne trouve donc pas d'écho ni dans la législation de 1912 ni dans un avenir proche. La question n'a pas la même trajectoire en France, puisque l'agrégation y est présente dans la loi française du 22 juillet 1922[378]. En Belgique, elle sera remise sur la table par la législation belge des décennies plus tard, pour finalement s'imposer avec la loi de 1965.[379]

Le juge de Mons s'inscrit dans la pensée de Denis. Il pense que dans l'état actuel de la loi, les enfants peuvent être placés par le juge dans l'importe quelle institution à n'importe quel prix. Or, pour lui, sans agrégation, cette loi a causé et cause des problèmes dans le placement. Heupgen avance que les motifs politiques évoqués précédemment ne pourront pas empêcher la mise en place de cette agrégation. Elle permettrait de donner des assurances en termes d'hygiène, de moralité et d'éducation concernant les institutions. Enfin, elle permettrait une garantie financière, dont il commente même le fait que certaines institutions demandent 8 à 9 francs par jour, et donc se demande comment d'honnêtes ouvriers pourraient se payer ce genre d'institutions.[380] Son discours est clair : *« Il semble que le gouvernement qui doit payer devrait avoir quelque chose à dire ! »*[381]

[376] Hector Denis est né en 1842 et décédé en 1913. Homme politique socialiste, il fut entre autres docteur en droit, en sciences, professeur de géographie et d'économie politique à l'ULB. Socialiste convaincu, il a proposé bon nombre de textes et d'idée liés à ses convictions.
[377] Via BRUYERE Lynn et FRANÇOIS Aurore, « Du couvent au foyer. Les institutions de protection de l'enfance et de la jeunesse au prisme de la (dé)pilarisation et de la laïcisation (1830-1980) », O*p. Cit.*, p. 192.
[378] NIGET David, « Chapitre I. Naissance de la justice des mineurs », *art. cit.*
[379] BRUYERE Lynn et FRANÇOIS Aurore, « Du couvent au foyer. Les institutions de protection de l'enfance et de la jeunesse au prisme de la (dé)pilarisation et de la laïcisation (1830-1980) », *Op. Cit*, p. 13.
[380] *Procès-verbal de l'assemblée générale de l'Union des juges pour enfants du 26 février 1927*, p. 10-23, dans Archives de l'État à Bruxelles, archives de l'Union des juges de la jeunesse (Union des juges pour enfants) (1912-1950), non classé.
[381] *Ibid.* p. 10.

Le juge de Mons explique défendre la thèse française, celle de l'agrégation de l'État des établissements privés, qui s'oppose à la législation belge. Il dit d'ailleurs que la loi belge est en partie copiée sur la loi française, chose qui à postériori est plutôt considérée comme l'inverse. Effectivement, la loi de 1922 en France ne présente pas encore les caractéristiques des autres lois de protection de l'enfance se développant en Occident à cette époque. La réforme de 1945 s'y attellera, mais l'on imagine donc mal la loi belge de 1912 s'inspirer d'une loi promulguée plus tard et qui ne devient complète qu'en 1945.[382] Le juge de Mons explique ensuite avoir enquêté sur les établissements privés qui ne tiendraient pas de dossiers d'enfants. Il encense ainsi les maisons d'état où sont tenus des rapports semestriels, selon le type adopté par le département. Cela permet donc d'après lui d'être au courant de la situation, de l'état de l'enfant semaine par semaine, par un simple regard posé sur le diagramme à différents points de vue.[383] Plus tard dans la discussion, Charles Collard[384] reprend Paul Heupgen sur ses différents arguments. Il estime que les garanties prévues par la loi sont suffisantes. En effet, et il est appuyé par le président de l'Union Paul Wets, il précise que l'état actuel de la législation laisse le libre choix au juge. Ce dernier, avec son rôle spécial, social et jonglant avec une loi nouvelle, doit, pour eux, avoir le champ libre pour choisir au mieux l'établissement de destination de l'enfant dont il s'occupe.[385] Effectivement, ce discours est cohérent avec les principes de la loi de 1912 mis en place quant au rôle de juge pour enfants. Unique, il est censé concentrer les compétences et supprimer les artifices troublant le lien entre l'enfant et la juridiction. Seul appréciateur de toute la structure qu'il crée, il devrait néanmoins être soutenu par l'avis d'un médecin et d'un pédagogue dans sa prise de décision. L'étude de la pratique ne démontre cependant pas d'intervention systématique de ces derniers. Le juge pour enfants reste le seul décideur de l'avenir du mineur.[386]

Wets et Collard vont même plus loin en s'appuyant sur l'inspection générale, qu'ils qualifient d'agrégation déguisée. En effet, il n'y aurait pas d'établissements qui ne sont pas soumis régulièrement à une inspection scolaire, professionnelle et médicale. Elle apporterait les garanties suffisantes et équivalentes à une potentielle agrégation. Il n'y a donc pas d'intérêt à

[382] À ce sujet, voir NIGET David, « Chapitre I. Naissance de la justice des mineurs : réforme ou reproduction ? », dans *La naissance du tribunal pour enfants : Une comparaison France-Québec (1912-1945), Op. Cit.*
[383] *Procès-verbal de l'assemblée générale de l'Union des juges pour enfants du 26 février 1927, Op. Cit*. p. 3.
[384] Pour rappel, Charles Collard est à cette époque avocat général de la cour d'appel de Bruxelles étudiant entre autres les questions de la protection de l'enfance.
[385] *Procès-verbal de l'assemblée générale de l'Union des juges pour enfants du 26 février 1927, Op. Cit*. p. 10-23.
[386] TULKENS Françoise & MOREAU Thierry, D*roit de la jeunesse. Aide- Assistance- Protection, Op. Cit.*, p. 102-103.

superposer une agrégation au-dessus de cela, qui plus est donnée par un fonctionnaire face à l'inspection transmise au législateur en personne. Dans les faits, cette inspection n'apporte pas du tout ces garanties et sert simplement d'argument aux deux hommes mentionnés ici. L'agrégation finira même par triompher des années plus tard. Parmi les propos de Collard, une phrase reprend son opinion sur la situation : « *L'agrégation n'est réclamée que par ceux qui n'aiment pas l'enseignement privé* ».[387] En effet, l'opposition entre modèle de placement étatique ou en établissements privés principalement catholiques n'est pas sans rappeler les guerres scolaires de 1878-1884 et 1950-1959. L'enseignement belge, puis plus tard de la fédération Wallonie-Bruxelles, est défini comme pilarisé. Comme dans un pilier d'un temple grec, une colonne correspond à une grande famille politique, avec ses élites comme fronton. Initialement donc, le pilier catholique et celui libéral s'affrontent et voient dès 1885 le pilier socialiste naître. Chaque pilier possède un monde sociologique, avec un dense réseau d'organisations (culturelles, socio-économiques, politiques, etc.) qui prendrait en charge l'humain de sa naissance à sa mort. La première guerre scolaire de 1878-1885 voit s'affronter le pilier catholique et le pilier libéral à une époque où les libéraux tentent d'extraire le domaine scolaire de la mainmise religieuse. [388] Il est considéré que les catholiques sortent vainqueurs de cette dernière, bien que dans les faits les congrégations ont été sorties des établissements publics pour garçons. Étonnamment d'ailleurs il n'est question nulle part de soustraire les Sœurs à l'enseignement des filles : l'explication serait la fonction épuisante et peu payée que constitue ce rôle, inimaginable pour une femme laïque.[389] L'existence d'un lien entre guerre scolaire et opposition de modèle de placements extra-familiaux comme reflets des évolutions historiques de la fin du XIX et du début du XXe est une question pertinente. Elle a été soulevée par Lynn Bruyère et Aurore François dans leur article *« Du couvent au foyer. Les institutions de protection de l'enfance et de la jeunesse au prisme de la (dé)pilarisation et de la laïcisation (1830-1980) »*[390] paru en 2019. La réflexion de Collard vient ajouter sa (petite) pierre à l'édifice concernant cette idée.

[387] *Procès-verbal de l'assemblée générale de l'Union des juges pour enfants du 26 février 1927, Op. Cit.* p. 15-16 & 20-21.
[388] VAN HAECHT Anne, « Histoire et critique en sociologie de l'éducation : le cas de la Communauté française de Belgique », dans *Éducation et sociétés*, vol. 13, Louvain-la-Neuve, De Boeck Supérieur, n° 1, 2004, p. 119-140.
[389] BRUYERE Lynn et FRANÇOIS Aurore, « Du couvent au foyer. Les institutions de protection de l'enfance et de la jeunesse au prisme de la (dé)pilarisation et de la laïcisation (1830-1980) », *art. cit.*p. 190.
[390] *Ibid.*

La seconde fois que la question est soulevée de manière importante, c'est lors de la visite du 30 janvier 1931 à l'Union par le ministre de la Justice, qui avait pour objectif de régler certaines problématiques. Ce dernier revient d'une visite au sein d'un établissement « près de Bruxelles » qu'il estime mal tenu. Dans son discours, Janson vante les établissements de l'État où une fiche individuelle serait tenue, celle-ci marquant le développement de l'enfant. Il ne tarit pas non plus d'éloges sur les personnes à la tête de ces institutions, qu'il qualifie de « remarquables » et qui ont suivi l'enfant, l'ont observé eux-mêmes ou par le biais d'un membre du personnel. À cela, le ministre oppose le flou des établissements privés, tantôt bien tenus, tantôt mal tenus, s'interroge sur la documentation fournie aux juges et déplore le manque de l'établissement qu'il a visité. [391]

Heupgen profite logiquement de la réflexion du ministre pour sortir son argumentaire déjà abordé précédemment. Wets s'y oppose lors d'un long discours. Il avance que la liberté de placement est primordiale, et donne l'exemple des lettres d'enfants malheureux à l'État qui sont transférés dans le privé. Ce dernier défend ensuite les établissements privés en critiquant l'anomalie que représente l'établissement visité par le ministre. En ce qui concerne la méthode des juges pour connaître la situation morale des enfants placés dans le privé, Wets expose le fonctionnement de son arrondissement en extrapolant aux autres. Ainsi, à chaque enfant placé dans le privé est assigné un délégué quand cela est possible ; or, l'établissement visité par le ministre étant éloigné, le juge s'y rend lui-même minimum une fois par an. Lors de cette visite, que Wets place généralement à la fin de l'année scolaire, sont examinées les caractéristiques scolaires, professionnelles et la conduite de l'enfant. Ce fonctionnement étant perfectible (et a priori seulement celui de Bruxelles), Wets affirme que la solution n'est pas dans une agrégation de l'État, mais dans l'intervention des conseils cantonaux de tutelle, des comités de patronage et de l'action des délégués locaux. Ces derniers, choisis parmi les membres de sociétés protectrices ou d'institutions de charité[392], se voient confier des rôles précis au sein du processus protectionnel. Considérés comme œuvre de dévouement et non comme une tâche administrative, ils ne sont initialement pas payés. Or, leurs tâches de surveillance des mineurs traduits en justice, d'enquête et de participation à l'exécution des décisions du juge s'étendent

[391] *Procès-verbal de l'assemblée générale de l'Union des juges pour enfants du 26 février 1927, Op. Cit*. p. 1-3.
[392] « Article 25 », dans « Loi du 15 mai 1912 sur la protection de l'enfance » *dans Le Moniteur belge*, 27-29 mai 1912, p. 3459-60.

progressivement dès la promulgation de la loi[393], comme en témoigne la réflexion de Wets. Il affirme également demander le même rapport semestriel de ses établissements privés que dans ceux étatiques et demande à ses collègues de faire de même. Enfin, il met en avant le fait que des établissements privés ferment régulièrement lorsque l'administration le demande, et donc qu'une agrégation supplémentaire est encore une fois inutile.[394]

Mauvaise presse : dénigrement des établissements de l'État au profit des privés

Le second enjeu important de l'opposition entre établissement public et placement en centres privés est la gestion du choix de placement entre ces centres par les juges et la supposée mauvaise presse adressée aux établissements de l'État par les juges pour enfants. Cette question a fait l'objet d'une recherche par Aurore François et Lynn Bruyère, déjà explicitée dans l'introduction.[395] La mise en place de la loi de 1912 couplée à une série de facteurs a créé cette situation. En effet, dès cette loi, des institutions privées n'accueillant traditionnellement pas d'enfants de justice commencent à s'y atteler. Ces enfants dans le passé étaient quasiment tous placés dans les écoles de bienfaisance de l'État, devenues établissements d'éducation de l'état en 1921. La concurrence entre ces deux types de placement est donc née. Or, les juges pour enfants étant soit issus du *pilier chrétien*, soit ayant une sympathie pour le fonctionnement de ces établissements (ou une aversion pour les dysfonctionnements d'un système étatique), leur choix se porte dès 1912 pour les établissements privés et donc catholiques. En outre, les centres publics possèdent une réputation historique due à l'héritage des écoles de réforme et des pénitenciers pour enfants, véritables écoles du crime selon certains. La loi permettant effectivement la liberté totale de choix de placement et le privé pouvant renvoyer des enfants trop problématiques, ces derniers finissent généralement dans les établissements de l'État. Ce principe, évoqué dans l'introduction, sera appelé a posteriori le principe des « trémies ».[396]

Heupgen s'oppose ardemment à cette tendance et milite dans ses propos : « *J'applique toujours la mise à disposition du gouvernement. J'ai constaté la supériorité des établissements*

[393] TULKENS Françoise & MOREAU Thierry, D*roit de la jeunesse. Aide- Assistance- Protection, Op. Cit.*, p. 144-145.
[394] *Procès-verbal de l'assemblée générale de l'Union des juges pour enfants du 30 janvier 1931, Op. Cit.*, p. 3-5.
[395] BRUYERE Lynn et FRANÇOIS Aurore, « Du couvent au foyer. Les institutions de protection de l'enfance et de la jeunesse au prisme de la (dé)pilarisation et de la laïcisation (1830-1980) », O*p. Cit.*, p. 8.
[396]BRUYERE Lynn et FRANÇOIS Aurore, « Du couvent au foyer. Les institutions de protection de l'enfance et de la jeunesse au prisme de la (dé)pilarisation et de la laïcisation (1830-1980) », O*p. Cit.*, p. 8.

de l'État sur tous les autres. »[397] Il n'adhère pas à ce système de hiérarchisation des lieux de placement et, au contraire, privilégie les établissements de l'État. Selon lui, l'un des principaux reproches faits à ces établissements – l'élévation du prix de la journée d'entretien – tient justement au fait que les juges ne placent pas suffisamment dans ces établissements. En effet, les frais généraux restant les mêmes quel que soit le nombre d'enfants, plus il y aura d'enfants, plus la journée sera réduite. Ensuite, il explique qu'il est une erreur d'affirmer qu'un enfant placé dans un établissement public coûte 16 francs belges par jour quand il coûte 8 ou 9 francs dans un établissement privé. En effet, pour lui *« l'enfant n'entraîne que des frais particuliers de nourriture et de vêtements qui ne s'élèvent pas à 8 ou 9 francs par jour* ».[398] Le ministre Carton de Wiart répond à cette idée dans une lettre adressée à l'Union. Il condamne la volonté d'Heupgen de restreindre aux juges pour enfants la liberté de placement. Heupgen invoquant des arguments d'ordre économique, le ministre l'accuse de cruelles lacunes en gestion administrative pour croire que les frais liés au placement en centre étatique seraient plus bas qu'en centres privés si régulation de placement il y a.[399] Lors des discussions suivant la lecture de la lettre d'Heupgen, l'avocat général Collard attaque également le juge de Mons sur son idée de ne placer uniquement que dans les établissements publics. Pour lui, cela revient à n'appliquer que partiellement la loi puisqu'il est censé placer de manière équilibrée et juste, tout cela pour des raisons économiques et non judiciaires ou protectionnelles. En fonctionnant ainsi, il donne au ministère de la Justice le sort de tous les enfants passés par sa juridiction. Il s'oppose également à l'argument de l'économie par le remplissage des établissements de l'État par le constat simple que peu de places vacantes existent dans ces derniers. Enfin, il explique que statistiquement, la gestion administrative des établissements publics n'arrivera jamais à faire baisser les frais en dessous de ceux utilisés dans les centres privés. Il termine par un autre constat statistique : en 1924, 874 enfants sont placés gratuitement chez des particuliers ou dans certains établissements privés et 1052 sont pris en charge par le Comité de Patronage et les sociétés protectrices avec quasiment aucune intervention de l'État. Il est donc impossible de se priver d'intervention privée dans la protection de l'enfance.[400] Wets confirme le discours de Collard en tous points. Une réflexion conforte la position que dégage Heupgen quant à ces

[397] *Procès-verbal de l'assemblée générale de l'Union des juges pour enfants du 26 février 1927*, p. 11, dans Archives de l'État à Bruxelles, archives de l'Union des juges de la jeunesse (Union des juges pour enfants) (1912-1950), non classé.
[398] *Ibid*.
[399] *Ibid*. p. 14.
[400] Ibid.

idées : « *Nous connaissons, je le répète, les sentiments de notre estimé collègue vis-à-vis des établissements privés.* »[401]

La question est de nouveau abordée lors de l'assemblée générale du 30 janvier 1931, comme pour la mise en place de l'agrégation. Le ministre de la Justice Paul Emile Janson accuse les juges concernant la baisse de la clientèle des établissements publics, qui serait due au fait que les juges placent moins dans ceux-ci. Il est conscient des arguments des juges utilisant cette pratique, à savoir la défiance du public, des parents, la mauvaise réputation de ces établissements, le fait qu'ils regroupent les éléments les plus « mauvais » et que les établissements privés ne veulent pas les accueillir. Or les conséquences sont là : un enfant coûte trop cher dans un établissement de l'État et l'opinion publique serait indignée de l'apprendre. Le ministre pose la question de la nécessité de fermer l'un ou l'autre établissement et de savoir quelles autres solutions seraient possible. Face à cela, Heupgen appuie le ministre en présentant un exemple personnel : « *Quand j'ai eu l'honneur de faire partie d'une commission, j'ai fait les comptes d'après les budgets et les frais généraux dans les établissements de l'État s'élevaient exactement à 50%* ». La solution pour lui est donc toute trouvée : augmenter le nombre d'enfants pour diminuer le prix de la journée d'entretien.[402] Wets répond à ces deux raisonnements de manière succincte : il reprend le fait qu'il serait pertinent de connaître le prix journalier des deux types d'établissements lorsque ceux-ci sont complets afin de comparer. Tant que l'information n'est pas définie, il reste logique, pour lui, de placer un enfant dont les parents sont solvables dans un établissement où cela leur coûterait 9 francs et non 25. Ceux-ci pourraient, selon Wets, simplement demander le déplacement vers l'établissement le moins cher et ce serait logique de l'accepter.[403] En réalité, très peu de parents dont les enfants sont incriminés sont solvables. Cet argument est donc assez relatif. Le ministre clôt enfin ce débat en redéfinissant son avis à ce sujet. Il n'est pas aussi militant qu'Heupgen dans son idée de remplir les établissements de l'état, et reconnaît l'utilité des établissements privés. Il reconnaît l'importance de la liberté de placement par le juge selon son expérience et son avis en fonction des établissements. Il fait en quelque sorte marche arrière, car, en retirant sa casquette de ministre, il s'imagine juge pour enfants : « *Quand je verrais des petits malheureux qui n'ont*

[401] Ibid.
[402] *Procès-verbal de l'assemblée générale de l'Union des juges pour enfants du 30 janvier 1931,* p. 1-3, dans Archives de l'État à Bruxelles, archives de l'Union des juges de la jeunesse (Union des juges pour enfants) (1912-1950), non classé.
[403] *Procès-verbal de l'assemblée générale de l'Union des juges pour enfants du 30 janvier 1931, Op. Cit.,* p. 5.

jamais eu de guide dans la vie, qui ont vécu dans un milieu délétère, qui sont déchus parce qu'ils sortent d'un milieu malheureux, je les enverrais dans un établissement privé. Si c'étaient des enfants de la bourgeoisie, on les mettrait en pension, mais, parce qu'ils sont pauvres, on les envoie à l'État ! ».[404] Il présente ainsi le recours au placement privé comme une mesure plus égalitaire et assimilant le recours au public à une forme de relégation des enfants pauvres. Aussi, il reconnaît dans ce cas-là l'intérêt d'une figure religieuse, portée par une vocation qui l'emplit de tendresse, de réconfort et qui supplante à la qualité matérielle des établissements publics.[405] Or, bien que les scandales liés aux conditions de traitement naîtront des établissements publics avec le procès de 1951 et l'établissement d'éducation d'État de Saint-Hubert[406], les établissements privés sont attestés comme moins surveillés et certains d'entre eux posent problème, comme en témoigne le taux de mortalité élevé de certains de ces centres ainsi que le rapport de délégués inquiets.[407] Loin de l'image emplie de tendresse véhiculée par le ministre.

La question des anormaux

La dernière thématique récurrente autour du débat entre placement en établissements privés et étatiques est la question du placement des enfants dits « anormaux ». Lors de l'assemblée générale du 26 février 1926, Paul Heupgen déplore une répartition inégale entre les établissements privés et publics, dépendant du genre de l'enfant. La circulaire du 16 novembre 1926 recommandant le placement des enfants anormaux au sein des établissements de l'État, il se réjouit du placement des garçons, mais n'est pas satisfait de celui des filles.

Ainsi, il prend l'exemple des institutions de l'État de Moll et de Gheel, qui s'occupent des garçons anormaux, en les opposant à Saint-Servais (Namur), censé s'occuper des filles. Il déplore les fréquentes demandes de transferts partant de Namur vers d'autres institutions, Bouge, établissement privé, en premier lieu. Or, ces dernières concernent selon lui parfois même de « simples arriérées pédagogiques ». Ayant visité les établissements de Bouge, Lovenjoul et Cérexhe-Heuseux, tous d'orientation privée, il pense que ces derniers ne proposent

[404] *Ibid.*
[405] *Ibid.*
[406] DUPONT-BOUCHAT Marie-Sylvie, « De l'école de bienfaisance à l'école des caïds. Les dernières années du pénitencier de Saint-Hubert (1913-1956) », *Saint-Hubert d'Ardenne. Cahiers d'histoire*, tome X, 2004, p. 143-200.
[407] FRANÇOIS Aurore, *Guerres et délinquance juvénile. Un demi-siècle de pratiques judiciaires et institutionnelles envers des mineurs en difficulté (1912-1950*), Bruxelles/Bruges, La Charte/Die Keure, 2011.

rien qui ne pourrait être adapté à Namur. Il propose ainsi la mise en place d'une section spéciale à Saint Servais qui suffirait à accueillir les filles anormales sans accroissement du personnel, et permettrait donc de conserver celles-ci au sein d'un établissement public.[408] Wets est le seul à répondre à Heupgen à ce sujet. Il fait l'état des lieux d'établissements privés destinés aux déficients mentaux ayant fait leurs preuves, comme Rixensart, Lokeren ou Cérexhe-Heuseux, et que le juge aurait tort de ne pas utiliser. Il encense ensuite Moll et Gheel pour leurs superbes résultats avec les anormaux. De ce fait, comme l'esprit de la législation est l'émulation entre les œuvres officielles et privées dans l'objectif d'obtenir de meilleurs résultats, l'Union aurait tort de bouleverser l'équilibre.[409]

Des pratiques en phase avec les idées ? Analyse des mesures prononcées par le juge des enfants de Mons

L'étude des statistiques judiciaires permet de comparer le discours tenu devant l'Union des juges face à la réalité statistique du tribunal pour enfants de Mons, celui de Paul Heupgen. Plus particulièrement, il s'agit des statistiques de la protection de l'enfance (Loi du 15 mai 1912, chapitres Ier et II). Ces dernières sont organisées en 10 colonnes présentées comme ceci : Arrondissements, Total des mineurs jugés (garçons-filles), Renvoyés des poursuites (G-F), Réprimandés et rendus aux personnes qui en avaient la garde (art. 13,15, 17) (G-F), Confiés à une personne (art. 13,15, 17) (G-F), Confiés à une société ou institution publique ou privée de charité ou d'enseignement[410] (art. 13, 14, 15, 17) (G-F), Confiés à un établissement de l'État (art. 13, 14, 15, 17, 22, 23, 37) (conditionnellement – non conditionnellement), Pour être placés dans un asile ou dans un établissement approprié à leur état (art. 21, paragraphe 2), Total des mineurs ayant fait l'objet d'une mesure, Mise à disposition du gouvernement après une condamnation correctionnelle (art. 57). Plusieurs tendances peuvent être étudiées au sein du discours d'Heupgen à travers ces colonnes, mais dans le cadre de son intérêt pour les établissements d'État, concentrons-nous sur seulement certains points. Ainsi seront étudiées ici

[408] *Procès-verbal de l'assemblée générale de l'Union des juges pour enfants du 30 janvier 1931, Op. Cit.,*. p. 11-12.
[409] *Procès-verbal de l'assemblée générale de l'Union des juges pour enfants du 26 février 1927, Op. Cit.* p. 15 & 23.
[410] Comprenez « établissement privé » ici.

les colonnes « total des mineurs ayant fait l'objet d'une mesure », « confié à une société ou institution […] » et « confiés à un établissement de l'État ».[411]

En ce qui concerne le choix des années ici présentes, Heupgen prenant fonction au cours de l'année 1922, une partie des mesures n'ont pas été prises par lui cette année-là. De plus, les années 1931-40 ne donnent que de statistiques absolues sans différenciations par arrondissements. Ainsi, les années concernées par le projet vont de 1923 à 1930. Les tableaux et les graphiques qui suivent sont des adaptations et des calculs sur base des statistiques judiciaires accompagnés de commentaires permettant de les décrypter.

Mineurs confiés à une société ou institution publique ou privée de charité[412] entre 1923 et 1930 :[413]

	Dans l'arrondissement de Mons		Total des arrondissements	
	G	F	G	F
Total	9	0	1109	1466
Moyenne par année	1.1	0	138.6	183.3

Une première constatation peut être établie par ce simple tableau : Paul Heupgen ne place que 9 garçons entre 1923 et 1930 et ne place aucune fille dans une institution privée. À titre de comparaison, ses 25 collègues placent au total plus d'une centaine d'enfants de chaque sexe chaque année, avec même une légère tendance vers les filles.

Pourcentage de mineurs confiés à une société ou institution publique ou privée de charité ou d'enseignement par rapport au total des mineurs ayant fait l'objet d'une mesure :[414]

	Dans l'arrondissement de Mons		Total des arrondissements	
	G	F	G	F
1923	3.5	0	7.5	23.3
1924	0	0	6.2	22.7
1925	2.8	0	8.8	27.2
1926	1.6	0	10.4	29.6
1927	1.5	0	7.8	21.6

[411] Ministère de la Justice, Statistique judiciaire de la Belgique, Statistiques de la protection de l'enfance (Loi du 15 mai 1912, Chapitres Ier et II).
[412] Termes utilisés par la statistique pour définir ce que l'on nomme ici établissement privé.
[413] *Ibid*. p. 214-216.
[414] *Ibid*.

1928	3.1	0	6.5	29.8
1929	2.8	0	9.4	32.9
1930	0	0	8.1	31.6
1923-1930	**1.9**	**0**	**8**	**27**

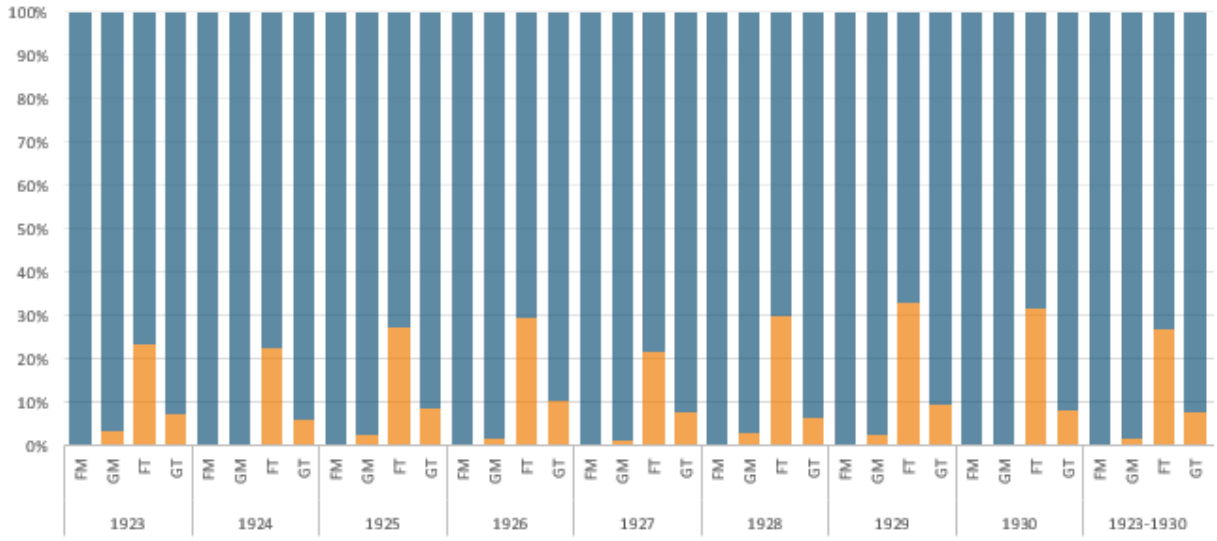

Graphique 1 : Pourcentage de mineurs confiés à une société ou institution publique ou privée de charité ou d'enseignement (orange) par rapport au total des mineurs ayant fait l'objet d'une mesure.[415]

Abscisses : Pourcentages ; Ordonnées : Filles Mons, Garçons Mons, Filles Total, Garçon Total, selon l'année.

Une tendance très nette est observable, cette dernière se divisant même en deux. Paul Heupgen ne place proportionnellement que très peu de garçons dans des établissements privés en comparaison au nombre total de mesures qu'il prend. Ce chiffre ne dépasse pas 3.5% par année et atteint même le chiffre de zéro à deux reprises. Sur l'ensemble de la période, il n'atteint d'ailleurs même pas les 2%. La question des filles est encore plus claire : il n'en place aucune dans des établissements privés par rapport aux mesures qu'il prend. La pratique de ses collègues est bien différente. En effet, ces-derniers placent proportionnellement entre 6.2 et 10.4% de garçons dans des établissements privés par rapport au total des mesures qu'ils prennent. La différence est d'autant plus flagrante qu'entre 1923 et 1930, ils placent 8% des garçons contre moins de 2% pour Heupgen, soit un rapport de 4. La tendance chez les filles est encore une fois plus évidente. Au cours de la plus grosse année, en 1930, les juges placent jusqu'à 31.6% des filles dont ils prennent des mesures au sein d'un établissement privé. La plus petite année, en

[415] *Ibid.*

1924, ils placent 22.7%, mais au total sur la période 1923-1930 le pourcentage est de 27% de filles placées en établissement privé sur le total des mesures prises. C'est pratiquement une fille dont une mesure est prise sur trois qui est placée dans le privé. Alors que Paul Heupgen n'en place pas une seule.

Cette analyse possède malgré tout quelques limites. En effet, le nombre de mineurs réprimandés et rendus aux personnes qui en avaient la garde est tellement important, surtout chez les garçons, que l'étude ne se restreint qu'à de très petits « pourcentages ». Aussi une partie non négligeable des enfants confiés à un établissement de l'État le sont conditionnellement, c'est-à-dire qu'ils ne sont, dans les faits, pas réellement au sein de ces institutions. Il se révèle donc intéressant de comparer les mineurs confiés à une société ou institution publique ou privée de charité ou d'enseignement avec ceux confiés non conditionnellement à l'État. Il est nécessaire de préciser que dans l'analyse suivante sont volontairement omis les mineurs confiés à une personne ainsi que ceux placés dans un asile ou un établissement approprié à leur état. En effet, la typologie de ces derniers n'entrant pas dans le schéma étudié, ils n'ont pas d'intérêts à être évoqués ici, bien qu'étant de véritables mineurs placés.

Mineurs confiés non conditionnellement à l'État entre 1923 et 1930 :[416]

	Dans l'arrondissement de Mons		Total des arrondissements	
	G	F	G	F
Total	73	49	1704	601
Moyenne par année	9,1	6,1	213	75,1

Une première analyse démontre que le rapport garçons-filles est différent dans l'arrondissement de Mons que dans l'ensemble des arrondissements. Ces derniers placent presque trois fois plus de garçons dans les établissements publics que de filles, alors que Paul Heupgen n'a placé qu'une vingtaine de garçons en plus sur l'ensemble des années 1923-1930.

[416] *Ibid.*

Pourcentage de mineurs confiés à une société ou institution publique ou privée de charité ou d'enseignement par rapport au total des mineurs placés dans ces dernières et des mineurs confiés non conditionnellement à l'État :[417]

	Dans l'arrondissement de Mons		Total des arrondissements	
	G	F	G	F
1923	15,4	0	40,8	72,6
1924	0	0	33,1	65,5
1925	12,5	0	37,8	66,8
1926	8,3	0	44,4	77,6
1927	11,1	0	36,1	61,9
1928	28,6	0	41,5	72,1
1929	16,7	0	42	75,2
1930	0	0	39,7	73
1923-1930	11	0	39,4	70,9

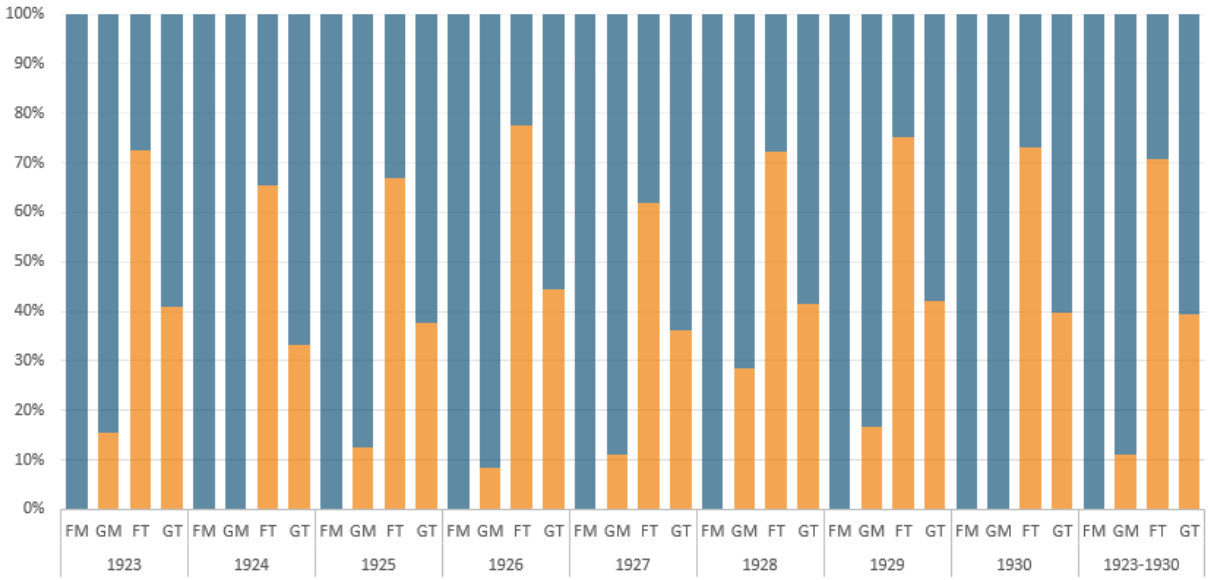

Graphique 2 : Pourcentage de mineurs confiés à une société ou institution publique ou privée de charité ou d'enseignement (orange) par rapport au total des mineurs placés dans ces dernières et des mineurs confiés non conditionnellement à l'État (bleu) :[418]

Abscisses : Pourcentages ; Ordonnées : Filles Mons, Garçons Mons, Filles Total, Garçon Total, selon l'année.

L'analyse de ces statistiques confirme la tendance précédemment identifiée. À Mons, la proportion de garçons confiés à une société ou institution publique ou privée de charité ou d'enseignement par rapport au total des mineurs placés dans ces dernières et des mineurs

[417] *Ibid.*
[418] *Ibid.*

confiés non conditionnellement à l'État oscille entre 0 et 16.7% et atteint une seule fois 28.6% en 1928. Sur l'ensemble de la période 1923-1930, la moyenne de ce rapport est de 11%, soit un peu plus d'un enfant sur dix qui est confié aux établissements privés depuis l'arrondissement d'Heupgen. Ce pourcentage est complètement différent pour l'ensemble des arrondissements puisqu'il reste proche des 40% chaque année, avec une petite chute en 1924 à 33,1%. Le rapport pour la même période est de 39,4%, soit presque quatre fois plus que dans l'arrondissement d'Heupgen. Chez les filles la tendance est encore plus évidente puisque le juge de Mons n'en place aucune dans les établissements privés au cours de la période. Or, c'est exactement l'inverse au niveau de l'ensemble des tribunaux, car la proportion des filles placées dans le privé grimpe jusqu'à 77,6% en 1926 et sur l'ensemble de la période est de 70,9%. Sept filles sur dix en Belgique sont donc placées dans un établissement privé quand Heupgen n'en place pas une seule.

Et les « anormaux » ?

Certains jugements du tribunal pour enfants de Mons témoignent de son discours quant au placement des anormaux entre les deux types d'établissements. Rappelons que selon Heupgen, un établissement géré par l'État tel que Saint-Servais peut tout à fait accueillir les mineurs dits anormaux, ces derniers ne nécessitant pas impérativement le recours à des établissements privés spécialisés.[419] Or, Marie Louise, 17 ans en 1927, est placée à l'Institut Saint-Michel de Spa après avoir été diagnostiquée *hystérique troublée à tendance érotique* lors de son observation à Saint-Servais. Heupgen écrit alors au département pour s'opposer à cette décision : *« Je regrette le placement à Spa […] D'ailleurs, dans ces établissements dits spéciaux, il n'est pas appliqué aucune méthode bien spéciale qui ne puisse être appliquée à Saint Servais.* ». À cela il adjoint également la problématique de la distance entre son arrondissement et Spa ou Cerexhe, privant les pupilles qui y sont placés de visites régulières, du juge, des délégués ou des parents du fait de l'important coût que cela représente.[420] Cela vient donc confirmer son discours devant l'Union, il n'approuve ni Spa, ni Cerexhe et leurs méthodes dédiées aux anormaux (anormales dans ce cas-ci), souhaitant ainsi les ramener à Saint-Servais. Ce dossier appuie également deux autres idées : la complexité de la situation d'abord, car Marie Louise a été premièrement confiée à un gouvernement par Heupgen. Passant

[419] *Procès-verbal de l'assemblée générale de l'Union des juges pour enfants du 30 janvier 1931, Op. Cit.,*. p. 11-12.
[420] Correspondance de Paul Heupgen au département, dans Archives de l'État à Mons, Tribunal des enfants de Mons, Dossier Marie Louise Delrot n° 3939.

la main à l'administration, cette dernière décide finalement de la placer dans le privé, chose qu'Heupgen n'accepte pas. La frontière entre les deux types de placement reste poreuse. Deuxièmement, le juge de Mons démontre son intérêt pour les visites, chose qui est loin d'être commune à tous les juges, en tout cas dans la pratique. D'autres dossiers vont dans le sens de l'aversion d'Heupgen pour la gestion privée des anormales. Il réagit ainsi alors que Marthe, 13 ans, est internée à Spa en 1930. Spa communique au juge de Mons un rapport que ce dernier qualifie comme ceci : *« Toujours l'art de ne rien dire, et de ne pas se compromettre. Et toujours les mêmes erreurs. L'élément capital semble être l'enseignement ménager. Le côté moral n'est qu'accessoire : 'En outre, elle est paresseuse et légère' ! Et ce système bâtard des congés pour rejoindre les cours de ménage ! alors que le côté moral seul nous intéresse ; même plus que le côté intellectuel. La fille manque de moyens, c'est un fait certain, mais cela n'est pas en cause : les simples peuvent être très bons. »*[421] Il est donc particulièrement vindicatif sur le fonctionnement de cet établissement. Spa cristallise tout ce qu'Heupgen tient en horreur : un établissement privé catholique, avec un fonctionnement opaque (aucune archive de rapports en tout genre), à l'autre bout du pays, qui ne présente aucun aménagement digne à ses yeux dédié aux anormaux. La citation d'Heupgen témoigne également d'un manque de suivi apparent quant à la moralité des jeunes filles : chose qui est au contraire primordiale dans la philosophie de l'époque.

[421] Correspondance de Paul Heupgen au directeur de Spa, dans Archives de l'État à Mons, Tribunal des enfants de Mons, Dossier Marthe Laurent n°4105.

4.6. Le droit d'appel en matière d'intérêts civils : une question épineuse

Lors de l'adoption de la loi de 1912, la question du droit d'appel a été particulièrement controversée. Témoin des contradictions que renferme le modèle protectionnel, deux tendances s'opposent dans ce débat. Le camp des « criminalistes » estime que le tribunal pour enfants mène des actions éducatives et non répressives, un appel n'a donc pas lieu d'être. Cela correspond au projet initial du gouvernement où l'appel n'est possible que lorsque la durée des mesures dépasse l'âge de la majorité. L'autre camp est celui de la tradition judiciaire, où la suppression du droit d'appel est inconcevable, car illégale et impensable.[422] Entre les deux idéologies, l'article 32 de la loi de 1912 constitue un compromis. [423] L'appel y est donc possible, mais limité du fait du pouvoir du juge pour enfants. Les décisions sont « toujours susceptibles d'appel » par le ministère public tandis que l'enfant et sa partie ne peuvent y prétendre que lorsque le jugement a pour effet d'enlever la garde de l'enfant. Dès lors, le droit d'appel au sein de la loi de 1912 peut être qualifié d'exceptionnel, chose qui déroge totalement à la procédure classique du Code d'instruction criminel. Comme les cas où l'appel est possible doivent être interprétés de manière limitative, cela entraîne plusieurs conséquences. Ainsi, l'appel du ministère public ne peut concerner que des « sujets d'intérêts civils qu'il n'a point pour mission de sauvegarder ».[424] Et surtout, l'appel de la partie civile est déclaré non recevable. Ces deux conséquences, et plus largement les thématiques qui les entourent, ont provoqué de nombreuses discussions au sein de l'Union. Celles-ci peuvent se séparer en deux ensembles : l'extension du droit d'appel et l'interdiction de constitution d'une partie civile.

---

[422] TULKENS, Françoise & MOREAU Thierry, *Droit de la jeunesse. Aide- Assistance- Protection*, Bruxelles, De Boeck & Larcier, 2000, p. 159.

[423] *« Les décisions rendues par le juge pour enfants sont, dans les délais légaux, susceptibles d'appel de la part du ministère public. Elles sont susceptibles d'appel de la part du mineur, des parents, tuteurs ou personnes qui ont la garde de l'enfant, chaque fois qu'elles aient pour effet d'enlever celui-ci à ses parents ou tuteurs ou aux personnes qui ont la garde de l'enfant.*
Le juge pour enfants pourra ordonner l'exécution provisoire de sa décision.
L'appel sera jugé, avec l'assistance du ministère public, par un magistrat désigné par le Roi au sein de la Cour d'appel pour un terme de trois ans. Son mandat est renouvelable.
En cas d'empêchement du titulaire, il lui sera désigné un remplaçant par le premier président.
Le magistrat saisi de l'appel pourra prendre les mesures provisoires prévues à l'article 28.
Le juge pour enfants jouit d'un supplément de traitement de 1.250 francs dans les tribunaux de 1re classe et de 750 francs dans les tribunaux de 2e ou 3e classe. Le juge d'appel jouit d'un supplément de traitement de 1.250 francs. »

[424] TULKENS, Françoise & MOREAU Thierry, *Droit de la jeunesse. Aide- Assistance- Protection*, *Op. Cit.*, p. 159.

4.6.1. L'interdiction de constitution d'une partie civile

Heupgen est équivoque quant à ce sujet : *« J'ai suggéré d'adopter le même principe que dans la loi française, où il n'y a pas de constitution de partie civile possible en matière d'enfants. »*[425] Il fait comme souvent référence à la législation française, mais pour une fois ne s'oppose pas à la tendance de l'Union. Ainsi le président Wets même avoue être *« plus disposé à me rallier à la disposition de la loi française qui semble, exceptionnellement, être dans le vrai »*[426]. Cela constitue une anomalie dans l'antagonisme qui existe entre les deux hommes. En effet, comme l'on peut observer dans les autres chapitres de ce projet, ils sont systématiquement opposés, car ils possèdent des philosophies et des appartenances tout autant opposées. En outre, la question du modèle français est quelque chose de récurent chez Heupgen, et de ce fait également dans l'opinion inverse chez Wets. Ainsi, le fait que ce dernier avoue en toutes lettres s'accorder à la disposition française est quelque chose d'assez remarquable. Cela constitue tellement une exception qu'ils se mettent malgré tout en désaccord sur le même sujet à propos de la possibilité d'appel dans le cas où le législateur accorderait le vœu d'interdiction de constitution de partie civile. Wets estime que la question de l'appel, encombrant les tribunaux, ne se poserait plus dans ce cadre-là, chose réfutée par Heupgen, qui insiste sur la nécessité de cet appel, qu'importe le poids du jugement.[427] Bien que l'Union s'accorde sur la question de l'interdiction de constitution d'une partie civile, celle de l'extension du droit d'appel cause bien plus de tumulte. C'est ainsi qu'entre 1928 et 1931, Heupgen défend bec et ongle son idée. Le juge de Liège, Degeneffe, et celui de Turnhout, Janssens interviennent régulièrement au sein des débats et évidemment le némésis de toujours du juge de Mons est présent à chaque instant.

4.6.2. L'extension du droit d'appel

Le premier à soulever la question est Degeneffe[428] en 1928, en se basant sur une énumération des personnes et des cas où l'appel est recevable selon l'article 32 de la loi du 15 mai 1912. Or, l'appel de la partie civile ou de la personne civilement responsable n'est pas

[425] *Procès-verbal de l'assemblée générale de l'Union des juges pour enfants du 18 février 1928*, p. 4-5, dans Archives de l'État à Bruxelles, archives de l'Union des juges de la jeunesse (Union des juges pour enfants) (1912-1950), non classé.
[426] *Ibid.*
[427] *Ibid.*
[428] Il est né à Hannut en 1868 et décédé à Liège en 1936. Il est juge au tribunal de première d'instance de Liège entre 1919 et 1924 puis y est Juge pour enfants entre 1924 et 1936. (*Archives générales du Royaume, ministère de la Justice. Secrétariat général*. Série III, n°248, Dossier de Busin Jean, 1934-1975. Les informations concernant Boniface Degeneffe proviennent de la plateforme digithemis.be)

prévu. Il constate donc l'absurdité de la situation et que le juge d'appel actuellement se berne à déclarer ces appels non recevables. Aussi, l'appel du Procureur du Roi ne soumettant pas au juge d'appel les intérêts civils (le ministère public n'étant compétent que pour les matières répressives), cela représente un danger auquel seul le législateur peut remédier. En effet, le juge pour enfants seul ne peut évaluer le quantum des dommages et de même, aucun recours n'est actuellement possible contre sa décision. Ainsi, Degeneffe demande qu'un projet de loi soit réalisé pour combler ces manquements. C'est ainsi que lors des années suivantes, Heupgen va proposer différentes solutions aux problèmes soulevés par le juge de Liège. Il constate la nécessité de l'appel devant l'Union par un exemple : *« J'ai été amené à condamner un père à 100.000 francs de dommages-intérêts alors que je ne pouvais faire que réprimander l'enfant. Le droit d'appel était donc inexistant. »*[429] et le dit en toutes lettres : *« J'ai proposé d'admettre en tout état de cause le droit d'appel et je ne vois pas pourquoi on refuserait ce droit »*[430]. Sa ligne directrice au cours de ses sorties afin de défendre son idée est toujours la même : suppression de la partie civile et appels possibles partout en tout temps. Dans un rapport du 15 mai 1929, il s'oppose à ce sujet à différentes idées, dont le fait d'enlever à la décision prise, au répressif, par le juge pour enfants, la force de la chose jugée[431]. Il réagit à l'un des arguments des défenseurs de cette idée : *« Le leitmotiv de la juridiction de l'enfance c'est l'intérêt de l'enfant : c'est une juridiction tutélaire. À mon avis, elle est tutélaire… de la société voilà tout*. »[432]. À cela il ajoute que la condamnation des infractions est un monopole de la juridiction répressive, ainsi retirer la force de la chose jugée au juge pour enfants constitue à tuer la juridiction pour en faire une administration. Il déplore la tendance générale dont sont victimes les juges pour enfants, qui voient leur rôle passer de plus en plus de l'un à l'autre. Il condamne également la contradiction de ceux qui pensent que l'appel ne devrait pas être possible. Leur raisonnement est qu'il ne faut pas déforcer le système, car le juge pour enfants agit dans l'intérêt de l'enfant et qu'il ne faut pas qu'une décision puisse être déformée par une juridiction supérieure, et potentiellement moins compétente en matière d'enfant. Or, dans le cadre de la

[429] *Procès-verbal de l'assemblée générale de l'Union des juges pour enfants du 18 février 1928*, p. 4-5, dans Archives de l'État à Bruxelles, archives de l'Union des juges de la jeunesse (Union des juges pour enfants) (1912-1950), non classé.
[430] *Ibid.*
[431] Une décision de justice passée en force de chose jugée est une décision qui peut être exécutée. La décision acquiert force de chose jugée lorsque les délais de recours contre cette décision sont écoulés, ou lorsque tous les recours ont été épuisés. La force de chose jugée permet de demander l'exécution forcée de la décision, et empêche qu'on soit à nouveau jugé pour les mêmes faits.
[432] HEUPGEN Paul, *Question de la partie civile, Mons*, 15 mai 1929, p. 1, dans Archives de l'État à Bruxelles, archives de l'Union des juges de la jeunesse (Union des juges pour enfants) (1912-1950), non classé.

partie civile, ceux-ci pensent qu'il ne faut pas de chose jugée, que les juges peuvent se tromper. Ces deux réflexions s'opposent diamétralement et vont à l'encontre du discours du juge de Mons, qui est clair à ce sujet : *« Restons juridiction répressive avec toutes les prérogatives (chose jugée), mais aussi toutes les garanties (toujours appel). Mais restons juridiction répressive des enfants et ne devenons pas juridiction civile des parents. »*[433] Dans une moindre mesure, le juge de Turnhout[434] et Heupgen débattent car le premier souhaite qu'il n'y ait pas de chose jugée en cas d'acquittement. Cela ne menant à rien de concret,[435] c'est ainsi que se clôt la question de l'extension du droit d'appel, désormais soumise par l'Union à consultation du législateur. Il est assez étonnant au cours de ces débats de ne voir ni Wets, ni Collard, ni Wauters, prendre part de manière significative aux discussions. Bien que le premier ait suggéré que cela pourrait encombrer les couloirs du tribunal, ce « camp » n'a jamais insisté à ce sujet. Effectivement, dans cette logique, l'argument de Wets n'a pas beaucoup de poids tant les appels sont rares en matière de protection de l'enfance. C'est le même argument utilisé par ces hommes afin de restreindre les mesures de révisions dans l'objectif de faire baisser les coûts liés à la protection de l'enfance, certes, mais également pour les juges de ne pas « encombrer » leur tribunal. Dans ce cadre-là, les révisions prennent en effet énormément de place parmi les jugements, ce qui n'est pas le cas ici des appels.

4.6.3. La pratique appuie-t-elle le discours du juge de Mons ?

La création d'une partie civile

Bien qu'en 1928 l'Union décide qu'il ne sera plus possible à l'avenir de se constituer en partie civile en matière d'enfant, des jugements antérieurs existent à ce sujet. Ainsi, une certaine Léana est victime de tentative de viol par un mineur en 1925, mineur qui est inquiété par le juge pour enfants de Mons. La famille de Léana engage donc un avocat afin de constituer la partie civile, chose acceptée par le tribunal. Le jeune homme sera finalement mis en liberté surveillée jusqu'à sa majorité.[436] De la même façon, en 1926, le jeune Georges âgé de 13 ans éborgne son

[433] *Ibid*. p. 2.
[434] Janssens est né à Gheel en 1877 et enchaîne les rôles de juge (1925), juge pour enfants (1925-1945) superposé en partie avec celui de président (1933-1945) au sein du tribunal de première instance de Turnhout (*Archives générales du Royaume, ministère de la Justice. Secrétariat général. Série III, n°190*, Dossier de Boone Albert, 1919-1957. ; « Arrêté royal », dans *Moniteur belge*, 23/10/1925. Via digithemis.be site consulté le 05/05/22)
[435] HEUPGEN Paul, « Appel et parti civil », Annexe au *Procès-verbal de l'assemblée générale de l'Union des juges pour enfants du 24 octobre 1931*, p. 4-5, dans Archives de l'État à Bruxelles, archives de l'Union des juges de la jeunesse (Union des juges pour enfants) (1912-1950), non classé.
[436] Archives de l'État à Mons, Tribunal des enfants de Mons, Dossier Jules Favart n° 3562.

camarade en jouant avec des cailloux. La famille de ce dernier se constitue comme partie civile et le jugement est dès lors rendu plus complexe, plus long et beaucoup plus onéreux. Les familles engagent toutes les deux des avocats et la famille en partie civile plusieurs médecins. La décision finale de « protection » étant la réprimande de l'éborgneur, cela aurait pu simplement s'arrêter là. Or, la constitution en partie civile a eu pour effet de demander des compensations financières jugées exorbitantes par l'autre famille, que ce soit pour l'intervention médicale, l'incapacité de travail ou pour les frais de jugement. Choses impayables pour une famille ouvrière, elles ont pour effet de voir la famille de l'accusé se rendre insolvable et prolonger le conflit hors du tribunal des enfants.[437] Cela corrobore complètement avec la volonté d'Heupgen d'interdire la constitution de partie civile en matière d'enfant, et de laisser une possibilité d'appel dans ce genre de cas.[438] Dans le cas présent, la famille est en fâcheuse posture et n'a aucune porte de sortie juridique dans l'état de la situation en 1926. Le fait est que des jugements plus tardifs témoignent de constitution de partie civile dans les années qui suivent la décision de 1928. Gilbert, 16 ans, assigne à sa voisine sexagénaire un coup de poing en 1933. L'enquête qui suit et le jugement voient cette dite voisine intervenir et se constituer en partie civile. Elle obtient des dédommagements financiers pour son poignet cassé, mais l'enfant n'est pas placé et reste en liberté surveillée.[439] Ce dossier soulève des interrogations : en effet, si certaines décisions de l'Union sont prises à l'unanimité moins Heupgen, il y aurait une certaine logique à ce qu'Heupgen n'applique pas toutes celles-ci dans son tribunal. Or, ici, l'interdiction de constitution de partie civile est l'un des combats d'Heupgen en personne. Il est donc tout à fait étonnant de voir une partie civile se constituer, cinq ans après avoir décidé que cela ne doit plus être possible.

Le droit d'appel partout en tout temps

Les choses évoluent au cours des différentes discussions entre 1928 et 1931. Des appels sont attestables comme celui de Louis, 15 ans en 1930. Son père explique simplement : « *Mon fils fut condamné […] pour un vol que j'ai toujours estimé qu'il n'avait pas commis. J'ai immédiatement interjeté appel de cette décision, demandant à Monsieur le Procureur général d'ordonner qu'une enquête soit faite à fond au sujet de cette affaire* ». Ces appels sont rares et coûtent de l'argent, chose dont peu de familles peuvent s'acquitter. Le père ici cultivateur

[437] Archives de l'État à Mons, Tribunal des enfants de Mons, Dossier Cloquette Georges n°3807.
[438] *Procès-verbal de l'assemblée générale de l'Union des juges pour enfants du 18 février 1928, Op. Cit*. p. 4-5,
[439] Archives de l'État à Mons, Tribunal des enfants de Mons, Dossier Gilbert Caudron n° 4635.

interjette malgré tout appel, sans réelle conséquence puisque le juge d'appel appuiera la décision du juge pour enfants.[440] Un appel refusé ou jamais réalisé ne laissant malgré tout pas de trace dans les archives, il est compliqué de pouvoir statuer à ce sujet avant les débats réalisés à l'Union. Une chose est certaine, c'est que dans les années qui suivent, bien que rares, des appels auront lieu. Le dossier de Maxime, 16 ans en 1935, abordé dans le chapitre portant sur la prostitution, appuie cela. Après décision du juge pour enfants de le placer à Moll (et du Parquet de condamner les hommes ayant commis des outrages aux mœurs à ce jeune homme), le père de Maxime décide de faire appel afin de récupérer son fils. Comme c'est bien souvent le cas, l'appel appuiera la décision du juge pour enfants et le père sera condamné en plus à verser 110 francs de frais d'appel, sans récupérer son fils.[441]

[440]Archives de l'État à Mons, Tribunal des enfants de Mons, Dossier Louis Bréda n°4304.
[441] Archives de l'État à Mons, Tribunal des enfants de Mons, Dossier Maxime d'Hayer n° 4858.

4.7. Dessaisir avant ou après le jugement ? Une proposition singulière du juge de Mons

Le contexte de la seconde moitié des années 1920 voit le ministère entreprendre de nombreuses demandes de baisse de frais liés à la protection de l'enfance. Certaines trouvent écho auprès de l'Union des juges pour enfants, comme c'est le cas pour le chapitre suivant portant sur les différents types de révisions. C'est sur cette base qu'Heupgen défend dès 1927 différentes pratiques liées au dessaisissement afin d'en faire baisser les coûts. Au cours des années qui suivent, il en propose alors une idée principale et une idée secondaire qui trouveront plus ou moins écho au sein de l'Union. La principale est qu'un dessaisissement, quand il est prononcé, ne peut l'être qu'après jugement (et pas avant). La secondaire est le fait que les Parquets et les juges se mettent d'accord préalablement sur le dessaisissement. Cette dernière idée voit immédiatement les juges pour enfants s'accorder à ce sujet en 1927 et demander l'appui des différents Parquets par rapport à ces questions.[442] Or, ces derniers acceptant évidemment l'idée de collaborer, la question qui sera au centre de ces réflexions est celle du dessaisissement après jugement.[443] Celle-ci a peu influencé la littérature de l'histoire de la protection de l'enfance et la seule question liée au dessaisissement ayant fait l'objet d'analyses est celle du dessaisissement des mineurs poursuivis du chef d'un fait qualifié de crime ayant plus de 16 ans vers les juridictions ordinaires.[444]

Les acteurs principaux de cette thématique sont donc les Parquets (dont Collard), l'Union des juges pour enfants, le juge de Nivelles et enfin l'inspecteur général Wauters, sans oublier le juge pour enfants de Mons. L'idée de base de ce dernier est « *qu'il est désirable que les dessaisissements ne se fassent qu'après jugement (Pandectes n°413) et que cette pratique soit recommandée aux Parquets et aux juges* »[445]. Pour cela, Heupgen se base sur un cas concret : les dessaisissements avant jugement, spécialement en matière de vagabondage. Or, pour déférer, les Parquets se basent sur des faits. Pour juger ensuite, le tribunal se base sur des

---

[442] *Procès-verbal de l'assemblée générale de l'Union des juges pour enfants du 29 octobre 1927*, p. 10-23, dans Archives de l'État à Bruxelles, archives de l'Union des juges de la jeunesse (Union des juges pour enfants) (1912-1950), non classé.

[443] *Dessaisissements : Référé du juge pour enfants à Mons*, ministère de la Justice, Office de la Protection de l'Enfance, 1re Direction N° 2210, 1927, p. 1-4, dans Archives de l'État à Bruxelles, archives de l'Union des juges de la jeunesse (Union des juges pour enfants) (1912-1950), non classé.

[444] Entre autres au sein de la proposition de loi du 18 août 1950 ou de la commission Cornil entre 1954 et 1957. Voir TULKENS, Françoise & MOREAU Thierry, *Droit de la jeunesse. Aide- Assistance- Protection*, Bruxelles, De Boeck & Larcier, 2000, p. 190-193.

[445] *Procès-verbal de l'assemblée générale de l'Union des juges pour enfants du 29 octobre 1927*, *Op. Cit.*

faits et sur l'enquête familiale. Quant à ces dits faits, ils nécessitent de recourir aux témoignages apportés au moment du jugement. Ainsi, un mineur résidant à Arlon, mais ayant été trouvé vagabond à Furnes, doit être jugé à Arlon et les témoins de Furnes devront aller à Arlon pour le jugement, ceci amenant des frais importants. Deuxièmement, le mineur trouvé hors de son arrondissement fera l'objet d'une garde provisoire, dans l'arrondissement où il a été trouvé. De ce fait, si le dessaisissement se fait avant le jugement, de nouveaux frais seront engendrés pour le déplacer pour gade provisoire et ensuite pour l'audience. Ces idées rendent dubitative l'Union, qui demande alors l'appui des Parquets comme explicité précédemment. Les procureurs de Liège et de Gand ne sont pas très bavards à ce sujet, hormis ce dernier qui reconnaît que cela rendrait la justice plus expéditive et moins coûteuse, mais explique aussi que sans modification de l'arrêt de la Cour de cassation du 4 août 1913[446], cela reste impossible. Cependant, le procureur général à Bruxelles, Collard, a réalisé une étude approfondie sur la question. Son avis se résume en plusieurs points :

1) *Le désistement après jugement au profit du juge de la résidence du mineur ne peut plus faire de doute.*
2) *Lorsqu'il est question d'une infraction commise en dehors de l'arrondissement de résidence du mineur, il faut modifier la législation afin de :*
    a. *En principe, le parquet cite toujours le mineur devant le juge de l'arrondissement de résidence du mineur*
    b. *En cas de nécessité, le mineur est cité devant le juge soit du lieu du fait commis soit du lieu où il a été trouvé. Exemple de nécessité, le vagabondage tel que Heupgen l'a décrit. Autre exemple, des confrontations à la suite d'une instruction.*

Les principes avec lesquels il conclut son discours sont les suivants :

I. *Après jugement, si le mineur a été jugé dans un autre arrondissement, le magistrat se dessaisit pour le juge de l'arrondissement de résidence du mineur*
II. *D'une manière générale, le Parquet cite le mineur devant le juge de l'arrondissement de résidence de celui-ci.*

[446] Cela prévoit que la compétence territoriale du juge se détermine par le lieu où l'enfant a sa résidence qui est celle de sa famille (cf. P. 1913-I-394)

III. *Exceptionnellement, le parquet peut citer le mineur devant un juge d'un autre arrondissement (ex. : vagabondage, instruction judiciaire).*

IV. *Dans ce cas le parquet ne saisira pas le juge du fond même de l'affaire, mais se bornera à requérir une ordonnance de garde provisoire. L'ordonnance rendue et les devoirs exécutés le parquet se dessaisira au profit du parquet compétent à raison de la résidence du mineur.*

V. *Une fois le parquet saisi, le juge pour enfants ne peut plus dessaisir avant d'avoir vidé l'instance par un jugement.*[447]

Ces principes sont et seront validés par les juges et les procureurs excepté Heupgen, qui tente par arguments interposés de faire valoir son idée lors des années qui suivent. Ainsi, le juge de Mons présente les avantages et les inconvénients de dessaisir avant le jugement ou après le jugement. Le premier point est la simplicité : le choix de se baser sur le lieu d'infraction pour juger s'appuie sur des éléments concrets, certains, matériels, tandis que se baser sur le lieu de résidence est moins certain : résidence ou domicile ? Le mineur habite-t-il avec sa famille ? Quid du père, de la mère ? Habite-t-il de fait dans sa résidence officielle ? Aussi en ce qui concerne le fait de dessaisir après le jugement, il permet ici l'unité d'action du juge, qui est le seul interlocuteur de l'enfant, qui le met en garde, prend les mesures de A à Z et seulement le défère par la suite. Le second point présenté par Heupgen est la question de l'économie. A priori selon lui, le dessaisissement avant jugement entraîne (beaucoup) plus de frais, car il nécessite de faire des allers-retours entre le tribunal et l'enfant placé. Le seul argument positif à l'égard du dessaisissement avant jugement reconnu par le juge de Mons est celui de la bonne connaissance de la valeur morale des parents. Malgré tout il s'y oppose de deux façons : il s'élève d'abord contre ce système de « déchéance déguisée » (si la valeur morale des parents est mauvaise et que l'on juge l'enfant pour ses faits à lui, il sera placé sur base des parents, c'est la déchéance de paternité qui aurait dû prendre le pas, mais qui ne le fait jamais). Deuxièmement, le rapport d'enquête du milieu familial est le même au moment du jugement, car il est établi par le même délégué dans la même famille, cela ne change donc rien selon Heupgen. [448]

[447] *Dessaisissements : Référé du juge pour enfants à Mons,* ministère de la Justice, Office de la Protection de l'Enfance, 1re Direction N° 2210, 1927, p. 1-4, *Op. Cit*.

[448] *Procès-verbal de l'assemblée générale de l'Union des juges pour enfants du 27 octobre 1928,* p. 3-6, dans Archives de l'État à Bruxelles, archives de l'Union des juges de la jeunesse (Union des juges pour enfants) (1912-1950), non classé.

Le dernier acteur principal à prendre place au sein des débats est l'inspecteur général Wauters. Dans son idée, le dessaisissement après jugement ne pose aucun problème, mais celui avant, oui. Le fait est qu'en droit, ce dernier ne relève que des compétences du parquet, et le juge pour enfants ne doit intervenir que lorsque l'on lui défère un dossier. Or, les parquets doivent choisir entre trois principes de compétence, à savoir la résidence du mineur, le lieu d'infraction et le lieu où le mineur est trouvé. Ils doivent autant que possible favoriser le lieu de résidence du mineur. À l'aide des arguments de Collard, ils établissent deux principes : Il convient toujours de donner la préférence au « forum résidentiae » et dans le cas exceptionnel où un autre juge que le juge de la résidence devrait être saisi, le parquet ne citera pas au fond[449], comme le voudrait Heupgen, sauf absolue nécessité. En général, il requerra une mesure provisoire et le renverra au plus vite devant le juge naturel.[450] Le discours de Collard appuyé par celui de Wauters constitue donc les termes sur lesquels l'Union s'accorde en 1929, clôturant ainsi de houleux débats dont sont ici repris les grands principes directeurs.[451] Cette thématique est assez singulière dans la tendance qui oppose le juge de Mons à l'Union. Bien que les acteurs principaux soient toujours les mêmes et toujours dans le même antagonisme, le sujet ne se révèle pas si commun. En effet, Heupgen ayant tendance à généralement se battre pour un respect de la procédure et de la juridiction en tant que légaliste qu'il est, sa proposition de simplification surprend. Il en est de même pour la réaction des autres acteurs, qui n'ont jamais été contre et ont plutôt encouragé des procédures simplifiées, voire « bolchéviques ».[452] Le comportement de ces derniers pourrait s'expliquer par une volonté simple de conserver la pratique qu'ils ont l'habitude de réaliser. Lorsqu'à l'inverse ils s'accordaient pour simplifier les mesures de révisions, l'entièreté des juges sauf Heupgen constataient les couloirs remplis de mineurs attendant la révision et admettaient à demi-mot qu'ils expédiaient la procédure pour les vider. Leur décision paraît donc assez logique. Or, dans le cas du dessaisissement, Heupgen est le seul à pratiquer le dessaisissement après jugement de manière systématique. En réalité, ces cas pratiques ne remettent en rien en cause la législation, se limitant à varier les types de pratique. C'est en cela qu'elle diffère de la révision : Heupgen propose de simplifier, mais en

[449] « Au fond », dans le sens juger l'entièreté du dossier depuis le « fond ». Il doit juste prendre des mesures superficielles, provisoires et laisser cette tâche à son juge naturel.
[450] « Juge naturel » comme le juge d'arrondissement de résidence de l'enfant.
[451] *Procès-verbal de l'assemblée générale de l'Union des juges pour enfants du 2 février 1929,* p. 3-9, dans Archives de l'État à Bruxelles, archives de l'Union des juges de la jeunesse (Union des juges pour enfants) (1912-1950), non classé.
[452] Cf. le chapitre portant sur les types de révisions. La proposition d'une procédure à peine légale émane cette fois-là de Wauters lui-même, rompant totalement avec ce qui peut être observé ici.

restant dans la légalité, les juges s'y opposent car cela ne correspond pas avec leurs pratiques dont ils sont satisfaits.

4.7.1. Cas pratiques de dessaisissement : le juge de Mons milite

Avant 1927, tous les dossiers que reçoit Heupgen par dessaisissement sont quasi systématiquement avant jugement, la pratique de ses collègues est donc fidèle à leur discours.[453] En ce qui concerne le juge de Mons et les dessaisissements qu'il réalise dans le cadre précis d'infractions réalisées sur son arrondissement par des mineurs domiciliés ailleurs, celui-ci reste fidèle à ses dires devant l'Union.[454] Ainsi, Emile Joseph a 12 ans lors de son jugement en 1926 pour vol d'argent la même année à La Louvière. Domicilié à Fayt-les-Manage, il est donc jugé à Mons et obtient du sursis avant d'être dessaisi pour Charleroi.[455] Il en est de même pour Gabrielle, 17 ans, arrêtée pour vagabondage à Braine. Jugée et placée par Heupgen, elle est ensuite dessaisie pour Charleroi, car domiciliée à Couillet.[456] Dès 1927, dans ses correspondances avec les autres juges pour enfants lors de différents cas de dessaisissement, Heupgen avance déjà l'idée du dessaisissement selon la pratique qu'il préconise. Le cas de Marie Louise, arrêtée par la police d'Ath pour vagabondage, témoigne de cela. Son père habitant Tertre, son dossier doit à un moment donné passer du juge pour enfants de Tournai à celui de Mons. Or, le premier dessaisit dans ce cas avant le jugement à son collègue montois. Heupgen adresse donc à De Bus De Warnaffe une lettre afin de lui conseiller la pratique : *« En pratique et pour éviter les frais que l'on s'efforce tous de diminuer maintenant, la règle […] la plus efficace : dessaisissement après décision définitive. En effet les déplacements du mineur et de témoins seraient réduits au mineur. »* Effectivement, la suite du dossier confirme ces déplacements : l'officier de police d'Ath doit par exemple se rendre à Mons pour témoigner.[457] Ces dossiers correspondent avec les attitudes observées devant l'Union : les autres juges ne s'accordent jamais vraiment avec Heupgen et ce dernier continue de défendre cette idée tant qu'il le peut.

[453] Exemple : Archives de l'État à Mons, Tribunal des enfants de Mons, Dossier Leon Vyncke n° 3749 ; Marie Delrot n°3939.
[454] Archives de l'État à Mons, Tribunal des enfants de Mons, Dossier Lucienne Allard 3938
[455] Archives de l'État à Mons, Tribunal des enfants de Mons, Dossier Emile Joseph Nielens 3759
[456] Archives de l'État à Mons, Tribunal des enfants de Mons, Dossier Gabrielle Walravens n° 4173, Idem dans le dossier Julien Meurs n° 4255
[457] Archives de l'État à Mons, Tribunal des enfants de Mons, Dossier Marie Louise Delrot n° 3939.

4.8. Les questions liées aux mesures de révisions

La capacité de révision instaurée par la loi de 1912 est, comme beaucoup d'éléments la composant, quelque chose de complètement nouveau dans le fonctionnement de la protection de l'enfance. En effet, la capacité de révision permet au juge une modification ou une suppression des mesures prises par ce dernier quant à un mineur. Ceci est rendu possible car la juridiction des enfants prend des mesures selon la nécessité de l'enfant, son milieu, son âge, etc., et non plus en fonction de son chef d'inculpation. Cela constitue l'abandon de la proportionnalité des peines, dans ce cadre-ci des mesures, à la gravité du délit. Dès 1912 donc, le délit commis n'est plus le seul ingrédient de la décision, qui se nourrit des observations du jeune et de son milieu. Initialement, dans les autres juridictions, toute mesure est irrévocable par voie classique et la révision dans ce cadre-ci relève de la « sentence indéterminée ».[458] Il est également nécessaire de comprendre que le juge pour enfants est un juge de suivi, ce suivi s'installant dans la durée, dans le cadre d'un processus de rééducation via les institutions ou en liberté surveillée[459], cela dans l'objectif de s'assurer que l'enfant est sur la bonne voie. Ce processus peut être long et l'intérêt de la révision est de pouvoir le remettre en cause par différents biais. Les juristes contemporains de la loi disent entre autres qu'il « n'est pas à craindre que des jeunes délinquants pâtissent de cette législation nouvelle, car la loi prévoit la révision des mesures prescrites. Celles-ci ont un caractère essentiellement provisoire ».[460] Ainsi, la révision permet la remise en cause quasi permanente (théoriquement) des mesures prises par le juge. L'article 31 de la loi de 1912 définit les mesures de révision comme ceci :

« Le juge pour enfants peut, ***en tout temps****, soit spontanément, soit à la demande du ministère public, du mineur, des parents, tuteurs ou personnes qui ont la garde de l'enfant, soit sur le rapport des délégués à la protection de l'enfance, rapporter ou modifier les mesures prises et agir, dans les limites de la présente loi, au mieux des intérêts du mineur.*

Ces mesures font, ***en tout cas****, l'objet d'une révision tous les trois ans, lorsque leurs effets n'ont pas cessé dans l'intervalle* ».[461]

---

[458] TULKENS Françoise & MOREAU Thierry, D*roit de la jeunesse. Aide- Assistance- Protection*, Bruxelles, De Boeck & Larcier, 2000, p. 160.
[459] *Ibid*. p. 131-137.
[460] OLIVIERS A., « Quelques remarques sur la loi sur la protection de l'enfance », Journal des tribunaux, 1912, col. 779-780.
[461] *Article 31* dans « Loi du 15 mai 1912 sur la protection de l'enfance » *dans Le Moniteur belge*, 27-29 mai 1912, p. 3462.

L'article précise donc deux types de révision : il y a d'abord la révision ordinaire, prévue en tout temps, sur base des informations régulièrement mises à disposition du juge. L'autre mesure est la révision triennale, « en tous cas », c'est-à-dire qu'elle constitue une obligation, qui sert à éviter les abus et à garantir la liberté individuelle de l'enfant. Simplement, elle permet de ne pas « oublier » un enfant dans une institution jusqu'à sa majorité.[462] C'est véritablement cette dernière qui sera au cœur de plusieurs débats au sein de l'Union des juges, impliquant notamment le juge Heupgen.

4.8.1. Parisis et la rigueur du processus

François Parisis, juge pour enfants de Verviers[463], revient en 1923 lors d'un long pamphlet sur les pratiques à préconiser quant aux mesures de révisions. Son objectif n'est pas affiché tel quel, mais le volume de son travail pourrait sous-entendre un manque de précision et de rigueur dans la pratique jusque-là réalisée par les juges. Ces propositions y remédieraient alors. L'une de ses précisions porte sur la distinction entre action judiciaire et action administrative dans la pratique de la révision. Dans le cadre de la révision ordinaire (Art31 §1), la sentence rendue par le Juge qui statue à l'égard d'un mineur qui comparaît devant lui est d'ordre judiciaire. Elle est donc sujette à l'appel prévu dans l'article 32.[464] Lorsque la décision est rendue, le Juge peut décider d'exécuter celle-ci de manière primitive ou d'en restreindre (même suspendre !) l'application par une décision administrative. À titre d'exemple, la libération après liberté conditionnelle est une mesure administrative, transformer la liberté surveillée en placement dans une institution est une mesure judiciaire. [465] En ce qui concerne la révision triennale, toutes mesures prises par le Juge pour enfants ou le Juge d'appel du moment qu'elles restreignent la liberté individuelle sont soumises à celle-ci. Alors, même une simple mise en liberté surveillée, puisqu'elle touche à cette notion de liberté, est soumise à la révision

[462] TULKENS Françoise & MOREAU Thierry, D*roit de la jeunesse. Aide- Assistance- Protection, Op. Cit.* p. 160.
[463] Ce dernier est né à Verviers en 1868 et décédé au même endroit en 1929. Avocat au barreau de Verviers de formation, il enchaîne entre 1903 et 1912 les postes de juge suppléant, juge, puis juge d'instruction au tribunal de première instance de Verviers. Il occupe ensuite le poste de juge pour enfants de Verviers entre 1912 et sa mort en 1929. Il y superpose également le rôle de Vice-président du tribunal de première instance entre 1928 et 1929. *(Archives générales du Royaume, ministère de la Justice. Secrétariat général. Série II, n°2418*, Dossier n°33750 concernant la nomination d'un vice-président au tribunal de première instance de Verviers, en remplacement de M. Parisis, décédé, 1930 & *Journal des Tribunaux*, 1903-1912 & *Almanach Royal*, 1913-1929. Les informations concernant François Parisis viennent de la plateforme digithemis.be)
[464] *Article 32* dans « Loi du 15 mai 1912 sur la protection de l'enfance » *dans Le Moniteur belge*, 27-29 mai 1912, p. 3462.
[465] *Procès-verbal de l'assemblée générale de l'Union des juges pour enfants du 30 juin 1923*, p. 1-9, dans Archives de l'État à Bruxelles, archives de l'Union des juges de la jeunesse (Union des juges pour enfants) (1912-1950), non classé.

triennale. Ce type de révision prend la forme d'une décision judiciaire, et implique donc un nouveau jugement susceptible d'appel. Elle doit être réalisée 3 ans après la dernière décision judiciaire. Le jugement qui doit être décidé doit absolument être réalisé avec l'assistance du ministère public, avec les personnes responsables et le mineur. Si l'on aggrave une mesure, le délai de 3 ans commence à courir après la seconde décision. Quant à la responsabilité de lancer la révision triennale, le Juge pour enfant doit prendre l'initiative sans attendre d'ordre du ministère. Le juge compétent en matière de révision triennale est le juge pour enfants de l'arrondissement de résidence du mineur, selon le principe de compétence territoriale. Les frais liés à la révision triennale sont théoriquement demandés au mineur, mais dans les faits il ne paye aucuns frais. Il n'est pas cité, mais invité à comparaître, aucun témoin n'est entendu, car le dossier est déjà présent et les frais de voyage depuis l'institution de départ par exemple sont imputés depuis l'allocation du Juge. Un mineur résidant à l'étranger voit sa période de 3 ans suspendue le temps de son séjour à l'étranger, car la surveillance est rendue impossible. Le mineur incorporé à l'armée échappe à la juridiction du Juge pour enfants et donc à la révision triennale. [466]

Un autre thème défendu par le juge de Verviers est les conséquences de la transformation des écoles de bienfaisance en établissements d'éducation de l'État de 1923 sur les mesures de révisions. Depuis cette transformation, le placement dans ces institutions ne relève plus nécessairement d'une mise à disposition de l'État, mais de confier au Groupe des institutions publiques de l'État. Alors les mineurs en centres privés ou en observation peuvent dès lors être transférés dans un EEE sans nouveau jugement, cela n'est donc pas (plus) une aggravation des mesures. Un des derniers éléments émanant de Parisis est la mise en évidence de la volonté du législateur quant à la révision triennale. C'est-à-dire que la loi oblige le Juge à ne pas se contenter de rapports de délégués ou de direction pas toujours très bavards. Elle ne permet pas de décider souverainement sans comparution du mineur et sans appel.[467] Une question qui se pose désormais est l'intérêt de ce dense rapport de Parisis. Contextuellement, la loi a à peine 10 ans et la pratique est encore en perfectionnement, voire aux balbutiements de son histoire. En effet, la loi suivante concernant la protection de l'enfance date de 1965. Ainsi, le juge de Verviers en en détaillant toute la pratique liée aux mesures de révisions inspire deux volontés : préciser une pratique en harmonisant le comportement à suivre des juges pour les

[466] *Procès-verbal de l'assemblée générale de l'Union des juges pour enfants du 30 juin 1923, Op. Cit.*, p. 1-9.
[467] *Ibid.*

années à venir, ou dans une logique plus critique, corriger le manque de rigueur du respect des droits procéduraux prévus par l'article 32 et appeler les juges à être plus vigilants quant à celui-ci. Ces deux logiques se rejoignent et sont pour ainsi dire identiques à ceci près que l'on peut difficilement identifier l'intensité de la volonté de Parisis. Cependant, l'importance et la précision de son texte inspirent malgré tout le vœu de rigueur procédurale, préfigurant ainsi les débats de la seconde moitié du XXe siècle.

L'avis de l'Union face à ce « mode d'emploi » des révisions :

Ces réflexions trouvent écho chez Wets, par sa vision de Juge pour enfant, d'ordre pratique. Par exemple, la révision triennale quant aux mesures de liberté conditionnelle constitue pour lui un problème remplissant les prétoires et d'une utilité relative, étant même pénible pour le mineur. Aussi lorsqu'une mesure d'atténuation via le biais administratif se présente, le fait de ne pas attendre 3 ans après ce moment-là paraît insensé. Par exemple, un mineur confié à un établissement passe au bout d'un certain temps en service, il propose donc que les trois ans soient comptés à partir de ce moment-là. En somme, il souhaite que s'il y a eu intervention du juge, même administrative, l'on puisse repartir de zéro dans le décompte des 3 ans liés à la révision triennale. Or, comme cela relève d'une décision administrative, ce n'est pas le cas. En général, il propose que la révision triennale ne concerne que les cas intéressants de mineurs détenus, c'est-à-dire enlevés de leurs parents ou tuteurs légaux.[468] Paul Heupgen confirme étonnamment[469] le point de vue de Wets, car dans son raisonnement les juges pour enfants préconisent qu'à chaque fois que les mesures prises par le juge enlèvent le mineur aux personnes qui en ont la garde (parents, tuteurs, etc.), ces mesures prennent fin 3 ans après la date de leur prononcé. Et cela seulement si elles n'ont pas fait l'objet de révision où ces personnes ont été appelées.[470] Ces deux réactions confortent l'idée d'un ensemble de juges prônant une pratique terre à terre, voire simplifiée de la législation de 1912 portant sur les révisions. Face à un Parisis qui se veut particulièrement rigoureux dans la pratique de celle-ci, les deux camps qui ont tendance à s'affronter s'accordent sur la nécessité de justement ne pas la prendre trop à la lettre. Le fait est qu'a posteriori, il est connu que de sérieuses lacunes existent dans le suivi des mineurs placés, particulièrement dans les établissements privés. Alors

[468] *Ibid*. p. 10
[469] Voir les autres chapitres du projet ici présent, où ces hommes ne s'accordent principalement jamais.
[470] *Ibid*. p. 10-11.

l'on comprend la nécessité de la sortie de Parisis et la question de l'après celle-ci est soulevée ; a-t-il eu une incidence sur le suivi des mineurs placés ?

4.8.2. Encore et toujours faire baisser les coûts

Comme cela arrive régulièrement pour d'autres sujets liés aux tribunaux pour enfants, le ministère demande durant les années vingt d'éviter autant que possible les frais élevés de transferts que nécessitent les révisions triennales. Pour cela, il propose que les juges examinent 6 mois avant l'échéance les dossiers des mineurs afin de déterminer sans jugement si certaines mesures pourraient prendre fin et ainsi éviter des frais qu'incombe un jugement.[471] L'inspecteur général Wauters[472], au nom du département, complète cette idée en personne. Faisant référence à l'idée de 1923 précisée précédemment, il introduit sa réflexion comme ceci :

« Émus par la nécessité de faire des économies, nous avons convenu qu'il n'y aurait pas de révision pour les enfants mis en liberté surveillée.[473] Il s'agit actuellement de faire un pas audacieux, car ce que je vous propose, c'est du bolchevisme juridique. »[474]

Par bolchevisme juridique, Wauters entend une mesure révolutionnaire, illégale, mais efficace. Il introduit son idée en faisant référence à l'esprit de la loi quant à la révision. L'idée en promulguant cette dernière était d'éviter « d'oublier » des enfants dans des institutions qui les garderaient plus longtemps qu'il ne le faudrait. Or, il a déjà été convenu dans la pratique que les juges pour enfants visitent au moins une fois par an les enfants placés. Sur base de ces deux constats, Wauters propose de supprimer la révision triennale par voie judiciaire en échange d'une visite « renforcée » associée à un rapport de la situation de chaque élève communiqué au ministère. Cette idée insinue un manque de rigueur voire une absence totale de visite annuelle. En effet, « renforcée » est l'adjectif de Wauters concernant sa nouvelle visite et la comparaison avec la visite classique suggère que cette dernière ne l'est pas, ou en tout cas n'est pas suffisante. Le manque de contrôle, en particulier dans les établissements privés, est quelque chose d'attesté à l'époque et la proposition de Wauters trahit celui-ci. Il anticipe deux arguments face à son idée : c'est illégal, mais d'autres décisions frôlant la légalité ont déjà été prises selon lui et la

[471] *Procès-verbal de l'assemblée générale de l'Union des juges pour enfants du 18 juin 1927*, p. 5, dans Archives de l'État à Bruxelles, archives de l'Union des juges de la jeunesse (Union des juges pour enfants) (1912-1950), non classé.
[472] Pour rappel, dès 1914 Wauters est nommé au poste d'inspecteur général au ministère de la Justice, puis en deviendra directeur général.
[473] Cf. Réflexion de Wets et d'Heupgen présentée plus haut.
[474]. *Procès-verbal de l'assemblée générale de l'Union des juges pour enfants du 18 juin 1927*, *Op. Cit*. p. 5.

disparition du droit d'appel, qu'il dit n'avoir été utilisé qu'un infime nombre de fois et que la révision ordinaire le permet toujours. Il propose même une ordonnance à la place du supposé rapport pour officialiser la décision.[475]

Que pensent les juges de ce « bolchevisme juridique » ?

Wets, en tant que président de l'Union, soutient cette idée pourtant caduque, et cela au travers de plusieurs arguments : le premier est que par la révision classique permet de prendre une décision n'importe quand, et le choix d'instaurer la révision triennale a pour lui comme objectif d'« accorder une certaine satisfaction à ses adversaires ». Pour lui, bien que la décision de ne réviser que les mesures concernant les enfants détenus ait été acceptée en 1923, les tribunaux des grands arrondissements[476] sont encore remplis de coûteuses audiences dédiées aux révisions.[477] Paul Heupgen s'oppose ici fermement à cette idée. Pour lui, la loi est une garantie nécessaire pour les parents, via l'appel. À ce sujet, il dit :

« La loi c'est la loi. La révision est une garantie qui doit rester aux parents, et je ne vois pas pourquoi on supprimerait cette garantie. L'appel est possible en cas de révision. Quant à moi, je ne pourrais pas, question de principe, me rallier à cette proposition. Au point de vue pratique, je comprends la proposition qui est faite, mais en principe, je ne puis m'y rallier. Si la loi est coûteuse, je n'y puis rien, et renoncer à la révision ce serait saboter la loi ».[478]

Laurent, juge pour enfants de Liège, appuie le discours des deux premiers en évoquant la possibilité de demander des rapports plus complets et plus précis systématiquement chaque année pour chaque enfant. Se basant dessus, le juge pourra décider de réviser ou non la situation du mineur, sans action judiciaire et en maintenant toujours la possibilité d'appel d'une révision ordinaire. À l'idée de Wauters, Gustave De Ruyk, président du tribunal de 1re instance de Gand, ajoute son point de vue. Pour rappel, il est également juge pour enfants de Gand entre 1912 et 1924[479], et reste président entre 1924 et 1939. Ce dernier ajoute la possibilité d'envoyer une lettre systématiquement aux parents à la suite de la visite du juge et donc du maintien potentiel des mesures afin que ceux-ci fassent appel ou non à la première décision via le Procureur du Roi. Par sa réponse, Heupgen s'oppose au discours « bolchévique » par différents moyens. Le premier est d'invoquer des droits, certes, mais particulièrement les droits des parents, qui ne

[475] *Ibid.*
[476] Comme celui de Bruxelles, dont il est responsable et dont était responsable Wauters avant lui.
[477] *Procès-verbal de l'assemblée générale de l'Union des juges pour enfants du 18 juin 1927, Op. Cit*. p. 6.
[478] *Ibid.*
[479] *Journal des Tribunaux,* 1912, n°2604, p. 1351. Via digithemis.be

seraient pas respectés dans ce cas. Il s'oppose au montage, au bricolage proposé par Wauters pour réaliser des économies d'argent et de temps. Illégal par bien des aspects, il condamne le sabotage de la loi de 1912 proposé par ces hommes. L'idée de De Ruyk vient mettre « la cerise sur le gâteau » à ce bricolage : remplacer le droit d'appel possible en cas de révision par une lettre envoyée systématiquement (donc aucune assurance que ce soit fait) aux parents, qui auraient la possibilité d'appel à ce moment-là. Cette solution, encore une fois caduque, naît pour rappel du nombre très faible d'appels réalisés par les parents et suggère donc une proposition bancale pour qu'il reste possible, tout en passant à la trappe le fonctionnement légal bâti par la loi. C'est malgré tout en ces termes que s'accorde l'Union des juges. Les juges ne s'accordant pas souvent sur les demandes d'économies réalisées par le ministère, leur soudain appui à celui-ci peut révéler divers éléments. Comme le rapport de Parisis le laissait sous-entendre, les juges ne sont pas très impliqués dans les révisions et dans le suivi des mineurs en général. Plus que ça, ils souhaiteraient que les révisions prennent encore moins de place au sein de leurs tribunaux. La demande du ministère constitue alors une aubaine ; le ministère est satisfait de faire baisser les frais, les juges sont satisfaits car ils ont moins de poids de révisions dans leurs couloirs. Or, Heupgen, légaliste reconnu s'oppose évidemment à cela. Bien que les juges aient eu raison de cette réflexion, qu'en est-il de la pratique depuis cet épisode ? [480]

4.8.3. La rigueur des révisions dans la pratique d'Heupgen

Heupgen est-il rigoureux dans son suivi ?

Comme Parisis l'a soulevé dans son importante réflexion sur la rigueur des révisions, il y a effectivement des problèmes de communication entre les différents établissements de placement et le juge pour enfants. Heupgen a soulevé la différence entre les réseaux : les établissements de l'état envoyant systématiquement des rapports mensuels, tandis que les établissements privés n'ont pas de logique commune. Il faut bien être attentif à cette dernière phrase, car bien que ne possédant pas de logique commune, certains établissements privés proposent des rapports fréquemment. Dans la collaboration avec les établissements d'État comme celui de Moll, les dossiers témoignent généralement de contacts plus importants avec le juge de Mons. Ainsi par exemple, Jules entre à Moll à 17 ans. Son comportement problématique est certes marqué dans les rapports semestriels : *« Après un essai de reclassement dans une section ordinaire, Stevens doit être réintégré à notre section extrême.*

[480] *Procès-verbal de l'assemblée générale de l'Union des juges pour enfants du 18 juin 1927, Op. Cit*. p. 8.

Ce gros sensuel douillet, perverti est un danger moral pour son entourage qu'il corrompt […] », mais également dans des correspondances supplémentaires : *« Monsieur le juge […] Ce garçon est encore loin de nous donner entière satisfaction […] À mon avis il ne peut pas encore être question d'envisager une mesure de reclassement […] Le directeur. »*[481] La collaboration étroite entre Heupgen et le centre de Moll est bien attestée. Des anomalies existent également dans les établissements d'État. En témoigne un dossier traité par Heupgen au sein de son tribunal de 1924 à 1927. La jeune fille, Hubertine, se voit placée à l'asile clinique de Bruges, car elle présente des symptômes de syphilis et d'autres maladies « vénériennes ». Elle adresse régulièrement des lettres à Heupgen où elle témoigne des conditions de traitement de Bruges : « *Je suis renfermier dans une celule et jai été ainsi au cachot 15 jour coucher sur la piere nu et je mourirai de fain on me traite encore pire qu'un chien* », mais également au directeur de l'établissement : *« Je crois que vous avait du plasire quan vous vouier les filles souffrire* ». Seuls deux rapports de Bruges sont transmis au tribunal de Mons durant son internement, et ceux-ci sont particulièrement évasifs, se contentant d'une analyse médicale et de quelques adjectifs : « très bornée », etc. Heupgen la transfère ensuite à l'Institut Saint-Benoît de Lokeren. Sur place, les réalités sont bien différentes, comme en témoignent les lettres envoyées par Hubertine à Heupgen et les rapports envoyés de Lokeren à Mons parfois plusieurs fois par mois. Sa conduite y est jugée satisfaisante par l'établissement et qu'elle n'est « *pas opposée à un prolongement de son séjour à l'institut* ». Elle écrit par exemple à Heupgen : « *Je prie bien le petit Jésus afin qu'il vous bénisse pour tout le bien que vous nous faites.* » Heupgen, sur base de cette situation, adresse une lettre au procureur du Roi et au département dans l'objectif de n'envoyer à Bruges que les vénériennes certaines et contagieuses, tant la situation démontre pour lui que les filles passées à Bruges en ressortent « toisées ».[482] Cette question a déjà fait l'objet de plusieurs recherches par Veerle Massin. L'asile-clinique de Bruges a été profondément étudié par cette dernière lors de sa thèse. Considéré par la protection de l'enfance et par les politiques comme une « institution-poubelle », Bruges regroupe les filles les plus stigmatisées. « *Filles-mères, filles atteintes de maladie vénérienne, filles qualifiées de débiles mentales ou psychopathes* » s'y retrouvent livrées à un système particulièrement sévère dépendant de l'État.[483] Ce dossier témoigne de la « contagion » dont parle Heupgen entre les

[481] Archives de l'État à Mons, Tribunal des enfants de Mons, Dossier Jules Stevens n° 4633.
[482] Archives de l'État à Mons, Tribunal des enfants de Mons, Dossier Hubertine Pletinckx n° 3550.
[483] MASSIN Veerle, *Protéger ou exclure ? L'enfermement des « filles perdues » de la Protection de l'enfance à Bruges (1922-1965)*, Université catholique de Louvain, Thèse de doctorat inédite, 2011.

filles « malades » et celles dangereuses ou violentes. On comprend ainsi sa volonté de ne laisser à Bruges que les « vénériennes ». Cela constitue une exception à la prédilection d'Heupgen pour le public, qui aurait pu être mentionnée dans le chapitre sur les différents régimes de placement. Lorsque l'on s'attarde cependant sur les dossiers d'Heupgen où les mineurs sont placés en établissements publics, la rigueur des rapports et leur nombre, et l'intérêt de l'administration porté à ceux-ci corroborent son point de vue sur la question. Évidemment concernant les établissements d'observations de Saint-Servais[484] et de Moll, mais également d'autres. Il faut malgré tout garder en tête que c'est peut-être parce que Heupgen soutient le public que le public lui rend, mais dans les faits ce suivi est attesté. Une chose est sûre, c'est qu'Heupgen suit ses pupilles au moins un minimum : *« Il faut faire la charité d'aller les voir de temps en temps. Sa lettre est bien écrite, comme pensée, comme orthographe on a vu pire* ! » la petite a écrit « j*'ai enfin le bonheur de vous écrire pour vous dire un grand merci de votre visite de ce matin* ». Il commente l'une de ses lettres : *« Allez la voir, mais je n'estime pas devoir la ramener normalement au pays. Misère* ». [485]

La révision triennale à la manière du juge de Mons

Les dossiers du tribunal de Mons ne font jamais mention du concept de révision. Probablement parce qu'il réalise régulièrement des révisions ordinaires qui ne nécessitent pas la présence du terme en tant que tel, les révisions triennales ne font jamais leur apparition dans les documents. Cependant à de rares occasions, cette mention peut être observé comme lorsqu'il reçoit un dossier dessaisi de la part du juge pour enfants de Charleroi. Ce dernier fait mention trois ans après la première décision d'un « jugement de révision, maintenant le placement ci-dessus »[486] concernant le maintien d'un placement chez un particulier. Ce dossier datant d'avril 1927, il est postérieur à la volonté de Parisis de renforcer les révisions (1923), mais antérieur à la décision de l'Union de restreindre fortement les procédures de révisions par « bolchévisme » de juin 1927. Il s'insère donc assez logiquement dans la chronologie des discours devant l'Union. D'autres dossiers témoignent également du fonctionnement d'Heupgen quant à la révision triennale. Premièrement, il ne laisse généralement pas un mineur trois ans d'affilée dans le même établissement ou dans la même section, des changements interviennent presque

[484] Archives de l'État à Mons, Tribunal des enfants de Mons, Dossier Palmyre Glaisner n° 3752.
[485] Archives de l'État à Mons, Tribunal des enfants de Mons, Dossier Bouchez Fernande n° 4454.
[486] Archives de l'État à Mons, Tribunal des enfants de Mons, Dossier Noël Chevalier n° 4114.

tous les ans voire plus régulièrement. Lors des rares occasions où la situation ne change pas (sauf mesures de surveillance), il n'utilise malgré tout jamais la voie classique de révision. Ainsi, Désiré est placé à Saint-Hubert en mai 1930. Après 3 ans de bons comportements et de nombreuses lettres au Juge pour enfants demandant un placement et attestant qu'il ne désire plus rentrer dans sa famille, Paul Heupgen s'arrange donc pour lui trouver un placement en septembre 1933, effectif en janvier 1934. Il procède donc dans les faits à une révision triennale qui ne fait pas mention de son nom.[487] Quelques documents volants utilisent le terme de révision de manière vague : ainsi Fernande est citée sur une petite feuille : *« Fille de 19 ans. Jugement le 4 janvier 1932. Pour révision. Malade. Trouve secours dans sa famille. Libération définitive. 6 avril 1935.* »[488] Pour résumer, la pratique d'Heupgen témoigne de révisions au moins tous les trois ans, mais ne les cite jamais en tant que « révision triennale » ou même ordinaire, bien que ses collègues les citent lors de leurs décisions plus tard dessaisies à Heupgen.

[487] Archives de l'État à Mons, Tribunal des enfants de Mons, Dossier Désiré Dufrane n° 4259. Le dossier de Yvonne Toubeau n°4315 témoigne de la même pratique.
[488] Archives de l'État à Mons, Tribunal des enfants de Mons, Dossier Bouchez Fernande n° 4454.

V. Conclusion

Le mandat de Paul Heupgen à la tête du tribunal pour enfants de Mons se situe en pleine évolution du système protectionnel belge en ce qui concerne l'enfance. Partout autour de lui, les acteurs et les discours changent, le modèle protectionnel s'étend. Actif au sein du milieu de la jeunesse depuis ses débuts professionnels, il appartient aux contemporains du changement de modèle. Sa nomination en 1922 ne se situe qu'à l'aube de la loi de 1912 et un nombre important d'éléments sont encore voués à évoluer. Il participe ainsi au cours des années vingt et trente à cette mutation, que ce soit devant l'Union ou au sein de son tribunal. Souvent dans l'aversion, parfois dans l'accord, son avis a une place toute particulière devant l'Union. Ses rapports singuliers à l'ancien système, à l'école française ou à la dichotomie entre piliers laïque et chrétien sont autant de traits qui marquent son parcours en tant que Juge pour enfants de Mons que celui d'orateur majeur au sein de l'Union des juges pour enfants.

L'étude des archives de celle-ci et de celles du tribunal des enfants de Mons laisse une grande part d'ombre sur les discussions privées, les entrevues et autres conflits d'intérêts entre les juges et ailleurs. Il est difficile d'identifier clairement des opinions tranchées lorsqu'elles ne sont pas affirmées en tant que telles. Aussi, l'exercice de la rédaction de procès-verbaux de réunions au début du XXe siècle laisse les petites subtilités de discours sur le côté pour garder l'essentiel. Il en est de même pour les archives des dossiers du tribunal. En effet, la conservation de ceux-ci est de qualité variable. Aussi, selon l'établissement, le parcours de l'enfant, et bien d'autres facteurs, les dossiers peuvent se révéler plus ou moins complets. Enfin, certains sujets de discussion à l'Union se révèlent sortir du champ d'action du tribunal et très peu voire aucune trace ne permettent de comparer.

Différents sujets de débats au sein de l'Union ont donc été identifiés, en marge de l'intuition liée à la prostitution. Des caractéristiques et des tendances communes ressortent de ces derniers et cristallisent la figure qu'est Paul Heupgen. La base de celles-ci est le compliqué passage au modèle protectionnel. Selon la thématique, le juge de Mons se retrouve plus ou moins fermé face aux nouvelles manœuvres mises en place par cette évolution. Premièrement, lorsque la question de l'extension de l'âge limite concernant les différents articles de la loi de 1912 est soulevée, Heupgen s'y oppose fortement en défendant même l'idée d'un recul de celui-ci, avec la volonté de créer un âge « adolescent ». Cet âge, il le défend régulièrement, que ce soit par une volonté légale, par une comparaison avec le système français, ou en condamnant le

travail des adolescentes comme servantes ou des adolescents dans les colonies agricoles. Tant qu'il trouve un point d'attache lors d'une discussion, comme lors des propositions liées aux anormaux, il combat bec et ongles pour la mise en place de cette tranche d'âge. Il en est de même lorsqu'il s'oppose à l'interprétation extensive des articles voulue par la loi de 1912. S'opposant à cette tendance, il souhaite, de manière restrictive, fixer des définitions propres à chaque terme lié aux articles. La procédure d'appel est également un sujet connexe : les criminalistes souhaitent ne pas permettre d'appel en matière de protection de l'enfance (le juge des enfants étant le plus investi et compétent comparé à un juge d'appel) quand les traditionalistes, dont fait partie Heupgen veulent, comme le veut le Code civil, permettre l'appel partout et en tout temps. Cette tendance légaliste s'exprime même en dehors d'une opposition au modèle protectionnel. Ainsi, lorsque Collard propose des mesures de « bolchevisme juridique », dans l'objectif de réduire les coûts liés aux révisions, Heupgen milite pour respecter la loi à la lettre. Sa seule réflexion qui pourrait s'en écarter est sa proposition de, dans le cas d'un dossier nécessitant le dessaisissement, dessaisir toujours après jugement. Bien que simpliste, cette idée ne s'oppose finalement pas tant que cela à son légalisme, car elle ne rompt en rien avec la juridiction. Parmi cet ensemble, l'abandon de la proportionnalité des peines est quelque chose qu'Heupgen a particulièrement du mal à accepter. Pour les autres juges, lorsqu'il souhaite définir les termes liés à la loi de 1912, cela constitue à revenir à l'ancien système, où l'on s'attarde sur la forme du délit plutôt que sur les besoins du mineur. De la même manière, fixer un âge adolescent associé à la notion de discernement est considéré comme la même démarche. Troisièmement, il se fait remarquer en souhaitant réviser les dossiers selon la gravité des faits et non pas selon la nécessité de l'enfant. Enfin, sa volonté d'adapter la durée des mesures en fonction de la gravité de la peine constitue le cœur même de l'abandon voulu par la loi de 1912. Légaliste avant d'être opposant au modèle protectionnel, il ne l'affronte donc que lorsque la rigoureuse interprétation de la loi est mise en cause. Étant le cœur du nouveau modèle, l'extensivité de celle-ci voit donc Heupgen s'y opposer la majeure partie du temps.

L'implication du juge de Mons dans le bras de fer entre établissements privés et publics est également attestée plusieurs fois à l'Union. Que ce soit lorsqu'il défend la nécessité d'une agrégation pour les établissements privés, ou lorsqu'il défend les établissements publics face aux critiques de coûts ou de fréquentation cristallisées par le terme « trémie ». Lorsque la question des anormaux est soulevée, il rappelle que la juridiction demande l'unique placement de ceux-ci dans le public. Il condamne alors au plus vite la présence de ceux-ci dans le privé,

et lorsque la question du transfert de la section des anormaux de Moll est abordée, il ne s'inquiète que de savoir si cela restera public. Il accuse les établissements privés au cours de différents débats ; lorsque ceux-ci garderaient plus longtemps les mineurs en placement, ou lorsqu'ils ne communiqueraient pas suffisamment à des fins de révisions. Ainsi il craint l'idée d'une supposée visite renforcée qui fermerait encore plus un système qu'il considère déjà comme cloisonné. Enfin, le renvoi systématique d'Heupgen au modèle français est transversal aux idées qu'il défend. Il y a la question de l'âge, où le système français présenterait une juridiction spécifique pour l'adolescence comme il le souhaiterait. Aussi, cela permettrait de faire redescendre l'âge de l'enfance en tant que telle selon sa volonté. À travers l'agrégation de l'état délivrée aux établissements privés, il renvoie encore une fois au modèle français, chose qui sera appuyée bien des années plus tard en 1965. Enfin, dans le cadre de l'interdiction de création d'une partie civile, qu'il trouve indispensable en juridiction de l'enfance, il dit s'inspirer, encore une fois, de ses voisins septentrionaux.

La comparaison entre les discours d'Heupgen à l'Union et sa pratique à Mons amène des constats pertinents. En ce qui concerne la limite d'âge qu'il souhaite fixer, la réalité est plus complexe. Suivant le dossier, il place par exemple des mineurs de 15 ans en prison, rompant avec l'idée de barrières fixes. Il confirme cependant l'importance de l'âge et de la moralité dans le travail en condamnant l'emploi de jeunes hommes ou jeunes filles selon leur âge et leur emploi. Quant aux définitions qu'il se bat à imposer, il est fidèle entre celles qu'il propose et les dossiers reprenant les mêmes chefs d'inculpation. Notons la pudeur concernant le terme de prostitution, qui joue également dans les dossiers pouvant y référer. Les dossiers traitant des anormaux laissent difficilement des traces concernant les discours identifiés. La potentielle superposition des lois de 1912 et 1930 et le transfert de la section de Moll n'ont pas d'attestation claire, bien qu'un flou entre les dates et les dossiers existe bel et bien. Le traitement d'Heupgen des glaneurs montre sa compréhension et sa non-accusation de vol en tant que tel. Les receleurs sont évoqués avant leur remise en question en 1928, mais disparaissent étonnamment des dossiers par la suite. L'analyse statistique de ses placements montre toute son aversion pour le privé et confirme ce qu'il défend devant l'Union pour le public. De la même manière, son désamour pour le placement des anormaux dans le privé est attesté tel quel dans les dossiers. La présence d'appel après 1931 conforte son idée défendue et gagnée à l'Union, mais celle de constitution de partie civile à la même période interroge sur l'application de cette décision.

Enfin la dernière thématique étudiée est la rigueur attestée d'Heupgen dans ses révisions, et l'application de la révision triennale de manière induite.

Au fil de ces réunions, Heupgen inspire bien des choses chez ses pairs. Il en résulte des relations particulières entre le juge de Mons et les acteurs récurrents de l'Union. Celui-ci et Paul Wets s'opposent presque systématiquement. Wets tient le modèle français en horreur, et en tant qu'acteur principal de l'union, défend et compte bien faire avancer le modèle protectionnel en Belgique. Charles Collard, par sa fonction et son rapport particulier à l'union, s'insère généralement dans le pas de Wets. De pair, ils guident l'Union et réfutent la majeure partie des sorties d'Heupgen. Tous deux écrivent beaucoup et laissent à la postérité des articles et des ouvrages traitant de l'expansion du modèle protectionnel à travers leur vision de la protection de l'enfance. Enfin, Wauters vient faire le lien entre le département et l'Union, s'opposant parfois à celle-ci, mais s'accordant souvent avec. Conversant avec Heupgen indépendamment de Wets et Collard, il est cependant souvent opposé à ses idées. Le juge de Mons reçoit parfois le soutien des juges issus d'autres arrondissements industriels, que ce soit le juge Leclercq de Charleroi ou celui de Liège. Cela se passe quand la thématique naît de leur milieu : le glanage n'intéresse pas les juges de l'arrière-pays ; et « l'illusion agricole » est bataillée par les juges industriels uniquement. Pour conclure, comme son ami Piérard l'a vanté dans sa biographie, Heupgen attire le respect de ses collègues.[489] Mais pas seulement, issu d'une tendance révolue, il est isolé parmi une tendance protectionnelle dont il est le dernier à s'opposer. Comme un symbole, rappelons pour finir la citation du juge de Tournai, De Bus De Warnaffe :

« Je suis absolument d'accord avec vous pour voter contre les propositions de mon cher ami de Mons, mais je tiens à cependant à lui rendre hommage. Vous savez que la loi sur la protection de l'enfance fut une loi difficile à voter, il y eut beaucoup d'opposition. Les chambres ne voulaient pas adopter un système mixte, question administrative d'un côté, question de l'enfance de l'autre, il y avait des divergences d'opinions et les lois françaises n'ont pas adopté notre système. Je rends hommage à Monsieur Heupgen qui est un travailleur, il s'est occupé de bienfaisance depuis 26 ans, il a fait de l'administration et est retombé un peu dans la déformation professionnelle administrative. Nous sommes restés sur un autre terrain. […] »[490]

[489] PIERARD Clovis, *Paul Heupgen, « le chasseur de viéseries », Op. Cit.* p. 24
[490] *Procès-verbal de l'assemblée générale de l'Union des juges pour enfants du 18 juin 1927, Op. Cit.* p. 4.

VI. Bibliographie

Sources inédites

- Archives de l'État à Mons, archives du tribunal des enfants de Mons (1912-1938), registres et dossiers (BE-A0524 / AEM.05.105)
- Archives de l'État à Bruxelles, archives de l'Union des juges de la jeunesse (Union des juges pour enfants) (1912-1940)

Sources éditées et imprimées

- *Almanach Royal,* 1905-1945.
- *Code pénal : Ministère de la Justice. (Belg.) (Publié par le Moniteur Belge du 9 juin 1867.),* Imprimerie de Deltombe, 1867.
- *Journal des tribunaux,* 1905-1945.
- « Loi du 15 mai 1912 sur la protection de l'enfance » *dans Le Moniteur belge*, 27-29 mai 1912, p. 3457- 3467.
- COLLARD Charles, « Correction paternelle » dans *Bulletin de l'office de la protection de l'enfance*, t. III, 1919, p. 253-280
- COLLARD Charles, « La prostitution des mineures et l'application de la loi sur la protection de l'enfance » dans *Bulletin de l'Office de la protection de l'enfance*, t. IV, 1920, p. 2264.
- COLLARD Charles, *La Protection de l'Enfance. Commentaire législatif de la Loi du 15 mai 1912*, Bruxelles, 1913.
- COLLARD Charles, « Le Refuge Sainte-Madeleine » dans *Revue de Droit pénal et de Criminologie,* 1920, p. 200-208 et 241-255
- COLLARD Charles., "Mendiants et vagabonds" dans Revue sociale catholique, 1919, p. 129-147.
- COLLARD Charles., « Une année d'application de la loi sur la protection de l'enfance » dans *Revue de Droit pénal et de Criminologie*, 1914, p. 5-28 et 81-108.
- HEUPGEN Paul, « Les enfants devant la juridiction répressive à Mons du XIVe au XVIIIe siècle », dans *Bulletin de la Commission royale des Anciennes Lois et Ordonnances de Belgique,* Bruxelles, Goemare, vol. XI, fasc. 6, 1923.
- HEUPGEN Paul « Les enfants sorciers en Hainaut en XVIIe siècle » dans *Bulletin de la Commission Royale des Anciennes Lois et Ordonnances* vol. XIlI, Fasc. 6, 1933, p. 457 à 477.
- HEUPGEN Paul, « L'Hospice des Enfants trouvés et abandonnés de Mons » dans *Mémoires et publications de la Société des sciences, des arts et des lettres du Hainaut,* Mons, Société des Sciences des Arts et des Lettres du Hainaut, 1919, Vol. 65, p. 115-169.

- HEUPGEN Paul, « Enfance et adolescence : standardisation des âges », dans *Revue de Droit Pénal*, 1921, p. 1-8.
- HEUPGEN Paul, « Réglementation de la prostitution à Mons du XIIIe au XVIe siècle » dans *Bulletin de la Commission Royale des Anciennes Lois et Ordonnances*, vol. XII, 1925-27.
- MAUS Isidore, *Commentaire législatif de la loi du 15 mai 1912 sur la protection de l'enfance*, Paris-Bruxelles, 1912.
- PIÉRARD Clovis, *Paul Heupgen, « le chasseur de viéseries »*, Bruxelles, Labor, 1951.
- RACINE Aimée, *Les enfants traduits en justice. Étude d'après trois cents dossiers du tribunal pour enfants de l'arrondissement de Bruxelles*, Liège, Georges Thone Éditeur, 1935.
- VELGE Henri, *La protection de l'enfance en Belgique. Son passé, son avenir*, Bruxelles, Goemaere, 1919, Partie III, p. 69-71.
- VERVAECK Paul, *Délinquance et criminalité de l'enfance. Rapport de médecine légale psychiatrique*, Paris, Masson et Cie Éditeurs, 1935, p. 45-46.
- WETS Paul, *Enfance coupable et tribunaux pour enfants*, Louvain, Société d'études morales, sociales et juridiques, 1937.
- WETS Paul, « Impressions d'Ardenne » dans *Bulletin de l'Office de la protection de l'enfanc*e, t. IV, p. 535-543.
- WETS Paul, *La guerre et l'enfant*, Moll, 1919.
- WETS Paul, « La Tutélaire » dans *Bulletin de l'Office de la protection de l'enfance*, 1921, p. 1649-1652.
- WETS Paul, *Le guide du délégué à la protection de l'enfance*, préface de M.F. Silvercruys, Liège, imprimerie George Thone, 1923.
- WETS Paul et CARTON DE WIART Henry, *L'enfant de justice : quinze années d'application de la loi sur la protection de l'enfance*, Bruxelles, Association internationale pour la protection de l'enfance, 1928.
- WETS Paul, « Pour une police de l'enfance » dans *Revue de Droit pénal et de Criminologie*, 1936, p. 215-223.
- WETS Paul, « The crisis and Juvenile Delinquency in Belgium » dans *Children, Young People and Unemployment. A series of Enquiries into the Effects of Unemployment on Children and Young People*, The Save the Children International Union, Genève, 1934, Part III.
- WETS Paul, « Quinzaine pédagogique. Bruxelles, 24 novembre-6 décembre 1919 » dans *Bulletin de l'Office de la protection de l'enfance*, t.IV, 1920, p. 357-421.

Monographies et ouvrages de synthèse

- BLANCHARD Véronique & NIGET David, Ma*uvaises filles. Incorrigibles et rebelles*, Paris, Éd. Textuel, 2016.

- BONMARIAGE Joseph et MARQUET Jacques, *L'enfant. Entre maltraitance et protection*, Louvain-la-Neuve, Bruylant-Academia, 2001.
- BRUWIER Marinette, *Industrie et société en Hainaut et en Wallonie du XVIIIe au XXe siècle : recueil d'articles*, Bruxelles : Crédit communal, 1996, (Collection Histoire. Série in-8^0 ; 94.).
- CHAUMONT Jean-Michel et MACHIELS Christine (éd.), *Du sordide au mythe. L'affaire de la traite des blanches (Bruxelles, 1880)*, Louvain-la-Neuve, Presses Universitaires de Louvain, 2009.
- CHRISTIAENS Janssens, *De geboorte van de jeugddelnquent (België 1830-1930*), Bruxelles, 1999.
- COFFIN J. *The Politics of Women's Work : The Paris Garment Trade 1750-1915*, Princeton University Press, Princeton, 1996.
- DE KOSTER M., HEIRBAUT D., ROUSSEAUX X. (éd.), *Tweehonderd jaar justitie. Historische encyclopedie van de Belgische justitie / Deux siècles de justice. Encyclopédie de la justice belge*, Bruges, La Charte, 2015.
- DUPONT-BOUCHAT Marie-Sylvie, PIERRE Éric et al. (Éd.), *Enfants corrigés, enfants protégés. Genèse de la protection de l'enfance en Belgique, en France, aux Pays-Bas et au Québec (1820-1914)*, Rapport de recherche, Paris, avril 1995.
- FRANÇOIS Aurore, MASSIN Veerle, NIGET David, *Violences juvéniles sous expertise(s), XIXe-XXIe siècles. Expertise and Juvenile Violence, 19th-21st Century*, Louvain-la-Neuve, Presses universitaires de Louvain, 2011.
- GÉRARD Philippe, OST François et VAN DE KERKHOVE Michel (éd.), *Fonction de juger et pouvoir judiciaire. Transformation et déplacement*, Bruxelles, Faculté universitaire Saint-Louis, 1983.
- MACHIELS Christine & NIGET David, *Protection de l'enfance et paniques morales*, Bruxelles-Paris, Yapaka-Fabert, 2013.
- MARISSAL Claudine, *Protéger le jeune enfant. Enjeux sociaux, politiques et sexués (Belgique, 1890-1940)*, Bruxelles, Édition de l'Université de Bruxelles, 2014.
- TRÉPANIER Jean et TULKENS Françoise, *Délinquance et protection de la jeunesse. Aux sources des lois belges et canadiennes sur l'enfance,* Bruxelles, De Boeck, 1995.
- TULKENS Françoise & MOREAU Thierry, D*roit de la jeunesse. Aide- Assistance-Protection*, Bruxelles, De Boeck & Larcier, 2000.

Articles d'ouvrages collectifs et d'actes de colloques

- BRUYERE Lynn & FRANÇOIS Aurore, « Du couvent au foyer. Les institutions de protection de l'enfance et de la jeunesse au prisme de la (dé)pilarisation et de la laïcisation (1830-1980) » dans BRUYERE L., CROSETTI A.-S., FANIEL J. & SÄGESSER C. (éd.), *Piliers, dépilarisation et clivage philosophique en Belgique*, Bruxelles, CRISP, 2019, p. 187-203.
- CARTUYVELS Yves & CHRISTIAENS Jenneke, « Le modèle perdu de la justice des mineurs en Belgique ? Entre droit et protection, paternalisme et responsabilisation,

gestion des risques et idéal de traitement » dans BAILLEAU F. & CARTUYVELS Y., (éd.), *La justice des mineurs en Europe. Entre modèle Welfare et inflexions néo-libérales*, Paris, L'Harmattan, 2007, p. 77-98.

- CHRISTIAENS Janssens, « Jeugdcriminaliteit : een apart probleem ? Negentiendeeewse jonge daders en hun misdrijven » dans LIS C. & SOLY H. (éd.), *Tussen dader en slachtoffer. Jongeren en criminaliteil in historisch perspectief*, Bruxelles, 2001, p. 227-298.
- DEBUISSON M. & BUEKENS P., « Guerres mondiales et prévention maternelle et infantile : le cas de la Belgique » dans MASUY-STROOBANT G., GOURBIN C & BUEKENS P, (éd.), *Santé et mortalité des enfants en Europe. Inégalités sociales d'hier et d'aujourd'hui. Chaire Queltelet 1994*, Louvain-la-Neuve, PUL, 1996, p. 269-298.
- DE KOSTER Margo, FRANÇOIS Aurore et MASSIN Veerle, « Jeunesse et justice (II) : Enfants délinquants et 'irréguliers' sous le regard de la justice : pratiques judiciaires et institutionnelles (1912-1965) », dans *Tweehonderd jaar justitie : encyclopedie van de Belgische justitiegeschiedenis = Deux siècles de justice : encyclopédie de l'histoire de la justice belge*, Die Keure, 2015.
- DE KOSTER Margo, « Tot maat van het recht. De vroege ontwikkeling van de wetenschap van het ontspoorde en criminele kind in het Centrale Observatiegesticht in Mol (1913-1941) », dans BAKKER Nelleke, BRASTER Sjaak, RIETVELD-VAN WINGERDEN Marjoke & VAN GORP Angelo (éd.), *Kinderen in gevaar. De Geschiedenis van pedagogische zorg voor risicojeugd : Jaarboek voor de geschiedenis van opvoeding en onderwijs 2007*, Assen, Van Gorcum, p. 94-119.
- DUPONT-BOUCHAT Marie-Sylvie, "La Belgique capitale internationale du patronage au XIXe siècle", dans *Justice et aide sociale. 100 ans d'évolution, Commission royale des Patronages (1894-1994)*, Bruxelles, Bruylant, 1994, p. 281-336.
- DUPONT-BOUCHAT Marie-Sylvie, "Les origines de la protection de l'enfance en Belgique (1830-1914)" dans MASUY-STROOBANT G. & HUMBLET P.C. (éd.), *Mères et nourrissons. De la bienfaisance à la protection médico-sociale (1830-1945)*, Bruxelles, 2004, p. 13-42.
- FRANÇOIS Aurore, "Du chiffre au dossier. Les statistiques de la protection de l'enfance (1912-1965)", dans VESENTINI Frédéric (éd.), *Les chiffres du crime en débat. Regards croisés sur la statistique pénale en Belgique (1830-2005)*, Louvain-la-Neuve, Academia, 2005, p. 235-252.
- FRANÇOIS Aurore & MACHIELS Christine, « From Philanthropists to Juvenile Judges: Women dealing with Juvenile Delinquency. International Debates and Practices (1890-1960) » dans SCHANDEVYL Eva (éd.), *Women in Law and Law-making in the Nineteenth and Twentieth Century Europe*, Londres, Ashgate, 2014, p. 23-44.
- FRANÇOIS Aurore, « Juvenile Delinquency in Wartime and Peacetime: The Activity of the Belgian Juvenile Courts, 1912–1950. » dans ROUSSEAUX X. & TRÉPANIER J. (éd.), *Youth and Justice in Western States, 1815-1950. From Punishment to Welfare*, Londres, Palgrave Macmillan, 2018, p. 311-331.
- FRANÇOIS Aurore, "Le cas des « madeleines aux petits pieds ». Les juges pour enfants face à la prostitution (1912-1950)" dans CHAUMONT J.M. & MACHIELS C. (éd.), *Du*

sordide au mythe : L'affaire de la traite des blanches (Bruxelles, 1880), Louvain-la-Neuve, Presses universitaires de Louvain, 2009, p. 181-201.

- KURGEN-VAN HENTENRYK Ginette, « Paul-Émile Janson », dans *Nouvelle Biographie Nationale*, Bruxelles, Académie royale de Belgique, t. 11, 2012, p.203.
- SCHNAPPER Bernard, "Un nouveau regard sur l'enfance" dans DUPONT-BOUCHAT Marie-Sylvie, PIERRE Éric et al. (Éd.), *Enfants corrigés, enfants protégés. Genèse de la protection de l'enfance en Belgique, en France, aux Pays-Bas et au Québec (1820-1914)*, Rapport de recherche, Paris, avril 1995, p. 177-184.
- MORIAU Jacques, « La délinquance comme symptôme, la folie comme délit. Quelle place pour les jeunes à la limite de la psychiatrie ? », dans CHRISTIAENS Jenneke, DE FRAENE Dominique & DELENS-RAVIER Isabelle (éd.), *Protection de la jeunesse. Formes et réformes*, Bruxelles, Bruylant, 2005, p. 137-152. Via MASSIN Veerle, « Violence et anormalité : La déjudiciarisation des mineures délinquantes au profit des institutions psychiatriques (Belgique, 1912-1965) », *Op. Cit*. p. 81-106.
- VAN DE KERCKOVE Michel, « L'évolution du droit des mineurs et les fonctions d'un tribunal de la jeunesse », dans GERARD P., OST F. et VAN DE KERKHOVE M. (éd.), *Fonction de juger et pouvoir judiciaire. Transformation et déplacement*, Bruxelles, Faculté universitaire Saint-Louis, 1983, p. 253-272.
- VAN DE KERCHOVE Michel, « L'organisation d'asiles spéciaux pour aliénés criminels et aliénés dangereux. Aux sources de la loi de défense sociale », *Généalogie de la défense sociale (1880-1914)*, Textes recueillis par F. Tulkens, Bruxelles, Story-Scientia, 1988, p. 115.
- VAN DE KERCHOVE Michel, « Nature et fonctions des interventions médicales, psychologiques et psychiatriques dans le processus de prise de décision par le juge de la jeunesse », dans DIGNEFFE Françoise, GILLARDIN Jean, TULKENS Françoise & VAN DE KERCHOVE Michel (éd.), *Le placement des mineurs en institution psychiatrique*, FUSL, Bruxelles, 1990, p. 27-43.

Articles de revues

- FRANÇOIS Aurore & MACHIELS Christine, « Une guerre de chiffres. L'usage des statistiques par les discours abolitionniste et réglementariste sur la prostitution à Bruxelles (1844-1948) », dans *Histoire et Mesure*, Vol. 22, no. 2, 2007, p. 103-134.
- CARTUYVELS Yves, « Adolphe Prins and social defence in Belgium : the reform in the service of maintaining social order ». dans *GLOSSAE : European Journal of Legal History*, Vol. 17, no.1, 2020, p. 177-210.
- CARTUYVELS Yves, « Les grandes étapes de la justice des mineurs en Belgique : Continuité, circularité ou rupture ? », dans *Jeunesse et Droit*, 2001, n°207, p. 13-33.
- CHRISTIAENS Jenneke, "A history of Belgium's Child Protection Act of 1912: the redefinition of the juvenile offender and his punishment", dans *European journal of crime, criminal law & criminal justice*, vol 7, n°9, 1999, p. 5-21.

- DE KOSTER Margo & REINKE Herbert, « Geheimen van jongeren. De Antwerpse jeugd en haar nachtleven in de vroege twintigste eeuw » dans *Tijdschrift over cultuur & criminaliteit*, Vol. 2, no. 2, 2012, p. 32-46.
- DE KOSTER Margo, « Ongepast gedrag van jonge vrouwen en (generatie) conflicten. Ouderlijke klachten over onhandelbare dochters bij de kinderrechter van Antwerpen in 1912-1913 en 1924-1925 », dans *Cahiers d'Histoire du Temps présent*, n° 8, 2001, p. 101-131.
- DE SCHAEPDRIJVER Sophie, « Reglementering van prostitutie, 1844-1877 : opkomst en ondergang van een experiment » dans *Revue belge d'histoire contemporaine*, vol. 16, n°3-4, 1985, p. 473-506.
- DUPONT-BOUCHAT Marie-Sylvie, "Ducpétiaux ou le rêve cellulaire", dans *Déviance et société*, 1988, Vol. 12, n°1, p. 1-27.
- DUPONT-BOUCHAT Marie-Sylvie, "Femmes philanthropes. Les femmes dans la protection de l'enfance en Belgique (1890-1914)", *Sextant. Revue du groupe interdisciplinaire d'Etudes sur les Femmes*, XIIl/XÏV, 2000, p. 81-118.
- DUPONT-BOUCHAT Marie-Sylvie, "Du tourisme pénitentiaire à "l'Internationale des philanthropes". La création d'un réseau pour la protection de l'enfance à travers les congrès internationaux (1840–1914)", *Paedagogica Historica*, n°38, vol. 2-3, 2002, p. 533-563.
- DUPONT-BOUCHAT Marie-Sylvie, "From Punishment to the Protection of Children: A Comparative Study on the Emergence of Policies on the Protection of Children in Belgium, France and the Netherlands (1820-1914)." *Revue Droit et Societe*, 32, 1996, p. 89-104.
- FRANÇOIS Aurore, « Filles et garçons de justice : Parcours comparés. (Belgique, 1912-1965) », dans *Vie sociale et traitements*, n° 106, 2010, p. 49-56.
- FRANÇOIS Aurore, "'Une véritable frénésie de jouissance…'. Prostitution juvénile et armées d'occupation en Belgique (1940-1945)", dans *Revue d'histoire de l'enfance "irrégulière". Le temps de l'Histoire*, n°10, 2008, p. 17-34.
- LE CLERCQ Geoffroy, « Les perceptions des violences sexuelles commises sur enfants en Belgique (1830-1867) : construction juridique, pratique répressive et réactions sociales. », dans *Revue d'histoire de l'enfance « irrégulière »*, n° 2, 1999, p. 71-95.
- MASSIN Veerle, « « Défense sociale » et protection de l'enfance en Belgique. Les filles délinquantes de l'école de bienfaisance de l'État à Namur (1914-1922) », dans *Revue d'histoire de l'enfance « irrégulière »*, n° 9, 2007, p. 173-190.
- MASSIN Veerle, « Filles et justice : l'ambivalence de la prise en charge institutionnelle des « cas-problèmes » (Belgique, 1922–1965) », dans *CBMH*, vol. 32, n° 1, 2015, p. 13-33.
- MASSIN Veerle, « "Measuring delinquency": observation, scientific assessment and testing of delinquent girls in 20th-century Belgium » dans *Journal of Belgian History*, Vol. 10, no.2, 2016, p. 50-75.

- MASSIN Veerle, « « La Discipline ». Jeunes délinquantes enfermées, violence institutionnelle et réaction disciplinaire : une dynamique (Belgique, 1920-1970) », dans *Crime, Histoire & Sociétés*, vol. 18, n° 1, 2014, p. 31-56.
- MASSON Jean-Pol, « La protection de l'enfance avant 1912 et la genèse de la loi du 15 mai 1912 », dans *Journal des tribunaux*, n° 6479, 2012, p. 383-385.
- NIGET David, « Le genre du risque. Expertise médico-pédagogique et délinquance juvénile en Belgique au XXe siècle », dans *Histoire@Politique*. *Politique, culture, société*, n° 14, mai-août 2011, p. 38-54.
- PREUMONT Marc, « Le droit pénal des mineurs sous l'empire de la loi du 15 mai 1912 sur la protection de l'enfance », dans *Journal des tribunaux*, n° 6479, 19 mai 2012, p. 386-389.
- REUSENS Florence, « 100 ans de la loi du 15 mai 1912 sur la protection de l'enfance : les mesures à l'égard des parents », dans *Journal des tribunaux*, n° 6479, 19 mai 2012, p. 390-396.
- VAN DE KERCHOVE Michel. « Les avatars de la loi belge de défense sociale : le changement dans la continuité », dans *Déviance et Société*, vol. 34, n° 4, 2010, p. 485-502.
- VAN HAECHT Anne, « Histoire et critique en sociologie de l'éducation : le cas de la Communauté française de Belgique », dans *Éducation et sociétés*, vol. 13, Louvain-la-Neuve, De Boeck Supérieur, n° 1, 2004, p. 119-140.

Comptes-rendus

- MARCHAND Philippe, "Marie-Sylvie Dupont-Bouchat, Les pénitenciers pour enfants en Belgique au XIXe siècle (1840-1914), 1996." dans *Revue du Nord*, tome 91, n°329, janvier-mars 1999. p. 212.

Thèses

- DE KOSTER Margo, *Weerbaar, Weerspannig of Crimineel? : Meisjes En Jonge Vrouwen Tussen Emancipatie En Delinquentie Tijdens de Eerste Helft van de 20ste Eeuw.* Thèse de doctorat de la VUB, Bruxelles, 2003.
- DUMORTIER Els, *De jeugdrechter in twijfel. Onderzoek naar het ontstaan en de praktijk van de kinderrechter*, Thèse de doctorat de la VUB, Bruxelles, 2006.
- FRANÇOIS Aurore, *Guerres et délinquance juvénile (1912-1915). Un demi-siècle de pratiques judiciaires et institutionnelles envers des mineurs en difficulté*, Université catholique de Louvain, Thèse de doctorat inédite, 2008.
- MASSIN Veerle, *Protéger ou exclure ? L'enfermement des « filles perdues » de la Protection de l'enfance à Bruges (1922-1965),* Université catholique de Louvain, Thèse de doctorat inédite, 2011.

Mémoires

- DELFANTE Amélie, *« Réhabilitée par son amour maternel ?" Étude du traitement judiciaire des filles-mères à partir des dossiers du tribunal des enfants de Mons (1912-1965)*, promotrice : Aurore François, Université Catholique de Louvain, 2015.
- PARÉ François, *L'Union des juges pour enfants à travers les procès-verbaux en Belgique comportant un portrait de Paul Heupgen (1913 – 1939*), Promotrice : Aurore François, Université catholique de Louvain, 2019.

UNIVERSITÉ CATHOLIQUE DE LOUVAIN
Faculté de philosophie, arts et lettres
Place Blaise Pascal, 1 bte L3.03.11, 1348 Louvain-la-Neuve, Belgique | **www.uclouvain.be/fial**